

Plan local  
d'urbanisme  
intercommunal  
valant Programme  
local de l'habitat

Version second arrêt  
du 16 décembre 2025



06-2

# ANNEXES SANITAIRES

TOME 1

Déchets  
Eaux potables  
Eaux usées – zonage assainissement



# RAPPORT ANNUEL 2023

sur le prix et la qualité du service public  
de prévention et de gestion  
des déchets ménagers et assimilés



Table des matières

<b>1. Le Territoire</b> .....	<b>4</b>
<b>1.1 Présentation du périmètre et du territoire</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2 Compétences</b> .....	<b>5</b>
<b>2.Prévention des déchets</b> .....	<b>5</b>
<b>3.La collecte des déchets</b> .....	<b>8</b>
<b>3.1 Organisation générale</b> .....	<b>8</b>
<b>3.1.1 Porte à porte</b> .....	<b>10</b>
<b>3.1.2 Apport volontaire</b> .....	<b>11</b>
<b>3.2 Population desservie</b> .....	<b>12</b>
<b>3.3 Les déchèteries</b> .....	<b>13</b>
<b>3.4 Bilan des tonnages collectés en 2023</b> .....	<b>16</b>
<b>3.4.1. Déchets collectés en collecte résiduelle (OMr)</b> .....	<b>16</b>
<b>3.4.2 Déchets collectés en collecte séparée (collecte sélective)</b> .....	<b>17</b>
<b>3.5 Autres services</b> .....	<b>25</b>
<b>4. Le traitement des déchets</b> .....	<b>26</b>
<b>5. L'emploi dans les déchets</b> .....	<b>28</b>
<b>Partie 2 : Les indicateurs économiques et financiers</b> .....	<b>29</b>
<b>1.Budget, coût du service et financement</b> .....	<b>29</b>

<b>1.1 Le cout aidé du service public.....</b>	<b>29</b>
<b>1.2 Le financement du service public .....</b>	<b>30</b>
<b>1.3 La nature des charges et des produits .....</b>	<b>30</b>
<b>Les chiffres clés.....</b>	<b>32</b>

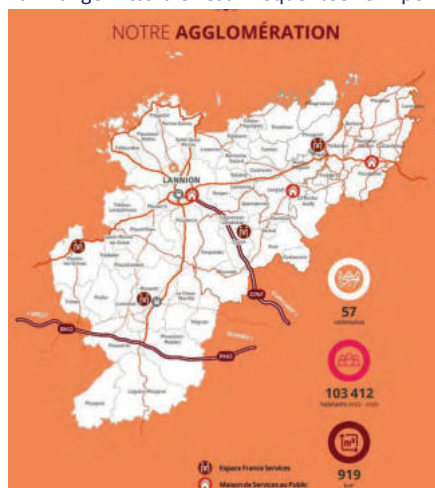
## Partie 1 : Présentation Générale

### 1. Le Territoire

#### 1.1 Présentation du périmètre et du territoire

Lannion-Trégor Communauté est composée de 57 communes composant un territoire hétérogène. Il est identifié auprès de l'ADEME comme un territoire mixte à dominante rurale. La population touristique est importante mais pas assez pour être classée comme tel au sens de l'ADEME (soit à minima 1.5 lits touristiques par habitant INSEE)

La frange littorale est fréquentée en période estivale. Les communes les plus au sud sont rurales et caractérisées par un habitat dispersé.



Territoire LTC

57

COMMUNES

103 976

HABITANTS INSEE pop totale (données 2022)  
100 188 population municipale Insee

919 <sup>KM<sup>2</sup></sup>

Les résidences sont majoritairement des résidences principales (69,2%). La saisonnalité est bien marquée sur les communes littorales où la proportion de résidences secondaires est la plus forte (36,2% sur le pôle de Perros-Guirec, 29,3% sur le pôle de Lézardrieux et 28,3% sur le pôle de Plestin).

## 1.2 Compétences

Lannion-Trégor Communauté est compétente :

- pour les collectes en porte à porte,
- en apport volontaire
- le « haut de quai » des déchèteries. Le « bas de quai » des déchèteries (soit les rotations de bennes) est géré par le SMITRED Ouest d'Armor « Valorys ».
- en matière de prévention et de réduction des déchets.

La **compétence traitement** des déchets est déléguée au SMITRED Ouest d'Armor qui regroupe 3 adhérents : Lannion-Trégor Communauté, Guingamp Paimpol Agglomération et l'île de Bréhat soit 180 324 habitants et 115 communes (*population INSEE totale*) ou 174 128 habitants (*en population INSEE municipale*).

## 2.Prévention des déchets

### 2.1 Description des actions d'économies circulaires et indicateurs associés

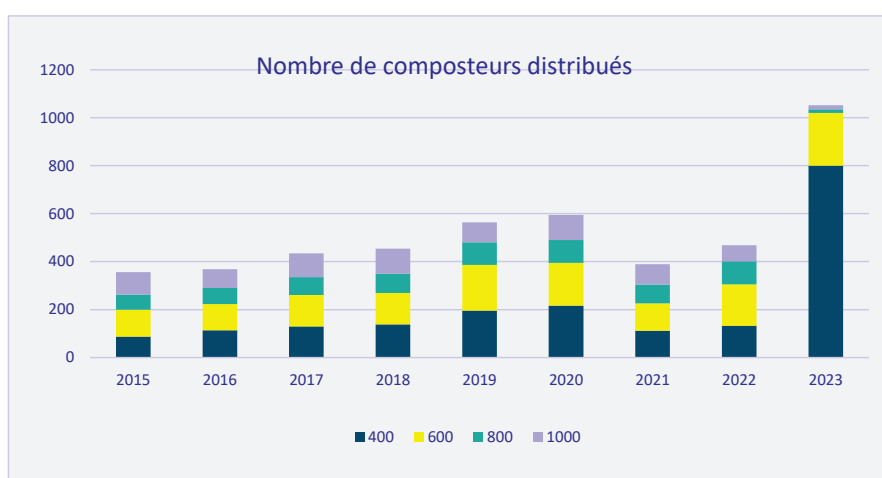
Plusieurs actions existent sur le territoire :

- Un service sur rendez-vous de broyage des végétaux à domicile existe depuis 2018. En 2023, ce sont **357** chantiers de broyage réalisés pour une estimation de **1050** tonnes de déchets verts détournés, soit la même chose qu'en 2022. Ces tonnages représentent 2.6% des tonnages de Déchets verts accueillis en déchèterie.



*Broyeur à végétaux*

➤ Une aide financière pour l'achat de composteurs individuels (environ 50% du prix d'achat) ; **1034** composteurs ont été vendus en 2023. Soit une hausse de 209% notamment grâce à l'effet cumulé de la communication nationale sur les Biodéchets ainsi que d'un nouveau système de distribution.



- Un Réseau de **13** jardins partagés en ville, permettant le développement de la pratique du compostage collectif (7 à Lannion) ;
- Des Animations sur le compostage et le jardinage écologique assurées par la Régie de Quartiers, association mandatée par LTC depuis 2015.
- Le site de l'Objèterie, qui regroupe sur un même lieu :
  - une déchèterie couverte,
  - une recyclerie, comprenant des ateliers de réparation et dont la gestion est confiée à l'AMISEP, association de l'Economie Sociale et Solidaire employant du personnel en contrat d'insertion,
  - un espace d'animations, ayant vocation à enseigner aux publics scolaires et adultes les éco-gestes pratiques pour réduire les déchets à la source et valoriser les matières et objets par l'acte de réemploi et de réparation ;

- L'existence de locaux de réemploi dans 7 déchèteries (Objèterie de Lannion, Louannec, Minihi-Tréguier, Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Ploumilliau, Trébeurden). Les flux sont réorientés vers la recyclerie de l'AMISEP à l'Objèterie à 197 tonnes de déchets collectés en déchèteries ont été détournées du circuit classique de traitement :
  - **310.7** tonnes de marchandises récupérées, dont **295** tonnes issues des locaux de réemploi des 7 déchèteries ci-dessus, et **208** tonnes vendues à la P'tite Boutique.

Soit 45 % de valorisation ; par ailleurs, le partenariat avec l'AMISEP a permis 90% de sorties dynamiques vers l'emploi pour le personnel en insertion.

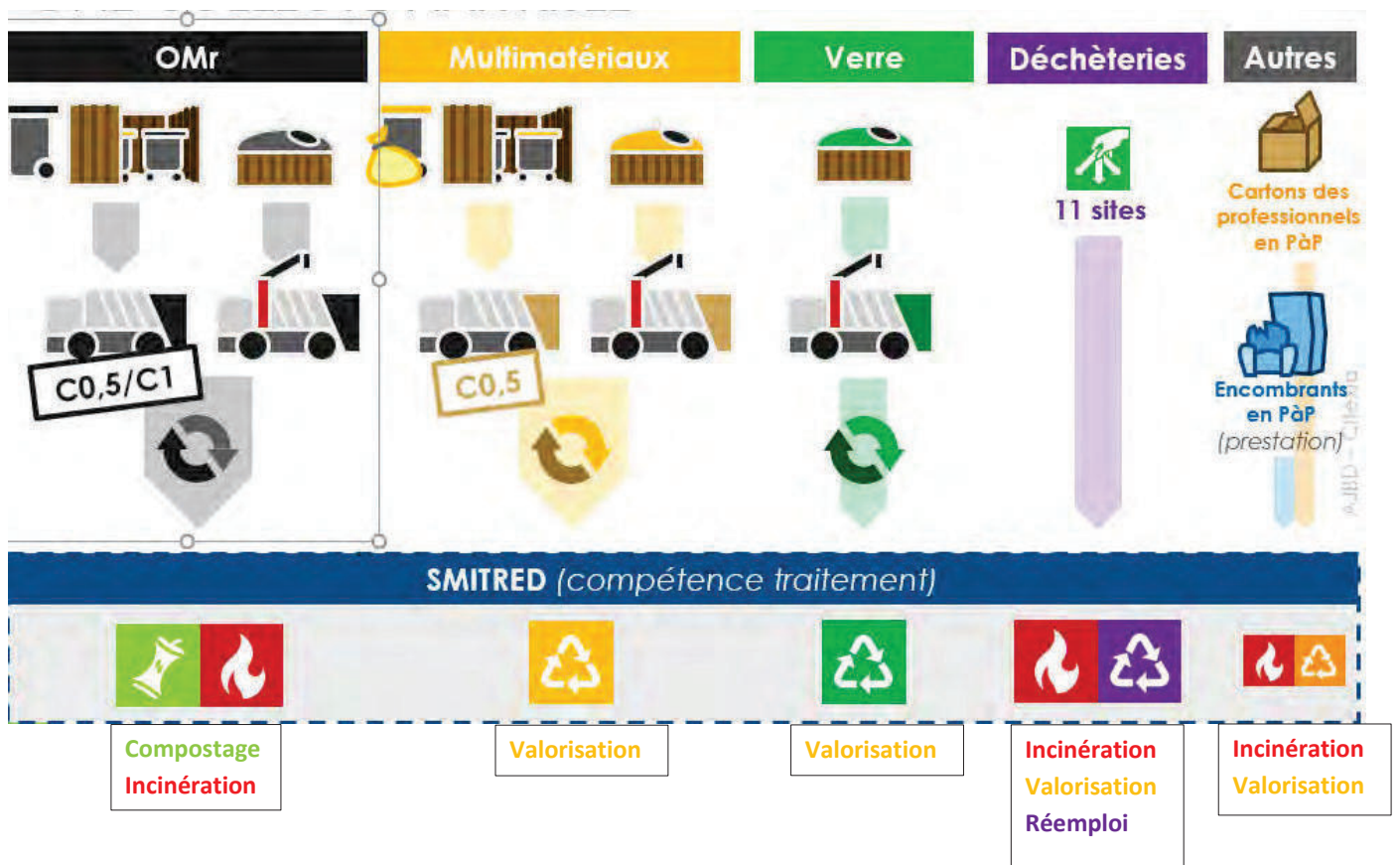
➤ **le PLPDMA 2022-2028 a été approuvé en juin 2022.**

Le plan d'actions du PLPDMA est composé de 8 axes et 20 actions. En 2023, les actions suivantes ont été poursuivies :

- > Développer une culture de l'éco-exemplarité au sein des établissements publics du territoire (référents désignés dans les services)
- > Élaborer un schéma territorial de tri à la source des biodéchets et mettre en œuvre des solutions opérationnelles
- > Promouvoir le compostage individuel et développer le compostage partagé et de grande capacité
- > Mettre en place des actions emblématiques favorisant la consommation responsable : opération "famille zéro déchet »

### 3.La collecte des déchets

#### 3.1 Organisation générale



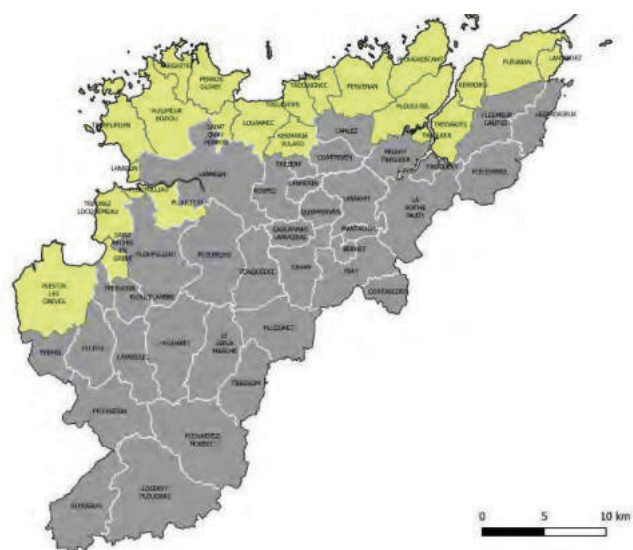


Tableau des fréquences et Carte des communes en C1 en été

	Ménages				Non-ménages	
	Basse Saison (10 mois de l'année)		Haute saison (juillet et août)		Basse Saison (10 mois de l'année)	Haute saison (juillet et août)
OMR (PàP, PDR, PAV)	PàP : C 0,5	PAV : C1	PàP : C1 dans les communes littorales C 0,5 ailleurs	PAV : C1	PàP C1	PàP C1 à C2
CS (PàP, PDR, PAV)	PàP et PAV : C 0,5				PàP C1	PàP C1 à C3
Verre (PAV)	C1 au maximum					
Cartons bruns (PàP)	rien				PàP de C1 à C0,5	
Encombrants (PàP)	1 fois par trimestre sur RDV				rien	

### 3.1.1 Porte à porte

La collecte en porte à porte (PAP) se fait par l'intermédiaire de bacs roulants normalisés livrés et entretenus par la Collectivité.

Bac d'ordures ménagères (OM) : couvercle et cuve gris

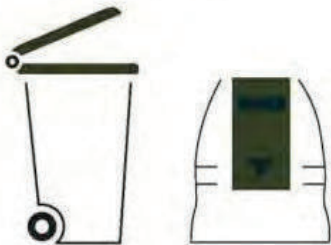
Bac de collecte sélective : couvercle jaune et cuve grise

Bac Cartons : couvercle bleu et cuve grise (réservés aux professionnels)



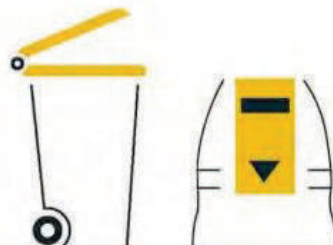
Bacs de 240 litres pour la collecte sélective et les ordures ménagères

#### ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES



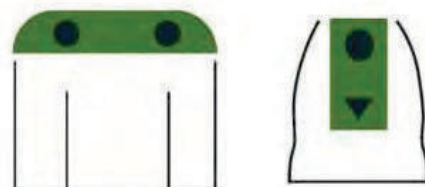
225 colonnes dont 79 enterrées

#### DÉCHETS RECYCLABLES



272 colonnes dont 102 enterrées

#### VERRE



489 colonnes dont 75 enterrées

Nombre de colonnes aériennes et enterrées

LTC a acquis un logiciel de gestion des bacs ; la gestion via ce dernier va commencer en 2024. Le parc est estimé à 100 000 bacs allant d'une capacité de 120 à 770 litres.

Dans la partie la plus rurale du territoire, des points de regroupement de bacs existent constitués de bacs OMr et de bacs Emballages/Papiers cartons.

Les bacs sont collectés en régie par les équipes de LTC via un parc de 32 Bennes Ordures Ménagères (BOM). En 2023, les équipes ont effectuées 1500 livraisons de bacs, 542 réparations et parcourus 25000 kilomètres.

**410 933** Km parcourus  
(-15%/2022)



BOM de PTAC 19 tonnes

### 3.1.2 Apport volontaire

La collecte en apport volontaire (AV) se fait par le biais de :

- colonnes aériennes pour le verre, les OMr, la collecte sélective
- colonnes enterrées pour le verre, les OMr, la collecte sélective

Pour ces collectes, les camion-grues de LTC ont parcouru **105 947 km** en 2023 dont :

<sup>62</sup>  
Collecte sélective  
**31 639 km**

Ordures ménagères  
**39 146 km**

Verre  
**35 162 km**

Et 634 km parcourus pour des livraisons et des mouvements de colonnes.

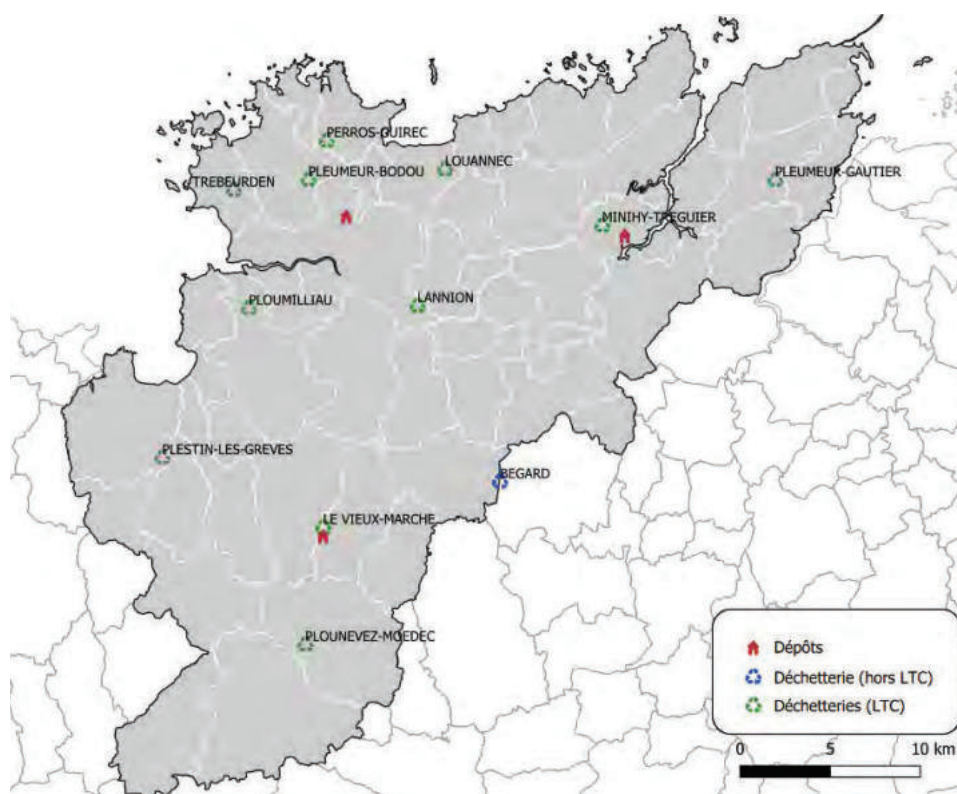
Apport volontaire	Emballages /papiers	OMr	Verre
Nombre de colonnes disponibles	272	225	489
Ratio du nombre de colonnes par habitant	382	462	212
Tonnage collecté	527.37	3305	5125
Kilomètres parcourus	31 639	39 146	35 162
Ratio kg/km	16.6 kg/km	84.4 kg/km	145.7 kg/km

### 3.2 Population desservie

La dernière fusion de territoires date de 2017. Depuis, la population s'est stabilisée. Le territoire bien qu'il ne soit pas qualifié de touristique est impacté par une forte saisonnalité. C'est pourquoi nous mentionnons souvent les ratios de production avec la population INSEE mais aussi la population DGF.

	Collecte en porte-à-porte	Collecte en apport volontaire
Usagers « Ménages » en habitat individuel	<b>91 950 habitants desservis, dont 5 300 habitants en points de regroupement</b>	
Usagers « Ménages » en habitat collectif		<b>9 350 habitants</b>
Bénéficiaires « non ménages »	<b>Environ 2 200 professionnels et collectivités</b>	

### 3.3 Les déchèteries



Localisation des déchèteries et des dépôts BOM

Déchèteries	Nombre de visites 2021	Nombre de visites 2022	Nombre de visites 2023	% d'évolution 2022/2023	Commentaires
<b>Total</b>	<b>912 352</b>	<b>844 702</b>	<b>804 337</b>	<b>-5%</b>	
Objèterie (Lannion)	114 939	143 212	151 798	+ 6%	
Déchèterie de Minihy-Tréguier	131 963	125 045	136 317	+ 9%	
Déchèterie de Perros-Guirec	114 530	122 618	142 965	+16%	Modification du jour de fermeture
Déchèterie de Louannec*	99 661	93 405	82 700	- 12%	Modification du jour de fermeture
Déchèterie de Pleumeur-Gautier	85 974	81 917	72 589	-12%	
Déchèterie de Pleumeur-Bodou*	79 208	76 010	94 827	+25%	Modification du jour de fermeture
Déchèterie de Ploumilliau	74 425	67 860	72 149	+6.3%	
Déchèterie de Trébeurden	22 072	57 138	55 601	-3%	Modification du jour de fermeture
Déchèterie de Le Vieux-Marché	34 627	32 139	33 268	+3%	
Déchèterie de Plestin-Les-Grèves	26 422	30 347	29 087	-4%	
Déchèterie de Plounévez-Moëdec*	15 520	15 011	15 736	+4%	

\*Données reconstituées suite à des pannes du système de comptage

Par ailleurs, une convention nous lie à Guingamp Paimpol Agglomération, pour l'utilisation respective et le co-financement des déchèteries de Bégard et de Plounévez-Moëdec.

#### Analyse des fréquentations :

Site	Total	Moyenne journalière	Moyenne jours ouverts	Moyenne jours de week-end	Médiane journalière	Jour de pointe	Fréq max	Jour max. de la semaine
Objèterie Buhulien	151798	416	438	361	435	03/04/2023	941	samedi
Perros-Guirec	142965	392	439	275	453	03/04/2023	986	vendredi
Minihy-Tréguier	136317	373	430	232	440	03/04/2023	870	samedi
Louannec*	75273	206	214	187	42	17/08/2023	872	samedi
Pleumeur-Gautier	72589	225	256	145	261	19/05/2023	507	samedi
Ploumilliau	72149	198	216	151	225	19/05/2023	567	vendredi
Pleumeur_Bodou*	65463	179	211	100	9	03/11/2023	700	jeudi
Trebeurden	55601	152	138	187	4	08/08/2023	678	samedi
Le vieux marché	33269	91	95	82	99	07/08/2023	300	mercredi
Plestin_Les_Grèves	29087	80	74	93	6	08/08/2023	392	samedi

Plounevez moedec*	12636	47	48	43	51	09/08/2023	159	mercredi
-------------------	-------	----	----	----	----	------------	-----	----------

\*Données incomplètes en raison d'une panne du système de comptage pendant une période.

Déchèterie	Commune	Exploitant	Accueil des déchets des pros	Date de mise en service	Horaires d'ouverture au public
Objèterie Lannion	Lannion	Régie	Oui	10/07/2017	Lundi/Samedi : 9h 12h et 13h30-18h30 Dimanche : 9h 12h
Déchèterie de Minihy-Tréguier	Minihy-Tréguier	Régie	Oui	12/04/1994	Lundi au samedi : 9h-12h / 13h30-17h30
Déchèterie de Perros-Guirec	Perros-Guirec	Régie	Oui	01/01/2001	Lundi, mercredi au samedi : 9h-12h / 13h30-17h30
Déchèterie de Louannec	Louannec	Régie	Oui	01/02/2000	Lundi, mercredi au samedi : 9h-12h / 13h30h-17h30
Déchèterie de Pleumeur-Gautier	Pleumeur-Gautier	Régie	Oui	01/06/1996	Lun au samedi : 9h-12h / 13h30-17h30
Déchèterie de Pleumeur-Bodou	Pleumeur-Bodou	Régie	Oui	01/01/1993	Mardi au samedi : 9h-12h / 13h30-17h30
Déchèterie de Ploumilliau	Ploumilliau	Régie	Oui	15/03/1998	Lundi, mercredi, vendredi, samedi : 9h-12h / 13h30-17h30
Déchèterie de Trébeurden	Trébeurden	Régie	Oui	01/01/1993	Mardi, jeudi, samedi : 9h-12h / 13h30-17h30
Déchèterie de Le Vieux-Marché	Le Vieux-Marché	Régie	Oui	25/01/2006	Lundi, mercredi, vendredi, samedi : 13h30-17h30
Déchèterie de Plestin-Les-Grèves	Plestin-Les-Grèves	Régie	Oui	15/01/2001	Mardi, jeudi au samedi : 9h-12h / 13h30-17h30
Déchèterie de Plounevez-Moëdec	Plounevez-Moëdec	Régie	Oui	26/06/2001	Lundi, mercredi, vendredi, samedi : 9h-12h

### 3.4 Bilan des tonnages collectés en 2023

**136 715**  
**TONNES**

**1 364\***  
**kg/hab INSEE**  
\*dont une partie en provenance des pros

**1 123**  
**kg/hab DGF**

#### 3.4.1. Déchets collectés en collecte résiduelle (OMr)

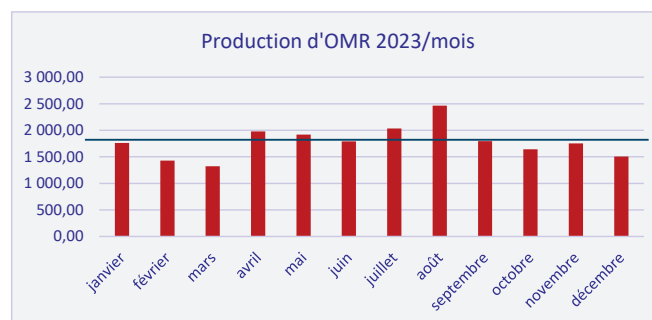
En 2023, les ordures ménagères et assimilés ont représenté **21 397 tonnes, soit 205 kg/hab.**

OMr porte-à-porte et apport volontaire

La production d'OMr est en baisse depuis 2018 : **-8% par rapport à 2022.**

Indicateur	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tonnage total collecté (tonnes)	23 901	22 779	22 643	24 267	23 400	23 215	21397
Nombre d'habitants	92 760	92 683	92 898	99 531	103 412	103 561	103 976
Ratio de collecte (kg/hab)	257,6	245,7	243,7	243,8	226,2	224,4	205

La production d'OMr peut être reliée à la saisonnalité en raison de la fréquentation touristique du territoire. Ces tonnages comprennent aussi ceux collectés lors de la collecte des professionnels en porte à porte, par conséquent le ratio de 205 kg/hab ne reflète pas forcément les efforts des usagers. De plus avec la mise en place de la redevance spéciale, nous ne collectons plus certains gros producteurs comme l'hôpital ce qui fait baisser les tonnages collectés.



### 3.4.2 Déchets collectés en collecte séparée (collecte sélective)

En 2023, les emballages ménagers collectés en collecte sélective ont représenté **6 775 tonnes, soit 65kg/hab : -3% par rapport à 2022.**

La collecte d'emballages recyclables marque un pas, et est en baisse pour la première fois depuis 2017, 2020 étant une année atypique.

Le taux de refus moyen est de 15% (au centre de tri des emballages).

Indicateur	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tonnage total collecté (tonnes)	7 107	7 140	7 174	6 986	7 417	6 984	6 775
Nombre d'habitants	92 760	92 683	92 898	99 531	103 412	103 561	103 976
Ratio de collecte (kg/hab)	77	77	77	70	75	67	65
Destination : valorisation matière (tonnes)	7 107	7 140	7 174	6 986	7 417	6 984	5 759

L'aspect saisonnalité est moins marqué sur la production d'emballages sauf pour le mois d'août qui est le plus important pour les tonnages produits.

Verre collecté en apport volontaire (colonnes + déchèteries) :

Indicateur	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Tonnage total collecté (tonnes)</i>	5 643	5 801	5 758	6 183	6 525	6792	6249
<i>Nombre d'habitants</i>	92 760	92 683	92 898	99 531	103 412	103 561	103 976
<i>Ratio de collecte (kg/hab)</i>	61	63	62	62	66	65,5	60
<i>Destination : valorisation matière (tonnes)</i>	5 643	5 801	5 758	6 183	6 525	6792	6249

La production de verre est en baisse : **-8% par rapport à 2022.**

Cartons des professionnels :

1051 tonnes de cartons ont été collectées auprès des professionnels et collectivités, en BOM (797) et en caissons (254), soit **-25 % par rapport à 2022**. En effet de nombreux professionnels ont choisi d'aller directement en déchèterie pour éviter le paiement de la redevance spéciale.
















Trois expériences concluantes de caisson Carton déposé sur un lieu public proche des commerces ont été menées ; Perros-Guirec, Trégastel et Lannion : 21.85 tonnes récupérées.


Déchèteries (quantités des principaux flux en tonnes) :

Déchèteries	Déchets verts	Déchets inertes	Encombrants	Mobilier	Bois	Cartons	Ferraille	Placo valorisable	DEEE	Déchets dangereux	Total	Valorisation matière	Valorisation organique
Objèterie (Lannion)	6445	9057	1 065	723	853	218	331	216	263	49.3	19 221	2 617	6445
Minihy-Tréguier	7292	2 037	1 332	490	992	284	367	112	178	24.1	13 108	2 426	7292
Perros-Guirec	5941	5 030	976	243	595	95	200	106	116	23,3	13 326	1 356	5941
Pleumeur-Bodou	4 328	4 437	533	191	384	63	120	76	68	19.6	10 221	903	4 328
Ploumilliau	3 126	1 949	573	201	351	53	110	/	83	21,4	6 467	798	3 126
Louannec	3 682	2 868	439	154	321	58	120	40	79	22.2	7 782	771	3 682
Pleumeur-Gautier	3 969	2 080	824	146	542	61	184	62	88	14.3	7 973	1 086	3 969
Trébeurden	2 044	1 676	279	103	185	35	65	/	45	11.4	4 444	434	2 044
Plestin-les-Grèves	1 630	637	320	116	204	27	83	/	59	12.2	3 467	495	1 630
Le Vieux-Marché	1 149	450	339	116	236	28	96	15	57	12.3	3 095	548	1 149
Plounévez-Moëdec	558	594	271	87	141	16	66	/	48	8.8	1 791	359	558
Plateforme de transit de Kerservel		8 771				119	12			0.75	8 903	131	
<b>Total</b>	<b>40 164</b>	<b>39 586</b>	<b>6 950</b>	<b>2 579</b>	<b>4805</b>	<b>939</b>	<b>1755</b>	<b>627</b>	<b>1 084</b>	<b>229</b>	<b>98 828</b>	<b>11 926</b>	<b>40 164</b>

Tonnage et Evolution des principaux déchets en Déchèterie :

Flèche verte = évolution considérée comme positive, flèche rouge : évolution considérée négativement, Flèche orange : à surveiller

Matériaux	Tonnage 2023	Tonnages 2022	Evolution par rapport à 2022	Ratio LTC (pop INSEE)	Ratios régionaux kg/hab (pop INSEE)	Ratio nationaux kg/hab (pop INSEE)
Déchets dangereux	229 T	240 T	-6 % 	2,2 kg/hab	4	5,3
Déchets verts	41 139 T	35 280 T	+66 % 	395 kg/hab	162	74,5
Souches	426 T	390 T	+9 % 	0.4 kg/hab		
Encombrants	6950 T	6 985 T	-1 % 	67 kg/hab		53,7
Déchets inertes	39 586 T	40 966 T	-4% 	380 kg/hab	76	53,7
Bois	4877 T	4 768 T	+2 % 	47 kg/hab	35	
Mobilier	2579 T	2 479 T	+4 % 	24 kg/hab	13	16
Cartons	939 T	908 T	+3 % 	8,7 kg/hab		
Plâtre valorisable	627 T	650 T	-4 % 	6 kg/hab	15	
PSE	48 T	52 T	-8 % 	0.4 kg/hab		
Métaux	1755 T	1 704 T	+3 % 	16.8 kg/hab	14	
DEEE	1084 T	1 078T	+ 4.5 % 	10.4 kg/hab	8.8	6.4
Coquilles	3.8 T	0	+ 100 %	3.6 kg/hab		
Piles	13.1 T	13.45 T	-0.3 % 	0,126 kg/hab	0,236	0,231
Plastiques Durs	472 T	500,42 T	-9% 	4,5 kg/hab		
Textiles (1/3 en déchèteries)	315.51 T	291,85 T	+ 8 % 	3.03 kg/hab	4,9	3,7
Lampes	2.7	2.7	0			
Huiles minérales	55842 litres	60500 litres	-8%			

Huiles alimentaires						
<b>Total</b>	<b>101 043</b>	<b>94 182 T</b>	<b>+7%</b> 	<b>972 kg/hab</b>	<b>388</b>	<b>190</b>
<b>Total hors déchets verts et inertes</b>	<b>20 318</b>	<b>17 936</b>		<b>195 kg/hab</b>		
<b>Déchets verts + déchets inertes</b>	<b>80 725</b>	<b>76 246</b>		<b>776 kg/hab</b>		

Les professionnels sont acceptés en déchèteries, ce qui implique des tonnages importants par rapport aux ratios nationaux ; 80% des déchets collectés en déchèteries sont des déchets verts et des déchets inertes.



Les déchets dangereux récupérés par Eco-DDS (pas de coût pour la collectivité) :

Déchetterie	Aérosols	Autres DDS liquides	Phytosanitaires et biocides	Filtres à huile	Acides	Bases	Combustants	Pâteux et solides inflammables	Bidons vides de combustibles de chauffage	Outillages du peintre	Total
Objèterie Lannion	0,73	1,124	1,039	0,662	0,009	0,031	0,061	26,101	0,35	0,264	<b>30,371</b>
Minihy-Treguier	0,48	1,322	0,692		0,086	0,081		17,409	0,253	0,046	<b>20,369</b>
Pleumeur Bodou	0,479	0,919	0,534		0,035	0,081	0,025	11,495	0,162	0,249	<b>13,979</b>
Perros Guirec	0,341	0,885	0,545	0,123	0,051	0,06	0,01	11,417	0,127	0,141	<b>13,7</b>
Ploumilliau	0,312	0,658	0,289		0,048	0,066	0,026	11,006	0,173	0,089	<b>12,667</b>
Louannec	0,337	0,718	0,377	0,104	0,046	0,039	0,038	10,589	0,127	0,125	<b>12,5</b>
Pleumeur-Gautier	0,142	0,345	0,251	0,087	0,039	0,061		8,076	0,064	0,028	<b>9,093</b>
Trébeurden	0,22	0,434	0,191		0,016	0,009	0,011	7,218	0,095	0,042	<b>8,236</b>
Plestin Les Grèves	0,213	0,337	0,238		0,009	0,009		6,194	0,163	0,06	<b>7,223</b>
Le Vieux Marché	0,119	0,256	0,122	0,118	0,018	0,017		5,856	0,181	0,043	<b>6,73</b>
Plounevez-Moëdec	0,073	0,151	0,101					3,917	0,101	0,005	<b>4,348</b>
<b>Total</b>	<b>3,446</b>	<b>7,149</b>	<b>4,379</b>	<b>1,094</b>	<b>0,357</b>	<b>0,454</b>	<b>0,171</b>	<b>119,278</b>	<b>1,796</b>	<b>1,092</b>	<b>139,216</b>

Les déchets dangereux non financés par l'éco-organisme « Eco DDS » :

Déchèteries	Acides minéraux	Aérosols en mélange	Bases minérales	Combustibles liquides	Déchets contenant du mercure	Emballages vides souillés	Filtres à Huile	Médicaments périmés	Pdts non identifiés liquides	Pdts non identifiés solides	Peinture et assimilés	Phytosanitaires liquides	Radio	Solvants non chlorés	Total
Objèterie Lannion	0,11	0,732	1,641	0,101	0,011	3,396	0,186	0,712	7,912		1,955	0,849	0,253	0,994	<b>18,852</b>
Minihy-Tréguier		0,361	0,419	0,028		2,689	0,505	0,353	7,117	0,388	1,334	0,242	0,195	0,111	<b>13,742</b>
Louannec	0,036	0,442	0,741	0,011	0,009	1,62	0,105	0,233	4,737		1,354	0,154	0,112	0,183	<b>9,737</b>
Perros Guirec	0,029	0,467	0,713	0,041		0,902	0,374	0,349	3,261		2,184	0,704	0,141	0,199	<b>9,364</b>
Ploumilliau	0,043	0,392	0,509	0,011		2,354	0,134	0,134	2,641		1,633	0,296	0,094	0,48	<b>8,721</b>
Pleumeur Bodou	0,036	0,327	0,611	0,023		1,211	0,107	0,17	1,796		1,312	0,034	0,105	0,176	<b>5,908</b>
Le Vieux Marché		0,249	0,625			1,528	0,226	0,106	1,723		0,579	0,194	0,017	0,245	<b>5,581</b>
Pleumeur-Gautier	0,044	0,139	0,082			1,62	0,209	0,095	2,283		0,527	0,104	0,024	0,095	<b>5,222</b>
Plestin Les Grèves	0,017	0,214	0,287	0,011		1,347	0,116	0,054	1,437		1,059	0,133	0,09	0,215	<b>4,98</b>
Plounevez-Moëdec		0,109	0,187			1,294	0,11	0,049	2,612			0,044		0,064	<b>4,469</b>
Trébeurden	0,042	0,154	0,318	0,008	0,01	0,638		0,146	1,298		0,315	0,03	0,059	0,158	<b>3,176</b>
ATELIER Kerservel		0,052					0,595								<b>0,647</b>
<b>Total général</b>	<b>0,357</b>	<b>3,638</b>	<b>6,133</b>	<b>0,234</b>	<b>0,03</b>	<b>18,599</b>	<b>2,667</b>	<b>2,401</b>	<b>36,817</b>	<b>0,388</b>	<b>12,252</b>	<b>2,843</b>	<b>1,09</b>	<b>2,95</b>	<b>90,399</b>

L'Objèterie représente 21% des déchets dangereux collectés hors filières éco-organisme, Minihy-Tréguier 15.2%.

Ces 90.4 Tonnes collectées hors filières éco-organisme ont coûté 188 059 €HT soit 206 865 TTC soit **2288€ TTC/tonne**.

Déchèteries	Filière Eco DDS gratuite (en tonnes)	Filière Triadis payante (en tonnes)	Total
Objèterie (Lannion)	30.4	18.9	49.3
Minihy-Tréguier	20.4	13.7	24.1
Perros-Guirec	13.9	9.4	23.3
Pleumeur-Bodou	13.7	5.9	19.6
Ploumilliau	12.7	8.7	21.4
Louannec	12.5	9.7	22.2
Pleumeur-Gautier	9.1	5.2	14.3
Trébeurden	8.2	3.2	11.4
Plestin-les-Grèves	7.2	5	12.2
Le Vieux-Marché	6.7	5,6	12.3
Plounévez-Moëdec	4,3	4.5	8.8
<b>TOTAL</b>	<b>139.2</b>	<b>89.8</b>	<b>229</b>

#### Déchets d'activités des soins à risque infectieux (DASRI) :

	DASRI professionnels (en tonnes)	DASTRI particuliers (en tonnes)	Total des DASRI (en tonnes)
<b>A Objèterie (Lannion)</b>	1,464	0,589	<b>2,053</b>
<b>Minihy-Tréguier</b>	0,584	0,398	<b>0,982</b>
<b>Perros-Guirec</b>	0,512	0,229	<b>0,740</b>
<b>Pleumeur-Bodou</b>	0,268	0,105	<b>0,373</b>
<b>Ploumilliau</b>	0,308	0,253	<b>0,561</b>
<b>Louannec</b>	0,483	0,199	<b>0,682</b>
<b>Pleumeur-Gautier</b>	0,192	0,302	<b>0,494</b>
<b>Trébeurden</b>	0,183	0,168	<b>0,351</b>
<b>Plestin-les-Grèves</b>	0,150	0,058	<b>0,209</b>
<b>Le Vieux-Marché</b>	0,049	0,318	<b>0,368</b>
<b>Plounévez-Moëdec</b>	0,169	0,064	<b>0,234</b>
<b>Total général</b>	<b>4,362</b>	<b>2,683</b>	<b>7,047</b>

#### Déchets des professionnels en déchèterie:

Résultats de toutes les saisies, y compris Communes pour leurs déchets d'activité. Les chiffres sont en m<sup>3</sup> déposés estimés par les agents de déchèteries.

Site	BOIS	BRIQUE PLATRIERE	CARTON	D3E	DECHETS DANGEREUX	DECHETS INERTES	DECHETS VERTS	ECO MOB	TOUT VENANT	FERAILLE	PLATRE	SOUCHES	Total général
DECHETERIE PLEUMEUR-BODOU	108,5	2	3	0,5	6	898	2996	11	207	5,5	17,5	0,5	4255,5
OBJETERIE LANNION	232,8	6,25	103,5	1,5	3	554,8	1471,5	74	431,05	55,5	49,5	62,2	3046,1
DECHETERIE PLOUMILLIAU	111,75	1,5	2,5			315,95	1777,2		203,7		2	1	2415,6
DECHETERIE PERROS GUIREC	60,5	9,25	0,5			522,8	1376,75	1	61,5	3	4		2039,3
DECHETERIE MINIHY	102,5	5,25	1,5			226,1	1275,7	28	113,4	3,5	9		1817,03
DECHETERIE LOUANNEC	66,8	0,25	3,5		1,5	258,5	1100,25	1,5	65,95	4,5	7,25		1510
DECHETERIE TREBEURDEN	5	0,5	0			86	532,5	0	10,3	0			634,3
DECHETERIE PLESTIN	20	0	1			70,7	439,8	0	73,8	1	0,5		608,3
DECHETERIE PLEUMEUR-GAUTIER	41	0,75	1,5	0,5	1,5	195	252		102,5	3,5	4,5	1	603,75
DECHETERIE LE VIEUX MARCHE	28,5	1	11	1,5	1	45,5	93,08	0,5	61	7,5	14		264,58
DECHETERIE PLOUNEVEZ-MOEDEC	14,5	0,5	4,5			20	86,5	2	45	3	1		177
<b>Total général</b>	<b>791,85</b>	<b>27,25</b>	<b>132,5</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>3193,35</b>	<b>11401,28</b>	<b>118</b>	<b>1375,2</b>	<b>87</b>	<b>109,25</b>	<b>64,7</b>	<b>17371,46</b>

La déchèterie de Pleumeur Bodou est la celle où il y a le plus de « badgeage » suivie de l'objèterie

Résultats pour les seules entités qui seront facturées :

En 2023, ce sont 612 entités qui ont été facturées pour 272 300 €

 Déchets payants

Site	BOIS	BRIQUE PLATRIERE	CARTON	D3E	DECHETS DANGEREUX	DECHETS INERTES	DECHETS VERTS	ECO MOB	TOUT VENANT	FERAILLE	PLATRE	SOUCHES	Total général
DECHETERIE PLEUMEUR-BODOU	102,5	2	3	0,5	6	870	2714,5	10	170	3,5	17,5	0,5	3900
OBJETERIE LANNION	226,8	6,25	103	1,5	3	551,3	1297,5	72	420,05	52,5	48,5	60,2	2843,1
DECHETERIE PERROS GUIREC	59,5	9,25	0,5			514,8	1228,25	1	61,5	3	4		1881,8
DECHETERIE PLOUMILLIAU	97,25	1,5	2,5			309,45	1204,65		203,2		2	1	1821,55
DECHETERIE MINIHY	90,5	5,25	1,5			205,1	792,6	28	110,9	2,5	9		1297,43
DECHETERIE LOUANNEC	62,8	0,25	3,5		0.5	193	843,5	1	61,45	3,5	7,25		1176,75
DECHETERIE PLESTIN	18,5	0	1			66,7	236,8	0	60,3	1	0,5		384,8
DECHETERIE TREBEURDEN	5	0,5	0			85,5	464	0	10,3	0			565,3
DECHETERIE PLEUMEUR-GAUTIER	41	0,75	1,5	0,5	1.5	185,5	133		83	3,5	4,5	1	455,75
DECHETERIE LE VIEUX MARCHE	25,5	0,5	11	1,5	1	45,5	71,08	0,5	58	7,5	14		236,08
DECHETERIE PLOUNEVEZ-MOEDEC	9	0,5	4,5			19	31,5		23	1,5	1		90
<b>Total général</b>	<b>738,35</b>	<b>26,75</b>	<b>132</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>3045,85</b>	<b>9017,38</b>	<b>112,5</b>	<b>1261,7</b>	<b>78,5</b>	<b>108,25</b>	<b>62,7</b>	<b>14652,56</b>

### 3.5 Autres services

LTC a un pool d'agents qui procèdent au nettoyage des points d'apport volontaire. Trois camions plateaux circulent presque tous les jours. En 2023, ils ont parcouru 49 190 km. Les déchets collectés sont apportés en déchèterie.

Les secteurs ciblés sont le secteur côtier et l'habitat social de Lannion. Des conventions sont signées avec les communes pour le nettoyage de leur secteur hors de ces zones.

## 4. Le traitement des déchets

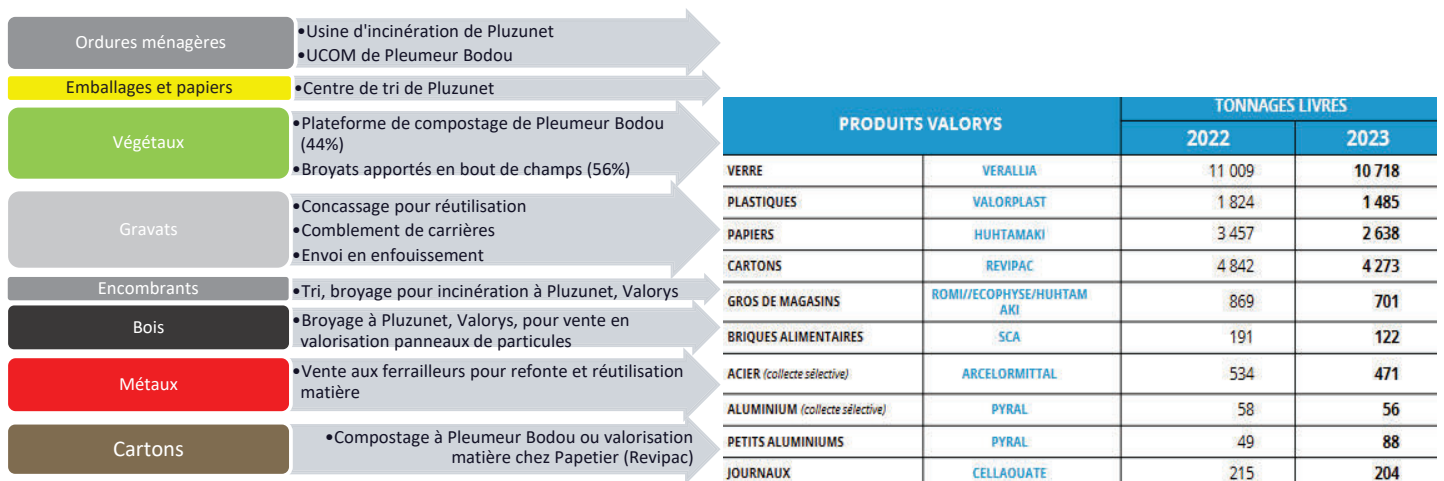
Le SMITRED Ouest d'Armor réceptionne la très grande majorité des déchets collectés sur le territoire de LTC.

Les collectes de porte-à-porte et en apport volontaire transitent via un réseau de quais de transfert du SMITRED, pour rejoindre deux installations :

- L'usine d'incinération de Pluzunet : 41% des tonnages y sont accueillies directement + les refus (éléments non compostables issus du processus de criblage de l'usine de Pleumeur-Bodou) ; ce sont **77%** des OMR collectées par LTC qui y sont traitées
- 100 % des collectes sélectives vont au centre de tri de Pluzunet ; **15.7%** d'erreurs de tri
- L'usine de traitement mécano-biologique de Pleumeur-Bodou : 59 % des OMR y sont accueillies et 23% y sont réellement compostées.



Cartes des sites du SMITRED et des adhérents



Destination des principaux flux

Déchets	Collecteurs
Huile minérale	SARP pour Cyclévia
Huile alimentaires	Oléovia
Déchets dangereux diffus et déchets ménagers spéciaux	TRIADIS pour les DMS hors REP Eco DDS via Triadis pour les DDD de la REP
Ferrailles	ROMI
Gravats	Service Voirie ou Entreprise Rault
Textiles	Retritex
Ampoules et Néons	Eco system
Piles	Corepile
Batteries	ROMI
Mobilier	Eco mobilier via les recycleurs bretons

\*En rouge les éco-organismes

## 5. L'emploi dans les déchets

La totalité des collectes est réalisée en régie.

La gestion des déchèteries en « haut de quai » est réalisée en régie.

La plupart des rotations de caissons en déchèteries sont assurées par le SMITRED et des collectes par des prestataires privés via des marchés publics ou par les prestataires désignés par les éco-organismes dans le cadre des REP (Responsabilités Elargies des Producteurs).

Le personnel en régie est composé de 114 agents titulaires au 31/12/2023 :

	Hommes	Femmes	Catégories et effectifs
<b>Total</b>	107	7	114
<b>Direction</b>		1	Catégorie A : 1
<b>Administration</b>		1	Catégorie C : 1
<b>Encadrement Collectes / Logistique</b>	7	1	Catégorie B : 1 Catégorie C : 5
<b>Encadrement Déchèteries</b>	2		Catégorie C : 2
<b>Prévention des Déchets</b>	1		Catégorie A : 1
<b>Tarifification</b>	2		Catégorie B : 1 Catégorie C : 1
<b>Ripeurs, chauffeurs, gardiens, agents polyvalents</b>	95	4	Catégorie C : 95

Les effectifs féminins qui représentent 6.1% du total des agents, ont progressé par rapport à 2022 en passant de 4 à 7.

En période estivale, la collectivité fait appel à des saisonniers pour assurer le doublement des collectes d'ordures ménagères sur la frange littorale.

Tout au long de l'année, des vacataires viennent renforcer les équipes pour pallier les congés, les formations et l'absentéisme pour maladie.

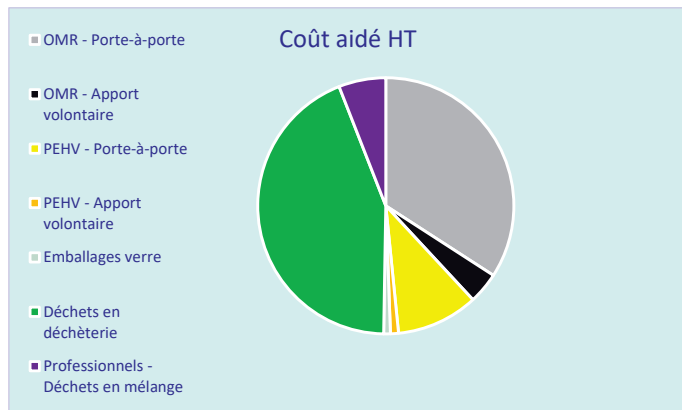
## Partie 2 : Les indicateurs économiques et financiers

### 1. Budget, coût du service et financement

#### 1.1 Le coût aidé du service public

Ce dernier reflète l'ensemble des coûts ramené à la population INSEE après déduction des aides, ventes de matériaux, soutiens des éco-organismes...

Il s'élève à 161 € HT/hab INSEE, ce qui est élevé par rapport à la moyenne nationale de secteurs similaires.



Le principal poste de dépenses est représenté par les déchèteries (43% des dépenses), ce qui est atypique au niveau national. Ceci s'explique par le

nombre de sites en 2023 (11 déchèteries) et l'ouverture sans limite aux professionnels depuis de nombreuses années.

La collecte des OMr (ordures ménagères résiduelles) en porte à porte représente le deuxième poste de dépenses.

Dans le tableau ci-dessous, la comparaison avec les données nationales sur la typologie de secteurs similaires montre que nous sommes supérieurs à la moyenne nationale sur tous les postes et très mal placés en ce qui concerne les déchèteries.

Coûts aidés en €HT/hab./an	Tous flux	OMr	Verre	Recyclables hors verre	Déchèteries	Pros
LTC	161 €HT/hab.	61 €HT/hab.	1.4 €HT/hab.	18 €HT/hab.	71 €HT hab.	9.3 €/hab/an
Référentiel national 2023 (données 2020) : ratio coût aidé	91.4 €HT/hab.	47 €HT/hab.	1,5 €HT/hab.	10.9 €HT/hab.	27.3 €HT/hab.	
Ecart à la moyenne	70 €HT/hab.	14 €HT/hab.	-0.1 €HT/hab.	7 €HT/hab.	43.6 €HT/hab.	
Ecart en %	43%	23%	0%	39%	61 %	

## 1.2 Le financement du service public

Le service public de gestion des déchets est financé en grande partie par la TEOM dont le taux de couverture est de 99%. Pour rappel la loi autorise un taux de couverture jusqu'à 110 %. Pour la première fois et ce malgré la hausse significative des bases fiscales (+7%), les contributions ne couvrent pas le coût du service.

Coût aidé TTC	16 938 k€	169 €TTC/hab.
Contributions	16 929 k€	162 €TTC/hab.
Taux de couverture	99%	
Sousfinancement	- 8 836 €	
Mode principal de financement du SPGD	TEOM et Redevance Spéciale	

## 1.3 La nature des charges et des produits

	Charges en k€ HT	%	Référentiel national 2019
Structure	1 165 k€	6.8%	7%
Communication	52 k€	0.3%	1%
Prévention	305 k€	1.8%	1%
Précollecte	547 k€	3%	5%
Collecte	8 035 k€	49%	37%
Transfert/transport	451 k€	2.6%	8%

Traitement (avec le transport du SMITRED*)	7 140 k€	42%	40%
Total charges matrice en k€HT	16 929 k€	100%	100%

Le tableau ci-contre représente la part de chaque étape du service public de gestion des déchets dans le coût total, en comparaison avec les coûts nationaux.

Le comparatif par rapport au national indique de moindres dépenses en matière de communication. Il faut nuancer ce propos par le fait qu'une grande partie de la communication est portée par le SMITRED.

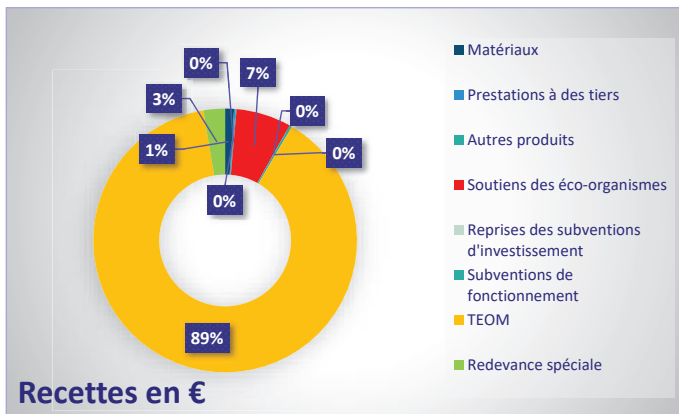
*Dans le coût du traitement, sont comprises les charges de structure du SMITRED.*

Ce tableau ci-dessous met en exergue le poids des déchèteries dans les charges financières du service public de gestion des déchets de LTC.

	Charges HT	%	Ordre d'importance des dépenses
Transport/traitement des déchèteries	4 466 224 €	24%	1
Collecte des OMr	2 798 650 €	16%	2
Traitement des OMr	2 645 163 €	13 %	3
Collecte en déchèteries	2 486 631 €	15%	4
Collecte des recyclables	1 826 746 €	10%	5
Total Structure	1 164 003 €	7%	6
Collecte des professionnels	816 464 €	5%	7
Total charges Pré-collecte	547 225 €	3%	8
Tri des recyclables hors verre	533 792 €	3%	9
Total charges de prévention	305 141 €	1%	10
Total charges Verre	189 803 €	1%	11

Total principaux postes de charges	17 003 237 €	96%	
Total charges matrices HT	17 759 580€	100%	

**Les recettes**



Le financement principal est et reste la TEOM.

La redevance spéciale couvre 3% des dépenses seulement.

## Les chiffres clés

### Lannion-Trégor Communauté

**Total DMA : 1 313 kg/hab** pop INSEE

chiffres 2023

Déchèteries :  
973 kg/hab , 74.5 € TTC/hab

OMr ménages  
199 kg/hab 64  
€TTC/hab

Verre : 60  
kg/hab  
1.5 €  
TTC/hab

Collecte sélective :  
65 kg/hab 19 €  
TTC/hab

Coût aidé TTC :  
169.7€ /hab

### Les chiffres nationaux

**Total DMA : 611 kg/hab** pop INSEE

chiffres 2021

Déchèteries :  
243 kg/hab, 27.3 €TTC/hab

OMr ménages  
et pros :  
246 kg/hab

Verre :  
34 kg/hab

Collecte sélective  
:  
53 kg/hab

Coût aidé TTC :  
91 € /hab

L'illustration ci-dessus indique les chiffres nationaux de ratio de collecte sur les bases 2021.

La comparaison avec LTC montre de nouveau que nous collectons beaucoup plus que de nombreuses autres collectivités en déchèteries, ce qui explique en grande partie nos coûts plus importants.

CC 2020 0193

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 8 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le huit décembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 27 novembre 2020.

Nombre de membres en exercice : 84 titulaires – 46 suppléants

Présents ce jour : 71 Procurations : 9

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec, Mme AURIAC Cécile, M. BÉTOULE Christophe, M. BODIYOU Henri, Mme BOIRON Bénédicte, M. BOURIOT François, Mme BRIDET Catherine, M. CALLAC Jean-Yves, Mme MORVAN Sonia (suppléante de M. CAMUS Sylvain), Mme ÇOADIC Marie-Laure, M. COENT André, M. COLIN Guillaume, Mme CRAVEC Sylvie, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine, M. DELISLE Hervé, M. DROUMAGUET Jean, M. EGAULT Gervais, M. EVEN Michel, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. GUELOU Hervé, M. HENRY Serge, Mme LE ROY Nadia (suppléante de M. HOUSSAIS Pierre), Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine, M. HUONNIC Pierre, M. JEFFROY Christian, M. KERGOAT Yann, Mme KERRAIN Tréfina, M. LE BIHAN Paul, M. LE CREURER Eric, M. LE GALL Jean-François, M. LE HOUEROU Gilbert, M. LE JEUNE Joël, Mme LE MEN Françoise, M. LE MOULLEC Frédéric, M. LE QUEMENER Michel, M. LE ROI Christian, M. LE ROLLAND Yves, M. LEON Erven, M. L'HEREEC Patrick, Mme LOGNONÉ Jamila, M. MAHE Loïc, M. MAINAGE Jacques, M. MARTIN Xavier, M. MEHEUST Christian, M. MERRER Louis, M. NICOLAS Gildas, M. NEDELLEC Yves, Mme NICOLAS Sonya, Mme NIHOARN Françoise, M. OFFRET Maurice, M. PHILIPPE Joël, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. MORVAN Gildas (suppléant de M. PILOLOT René), Mme PIRIOU Karine, Mme PONTAILLER Catherine, M. POUGNARD Xavier, M. PRIGENT François, Mme PRUD'HOMM Denise, M. QUILIN Gérard, M. RANNOU Laurent, M. ROBERT Eric, M. ROBIN Jacques, Mme POCHAT Isabelle (suppléante de M. ROGARD Didier), M. ROUSSELOT Pierrick, M. SEUREAU Cédric, M. STEUNOU Philippe, M. TERRIEN Pierre, M. THEBAULT Christophe, Mme TURPIN Sylvie

### Procurations :

Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, Mme BRAS-DENIS Annie à M. LE CREURER Eric, M. COCADIN Romuald à M. PHILIPPE Joël, Mme CORVISIER Bernadette à M. LE BIHAN Paul, M. KERVAON Patrice à Mme NICOLAS Sonya, M. LATIMIER Hervé à Mme LE MEN Françoise, M. PONCHON François à M. COENT André, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. QUENIAT Jean-Claude à M. LE GALL Jean-François

### Étaient absents excusés :

M. CORNEC Gaël, M. LE BRAS Jean-François, M. SALIOU Jean-François, M. STEPHAN Alain

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Eau potable - Règlement de service**

Lannion-Trégor Communauté exerce la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'adoption d'un règlement de service est obligatoire en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement du service d'eau potable a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Lannion-Trégor Communauté où la compétence est exercée en régie directe, soit actuellement : Plestin-les-Grèves, Tréduder, Plouzélambre, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Locquémeau, Ploulec'h, Ploumilliau, Lannion, Ploubezre, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Minihy-Tréguier, Tréguier.

Le règlement doit faire l'objet d'une consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Du fait de la crise sanitaire, cette consultation a été réalisée par écrit.

La commission n°3 « eau, assainissement, déchets ménagers et voirie » du 14 janvier 2020 a constitué un groupe de travail composé d'élus et d'agents du service eau et assainissement. Quatre réunions spécifiques sur le règlement de service ont eu lieu au cours de l'année. Le groupe de travail a rédigé une proposition de règlement composée de 10 chapitres :

- Dispositions générales

- Abonnements
- Paiements
- Branchements
- Compteurs
- Installations privées des abonnés
- Perturbations de la fourniture d'eau
- Incendie
- Règlement des litiges
- Dispositions d'application

Le règlement définit les droits et obligations du service des eaux et celles de l'abonné. Les dispositions réglementaires suivantes ont été intégrées :

- l'obligation de souscrire un contrat pour tous les nouveaux abonnés au service et leur droit de se rétracter,
- l'obligation de proposer aux consommateurs le recours à un processus de médiation référencé auprès de la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC),
- la gestion et la protection des données personnelles collectées auprès des abonnés et usagers,
- la protection financière de l'utilisateur en cas de fuites d'eau en partie privative,
- l'interdiction de coupure d'eau des résidences principales en cas d'impayés,
- la mise en place d'une possibilité de contrôle des installations privées en cas d'alimentation par une autre source que le réseau public.

Le règlement fixe également la possibilité de mise en place de pénalités en cas :

- d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le relevé du compteur de l'abonné,
- d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le contrôle et/ou l'entretien et/ou le remplacement du compteur de l'abonné,
- de modification ou dégradation du compteur (bris de scellés, ouverture et/ou démontage du compteur, détérioration anormale, cf. article 3).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement de service de l'eau potable joint en annexe et de le rendre applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4 « Préserver l'environnement » ;
- CONSIDERANT** La consultation écrite de la commission n° 3 « Service à la population » du 18 au 25 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT** La consultation écrite de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 au 25 novembre 2020 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le règlement de service de l'eau potable, joint en annexe.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa diffusion et à son application.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le 14 DEC. 2020  
Publiée et affichée le 14 DEC. 2020

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT  
Joël LE JEUNE



# Règlement du service de distribution d'eau potable - Lannion-Trégor Communauté

Version n°1 - Et. discutée au conseil communautaire du 08/12/20

## Sommaire

<b>Chapitre 1</b> .....	2
<b>Dispositions générales</b> .....	2
Article 1 : Objet du règlement.....	2
Article 2 : Obligations générales du service des eaux.....	2
Article 3 : Obligations générales des abonnés.....	2
Article 4 : Protection des données personnelles.....	2
<b>Chapitre 2</b> .....	3
<b>Abonnements</b> .....	3
Article 5 : Procédures d'abonnement.....	3
Article 6 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau.....	3
Article 7 : Règles générales concernant les abonnements.....	4
Article 8 : Cessation de fourniture d'eau.....	5
Article 9 : Demande de résiliation d'abonnement.....	5
<b>Chapitre 3</b> .....	5
<b>Paiements</b> .....	5
Article 10 : Responsabilité des paiements.....	5
Article 11 : Paiement des fournitures d'eau.....	5
Article 12 : Autres prestations.....	5
Article 13 : Délais de paiement, frais de recouvrement.....	6
Article 14 : Difficultés de paiement.....	6
Article 15 : Défaut de paiement.....	6
Article 16 : Remboursements - Régularisations.....	6
Article 17 : Fixation des tarifs.....	6
Article 18 : Surveillance de la consommation et dégrèvements.....	6
<b>Chapitre 4</b> .....	7
<b>Branchements</b> .....	7
Article 19 : Définition et propriété des branchements.....	7
Article 20 : Nouveaux branchements.....	7
Article 21 : Gestion des branchements.....	8
Article 22 : Modification ou déplacement des branchements.....	8
Article 23 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite.....	8
Article 24 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction.....	8
<b>Chapitre 5</b> .....	8

<b>Compteurs</b> .....	8
Article 25 : Règles générales.....	8
Article 26 : Emplacement.....	9
Article 27 : Constructions collectives.....	9
Article 28 : Protection.....	9
Article 29 : Remplacement.....	9
Article 30 : Déplacement.....	9
Article 31 : Relevés.....	9
Article 32 : Relevés à distance.....	10
Article 33 : Vérification et contrôle.....	10
<b>Chapitre 6</b> .....	10
<b>Installations privées des abonnés</b> .....	10
Article 34 : Définition.....	10
Article 35 : Règles générales.....	10
Article 36 : Appareils interdits.....	11
Article 37 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau.....	11
Article 38 : Mise à la terre des installations électriques.....	11
Article 39 : Prévention des retours d'eau.....	12
<b>Chapitre 7</b> .....	12
<b>Perturbations de la fourniture d'eau</b> .....	12
Article 40 : Interruption de la fourniture d'eau.....	12
Article 41 : Variation de pression.....	12
Article 42 : Eau non conforme aux critères de potabilité.....	12
<b>Chapitre 8</b> .....	13
<b>Incendie</b> .....	13
Article 43 : Service public de défense incendie.....	13
Article 44 : Branchements incendie à usage privé – Spécificité.....	13
Article 45 : Facturation des branchements incendie à usage privé.....	13
<b>Chapitre 9</b> .....	13
<b>Règlement des litiges</b> .....	13
Article 46 : Règlement amiable des conflits.....	13
Article 47 : Recours contentieux.....	13
<b>Chapitre 10</b> .....	13
<b>Dispositions d'application</b> .....	13
Article 48 : Approbation du règlement et communication.....	13
Article 49 : Modification du règlement.....	13
Article 50 : Non-respect des prescriptions du règlement.....	13
Article 51 : Litiges - Élection de domicile.....	13
Article 52 : Application du règlement.....	13

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID : 022-200065928-20201208-CC\_2020\_0193-DE

## Chapitre I

# Dispositions générales

## Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Lannion-Trégor Communauté où la compétence est exercée en régie directe, désignée ci-après sous le vocable "la collectivité".

Cette distribution d'eau potable est assurée par la direction eau et assainissement de Lannion-Trégor Communauté ci-après désigné sous le vocable "service des eaux".

« L'abonné » s'entend comme toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Dans le cas de collectifs (immeubles, lotissements), l'abonné s'entend comme son représentant (bailleur, syndic, ...).

« L'utilisateur » s'entend comme toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau.

## Article 2 : Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement dans les limites suivantes : réseau public déjà existant, ou extension possible du réseau respectant l'enjeu sanitaire (temps de séjour adapté) ainsi qu'un coût raisonnable ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- de distribuer une eau de pression minimale conforme aux exigences du code de la santé publique (article R 1321-58) ;
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant les modalités d'exercice du service et le coût des prestations qu'il assure.

## Article 3 : Obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'eau, l'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L.111-1 du code de la consommation.

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux que le présent règlement met à leur charge et suivant le tarif en vigueur.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locaux, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le service des eaux ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ;
- d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement ;
- d'empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- de manoeuvrer le robinet sous bouchette à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la facturation de pénalités fixées par la collectivité ainsi qu'à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le service des eaux de toute modification à apporter à leur contrat d'abonnement relatif à sa situation, concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les noms et adresse du mandataire payeur, ainsi que sa résiliation. Ils veilleront notamment à prévenir de toute opération devant nécessiter une consommation anormalement élevée telle que le remplissage d'une piscine.

## Article 4 : Protection des données personnelles

Des données personnelles sont collectées et traitées par Lannion-Trégor Communauté dans le cadre de sa relation avec l'abonné. Ces données sont nécessaires à l'exécution des prestations fournies par le service des eaux (gestion des abonnés, de la facturation, des titres de recettes, des mises en recouvrement et d'obligations réglementaires). Le service des eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2018/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés ainsi que le Livre III du code des relations entre le public et l'administration. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du CGCT.

Le service des eaux peut être amené à solliciter une adresse courriel auprès des tiers avec qui il est en contact (abonné, payeur ou représentant légal de l'abonné). Cette communication de l'adresse courriel, bien que facultative, est conseillée afin de faciliter la transmission de messages et de documents.

Les données personnelles sont conservées par le service des eaux pendant toute la durée de l'abonnement, plus le temps de la prescription d'éventuelles actions civiles ou commerciales ou d'obligations imposées par la réglementation en vigueur.

Le service des eaux s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

L'accès aux données personnelles collectées et traitées par le service des eaux est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires du service des eaux, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la trésorerie de Lannion, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qui leurs sont confiées qu'en conformité avec les dispositions contractuelles du service des eaux et la législation applicable.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, d'opposition et de portabilité des données personnelles qui la concernent. Il est possible de consulter le site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) pour plus d'informations sur les droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données, toute personne peut contacter Lannion-Trégor Communauté par courriel ([protectiondesdonnees@lannion-tregor.com](mailto:protectiondesdonnees@lannion-tregor.com)) ou par voie postale (Délégué à la protection des données, Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge - CS 10761, 22307 LANNION Cedex). Si le demandeur estime après avoir contacté Lannion-Trégor Communauté, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

## Chapitre 2

# Abonnements

## Article 5 : Procédures d'abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement pour fourniture d'eau.  
Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite auprès du service des eaux.

A réception de la demande, si celle-ci est recevable, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs pratiqués, les moyens de paiements acceptés, un contrat d'abonnement rédigé en double exemplaire.

**Si l'abonnement est souscrit dans les locaux du service, l'eau peut être fournie dans le délai de 48 heures ouvrées sous réserve de l'existence d'un branchement définitif préexistant et régulier conforme aux prescriptions du présent règlement.**

Un contrat « à distance » est conclu par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance : par exemple téléphone, voie postale ou internet.  
Un contrat « hors établissement » est conclu en dehors des locaux du service des eaux : par exemple chez l'usager.

**Si l'abonnement est conclu hors établissement ou à distance, il est transmis au futur abonné, en plus des pièces mentionnées ci-avant, un formulaire de rétractation.**  
Dans ce cas, la fourniture de l'eau ne peut être effective qu'au bout de 14 jours à compter du lendemain de la conclusion du contrat. Si le demandeur souhaite une exécution anticipée des prestations, sans tenir compte du délai de 14 jours, il doit en faire la demande expresse en cochant la case prévue dans le contrat d'abonnement.

Lorsque le droit de rétractation s'exerce alors que l'exécution immédiate a été demandée, le consommateur règle le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter. Ce montant est proportionnel au prix total de la prestation convenue dans le contrat (abonnement et consommation).

L'abonnement est souscrit pour une durée illimitée et un diamètre de compteur défini. Le montant de la redevance d'abonnement est proportionnel à la durée d'utilisation du service (jour calendaire). Les modifications tarifaires sont portées à la connaissance des abonnés qui gardent la possibilité de résilier leur abonnement.

## Article 6 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

- Conditions générales

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre et d'un justificatif d'identité. Ils peuvent l'être aux locataires, aux usagers, aux propriétaires ou occupants de bonne foi, sous réserve qu'ils puissent justifier de leur droit d'occupation.

L'abonnement d'une personne morale (société, collectivité, association, etc.) est effectué au nom et pour le compte de la personne morale. Il mentionne les coordonnées de la personne physique gestionnaire. Tout changement de situation, notamment de gestionnaire, doit être porté à la connaissance de la collectivité dans les meilleurs délais.

À cet effet, le service des eaux se réserve le droit de demander, pour tout abonné souscrit, la transmission de pièces justificatives telles que la copie du contrat de bail pour un locataire, la copie de l'acte notarié pour le propriétaire, un extrait Kbis pour une société d'encore un contrat de gestion pour un gerant de biens.

Les abonnements conclus par des cabinets immobiliers ou gérants pour le compte d'une copropriété ou d'une personne sous tutelle doivent mentionner les coordonnées de la personne physique ou morale représentée ainsi que celles du représentant.  
La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur.

Le service des eaux s'engage, pour un branchement existant, et sauf contrainte exceptionnelle dont le demandeur sera averti lors de sa démarche, à fournir l'eau dans un délai de 48 heures ouvrées suivant, soit la date de prise d'effet de son contrat d'abonnement en cas de souscription d'abonnement dans les locaux du service, soit la date de fin du délai de rétractation en cas de souscription à distance ou hors établissement, soit en cas de demande expresse d'exécution anticipée du service suivant la réception de la demande d'exécution anticipée.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

- Conditions particulières aux immeubles collectifs

2. modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont possibles :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :  
Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.
- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :  
Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.  
Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.  
Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.  
Le propriétaire ou son mandataire doit souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La consommation du compteur collectif est calculée en retranchant la somme des consommations des compteurs individuels de sa propre consommation.

- Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

En application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite « loi SRU » du 13 décembre 2000, modifiée, et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de cet article 93 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (JO 6 mai 2003, p. 7854), le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.  
Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au service des eaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs).

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

- Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage (domestique, agricole ou industriel), chacun devant faire l'objet d'un abonnement particulier (ex : branchement d'un compteur d'arrosage des jardins, de piscine, ...).

- Principe d'unicité d'usage de l'abonné

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant et le même usage.

- Refus de l'abonnement

Le raccordement définitif doit être refusé à tous bâtiments, locaux ou installations soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1 du code de l'urbanisme) si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précitées (article L. 111-12 du code de l'urbanisme).

L'abonnement peut également être refusé dans le cas d'un branchement long qui ne permettrait pas de garantir la sécurité sanitaire de l'eau et qui induirait des perturbations sur le réseau, ou dont le coût serait déraisonnable.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

## Article 7 : Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature dudit contrat mentionnant l'acceptation sans réserve au présent règlement.  
Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation.

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès à un service correspondant au coût des prestations administratives que le service des eaux assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Ils sont facturés à chaque signature de contrat d'abonnement, quelle qu'en soit la durée, et inclus dans la première facture de fourniture d'eau.

L'abonnement est facturé au prorata du temps en fonction du diamètre du compteur (en mm) au quel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

### Article 8 : Cessation de fourniture d'eau

La fourniture d'eau cesse :

- soit sur la demande de l'abonné. Une facture de fin de contrat est alors adressée à l'abonné. En partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt avant ou après compteur.
- soit sur une décision du service des eaux, même en l'absence de demande de l'abonné en ce sens, en cas d'usage abusif et/ou non conforme (cf. articles 3, 15, 36, 37, 38, 39).

### Article 9 : Demande de résiliation d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du service des eaux la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, ou électronique) ou par simple visite. Cette demande doit être notifiée 15 jours (ou moins) avant la date de résiliation souhaitée.

Afin de procéder à la clôture du compte, le service des eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Le service des eaux établit alors la facture de fin de contrat valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ainsi que les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Le service des eaux se donne 1 mois après la résiliation du contrat d'abonnement pour procéder à la fermeture du compteur s'il n'a pas eu connaissance d'un nouvel abonné.

Tant que le service des eaux n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement.

## Chapitre 3

# Paielements

### Article 10 : Responsabilité des paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

### Article 11 : Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le service des eaux.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Le service des eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non accès au compteur, lors du relevé.

Pour les abonnés qui le souhaitent, le service des eaux propose un règlement par acomptes mensuels ou à échéance par prélèvement automatique. Le délai de prise en compte de nouvelles coordonnées bancaires est d'un mois.

Dans le cadre des abonnés ayant souscrit le paiement mensuel, ce prélèvement est annulé par le régisseur du service des eaux après 2 rejets consécutifs ou non. L'abonné devra alors acquiescer du paiement des sommes restantes lors de la facturation estimative ou de fin d'année.

### Article 12 : Autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau assurées par le service des eaux, sont facturées aux tarifs en vigueur votés par l'assemblée délibérante à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le service des eaux ou des titres établis par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID : 022-200065928-20201208-CC\_2020\_0193-DE

### Article 13 : Délais de paiement, frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service des eaux doit être acquitté dans un délai de 3 semaines, délai indiqué sur la facture. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement. Le recouvrement des redevances d'eau potable est assuré par la trésorerie principale de Lannion habilitée à en faire poursuivre le paiement comme matière de contributions.

### Article 14 : Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le service des eaux avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

Pour le paiement des factures des résidences principales des abonnés domestiques (personnes physiques), la collectivité, conformément à ses obligations réglementaires, oriente les abonnés en difficulté vers les services sociaux compétents en vue d'examiner notamment leur situation afin de solliciter les aides accordées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

La trésorerie principale de Lannion accorde ou non des délais de paiement sur justificatifs fournis par les abonnés.

### Article 15 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, la collectivité envoie une lettre de relance puis une mise en demeure avant de demander le recouvrement à la trésorerie principale de Lannion. L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la collectivité et/ou son Receveur Public. Conformément à la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, dite loi Brottes, le service des eaux peut procéder à la fermeture du compteur d'eau pour les résidences secondaires et les locaux à usage exclusivement professionnel.

### Article 16 : Remboursements - Régularisations

L'abonné peut demander le remboursement d'un paiement indu. Le délai de prescription court à compter de la date de paiement indu. Après d'une collectivité : l'abonné dispose de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (Article 1 de la loi du 31 décembre 1968 relative aux créances de l'État, des Collectivités et organismes publics).

Conformément à l'article L.218-2 du code de la consommation, l'action du service des eaux se prescrit par 2 ans à compter du jour où il a connaissance de la situation. Le service réclame auprès de l'abonné le remboursement des sommes dues pour les 2 dernières années.

### Article 17 : Fixation des tarifs

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le service des eaux. Ces tarifs sont fixés par délibération de la collectivité et sont tenus à la disposition du public.

### Article 18 : Surveillance de la consommation et dégrèvements

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite « Warsmann » et à son décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A cette occasion, le service d'eau potable indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

En cas de surconsommation importante due à une fuite sur le réseau après compteur, la collectivité prendra en compte la demande d'écritement dans les conditions suivantes :

- La surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé.
- La fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.
- L'abonné produit une attestation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics indiquant que la fuite a été réparée et précisant la localisation et la date de réparation de la fuite.
- Cette attestation est transmise au service des eaux dans un délai d'un mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

L'abonné remplissant les conditions précitées ci-dessus peut demander un écritement de sa facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un local situé dans un immeuble individuel ou collectif. Le service d'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Pour le calcul de l'écritement, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des 3 dernières années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Tant que la fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage, la collectivité étudie les demandes de dégrèvement sur présentation d'une attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture de pièces de réparation, et toutes autres pièces justificatives :

- aux locaux d'habitation,
- aux locaux à usage professionnel.

## Chapitre 4

# Branchements

## Article 19 : Définition et propriété des branchements

- 19.1 Le branchement public est composé :
- de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et du robinet d'arrêt ;
  - de la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous la propriété privée ;
  - du dispositif de comptage qui comprend :

- le robinet d'arrêt avant compteur (le cas échéant) ;
- le compteur avec sa capsule de plombage ou cachet ;
- le système de relevé à distance (le cas échéant) ;
- les accessoires de montage.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la collectivité, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées. La partie privative du branchement commence au joint de raccordement aval inclus situé après compteur. Elle comprend également le coffret ou regard abritant le compteur.

Le clapet anti-retour ou douille de purge est posé par le service des eaux mais reste propriété de l'abonné qui en assure également l'entretien. Si le regard est situé sur la parcelle privée, son entretien et en particulier l'accès au tampon d'ouverture sont assurés par l'abonné.

19.2 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seuls le dispositif de comptage individuel comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations de distribution d'eau sont considérés comme propriété de la collectivité. Aussi, le service des eaux se réserve le droit de poser une vanne en l'absence de compteur général, délimitant la partie publique de la partie privée.

Les colonnes montantes et les conduites, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Toutes les canalisations situées après le compteur public sur les voies créées par des aménageurs et lotisseurs sont privées avant la rétrocession à la collectivité.

19.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement et du regard compteur pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

## Article 20 : Nouveaux branchements

Dans le respect des préconisations de l'article 6, un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement est défini par le service des eaux et doit être en rapport avec son usage.

Le tracé précis du branchement ainsi que le diamètre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le service des eaux et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le service des eaux dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le service des eaux aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur fixé par délibération de la collectivité. Le service des eaux présente un devis détaillé au demandeur des travaux. Les travaux seront réalisés après réception du devis signé avec la mention bon pour accord.

### Article 21 : Gestion des branchements

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour la partie située en domaine privé, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Mais le service des eaux est seul habilité à intervenir pour réparer le branchement et prend à sa charge les frais propres à ces interventions, fouilles et remblais nécessaires inclus. Cependant, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement accessible. La remise en état à la charge du service des eaux est limitée au niveau du terrain naturel et ne comprend pas celle d'installations éventuellement mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur de la propriété privée, y compris dans les parties privées dans le cas d'établissement de servitudes de canalisations. Ce dernier supporte aussi les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part. Ceci vaut en particulier si la protection contre le gel en place lors de l'ouverture du branchement n'a pas été entretenue ou utilisée.

### Article 22 : Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le service des eaux.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

### Article 23 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet situé près du compteur. Il doit prévenir immédiatement par téléphone le service des eaux et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

### Article 24 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de

constructions, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de zones industrielles sont mis en place dans des conditions respectant les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable. Ces prescriptions sont listées dans un document technique à demander au service des eaux.

## Chapitre 5

# Compteurs

## Article 25 : Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par le service des eaux dans les conditions précisées par le présent règlement de service. L'abonné a la garde du compteur au titre de l'article 1384 du code civil ; il est de sa responsabilité de rendre et maintenir accessible son compteur pour toute intervention du service des eaux.

Les agents du service des eaux ont accès à tout moment aux compteurs.

Le compteur est un instrument de mesure dont les caractéristiques métrologiques répondent à la réglementation CE en vigueur. Le diamètre du compteur est adapté par le service des eaux au débit déclaré nécessaire par l'abonné lors de la souscription du contrat d'abonnement. Le non-respect du débit déclaré et par conséquent, l'usage fait ne correspondant pas à la plage métrologique du diamètre du compteur peut entraîner un sous-comptage des volumes réellement utilisés ou entraîner une usure prématurée du compteur. Aussi, la collectivité se réserve le droit de recalibrer le compteur aux conditions réelles d'utilisation et ce, aux frais de l'abonné.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'interconnexion d'un réseau destiné à un usage domestique avec un compteur alimentant un réseau incendie est interdite.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'absence de relève récurrente ou d'arrêt du compteur, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période concernée sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, lieux inoccupés...).

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID : 022-200065928-20201208-CC : 2020\_0193-DE

## Article 26 : Emplacement

Les emplacements des compteurs seront réalisés autant que possible en domaine public, ou a contrario en domaine privé le plus proche possible en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Pour l'habitat collectif, ils devront être placés de préférence en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le service des eaux pourra installer un système de relève à distance à la charge du propriétaire.

## Article 27 : Constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire choisit de demander l'individualisation de la facture d'eau, un compteur général est installé et la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire ou son mandataire doit souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La consommation du compteur collectif est calculée en retranchant la somme des consommations des compteurs individuels de sa propre consommation.

## Article 28 : Protection

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

- si le compteur est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur suivants : couper complètement le chauffage, et d'entourer le compteur d'eau et les parties apparentes de la tuyauterie avec une gaine isolante tout en maintenant l'accès au compteur pour les relevés.
- si le compteur est enterré à l'extérieur, il convient de calfeutrer le compteur d'eau et les canalisations exposées avec des plaques en polystyrène. Il ne faut surtout pas employer de matériaux absorbant l'humidité (paille, textile, papier, laine de verre ou de roche, etc.).

## Article 29 : Remplacement

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- lorsqu'un dysfonctionnement est détecté à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, ou sur le système de relève à distance ;
- lors de travaux sur le domaine public ;

- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le service des eaux.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- l'abonné consécutif au défaut de protection normale démontrée par le service que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Le service des eaux informe préalablement l'abonné du remplacement de son compteur et transmet après travaux :

- les caractéristiques et référence de l'ancien compteur et son index de dépose,
- les caractéristiques et référence du nouveau compteur, son index et sa date de pose,
- la durée de conservation du compteur déposé.

## Article 30 : Déplacement

L'article R.135-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que les compteurs d'eau froide doivent être installés à l'extérieur des habitations, en vue de la compatibilité de leur relève sans pénétration dans les locaux occupés à titre privatif.

Le service des eaux peut donc décider de déplacer un compteur dans le cadre d'un renouvellement ou d'un problème identifié de relève. Les frais des travaux sont à la charge du service des eaux.

Par conséquent, les canalisations situées après le compteur d'eau sont transférées au propriétaire. L'abonné en devient donc responsable tant au niveau de la surveillance, de l'entretien, des réparations et du renouvellement. Sa responsabilité est engagée en cas de fuite.

Dans le cas du déplacement impossible d'un compteur, car situé dans un endroit inaccessible de l'habitation, un nouveau compteur est mis en place par le service des eaux à sa charge. L'ancien compteur est par conséquent abandonné.

## Article 31 : Relevés

La fréquence des relevés des compteurs est fixée par le service des eaux à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service des eaux pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes à code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, soit il laisse sur place à l'abonné une carte-réponse, soit il lui adresse un courrier demandant l'index du compteur. L'abonné doit en retour transmettre au service des eaux l'index dans un délai maximal de 15 jours. Sans réponse au-delà du délai préalablement cité, une deuxième relance par courrier est faite par le service des eaux au bout de 8 jours. Enfin, le service des eaux essaie de joindre l'abonné par téléphone.

Si toutes les démarches précédentes ont été infructueuses, la consommation est provisoirement fixée forfaitairement en tenant compte de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité.

Au-delà de 2 années sans information sur l'index du compteur, le service des eaux met en demeure dans l'année qui suit l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. La collectivité met alors à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas de relevé infructueux du compteur, la consommation est arbitrairement fixée à 0 m<sup>3</sup>, et une pénalité pour absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le relevé du compteur est appliquée.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, lieux inoccupés...).

En cas de changement de titulaire de l'abonnement, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé ponctuel par le service des eaux.

### Article 32 : Relevés à distance

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur. Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle.

### Article 33 : Vérification et contrôle

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugage par le service des eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La dépose du compteur est effectuée par le service des eaux en présence de l'abonné.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé (arrêté du 6 mars 2007).

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site sur la base d'un tarif fixé par délibération par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et/ou les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de 4 ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, logement inoccupé...).

## Chapitre 6

# Installations privées des abonnés

### Article 34 : Définition

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après le joint aval du compteur ou de l'ensemble de comptage ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

En cas de présence de compteur général, le propriétaire est responsable des installations en aval de ce compteur.

En zone pavillonnaire, le réseau est privé après le compteur général lorsqu'il existe. En cas d'absence de compteur général en entrée de zone pavillonnaire, le réseau est public jusqu'au compteur de chaque pavillon indépendamment de la propriété de la voirie ou du terrain sur lequel il se trouve.

### Article 35 : Règles générales

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.



Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins. Le service des eaux conseille par ailleurs aux abonnés de poser un robinet après compteur.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au service des eaux et être soumise à son accord.

A des fins de contrôle, les agents du service des eaux bénéficient d'un droit d'accès aux installations privées.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

### Article 36 : Appareils interdits

Le service des eaux peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service des eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### Article 37 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Il en va de même de tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette déclaration doit intervenir au moins 1 mois avant le début des travaux.

Toute connexion autre que par le compteur entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée est formellement interdite.

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le responsable du service.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service notifie à l'abonné le rapport de visite.

Hors les cas visés par l'article R. 2224-22-5, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Le contrôle prévu par l'article L. 2224-12 comporte notamment :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau

provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précise le contenu du contrôle.

Les frais de ce contrôle, imposé par la réglementation, sont à la charge du propriétaire selon la réalisation concomitante ou non d'un contrôle de conformité assainissement des installations privatives domestiques.

### Article 38 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

En raison du risque d'électrisation, le service des eaux procède à la fermeture provisoire du branchement si un désordre y est constaté et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation par le propriétaire lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

## Article 39 : Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

- Usage sanitaire et alimentaire :
- Pour protéger le réseau public, le service des eaux pose à l'aval de tout nouveau compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif est installé aux frais de l'abonné.
- Usage technique ou professionnel :
- Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne raccordé au réseau public provenant de la distribution publique, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnection appropriée au risque et faire l'objet d'un entretien régulier. Si celle-ci n'est pas assurée, le service des eaux peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.
- Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le service des eaux procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

## Chapitre 7

# Perturbations de la fourniture d'eau

## Article 40 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 48 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus. Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Le service des eaux avertit les abonnés par voie de presse et/ou sur le site internet du service des eaux au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le service des eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

## Article 41 : Variation de pression

Il appartient aux abonnés de s'équiper d'un réducteur de pression en vue de protéger leurs installations privées.

Le service des eaux est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, ou cas particulier pour les besoins du service, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar, en limite de propriété.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures.

## Article 42 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique téléalerte...).
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par la collectivité est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau occasionnant un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique.

## Chapitre 8

# Incendie

### Article 43 : Service public de défense incendie

La compétence incendie relève de la compétence de chaque commune.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au service des eaux.  
La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au service des eaux et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du service des eaux ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.  
En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au service des eaux et au service de protection contre l'incendie.

### Article 44 : Branchements incendie à usage privé – Spécificité

Tous les branchements desservant des besoins incendie doivent être équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un dispositif anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service des eaux aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par le service des eaux et assujéti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le service des eaux peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service.

Pour tout essai, l'abonné est tenu d'informer le service des eaux huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le service des eaux peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

### Article 45 : Facturation des branchements incendie à usage privé

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le service des eaux. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le service des eaux et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

## Chapitre 9

# Règlement des litiges

### Article 46 : Règlement amiable des conflits

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au service des eaux à Lannion-Trégor Communauté, 1 Rue Monge, 22 300 LANNION, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le service des eaux est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse du service des eaux, l'abonné concerné peut adresser un recours auprès du Président de Lannion-Trégor Communauté par courrier adressé et recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le Président de Lannion-Trégor Communauté dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes au service des eaux, l'abonné peut saisir la médiation de l'eau (BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08 ou mediation-eau.fr).

### Article 47 : Recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service...) relève de la compétence du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le service des eaux relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

## Chapitre 10

# Dispositions d'application

### Article 48 : Approbation du règlement et communication

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 après publication.

Le service des eaux remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

### Article 49 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par Lannion-Trégor Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications ne sont opposables aux abonnés qu'à condition d'avoir été portées à leur connaissance. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur accordé par l'article 9 ci-avant. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Le service des eaux doit, à tout moment, adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

### Article 50 : Non-respect des prescriptions du règlement

Indépendamment du droit que le service des eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'application de pénalités, dont les montants sont fixés par délibération de la collectivité.

Ainsi, pourront donner lieu à la facturation de pénalités les infractions suivantes :

- En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le relevé du compteur de l'abonné,
- En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le contrôle et/ou l'entretien et/ou le remplacement du compteur de l'abonné,
- En cas de modification ou dégradation du compteur (bris de scellés, ouverture et/ou démontage du compteur, détérioration anormale) ou d'infraction au règlement cf. article 3.

### Article 51 : Litiges - Élection de domicile

Les constatations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la collectivité, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

### Article 52 : Application du règlement

Le représentant de la collectivité, les agents du service des eaux et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 08/12/2020

Le Président de Lannion-Trégor Communauté

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID : 022-200065928-20201208-CC\_2020\_0193-DE



**LANNION-TRÉGOR**  
**COMMUNAUTÉ**  
**LANNUON-TREGER**  
**KUMUNIEZH**

CC\_2025\_0076

## **Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 22 avril 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux avril à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 4 avril 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 54 Procurations : 11

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHÉ Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIRIOU Karine , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

### Procurations :

M. BETOULE Christophe à Mme PONTAILLER Catherine, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, M. LE GALL Jean-François à M. QUENIAT Jean-Claude, M. LE ROLLAND Yves à M. DELISLE Hervé, Mme LOGNONÉ Jamila à Mme LE MEN Françoise, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, M. PONCHON François à M. PHILIPPE Joël, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOUARN Françoise, M. THERIN Patrick à Mme PRUD'HOMM Denise

### Étaient absents excusés :

M. BODIOU Henri, Mme BONNIEC Carole, M. CALLAC Jean-Yves, Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DROUMAGUET Jean, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, M. PEUROU Yves, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. QUEGUINER Yannick, M. RANNOU Laurent, M. ROGARD Didier, M. ROUSSELOT Pierrick, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Alimentation en eau potable - Droit de préemption urbain  
dans les périmètres de protection rapprochée de  
prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

## Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté exerce la compétence eau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. À ce titre, elle est responsable du prélèvement dans la ressource, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine. Cette compétence a été transférée sur une partie de son territoire au syndicat mixte de Goas-Koll - Traou-Long, au syndicat mixte des eaux du Jaudy, au syndicat mixte des sources de Kerloazec et au syndicat mixte de Kerjaulez.

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté, sur lequel la compétence eau est exercée, composé de 39 communes, est alimenté par cinq ressources en eau superficielle captées au fil de l'eau sur les cours d'eau du Yar, du Min Rann, du Léguer et du Guindy, et par sept ressources en eau souterraine captées par quatorze ouvrages de prélèvement (puits ou forages).

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération conserve sur ce même territoire la gestion de deux sites de captages d'eau souterraine dont l'exploitation a été abandonnée par les anciennes collectivités compétentes, essentiellement pour des raisons de mauvaise qualité de la ressource.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, la totalité de ces prises d'eau est aujourd'hui couverte par des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection de captage. Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, ces zones comprennent, autour du point de prélèvement, un périmètre de protection immédiate dont les terrains ont été acquis en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Dans certains cas, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protections immédiate et rapprochée.

Malgré ces protections réglementaires, certains captages restent encore vulnérables à diverses sources de pollutions accidentelles ou diffuses, nécessitant de mettre en œuvre des mesures complémentaires de protection. La maîtrise foncière par la collectivité des terrains inscrits au sein des périmètres de protection de captages peut constituer un levier efficace permettant de contraindre plus fortement les activités dans ces zones sensibles et ainsi limiter les sources de pollution de façon pérenne.

L'article L. 1321-2 du Code de la santé publique (alinéa 11) dispose que « *dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme. [...]* ».

L'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme (alinéa 1) dispose que « *les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain [...], dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique [...]* ».

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H), prescrit le 25 juin 2019 et en cours d'élaboration, pourra intégrer cette disposition réglementaire particulière concernant la protection des ressources en eau pour l'ensemble des points de prélèvements d'eau du territoire de Lannion-Trégor Communauté. Cependant, dans l'attente de son approbation par le Conseil Communautaire, il est important de ne pas perdre le bénéfice d'une telle mesure sur les captages d'eau souterraine qui nécessitent rapidement une protection pérenne contre les pollutions diffuses.

Conformément aux articles L. 1321-2 du Code de la santé publique et L. 211-1 du code de l'urbanisme, il est ainsi proposé, dans un premier temps, d'instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, situés sur les communes suivantes dotées d'un plan local d'urbanisme : Minihy-Tréguier, Penvénan, Ploubezre, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, La Roche-Jaudy (partie Pouldouran) et Rospez.

- VU** L'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
- VU** L'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage de source de Ploulec'h ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit « Crec'h Quiniou » sur la commune de Rospez utilisées pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kreis-Treger et instituant les périmètres de protection réglementaires ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit « L'Hôpital » sur la commune de Rospez utilisées pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kreis-Treger et instituant les périmètres de protection réglementaires, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 ;

- VU** L'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 autorisant le Syndicat d'alimentation en eau potable du Trégor à un prélèvement des eaux de forages de « Traou-Guern » en Plouguiel, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 autorisant le Syndicat des eaux de la presqu'île de Lézardrieux à un prélèvement des eaux des forages de « Losten Stang » situés sur la commune de Hengoat, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection sur les communes de Hengoat et Pouldouran ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 autorisant la commune de Ploumilliau à un prélèvement des eaux du forage de « Kerduraison » situé sur la commune de Ploumilliau, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour du captage de Kéranclas sur la commune de Ploubezre ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 instituant la révision des périmètres de protection réglementaires sur la commune de Minihy-Tréguier, autour des forages d'eau de Kernevec, destinés à la consommation humaine ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté, et notamment son article 6, I. – Compétences obligatoires de la communauté d'agglomération, I-8. – Eau ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Minihy-Tréguier en date du 12 juin 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Penvénan en date du 14 avril 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Ploubezre en date du 26 septembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Plougrescant en date du 10 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Plouguiel en date du 23 avril 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Ploulec'h en date du 13 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Ploumilliau en date du 5 mars 2009 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Pouldouran en date du 19 juillet 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Rospez en date du 8 septembre 2004 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** L'avis favorable de la commission n° 3 « Services à la population » en date du 30 janvier 2025 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 65 pour)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** L'instauration d'un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine du territoire de Lannion-Trégor Communauté, situés sur les communes de Minihiy-Tréguier, Penvénan, Ploubezre, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, La Roche-Jaudy (partie Pouldouran) et Rospez, conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, pour les captages d'eau cités ci-après :

- captage de la source de Ploulec'h (également dénommé Woas Wen | Ar Wazh Wenn) ;
- captage de Crec'h-Quiniou | Krec'h Kinioù sur la commune de Rospez ;
- captage de l'Hôpital | An Ospital sur la commune de Rospez ;
- captage de Traou-Guern | Traou ar Wern sur les communes de Penvénan, Plougrescant et Plouguiel ;
- captage de Losten-Stang | Lostenstank sur la commune de La Roche-Jaudy (Hengoat et Pouldouran) ;

- captage de Kerduraison | Kerdurezon sur la commune de Ploumilliau ;
- captage de Keranglas | Keranglaz sur la commune de Ploubezre ;
- captage de Kernévec | Kerneveg sur la commune de Minihi-Tréguier.

**SOLLICITER** La mise à jour, en conséquence, des plans locaux d'urbanisme concernés, afin d'intégrer cette nouvelle disposition réglementaire sur les communes de Minihi-Tréguier, Penvénan, Ploubezre, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, La Roche-Jaudy (partie Pouldouran) et Rospez.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

**La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.**

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : **- 5 MAI 2025**  
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : **- 5 MAI 2025**  
Notifiée le :

Le Président,  
Gervais EGAULT



Le Président,  
Gervais EGAULT





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

## ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977 et abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006

Le Préfet des COTES D'ARMOR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1324-3, L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66,
  - Vu la partie L du Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-3 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,
  - Vu la partie R du Code de l'Environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,
  - Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
  - Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
  - Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
  - Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
  - Vu le décret n° 82.1448 du 24 novembre 1982 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements et les Régions,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977 autorisant le prélèvement d'eau dans le BIZIEN à Trolong-Braz pour le compte du Syndicat de la Presqu'île de LEZARDRIEUX,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant les ouvrages de prélèvement et instituant des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Trolong-Braz dans le BIZIEN,
  - Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Presqu'île de LEZARDRIEUX en date 7 novembre 2007 sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 établissant les périmètres de protection autour de la prise d'eau sur le BIZIEN,
  - Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les articles 5 à 10 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977 sont abrogés.

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 établissant les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Trolong-Braz sur le BIZIEN est abrogé.

### ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Presqu'île de LEZARDRIEUX doit entretenir les ouvrages dans les règles de l'art, afin d'éviter toute pollution accidentelle du cours d'eau.

En ce qui concerne la dérivation des eaux, la prise d'eau est latérale, le chenal d'aménée peut être obturé par une vanne à opercule ; un canal de surverse permet d'écrêter le débit dérivé vers l'exhaure. Le pompage sera asservi au débit du cours d'eau ; le débit réservé minimum est de 1/40<sup>ème</sup> du module interannuel.

Pour se conformer à cette obligation, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de contrôle des débits du cours d'eau, du prélèvement à la prise d'eau ainsi qu'à la sortie de la station. Ce contrôle devra être lisible en permanence dès lors que le pompage est en service.

Le débit de prélèvement demeure inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Presqu'île de LEZARDRIEUX, notifié par lettre à chacun des propriétaires concernés et publié dans 2 journaux d'annonces légales (Ouest-France et Le Télégramme).

### ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

### ARTICLE 6

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
- M. les Maires d'HENGOAT, de PLEUDANIEL, de PLOEZAL et de POMMERIT-JAUDY,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Presqu'île de LEZARDRIEUX,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
- affiché en Mairies d'HENGOAT, de PLEUDANIEL, de PLOEZAL et de POMMERIT-JAUDY,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des COTES D'ARMOR,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des COTES D'ARMOR,
- M. le Président du Conseil Général des COTES D'ARMOR.

SAINT BRIEUC, le 17 DEC. 2007  
Le Préfet,

Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jacques MICHELOT



## ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer - commune de Trégrom - pour le compte du Syndicat de Traou Long

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1985 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable par dérivation du Léguer et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné,
- Vu le projet établi par le Syndicat de Traou Long en vue de la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération du Syndicat de Traou Long en date du 4 Juillet 2008 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 prescrivant l'ouverture en mairie de Le Vieux Marché de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer,
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur,
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 5 avril 2008,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2009,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté du 5 décembre 1985 portant déclaration d'utilité le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable à partir de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sur le territoire des communes de Trégrom, Plounevez-Moëdec et Belle-Isle-en-Terre, est abrogé.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le prélèvement et les périmètres de protection définis ci-après de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique. Sont concernées les communes de Vieux-Marché, Belle Isle en Terre, Louargat, Plounevez-Moëdec, Trégrom.

### ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU

Le Syndicat de Traou Long est autorisé à prélever de l'eau à la prise d'eau de Traou Long sise à Trégrom pour un débit qui ne pourra excéder 4 000 m<sup>3</sup>/jour.

Il devra être respecté, en tout temps, en aval de la prise d'eau, un débit minimum de 590 l/s d'octobre à juillet et 380 l/s d'août à septembre.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration.

L'accès et les moyens de contrôle devront permettre, en tout temps, l'exercice de la police de l'eau.

### ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat de Traou Long, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

### ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION

Il est établi autour de la prise d'eau de Traou Long et de l'usine de traitement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

### ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau, du bief et des ouvrages nécessaires à son exploitation. L'ensemble des parcelles constituant ce périmètre doit être la propriété du Syndicat de Traou Long. Leurs références cadastrales sont les suivantes :

#### Prise d'eau et annexes :

- commune de Trégrom : parcelles 1, 2, 3, 526, 570, 600, 603, 606, 607, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322 section D
- commune de Plounevez-Moëdec : 1066 section B

Station de traitement : parcelles 1552, 1713, 1714, 1098, 1099, 1100 à Le Vieux Marché, section C, y compris la portion du chemin rural incluse dans l'enceinte de la station.

Ces terrains devront être clôturés avec un portail fermant à clé. Une station d'alerte sera mise en place à l'entrée du bief. Un barrage flottant destiné à retenir les hydrocarbures sera installé à l'entrée du bief. Un talus sera réalisé sur la parcelle 1321 en Trégrom pour isoler la partie haute de celle-ci qui porte des habitations.

Le barrage permettant la prise d'eau devra être équipé de dispositifs assurant la libre circulation de toutes les espèces migratrices.

La prise d'eau devra être équipée de grilles empêchant le poisson d'y pénétrer.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien se fera par des moyens mécaniques.

#### **ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

<b>Activités</b>	<b>Zone sensible (catégorie RS)</b>	<b>Zone complémentaire (catégorie RC)</b>
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement d'excavations, de zones humides et de puits existants.	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité, à l'exception des pompes à museau qui sont autorisées.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings	Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières.	Interdite	
Création de bâtiments.	<p>Interdite, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation existants.</li> <li>- bâtiments concernant des services publics liés à la protection de l'eau ou à la mise en valeur des milieux aquatiques.</li> <li>- dans les zones urbanisables, prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) à la signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif).</li> </ul> <p>Pour les activités industrielles et commerciales, tout dossier d'incidence sera également à transmettre pour avis au titulaire de la DUP.</p>	
Bâtiments et habitations existants.	<p>Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature du présent arrêté. Les puits existants seront impérativement supprimés.</li> <li>b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.</li> <li>c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.</li> </ul>	
Suppression de l'état boisé.	Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide ou de la mise en œuvre des actions prévues dans le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée du Léguer. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible (usage des produits phytosanitaires interdit, ...).	
Suppression des talus et des haies.	<p>Interdite</p> <p>L'exploitation périodique du bois reste possible.</p>	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des parkings, des voies ferrées et de leurs bas côtés.	Interdite	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	<p>Réglémentée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant.</li> <li>- possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique.</li> <li>- possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS).</li> </ul> <p>En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.</p>	<p>Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bâche plastique.</p> <p>Réglémentée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire.</li> <li>-Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort.</li> </ul> <p>Pour les cultures autres que les prairies et les cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible est autorisé.</p>
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	<p>Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1<sup>er</sup> novembre.</p> <p>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.</p> <p>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticales exception faite des légumineuses.</li> <li>-le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1<sup>er</sup> novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> février,</li> <li>-le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum,</li> <li>-l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles,</li> </ul> <p>Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.</p> <p>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.</p>
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Travail du sol	Interdit. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis.	Autorisé dans des conditions non polluantes.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	<p>La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées.</li> <li>-100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées.</li> </ul> <p>La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le compost de fumier de bovin toute l'année.</li> <li>- l'azote minéral de mi-février à juin inclus.</li> </ul> <p><b>Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles...)</b></p>	<p>La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an à la parcelle.</p>
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	<p>Interdite</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.</li> <li>- à l'exception de la rocade de Lannion.</li> </ul>	

**En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.**

- Des bassins tampons pour collecter les eaux pluviales de la RN 12 avant rejet au Léguer seront mis en place.
- Les sièges d'exploitation agricoles de Pors Plunet et le Gollot seront sécurisés.
- Une glissière de sécurité avant le pont sur la voie communale reliant Plounévez-Moëdec à Trégrom par Pont-Louars sera mise en place.
- Une signalétique indiquant les périmètres de protection sera mise en place.

#### **ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques). Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur variable, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

**ARTICLE 10 -**

Le syndicat de Traou Long est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 11 - CONSEIL AGRICOLE**

Le Syndicat de Traou Long, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourra engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

**ARTICLE 12 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnées à l'article L 1321-2 de ce même code.

**ARTICLE 13 -**

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 14 -**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat de Traou Long:

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Lannion et de Guingamp.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 15 -**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
MM. les Sous-Préfet de Guingamp et Lannion,  
MM. les Maires de Le Vieux Marché, Trégrom, Plounévez-Moëdec, Belle-Isle-en-Terre et Louargat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairies de Le Vieux Marché, Trégrom, Plounévez-Moëdec, Belle-Isle-en-Terre et Louargat pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

16 SEP. 2009

Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Philippe de Gestas-Lespéroux



## ARRETE PREFECTORAL

**déclarant d'utilité publique** la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran pour le compte de la commune de Lannion

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1980 portant déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la ville de Lannion en vue de son alimentation en eau potable par dérivation dans le ruisseau "Le Min Ran" et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sur le territoire des communes de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h et Plouaret,
- Vu le projet établi par la commune de Lannion en vue de la déclaration d'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et de l'établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération de la commune de Lannion en date du 26 Mai 2008 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran,
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 2 avril 2009,
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 4 avril 2008,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2009,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté du 12 mars 1980 portant déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la ville de Lannion en vue de son alimentation en eau potable par dérivation dans le ruisseau "Le Min Ran" et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sur le territoire des communes de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h et Plouaret, est abrogé.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le prélèvement et les périmètres de protection définis ci-après de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

### ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU

La commune de Lannion est autorisée à prélever de l'eau à la prise d'eau de Kergomar (n° BSS 02032X0044) à un débit qui ne pourra excéder 250 m<sup>3</sup>/h.

Il devra être transmis, en tout temps, en aval de la prise d'eau un débit minimum de 31 l/s **de juin à octobre inclus** et de 140 l/s de **novembre à mai inclus**.

### ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par la commune de Lannion, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

### ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION

Il est établi autour de la prise d'eau de Kergomar, des ouvrages de prélèvement et de l'usine de traitement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles **7, 8 et 9**.

### ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau, du bief et des ouvrages nécessaires à son exploitation. L'ensemble des parcelles constituant ce périmètre doit être la propriété de la Commune de Lannion. Leurs références cadastrales sont les suivantes :

- commune de Lannion : AN185, 186, 187, et AO 53 et 54
- commune de Ploulec'h : C2 731, 732, 1004, 1180 et 1181

Ces terrains devront être clôturés avec un portail fermant à clé. Une station d'alerte sera mise en place à l'entrée du bief. Un barrage flottant ou une cloison siphonide destiné à retenir les hydrocarbures sera également installé à l'entrée du bief.

Le ruisseau collectant les eaux de ruissellement du site de l'hôpital et qui se jette dans le bief sera détourné pour être hydrauliquement indépendant du bief.

Des travaux garantissant le débit réservé et la protection du bief seront réalisés, notamment par :

- voile béton avec vannage, permettant d'isoler le bief et de réguler son débit,
- panneau de signalisation,
- couverture du dégrilleur.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien se fera par des moyens mécaniques.

#### **ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

<b>Activités</b>	<b>Zone sensible (catégorie RS)</b>	<b>Zone complémentaire (catégorie RC)</b>
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de zones humides et de puits existants.	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité, à l'exception des pompes à museau qui sont autorisées.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings	Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières.	Interdite	
Création de bâtiments.	<p>Interdite, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation existants.</li> <li>- bâtiments concernant des services publics liés à la protection de l'eau ou à la mise en valeur des milieux aquatiques.</li> <li>- dans les zones urbanisables, prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) à la signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif).</li> </ul> <p>Pour les activités industrielles et commerciales, tout dossier d'incidence sera également à transmettre pour avis au titulaire de la DUP.</p>	
Bâtiments et habitations existants.	<p>Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature du présent arrêté. Les puisards existants seront impérativement supprimés.</li> <li>b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.</li> <li>c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 36 mois.</li> </ul>	
Suppression de l'état boisé.	Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide ou de la mise en œuvre des actions prévues dans le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée du Léguer. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible (usage des produits phytosanitaires interdit ...).	
Suppression des talus et des haies.	Interdite L'exploitation périodique du bois reste possible.	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées et de leurs bas côtés.	Interdite	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	<i>Interdite</i>	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	<i>Interdite</i>	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	<p>Réglémentée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant.</li> <li>- possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique.</li> <li>- possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDEA ou DDASS).</li> </ul> <p>En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.</p>	<p>Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bâche plastique.</p> <p>Réglémentée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire.</li> <li>-Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort.</li> </ul> <p>Pour les cultures autres que les prairies et les cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible est autorisé.</p>
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	<p>Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Après un maïs grain ou certaines cultures légumières, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 31 octobre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.</p> <p>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le couvert végétal se compose des plantes autorisées en annexe 14 du 4<sup>ème</sup> programme d'action en date du 29 juillet 2009, exception faite des légumineuses.</li> <li>-le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1<sup>er</sup> novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> février,</li> <li>-le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum,</li> <li>-l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles,</li> </ul> <p>Toute fertilisation, à l'exception des apports par les animaux eux-mêmes lors du pâturage, et tout traitement phytosanitaire, sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.</p> <p>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.</p>
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Travail du sol	Interdit. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis.	Autorisé dans des conditions non polluantes.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	<p>La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées.</li> <li>-100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées.</li> </ul> <p>La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le compost de fumier de bovin toute l'année.</li> <li>- l'azote minéral de mi-février à juin inclus.</li> </ul> <p><b>Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles...)</b></p>	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an à la parcelle.
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	<p>Interdite</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques,</li> <li>- à l'exception de la rocade de Lannion,</li> <li>- <b>à l'exception de la déviation de Ploubezre.</b></li> </ul>	

**En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.**

- les eaux pluviales des terrains de l'Hôpital seront récupérées et envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville de Lannion.
- les eaux pluviales des zones de Keranroux, Kersévén et Kerbiriou de la commune de Ploubezre seront traitées.
- le trop plein du poste de relèvement des eaux usées de ces secteurs qui aujourd'hui est connecté au Min Ran, devra faire l'objet de mesures de gestion.
- une signalétique indiquant les périmètres de protection sera mise en place.
- le passage à gué sur le Min Ran situé au lieu dit Kerbiriou sera aménagé et réservé uniquement aux animaux (traversée d'engins motorisés interdite).
- après diagnostic précis, les stockages de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures des exploitations agricoles situées aux lieux-dits Kerbiriou et Convent Droniou seront si nécessaire sécurisés (bac de rétention d'hydrocarbures, sécurisation des aires de remplissage, talutage en bas de la fosse...) dans un délai de 36 mois.

## **ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques). Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur variable, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

## **ARTICLE 10 -**

La commune de Lannion est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL AGRICOLE**

La commune de Lannion, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourra engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

## **ARTICLE 12 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 (4°) du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnés à l'article L 1321-2 de ce même code.

## **ARTICLE 13 -**

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 -**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Lannion :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Lannion.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 15 -**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Sous-Préfet de Lannion,  
MM. les Maires de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h, Ploumilliau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- qui sera affiché en mairies de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h, Ploumilliau pendant une durée minimale de deux mois,

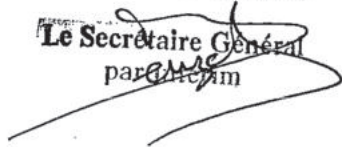
et dont copie sera adressée à :

- la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- la Direction de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Centre de Gestion des communes
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Saint-Brieuc, le

24 DEC. 2009

~~Le Préfet,~~  
~~Le Sous-Préfet,~~  
Directeur de Cabinet

Le Secrétaire Général  
par 

Philippe BEUZELIN

## ARRETE PREFECTORAL

**déclarant d'utilité publique** la mise en place des périmètres de protection réglementaires des prises d'eau de Lestrez pour le compte du Syndicat des Traouïero et de Kériel pour le compte de la commune de Lannion, sur le LEGUER

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le règlement sanitaire départemental,

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu la convention d'intervention sur les ouvrages du moulin de Buhulien en date du 30 novembre 2009
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Perros-Guirec à partir du Léguer et la création d'un périmètre de protection immédiat,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Lannion à partir du Léguer et la création d'un périmètre de protection immédiat et rapproché,
- Vu le projet établi par le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion en vue de la déclaration d'utilité publique pour la révision des périmètres de protection et de l'établissement des servitudes légales autour des prises d'eau de Lestreuz et Kériel sur le Léguer,
- Vu les résultats de la consultation interservices,
- Vu la délibération du Syndicat des Traouïero en date du 8/9/2008 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu la délibération de la commune de Lannion en date 26/05/2008, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour des prises d'eau de Lestreuz et Kériel sur le Léguer,
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 2 avril 2009,
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 4 avril 2008,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2009,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - ABROGATIONS

Les arrêtés du 27 juin 1972 et du 2 septembre 1977 portant respectivement déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la ville de Perros-Guirec et de Lannion en vue de leur alimentation en eau potable à partir du Léguer sont abrogés.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les prélèvements et les périmètres de protection définis ci-après des prises d'eau de Lestrez pour le compte du Syndicat des Traouïero et de Kériel pour le compte de la commune de Lannion sur le Léguer, et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

### ARTICLE 3 - PRELEVEMENTS D'EAU

- Le Syndicat des Traouïero est autorisé à prélever de l'eau à la prise d'eau de Lestrez (n° BSS 02032X0045) à un débit qui ne pourra excéder 12 700 m<sup>3</sup>/j ni 147 l/s.
- La commune de Lannion est autorisée à prélever de l'eau à la prise d'eau de Kériel (n° BSS 02033X0036) à un débit qui ne pourra excéder 12 000 m<sup>3</sup>/j ni 167 l/s.

Il devra être transmis, en tout temps, à l'aval de la prise d'eau de Lestrez, un débit minimum de 500 l/s de juillet à novembre inclus et de 1000 l/s de décembre à juin inclus.

Un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé sera mis en place au niveau du seuil de Lestrez. En cas de risque de non-respect de ces débits réservés, des mesures de réduction des prélèvements seront prises conjointement par les deux collectivités.

*Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration.*

*L'accès et les moyens de contrôle devront permettre, en tout temps, l'exercice de la police de l'eau.*

### ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément aux engagements pris par le Syndicat des Traouïero (délibération du 8/09/2008) et la commune de Lannion (délibération du 26/05/2008), ils devront indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

### ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de chacune des deux prises d'eau, un périmètre immédiat et un périmètre de protection rapproché. Le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Kériel est commun à celui de Lestrez. Pour cette partie commune, les deux collectivités bénéficiaires assument conjointement les obligations et responsabilités en résultant, le syndicat des Traouïero assumant pour sa part en totalité les obligations et responsabilités résultant de la partie située en aval de la prise d'eau de Kériel jusqu'à la prise de Lestrez.

Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7, 8 et 9.

## **ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT**

- *Prise d'eau de Lestrez (Syndicat des Traouïero)* : Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Ce périmètre doit être la propriété du Syndicat des Traouïero. Il comprend uniquement la parcelle O511 sur la commune de Lannion. Ce terrain devra être clôturé avec portail fermant à clé. Un barrage flottant ou une cloison siphonée destiné à retenir les hydrocarbures sera mis en place pour protéger la prise d'eau. Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.
- *Prise d'eau de Kériel (Commune de Lannion)* : Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Ce périmètre doit être la propriété de la commune de Lannion. Il comprend les parcelles 1304, 1306, 1308, 1310 et 1320. Le propriétaire du moulin de Buhulien conservera les vannes et leur usage, et ne devra en aucun cas abaisser le niveau d'eau en dessous de la cote (6.84 NGF). Pour ce faire une échelle limnimétrique sera mise en place à proximité des vannes.

**La convention d'intervention du 30 novembre 2009 sur les ouvrages du moulin permettra à la Ville de Lannion de se substituer au propriétaire, quel qu'il soit, en cas de défaillance et d'urgence.**

Afin de conserver la libre circulation piétonnière en bordure du cours d'eau, deux clôtures distinctes seront mises en place : une pour le dégrilleur et une pour la prise d'eau et ses abords. L'accès à la berge aux véhicules motorisés sera empêché au moyen d'un obstacle amovible.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

## **ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

<b>Activités</b>	<b>Zone sensible (catégorie RS)</b>	<b>Zone complémentaire (catégorie RC)</b>
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de zones humides et de puits existants.	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité, à l'exception des pompes à museau qui sont autorisées.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite. L'ancienne décharge de Bois Thomas fera l'objet d'un suivi qualitatif régulier et les anciennes décharges de Kériel et des Sept Îles seront réhabilitées.	
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).		Interdit

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings	Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières.	Interdite	
Création de bâtiments.	<p>Interdite, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation existants.</li> <li>- bâtiments concernant des services publics liés à la protection de l'eau ou à la mise en valeur des milieux aquatiques.</li> <li>- dans les zones urbanisables, prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) à la signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif).</li> </ul> <p>Pour les activités industrielles et commerciales, tout dossier d'incidence sera également à transmettre pour avis au titulaire de la DUP.</p>	
Bâtiments et habitations existants.	<p>Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature du présent arrêté. Les puisards existants seront impérativement supprimés.</li> <li>b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.</li> <li>c) les habitations situées entre Buhulien et Was Clos seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.</li> <li>d) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 36 mois.</li> </ul>	
Suppression de l'état boisé.	Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide ou de la mise en œuvre des actions prévues dans le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée du Léguer. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible (usage des produits phytosanitaires interdit ...).	
Suppression des talus et des haies.	<p>Interdite</p> <p>L'exploitation périodique du bois reste possible.</p>	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées et de leurs bas côtés.	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	<i>Interdite</i>	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	<i>Interdite</i>	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	<p>Réglémentée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant.</li> <li>- possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique.</li> <li>- possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDEA ou DDASS).</li> </ul> <p>En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.</p>	<p>Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bâche plastique.</p> <p>Réglémentée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire.</li> <li>-Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort.</li> </ul> <p>Pour les cultures autres que les prairies et les cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible est autorisé.</p>
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	<p>Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Après un maïs grain ou certaines cultures légumières, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 31 octobre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.</p> <p>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le couvert végétal se compose des plantes autorisées en annexe 14 du 4<sup>ème</sup> programme d'action en date du 29 juillet 2009, exception faite des légumineuses.</li> <li>-le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1<sup>er</sup> novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> février,</li> <li>-le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum,</li> <li>-l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles,</li> </ul> <p>Toute fertilisation, à l'exception des apports par les animaux eux-mêmes lors du pâturage, et tout traitement phytosanitaire, sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.</p> <p>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.</p>
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Travail du sol	Interdit. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis.	Autorisé dans des conditions non polluantes.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	<p>La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à :</p> <p>-120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées. -100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées.</p> <p>La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont :</p> <p>- le compost de fumier de bovin toute l'année. - l'azote minéral de mi-février à juin inclus.</p> <p><b>Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles...)</b></p>	<p>La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an à la parcelle.</p>
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	<p>Interdite</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.</li> <li>- à l'exception de la rocade de Lannion.</li> <li>- <b>à l'exception de la déviation de Ploubezre</b></li> </ul>	

**En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.**

- après diagnostic précis, les stockages de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures des exploitations agricoles situées aux lieux-dits Goaz ar Bleiz et Douar Nevez seront si nécessaire sécurisés (bac de rétention d'hydrocarbures, sécurisation des aires de remplissage, talutage en bas de la fosse...) dans un délai de 36 mois.

- une glissière de sécurité sera mise en place le long de la RD31b (entre Tonquédec et Ploubezre) au droit du franchissement du Léguer.

- un réseau d'alerte sera mis en place entre Lannion, le Syndicat des Traouïero et le Syndicat de Traou Long pour la gestion des pollutions sur le Léguer.

Une signalétique appropriée devra être mise en place.

#### **ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques). Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur variable, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

#### ARTICLE 10 -

Le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 - CONSEIL AGRICOLE

Le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourront engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

#### ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 (4°) du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnés à l'article L 1321-2 de ce même code.

#### ARTICLE 13 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Lannion et du Syndicat des Traouïero :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Lannion.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Sous-Préfet de Lannion,  
MM. les Maires de Lannion, Ploubezre, Tonquédec, Pluzunet, Le Vieux Marché,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairies de Lannion, Ploubezre, Tonquédec, Pluzunet, Le Vieux Marché, pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- la Direction de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor (M. le Président)

St-Drieux, le 24 DEC. 2009  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
Le Secrétaire Général  
par intérim  
Philippe BEUZELIN



PREFET DES COTES D'ARMOR

direction départementale des  
territoires et de la mer

service eau, environnement,  
forêt et risques

unité politique territoriale  
de l'eau

Arrêté autorisant le syndicat des eaux de Goas Koll à  
exploiter le puits Coz Park n° 1 sur le site de  
Pantou/Coz Park/Lavalout situé sur la commune de  
Plougonver, en vue de la consommation humaine

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3,  
et R 1321-1 à R 1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à  
R 11-31) ;

VU la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L215-13 relatif à la dérivation des  
eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux  
et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et  
des régions ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organi-  
sation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environ-  
nement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E) et à l'entretien des parcelles mises en jachère ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 modifié le 21 juillet 2010, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'État, la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, le conseil général et l'agence de l'eau, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages de "Pantou", "Coz Park" et "Lavalout" sur la commune de Plongonver et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du syndicat des eaux de Goas Koll ;

VU le projet établi par le syndicat des eaux de Goas Koll en vue d'exploiter le puits Coz Park n° 1 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 mars 2012 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Le syndicat des eaux de Goas Koll est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir du puits Coz Park n°1 sur le site de Pantou/Coz Park/Lavalout, en complément des ouvrages déjà existants.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 2 janvier 1996 est modifié comme suit :

l'article 3 est supprimé et remplacé par :

«article 3 :

Le prélèvement effectué par le syndicat des eaux de Goas Koll ne pourra excéder 400 m<sup>3</sup>/j à partir des ouvrages suivants :

Désignation	N° BSS
Pantou 1	02417X0027
Pantou 2	02417X0041
Pantou 3	02417X0042
Coz Park 1	02417X0029
Coz Park 2	02417X0030
Lavalout 1'	02417X0031
Lavalout 2	02417X0032

Les puits désignés ci-avant devront être clairement identifiés sur le terrain".

La création de nouveaux points d'eau par la collectivité sera soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du CODERST.

ARTICLE 3 :

Un périmètre de protection immédiat est mis en place autour du puits Coz Park n° 1. Ce périmètre devra être la propriété du syndicat.

Le puits Coz Park 1 ainsi que les puits Coz Park 2, Lavalout 1 et Lavalout 2 seront protégés par une clôture grillagée munie d'un portail cadennassé, avec caniveaux ou fossés périphériques pour évacuer rapidement les eaux de ruissellement.

Le puits Coz Park 1 sera rehaussé et le trop-plein sera repris pour éviter toute eau stagnante en pied d'ouvrage.

ARTICLE 4 :

Les parcelles de la zone sensible ou complémentaire appartenant au syndicat de Goas Koll seront maintenues en herbe sans utilisation de produits fertilisants (NPK) et de produits phytosanitaires. Le pâturage ne doit pas détruire le couvert végétal. L'affouragement est interdit.

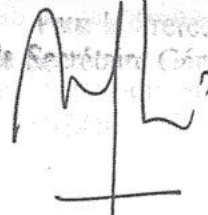
ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
- M. le président du syndicat des eaux de Goas Koll,
- M. le maire de la commune de Plougouver

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairie de Plougouver pendant une durée minimum de deux mois,
- et dont copie sera adressée :
  - à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
  - à la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé,
  - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale des Côtes d'Armor),
  - à la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor,
  - à l'agence régionale de l'office national des forêts,
  - à la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
  - au conseil général des Côtes d'Armor,
  - au centre de gestion des communes des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le - 5 AVR. 2012







Philippe de GESTAS de LESPEROUX

**Périmètres de protection du site de prélèvement pour l'eau potable  
de Pantou/Coz Park/Lavalout (sur la commune de Plongonver)  
Syndicat des eaux de la Vallée de Goas Koll**



M. le Préfet des Côtes d'Armor  
 POUR LE PRÉFET  
 Le Secrétaire Général  
 Le 5 AVRIL 2011

-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché sensible
-  Périmètre rapproché complémentaire
-  Parcelles du SIAEP Goas Koll

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des  
territoires et de la mer

service eau, environnement,  
forêt

unité politique territoriale  
de l'eau

Arrêté instituant la révision  
des périmètres de protection réglementaires sur la  
commune de Minihy-Tréguier, autour des forages  
d'eau de Kernevec,  
destinés à la consommation humaine

Le Préfet des Côtes-d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3,  
et R 1321-1 à R 1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à  
R 11-31) ;

VU la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L215-13 relatif à la dérivation des  
eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux  
et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et  
des régions ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation,  
à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de  
l'environnement ;

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 - modifié le 21 juillet 2010 - relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Minihiy-Tréguier ;
- VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'État, la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le conseil général et l'agence de l'eau, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;
- VU le projet élaboré par le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Kernevec ;
- VU la délibération du conseil syndical de Kernevec en date du 25 février 2011 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 avril 2009 ;
- VU les résultats de la consultation inter-services ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le
- VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, statuant sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La révision des périmètres de protection autour des forages de Kernevec avec l'établissement des servitudes légales est déclarée d'utilité publique.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral autorisant les forages et instituant les périmètres de protection du 29 juin 1992 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Le syndicat intercommunal des eaux de Kernevec est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de Kernevec.

### ARTICLE 4 :

Le prélèvement effectué par le syndicat intercommunal des eaux de Kernevec ne pourra excéder ni 200 m<sup>3</sup>/h, ni 360 000 m<sup>3</sup>/an.

### ARTICLE 5 :

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux de Kernevec, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de chaque forage. Les variations du niveau de la nappe seront mesurées en continu dans les forages exploités. Par ailleurs, le réseau de piézomètres mis en place en 2007 par le syndicat dans le bassin d'alimentation sera conservé, entretenu et fera l'objet d'au moins deux suivis qualitatifs par an. Les résultats de ces suivis devront être à la disposition du service administratif compétent.

### ARTICLE 6 :

Le prélèvement sera effectué par trois forages d'exploitation.

### ARTICLE 7 : LES SERVITUDES :

Les servitudes mentionnées dans les articles 10 et 11 du présent arrêté s'appliquent au plan ci-annexé.

#### ARTICLE 8 - INDEMNISATIONS :

Le syndicat des eaux et d'assainissement de Kernevec devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection. La spécificité légumière sera prise en compte en ce qui concerne les terres agricoles avec les bases appropriées à ce secteur.

#### ARTICLE 9 - PERIMETRES DE PROTECTION :

Il est établi autour du site de prélèvement un périmètre de protection immédiat et rapproché (plan joint au présent arrêté).

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 11 et 12.

#### ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Le périmètre immédiat établi autour des forages F1 BSS (02034X0069), F2 BSS (02039X0070 et F3 BSS (02034X0071), implantés sur la parcelle cadastrée ZH 43, ZH 36 en Minihiy-Tréguier, demeure inchangé ; il sera clôturé, au moins autour des ouvrages.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages, sont interdites. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien par des moyens mécaniques est obligatoire (les produits de la fauche devront être exportés en dehors du périmètre immédiat).

#### ARTICLE 11 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone très sensible et une zone complémentaire. Conformément au protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes-d'Armor du 31 octobre 2005, la zone très sensible est classée en catégorie RTS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides		Interdite. Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine, et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).		Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité.
Création de plans d'eau, mares ou étangs.		Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel et dans le cas des lagunes d'assainissement liées aux activités existantes du site.

	Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite.	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière. L'activité liée au site de compostage, du tri sélectif et du centre de transfert pour ordures ménagères, implantée dans la zone complémentaire, sera traitée à l'article 7.	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé si durée <1 mois
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdit	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception : 1°) des ouvrages d'assainissement, de consommation individuelle qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ; 2°) de la déchetterie existante.	
Création de campings	Interdite	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - dans les zones urbanisables du document d'urbanisme en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral, - raccordables à l'assainissement collectif, - de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants - de ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution - de ceux nécessaires au fonctionnement des forages et la distribution de l'eau potable.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : - un réseau d'assainissement collectif sera créé dans un délai de trois ans par la collectivité (SIEA). - <b>le branchement est obligatoire et immédiat</b> pour les habitations raccordables. - pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne	

	doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois. Les produits râclés issus du bâtiment agricole implanté sur la parcelle cadastrée ZH 27 devront être exportés et la récupération des eaux de lavage est obligatoire.	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza. Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1 <sup>er</sup> novembre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : -le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale, exception faite des légumineuses. -le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1 <sup>er</sup> novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 15 février, -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.
Travail du sol	Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Toute fertilisation azotée minérale ou organique est interdite (sauf celle	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas

	liée au pâturage). Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve du non affouragement des animaux à la pâture, de la non destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB/ha pâturé.	inférieure au total à 140 kg/ha/an. L'épandage des déjections avicoles est interdit
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit	
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies (sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues dans le code forestier)	Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides). L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit)	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées.	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parking...)	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Interdite	
Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation et produits phytosanitaires	Interdits	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée	Interdite	

<p>Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles</p>	<p>Interdite</p>	<p>Réglementée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire.</li> <li>-L'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique est interdite.</li> <li>- Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort.</li> <li>- Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risques fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risques moyen ou faible.</li> <li>- Pour les prairies, l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans tous les cas à moins de 10 m d'un cours d'eau ou d'un fossés les alimentant. L'usage est possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Kernévec. L'utilisation de produits phytosanitaire est possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (ARS ou DDTM). En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé (suite page suivante)</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les cultures annuelles : utilisation préférentielle des techniques de désherbage mécanique ; à défaut, obligation d'utiliser les techniques de désherbage mixte.</li> </ul>
<p>Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.</p>	<p>Interdite, à l'exception de la desserte de la déchetterie existante.</p>	

## ARTICLE 12 - SITE DE COMPOSTAGE, CENTRE DE TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES, DECHETTERIE : SUIVI PIEZOMETRIQUE

L'activité de compostage, de tri sélectif et de transfert des ordures ménagères, localisée dans la zone complémentaire du périmètre de protection demeure possible. L'extension ou la modification de l'activité liée à ce site est possible dans la mesure où cela n'induit aucune infiltration d'eaux souillées dans le périmètre de protection. Un piézomètre de contrôle sera réalisé à l'aval du site et fera l'objet d'un suivi qualitatif à raison de deux prélèvements par an. De même, le réseau de piézomètres existant fera l'objet d'un suivi régulier (2 relevés de niveaux et 2 prélèvements d'eau par an). En fonction de l'évolution de la qualité de l'eau, ce suivi pourra être aménagé.

## ARTICLE 13 - CONSEIL AGRICOLE :

Le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Kernevec, conformément au protocole d'accord du 31 octobre 2005, devra engager après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

## ARTICLE 14 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes d'utilité publique mentionnées à l'article L 1321-2 de ce même code.

## ARTICLE 15 :

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Kernevec :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et des exploitants concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Lannion.

## ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex).

ARTICLE 18 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,  
M. le maire de Minihy-Tréguier,  
M le président du syndicat des eaux et d'assainissement de Kernevec,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor,
- qui sera affiché en mairie de Minihy-Tréguier pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

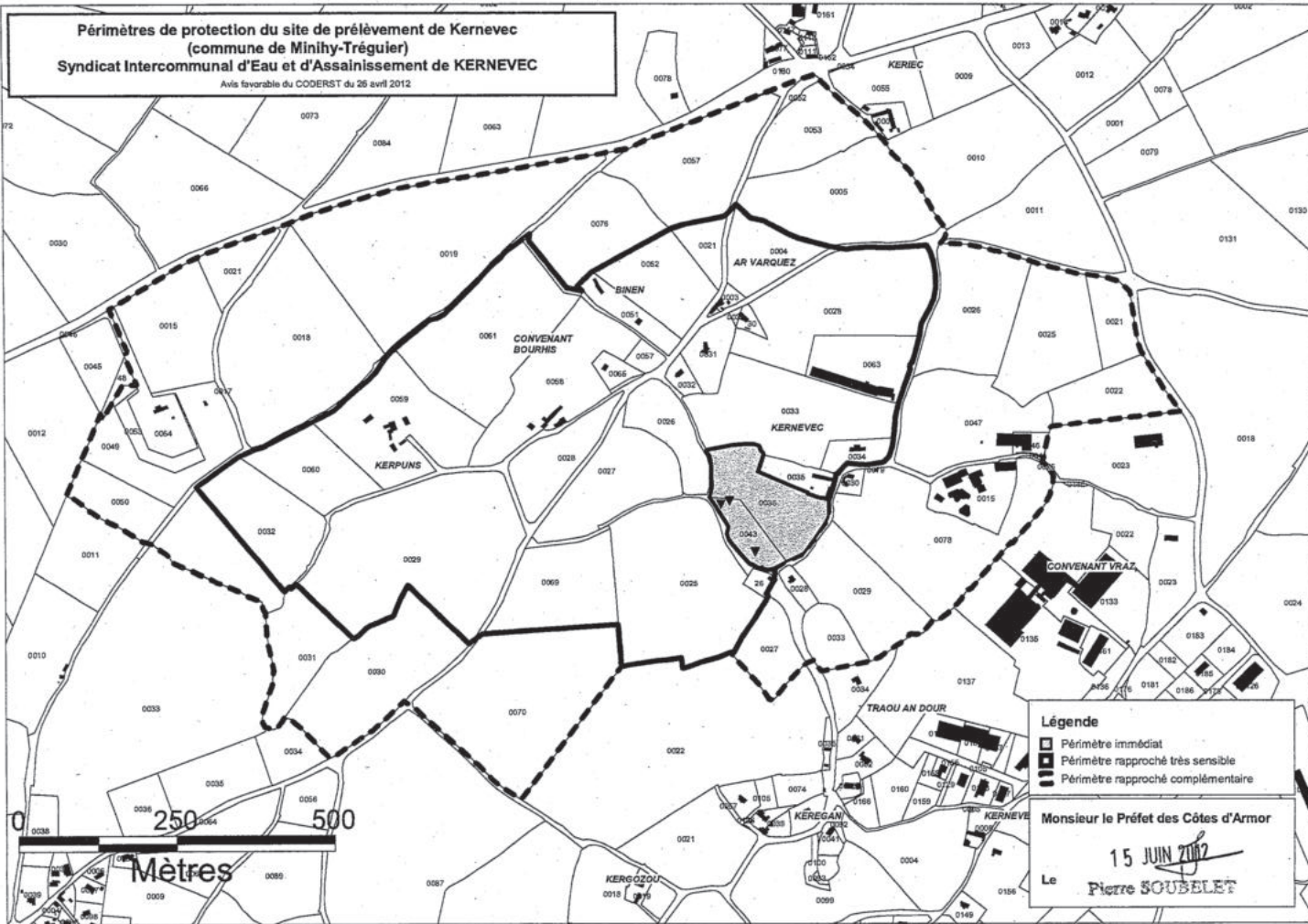
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- l'agence régionale de santé,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la direction départementale de la protection des populations,
- l'agence régionale de l'office national des forêts,
- M. le président du conseil général,
- M. le président du centre de gestion des communes,
- M. le président de la chambre d'agriculture.

Saint-Brieuc, le 15 JUIN 2012



**Pierre SOUBELET**

**Périmètres de protection du site de prélèvement de Kernevec  
(commune de Minihy-Tréguier)  
Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de KERNEVEC**  
Avis favorable du CODERST du 26 avril 2012



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
eau, environnement, forêt

Arrêté autorisant le syndicat d'adduction d'eau potable de la  
presqu'île de Lézardrieux à un prélèvement des eaux du  
forage FEH5 de Losten Stang, sur la commune de Hengoat,  
en vue de la consommation humaine

Le Préfet des Côtes-d'Armor,  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L1324-3, et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;

- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002, autorisant le syndicat des eaux de la presqu'île de Lézardrieux à un prélèvement des eaux des forages de Losten Stang situés sur la commune de Hengoat, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection sur les communes de Hengoat et Pouldouran ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 modifié le 21 juin 2013, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral départemental en vigueur relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère ;
- VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le conseil général et l'agence de l'eau, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 10 mars 2013 ;
- VU la demande du syndicat des eaux de la presqu'île de Lézardrieux en date du 4 avril 2013 sollicitant l'autorisation du préfet des Côtes-d'Armor pour la mise en service avec augmentation du débit du forage FeH5 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 juillet 2013 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Le syndicat des eaux de la presqu'île de Lézardrieux est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir du forage FeH5 (identifié, dans la banque nationale du sous-sol (BSS), par le code BSS 02041X0116), sur le site de Losten Stang de la manière suivante :

- débit maximal autorisé : 40 m<sup>3</sup>/h.
- Prélèvement maximal autorisé : 500 m<sup>3</sup>/j  
: ≤ 197 000 m<sup>3</sup>/an.

## ARTICLE 2 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 susvisé sont abrogés.

## ARTICLE 3 :

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat des eaux de la presqu'île de Lézardrieux, des dispositifs de mesure seront installés à la sortie de la station de traitement ainsi que sur l'ouvrage FeH5 qui devra être clairement identifié sur le terrain.

## ARTICLE 4 :

Un suivi piézométrique de la nappe sera mis en place et fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (police de l'eau). Un cahier de relevés sera mis à disposition du service administratif compétent.

Les points de sondages SRH2 (code BSS 02041X0077), SRH3 (code BSS 02041X0115) et SRH4 (code BSS 02041X0078) seront équipés en piézomètres de contrôle. L'accès à ces points de sondage sera clos.

## ARTICLE 5 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 est modifié comme suit :

- Le périmètre de protection immédiate, parcelles cadastrées section A1 numéros 146, 155 et 156 (commune de Hengoat), doit être propriété du syndicat des eaux de la presqu'île de Lézardrieux,
- l'accès au périmètre immédiat est limité par une barrière et seuls le forage d'exploitation et les piézomètres seront clôturés, munis d'un capot de protection et cadenassés.

Toutes activités autres que celles liées à l'exploitation de l'ouvrage sont interdites. Les activités à l'intérieur du périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la ressource en eau. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques (les produits de la fauche devront être exportés).

## ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 instituant les périmètres de protection demeure inchangé quant aux autres articles, toutefois, l'expression « les forages » est remplacée par « le forage d'exploitation FeH5 » aux articles 1, 2 et 7.

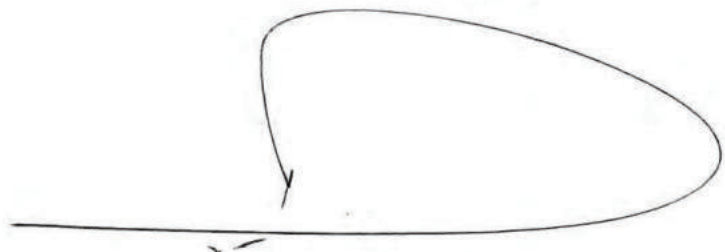
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de la commune de Hengoat, le président du syndicat des eaux de la presqu'île de Lézardrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché en mairie de Hengoat pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à l'agence régionale de Bretagne de l'office national des forêts (unité territoriale des Côtes-d'Armor), à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et au Conseil général des Côtes-d'Armor,

Fait à Saint-Brieuc, le **26 AOUT 2013**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line that curves upwards and loops back to the left, ending in a small arrowhead pointing towards the signature text.

**Gérard DEROUIN**



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988, autorisant le syndicat d'alimentation en eau potable de Kreis-Treger à un prélèvement d'eau souterraine à partir de trois forages sur le site de « l'Hôpital » situé sur la commune de Rospez, en vue de la consommation humaine,

Le Préfet des Côtes-d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31 ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, notamment l'article 11 lié aux moyens de sécurité et de surveillance des forages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère ;

- VU les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations agricoles relevant du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit « l'Hôpital » sur la commune de Rospez, utilisées pour l'alimentation en eau potable du syndicat d'alimentation en eau potable de Kreis-Treger et instituant les périmètres de protection réglementaires ;
- VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général et l'Agence de l'eau, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 1er juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 octobre 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral du 1er mars 2006 autorisant l'exploitation du forage Fe4 sur le site de l'Hôpital est abrogé.

## ARTICLE 2 – déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 instituant les périmètres de protection demeure inchangé,

- à l'exception des articles 3 et 4 modifiés par l'article 3 ci-dessous,
- sont rajoutés les articles 4 à 9 suivants.

## ARTICLE 3 – prélèvement d'eau

Le syndicat d'alimentation en eau de Kreis-Treger est autorisé à prélever les eaux souterraines dans les forages suivants :

- Fe1 - parcelle ZB 307
  - n° BSS : 02033X0042/F1
  - coordonnées Lambert II étendu

X	Y
179 685	1 132 194

- Fe3 - parcelle ZB 155
  - n° BSS : 02033X0045/F3
  - coordonnées Lambert II étendu

X	Y
179 672	1 132 155

- Fe4 - parcelle ZB 306
  - n° BSS : 02033X0046/F4
  - coordonnées Lambert II étendu

X	Y
179 637	1 132 295

situés sur la commune de Rospez.

Les débits d'exploitation sont les suivants :

- Fe1 : 10 m<sup>3</sup>/h au maximum,
- Fe3 : 20 m<sup>3</sup>/h au maximum,
- Fe4 : 15 m<sup>3</sup>/h au maximum,

Le prélèvement ne doit pas excéder 200 000 m<sup>3</sup>/an.

## ARTICLE 4 – rejet des eaux de lavage

Un dossier de régularisation du rejet des eaux de lavage de la station de traitement devra être déposé à la direction départementale des territoires et de la mer dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 – périmètres de protection

Il est établi autour de chaque ouvrage de prélèvement un périmètre de protection immédiat, et autour de l'ensemble du site de prélèvement d'Hôpital un périmètre de protection rapproché et éloigné, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Compte tenu de l'étendue du périmètre de protection immédiat, seuls les forages, la station de traitement et les lagunes seront clôturés.

#### ARTICLE 6 – contrôle des volumes

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat d'alimentation en eau de Kreis-Treger, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement, ainsi que sur chaque ouvrage clairement identifié sur le terrain (Fe1, Fe3, Fe4).

#### ARTICLE 7 – suivi de la nappe

Un suivi piézométrique de la nappe sera mis en place, et fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (protection et police de l'eau). Un cahier de relevés sera mis à disposition des services administratifs (DDTM et ARS).

#### ARTICLE 8 – préconisations

- réaliser des essais de puits tous les 3 à 5 ans sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement pour s'assurer des performances de ces derniers,
- réaliser un suivi qualitatif annuel sur les 3 ouvrages pendant 4 ans (nitrates, balance ionique),
- dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté :
  - revoir les trop-pleins des forages Fe1 et Fe3 pour empêcher toute entrée d'eau dans l'ouvrage lors d'un comportement artésien,
  - sécuriser l'accès des piézomètres (cadenas, capot, dalle béton), listé dans le rapport géoarmor en date de mars 2014 (FD R6417a),
  - identifier l'emprise du périmètre immédiat au droit du sentier de randonnée,
  - mise en place des clôtures autour des ouvrages,
- les piézomètres non utilisés seront rebouchés suivant les règles de l'art dans un délai de trois ans à la date de signature du présent arrêté.

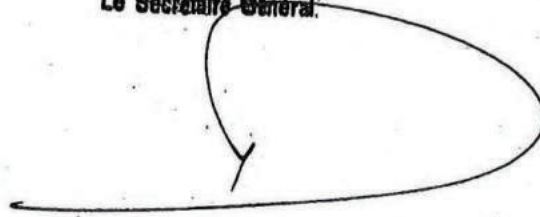
#### ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de Kreis-Treger et le maire de Rospez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché avec le plan en mairie de Rospez pendant une durée minimale de deux mois.

Copie du présent arrêté sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale de la protection des populations, l'Agence régionale de Bretagne de l'Office national des forêts, la Chambre d'agriculture, et au Conseil général des Côtes-d'Armor,

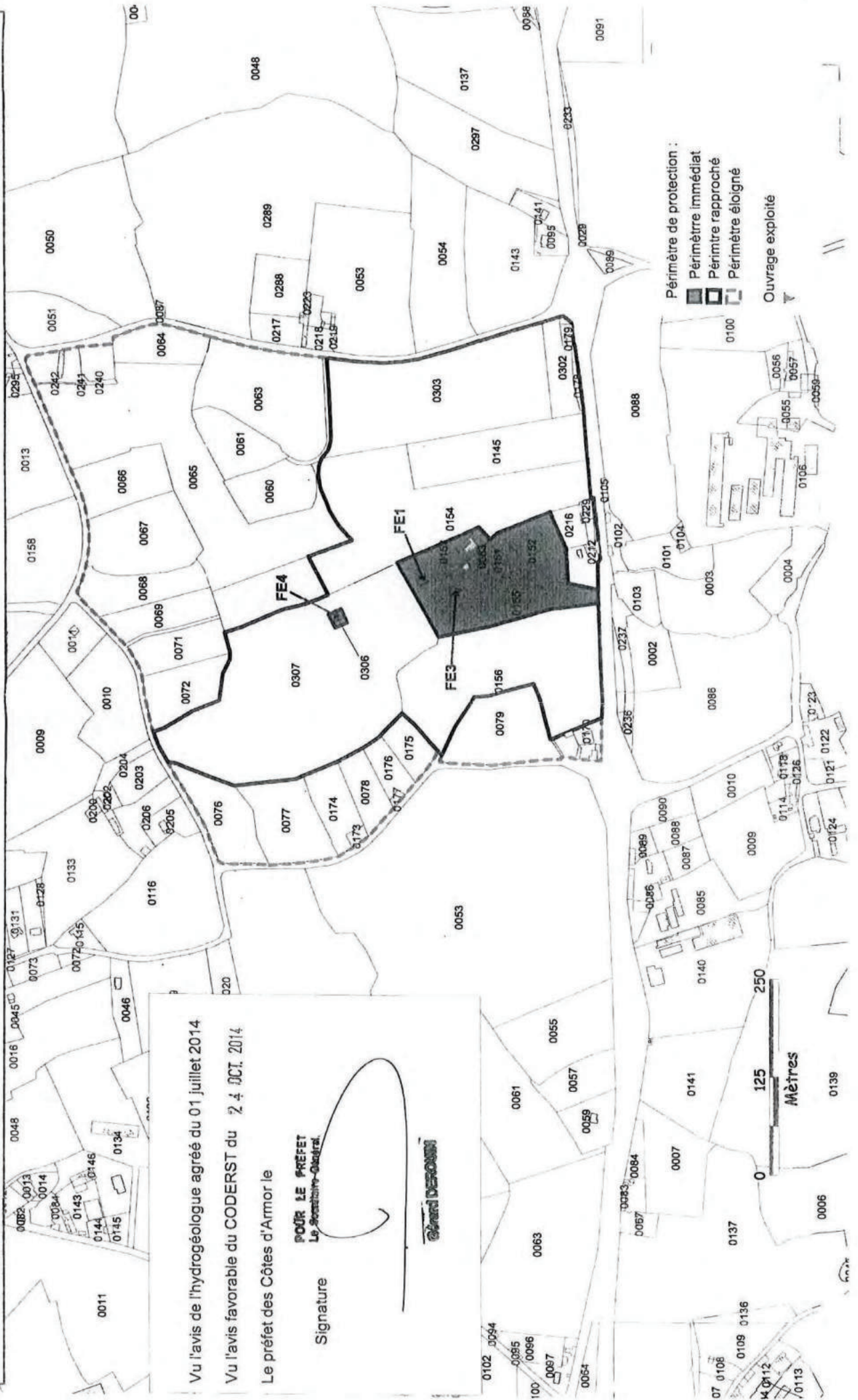
Fait à Saint-Brieuc, le **17 NOV. 2014**

**POUR LE PRÉFET**  
**Le Secrétaire Général**




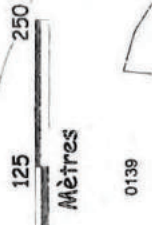
**Gérard DEROUIN**

**Syndicat des eaux de Kreis Tréguer**  
**Périmètres de protection autour des ouvrages de prélèvement**  
**FE1 - FE3 - FE4**



Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 01 juillet 2014  
 Vu l'avis favorable du CODERST du 24 OCT. 2014  
 Le préfet des Côtes d'Armor le

**POUR LE PRÉFET**  
 Le Secrétaire-Général  
  
**Gérard DESBOIS**



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement



Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988,  
instituant les périmètres de protection autour des forages du site  
du Kerléo sur la commune de Caouennec-Lanvézéac et  
autorisant la dérivation des eaux pour le compte  
du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kreis-Tréger

Le Préfet des Côtes-d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;

- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988, déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux, les périmètres de protection réglementaires autour des forages du site de Kerléo, pour le compte du syndicat d'alimentation en eau potable de Kreis-Tréger ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 9 mars 2015 autorisant le prélèvement d'eau à partir du forage F2 ;
- VU les résultats de la consultation interservices ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 février 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - prélèvement d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 est modifié comme suit :

Le syndicat d'alimentation en eau potable de Kreis-Tréger est autorisé à prélever les eaux souterraines dans les forages suivants situés sur la commune de Caouennec-Lanvézéac :

Forage	Parcelle	N° BSS	Coordonnées Lambert 93		Profondeur
			X	Y	
F1	B2 957	02033X0027/F	230 585,00	6 863 852,00	100 m
F2	B2 943	02033X0082/F	230 550,00	6 863 830,00	85 m

Les débits d'exploitation sont les suivants :

	Débit maximum (m <sup>3</sup> /h)	Débit moyen (m <sup>3</sup> /h)	Volume annuel maximum en m <sup>3</sup>
F1	60	50	300 000
F2	60	50	300 000
Cumulé	120	100	300 000

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la collectivité, un dispositif de comptage est mis en place sur chaque ouvrage. Des sondes de niveau et d'alerte sur chacun des ouvrages permettant de couper le pompage en cas de dépassement du rabattement maximum admissible sont installées.

Chaque ouvrage doit être clairement identifié sur le terrain, conformément au plan ci-annexé.

#### ARTICLE 2 - suivi de la nappe et des ouvrages

Un suivi piézométrique de la nappe est mis en place et fait l'objet d'un rapport annuel qui est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (protection et police de l'eau). Un cahier de relevés est mis à disposition des services administratifs (DDTM et ARS).

Un essai de puits sera réalisé tous les cinq ans afin de vérifier le bon vieillissement des ouvrages et de programmer à temps les opérations d'entretien nécessaires à la pérennité de ces derniers.

#### ARTICLE 3 - eau distribuée et traitement

En application du code de la santé publique, les eaux doivent répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet préalablement à son exécution, conformément à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 4 - périmètres de protection

Le reste de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 demeure inchangé et est complété comme suit :

- une dalle de propreté doit être mise en place autour du piézomètre de contrôle Pz1,
- la cuve à fioul de l'habitation sise sur la parcelle 524 doit être équipée en double-parois. Une cuve de rétention doit être aménagée afin d'assurer l'étanchéité lors du remplissage.

## ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le président du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kreis-Tréger et le maire de Caouennec-Lanvézéac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché avec le plan annexé, en mairie de Caouennec-Lanvézéac pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Côtes-d'Armor, à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à l'unité territoriale des Côtes-d'Armor de l'Office national des forêts, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et au Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 AVR. 2016



Pierre LAMBERT





PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du  
17 octobre 1986 déclarant d'utilité publique la dérivation  
des eaux du captage du Stalvar et instituant les périmètres  
de protection réglementaires autour des puits sur la  
commune de Plestin-les-Grèves pour le compte du  
Syndicat intercommunal de la baie**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;
- VU la délibération du Syndicat intercommunal de la baie en date du 25 mars 2015 sollicitant l'abandon de la ressource et l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 établissant les périmètres de protection autour des puits du Stalvar ;
- VU les résultats de la consultation interservices ;
- VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 16 février 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 26 février 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 autorisant la dérivation des eaux et établissant les périmètres de protection réglementaires autour des puits du Stalvar sur la commune de Plestin-les-Grèves est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Le déclarant communique au préfet des Côtes-d'Armor au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'identification de l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet des Côtes-d'Armor et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### ARTICLE 3 :

Les servitudes publiques inhérentes aux périmètres de protection et inscrites aux hypothèques devront être levées.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et son annexe ci-jointe seront, par les soins et à la charge du Syndicat intercommunal de la baie, notifiés par lettre à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection et publié dans deux journaux d'annonces légales (Ouest-France et le Télégramme).

#### ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

#### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le président du Syndicat intercommunal de la baie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché en mairie de Plestin-les-Grèves pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Côtes-d'Armor, à la DDTM des Côtes-d'Armor, à la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à l'unité territoriale des Côtes-d'Armor de l'Office national des forêts, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et au Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 AVR. 2016



Pierre LAMBERT



PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du département des Côtes-du-Nord,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Croix de Guerre des F.O.E.

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique (article L. 20 et L. 20.1),
- VU les articles 103 à 113 du Code Rural, portant codification de la loi du 8 Avril 1898, modifiée, sur le régime des eaux,
- VU l'article 410 du Code Rural, modifié par la loi n° 84.512 du 29 Juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en application de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898, précitée,
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, susvisée,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine
- VU la circulaire du 23 Janvier 1970 relative à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, modifiée par la circulaire du 5 Novembre 1976,

.../...

- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PLESTIN LES GREVES, publié par arrêté préfectoral du 2 Mars 1982,
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de TREDUDER, approuvé par arrêté préfectoral du 13 Mai 1982,
- VU l'avis du Géologue Officiel en date du 18 Février 1985,
- VU l'avis du Comité Départemental d'Hygiène en date du 26 Avril 1985,
- VU le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre le Représentant de l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,
- VU la délibération en date du 11 Juillet 1984 du Comité Syndical du Syndicat d'Alimentation en eau potable de LA BAIE adoptant les dispositions du protocole d'accord précité,
- VU le projet établi par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau sur "Le Yar",
- VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE en date du 31 Octobre 1985, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par cette dérivation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de PLESTIN-LES GREVES, TREDUDER et PLUFUR pendant la période d'un mois, du 6 Janvier au 6 Février 1986 inclus,
- VU les dossiers d'enquête déposés dans les Mairies précitées et, notamment, les registres de réclamations et les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été affiché et publié dans les communes de PLESTIN LES GREVES, TREDUDER et PLUFUR et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du **15 OCT. 1986**
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Les travaux à entreprendre par le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Baie, en vue de son alimentation en eau potable sont déclarés d'utilité publique,

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE ou son concessionnaire est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "le Yar" au moyen d'une prise au fil de l'eau, située au lieu-dit "Pont ar Yar" entre les Communes de PLESTIN LES GREVES et TREDUDER.

ARTICLE 3 -

Ce prélèvement opéré par le Syndicat de LA BAIE ou son concessionnaire, par pompage dans la rivière, ne pourra pas excéder 4 000 m<sup>3</sup>/jour.

L'ouvrage de prélèvement devra comporter un dispositif maintenant dans le lit de la rivière "le Yar" un débit minimal qui ne devra pas être inférieur au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

ARTICLE 4 -

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er Août 1905, règlera les ouvrages de prélèvement en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté soient régulièrement observées.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Juillet 1984, Le Syndicat d'Alimentation en Eau potable de LA BAIE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 6 -

Il est établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967.

Le périmètre de protection immédiate est formé par la zone clôturée cernant les installations de pompage, conformément aux indications du plan N° 1 annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée est formé par la vallée du "Yar" à partir de la prise d'eau et jusqu'à l'amont de la confluence du "Yar" avec le ruisseau de "Rosambo", conformément aux indications du plan n° 2 et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 -

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat d'Alimentation en eau potable de la Baie. Toutes les activités autres que celles liées au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages par le Syndicat d'alimentation en eau potable ou son concessionnaire y sont strictement interdites.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible qui figure à l'état parcellaire joint au présent arrêté pour laquelle s'applique une réglementation spécifique supplémentaire à celle applicable à l'ensemble du périmètre rapproché.

ARTICLE 9 -

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les terrains seront soumis aux servitudes ci-après détaillées :

A - INTERDICTIONS

- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle nécessaires aux habitations, exploitations agricoles et activités existantes, en conformité avec la réglementation en vigueur,

.../...

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,

- l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- l'implantation d'activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la rivière et de ses affluents, y compris les établissements piscicoles,

- la construction de bâtiments, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et de ceux nécessaires au développement des activités existantes et sous réserve de fournir, au moment de leur implantation, une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute pollution de l'eau,

- la destruction de l'état boisé existant, l'exploitation des bois restant autorisé,

- l'abreuvement direct du bétail dans le "YAR" et ses affluents

- l'épandage des déjections liquides :

- . à moins de 50 m du "YAR" et de ses affluents,
- . sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %,
- . en dehors des zones cultivées, régulièrement travaillées,
- . à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau,
- . sur les sols drainés, non occupés par des prairies permanentes,
- . sur les prairies permanentes, nouvellement drainées, les cinq premières années,
- . en période de pluies importantes, tout ruissellement étant proscrit,
- . à des doses excédant les besoins des cultures,
- . d'Octobre à Mars inclus; pour le mois d'Octobre et, par dérogation, l'épandage des déjections liquides sera admis s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

- le transport des produits de nature à polluer les eaux, sauf cas de desserte locale, sur les chemins suivants :

- . D 22 reliant TREDUDER à la Grève au Nord Est, parallèle au "YAR",
- . route reliant TREDUDER à PLESTIN LES GREVES, axée Est-Ouest et traversant le "YAR" près de l'ancien "Moulin de Ar Milin",
- . route reliant "Ar Milin" à PLUFUR, parallèle au "YAR" qui traverse le "Dour Elgo" près de "Ar Milin",
- . route reliant "Kervidonne" à "St Sébastien".

En application de la circulaire n° 5 530 - Art. 64.4 du 15 Janvier 1979 sur la signalisation routière, des panneaux indicateurs de type B 133 seront implantés sur ces voies par les Municipalités concernées.

## B - REGLEMENTATIONS

- les bâtiments et habitations feront l'objet d'une enquête sanitaire effectuée par les Services compétents qui préciseront les mesures à prendre pour éviter du mieux possible toute pollution et pour leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur,

- l'ensemble du périmètre rapproché sera classé en zone ND des plans d'occupation des sols à l'occasion de leur établissement ou de leur révision. Toutefois, des zones constructibles d'extension limitée pourront être déterminées autour des habitations et bâtiments existants pour permettre des possibilités d'extension ou de rénovation,

- la pratique des activités agricoles devra se faire en conformité avec les prescriptions du protocole d'accord, signé le 23 Janvier 1984, entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des COTES-DU-NORD relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,

- toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du "Yar" et de ses affluents corresponde à la classe de qualité au moins égale à la qualité I A de la grille d'appréciation générale de la qualité des cours d'eau établie dans le cadre des objectifs de qualité des eaux superficielles,

- tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau devra être signalé au Commissaire de la République du Département et être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

### ARTICLE 10 -

A l'intérieur de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, en plus des dispositions de l'article 9, les dispositions suivantes doivent être respectées :

#### - INTERDICTIONS

- . création de tout type de bâtiment,
- . destruction des zones de taillis bois ainsi que les talus haies perpendiculaires à la pente,
- . épandage des déjections liquides.

### ARTICLE 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat d'Alimentation en eau potable de LA BAIE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et, notamment, à celles des articles 9 et 10, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi, modifiée, n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 -

- M. le Secrétaire Général des COTES-DU-NORD,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de LANNION,
- M. le Conseiller Général, Maire de PLESTIN LES GREVES,
- M. le Maire de TREDUDER,
- M. le Maire de PLUFUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . affiché en Mairies de PLESTIN-LES-GREVES, TREDUDER et PLUFUR,
- . inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
- . et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Service du droit des sols,

SAINT BRIEUC, le 17 OCT. 1986

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

Pour copie certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau.

Signé : Jacques BORDES

P. o.



J.-P. SOURDIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

## PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

## ARRÊTÉ

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du département des Côtes-du-Nord,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1
- VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et, notamment, son titre III,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

- VU le rapport du Géologue agréé en date du 22 Janvier 1986 définissant les périmètres de protection à établir autour des captages,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Novembre 1985,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord; protocole adopté par le Syndicat du LEGUER par délibération en date du 28 Août 1984
- VU le projet établi par le Syndicat du LEGUER, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de source situé sur la commune de PLOULECH,
- VU la délibération du Syndicat du LEGUER en date du 13 Janvier 1986 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 Juin 1986 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLOULECH de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection du captage de source,
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 23 Juin 1986 précité a été publié et affiché dans la Commune de PLOULECH et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU le dossier soumis à l'enquête pendant la période du 7 Juillet au 7 Août 1986 inclus et notamment le registre des réclamations,
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 7 Août 1986,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du **28 OCT. 1986** statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines du captage de source de PLOULECH ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique

.../...

1/1

ARTICLE 2 -

Le Syndicat des eaux du LEGUER est autorisé à dériver les eaux souterraines de la source de PLOULECH.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat des eaux du LEGUER ne pourra excéder ni 6 l/s, ni 518 m<sup>3</sup>/j. en ce qui concerne le captage de la source de PLOULECH.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la Commune de PLOULECH, un dispositif de comptage sera posé à l'arrivée dans la station de traitement de pompage.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat du LEGUER il devra indemnier les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être traitées avant distribution, le procédé de traitement sera soumis à l'avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat du LEGUER. Il est clos et entouré de fossés étanches nécessaires pour éviter toute pollution par ruissellement.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages au profit du Syndicat du LEGUER sont interdites.

L'entretien du périmètre immédiat par l'utilisation de produits phytosanitaires est interdit.

.../...

ARTICLE 9 -

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détrituts et produits radio-actifs, et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés de fumiers aux champs)
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière.

- la création de tout type de bâtiment, y compris les bâtiments agricoles.
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voies aéroportées.
- l'épandage des déjections animales non liquides sur sols laissés nus et à moins de 25 m. de fossés véhiculant de l'eau.
- l'épandage de déjections liquides (lisiers, purins) ou d'effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents liquides d'industries agro-alimentaires).
- le stockage non aménagé d'ensilage et de matières fermentescibles.
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de captage.
- la suppression de l'état boisé des talus et des haies contribuant à la protection des captages.

Activités réglementées

- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumis à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- les puits du bourg seront surveillés et ceux qui sont pollués seront comblés.

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers le captage.
- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.
- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.
- le drainage et l'irrigation des terres sont soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- le remembrement des terres et les travaux connexes sont soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du Géologue agréé s'ils entraînent des modifications de l'état des lieux.

ARTICLE 10 -

A l'intérieur du périmètre éloigné, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire des captages.
- la suppression de l'état boisé.
- l'épandage de déjections animales sur sols laissés nus et à moins de 25 m. de fossés véhiculant de l'eau.

Activités réglementées

- la création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé,

.../...

- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages. La création de ces bâtiments ne doit pas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales.
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages.
- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.
- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être utilisées par les cultures pratiquées.
- l'épandage des déjections animales liquides (purins, lisiers) est autorisé d'Avril à Septembre inclus et uniquement sur des sols recouverts ou destinés à être recouverts rapidement par une végétation susceptible d'utiliser les éléments fertilisants contenus dans ces déjections et bien sûr suivant les règles définies dans le règlement sanitaire départemental. Ces déjections ne doivent pas être épandues à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau, ni sur des parcelles nouvellement drainées (5 ans). Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 Juin 1983 et afin de permettre les épandages sur pâtures, l'enfouissement immédiat n'est pas imposé. Par dérogation, l'épandage sera admis en Octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.
- le drainage et l'irrigation des terres doivent tenir compte de l'existence du captage et des périmètres de protection. Ils sont, au besoin, soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- les puits du bourg seront surveillés et ceux qui sont pollués seront comblés.
- le remembrement des terres et les travaux connexes doivent tenir compte de l'existence du captage et des périmètres de protection. Ils sont, au besoin, soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.

Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumises à l'avis du géologue agréé.

ARTICLE 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique ; le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat du LEGUER est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat du LEGUER :

- \* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- \* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION,

.../...

ARTICLE 17 -

M. le Secrétaire Général des COTES-DU-NORD,  
M. le Président du Syndicat des Eaux du LEGUER,  
M. le Maire de PLOULECH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . affiché en Mairie de PLOULECH,
- . inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord
- . et dont copie sera adressée à :

- \* M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- \* M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Service du droit des sols,

SAINT BRIEUC, le 30 OCT. 1986

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques BORDES

AR/LEGUER

Pour copie certifiée conforme

L'Attaché, Chef de Bureau.

P. o.



J.-P. SOURDIN

# PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

## ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit "Crec'h Quiniou" sur la commune de ROSPEZ utilisées pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER et instituant les périmètres de protection réglementaires.

**LE PREFET des Côtes-du-Nord,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

- VU le rapport du Géologue agréé en date du 25 Avril 1985 proposant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Crec'h Quiniou" sur la commune de ROSPEZ.
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Mai 1988,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 du 5 Novembre 1986 signés par Monsieur le Préfet des Côtes-du-Nord, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord; adoptés par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER par délibération en date du 30 Mars 1988,
- VU la décision du Comité Syndical de KREIS-TREGER en date du 30 Mars 1988 sollicitant une action de conseil et de suivi agricole dans les périmètres de protection,
- VU le projet établi par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "Crec'h Quiniou" à ROSPEZ,
- VU la délibération du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1988 prescrivant l'ouverture en Mairie de ROSPEZ de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection des forages de "Crec'h Quiniou" à ROSPEZ.
- VU le dossier d'enquête déposé en Mairie de ROSPEZ et notamment le registre des réclamations,
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1988 précité a été publié et affiché dans la mairie précitée et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 8 Novembre 1988,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du **- 5 DEC. 1988** statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes du Nord,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines captées par forages sur le site de "Crec'h Quiniou" à ROSPEZ, ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages sur le site de "Crec'h Quiniou" à ROSPEZ.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat Intercommunal de KREIS-TREGER ne pourra excéder ni 150 000 m<sup>3</sup>/an, ni 25 m<sup>3</sup>/h.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, un dispositif de comptage sera posé sur l'exhaure de chacun des forages exploités et sera relevé au moins une fois par mois.

Les niveaux de la nappe seront contrôlés au moins deux fois par mois, soit sur les forages exploités, soit par un forage piézomètre réalisé à proximité.

En vue d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux, des dispositifs de prélèvement seront posés avant et après la chaîne de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, il devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique.

Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par Monsieur le Préfet après avis du Conseil Départemental d'hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans parcellaires joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, qui procédera à cette acquisition par toutes voies légales.

Les ouvrages de prélèvement et les installations de traitement doivent être clos et d'accès strictement réservé aux nécessités de l'exploitation des eaux et à l'entretien du périmètre immédiat qui ne devra se faire que par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - Le périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapprochée est délimité sur le plan joint au présent arrêté et les parcelles concernées sont énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio actifs, et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement, notamment :
  - \* le stockage à caractère permanent ou de longue durée :
    - . des dépôts de fumiers au champ,
    - . des matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
    - . des silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature.
- la création de tout type de bâtiment, à l'exception de ceux liés à l'exploitation des eaux, et ceux d'importance limitée liée à l'habitation individuelle située dans la parcelle n°174 secteur C et dans la mesure où ils n'entraînent aucun risque de pollution,
- l'installation et la pratique du camping,
- la création de points d'eau susceptibles de contaminer la nappe souterraine,
- l'épandage des déjections liquides (purins et lisiers) ainsi que les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, etc...),
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type "plein air".. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de forage.

.../...

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits débroussaillants, non bio-dégradables rapidement,
- la suppression de l'état boisé,

#### Activités réglementées

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.
- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé sur les parcelles cultivées dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.
- les produits phytosanitaires de type organo chloré (Lindanes) sont dans la mesure du possible remplacés par des spécialités équivalentes à actions non remanentes.
- les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus afin d'éviter la stagnation ou les infiltrations d'eau. L'apport d'eaux usées non traitées de quelque nature que ce soit, y est interdit.
- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation, etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, au Maire de ROSPEZ, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène, s'il présente des risques de pollution.
- les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité, sont signalées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARTICLE 10 - Le périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité sur le plan et par les parcelles énumérées dans l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

#### Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.
- la création de zones d'habitations concentrées (lotissements),
- la suppression de l'état boisé.
- l'épandage des déjections solides ainsi que des effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole, à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage et sur des sols non destinés à la culture,

#### Activités réglementées

- la création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène,
- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur :
- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages (contrôle des eaux parasites, capacité de stockage, plan d'épandage...),
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les forages,
- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.
- l'épandage des déjections animales liquides et d'effluents équivalents est réglementé de la manière suivante :
  - . épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
  - . épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après épandage

Les ruisseaux et fossés sont régulièrement entretenus afin d'éviter une stagnation ou des infiltrations d'eau. L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y est interdit.

- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation, etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, au Maire de ROSPEZ, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans à compter de sa publication.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 10, et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER :

- \* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,
- \* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION,

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord  
M. le Sous-Préfet de ~~l'arrondissement de~~ LANNION,  
M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable  
de KREIS-TREGER,  
M. le Maire de ROSPEZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
- affiché en Mairie de ROSPEZ,
- et dont copie sera adressée à :
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 12 DEC. 1988

POUR LE PRÉFET,  
LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

AR/ROSPEZ

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour Copie, certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau



Brigitte LE GONNIN

# PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

## ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit "Kerléo" sur la commune de CAOUENNEC utilisées pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER et instituant les périmètres de protection réglementaires

**LE PREFET des Côtes-du-Nord,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

- VU les rapports du Géologue agréé en date des 25 Avril 1985 et 15 Février 1988 proposant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Kerléo" sur la commune de CAOUENNEC,
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Mai 1988
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 du 5 Novembre 1986 signés par Monsieur le Préfet des Côtes-du-Nord, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord; adoptés par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER par délibération en date du 30 Mars 1988,
- VU la délibération du Comité Syndical de KREIS-TREGER en date du 30 Mars 1988 sollicitant une action de conseil et de suivi agricole dans les périmètres de protection,
- VU le projet établi par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "Kerléo" à CAOUENNEC.
- VU la délibération du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1988 prescrivant l'ouverture en Mairie de CAOUENNEC de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection des forages de "Kerléo",
- VU les dossiers d'enquête déposés en Mairies de CAOUENNEC et ROSPEZ et notamment les registres des réclamations,
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1988 précité a été publié et affiché dans les mairies précitées et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 8 Novembre 1988,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du **- 5 DEC. 1988** statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes du Nord,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines captées par forages sur le site de "Kerléo" à CAOUENNEC, ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages sur le site de "Kerléo" à CAOUENNEC.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat Intercommunal de KREIS-TREGER ne pourra excéder ni 100 000 m<sup>3</sup>/an, ni 30 m<sup>3</sup>/h, sous réserve d'un essai de pompage à effectuer sur le forage d'exploitation, le volume de prélèvement annuel pourra être porté au-delà de 100 000 m<sup>3</sup>/an, dans la limite d'un volume de 200 000 m<sup>3</sup>/an.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, un dispositif de comptage sera posé sur l'exhaure de chacun des forages exploités et sera relevé au moins une fois par mois.

Les niveaux de la nappe seront contrôlés au moins deux fois par mois, soit sur les forages exploités, soit par un forage piézomètre réalisé à proximité.

En vue d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux, des dispositifs de prélèvement seront posés avant et après la chaîne de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, il devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique. Les eaux de lavage des filtres seront acheminées vers une lagune de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par Monsieur le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans parcellaires joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, qui procédera à cette acquisition par toutes voies légales.

Les ouvrages de prélèvement et les installations de traitement doivent être clos et d'accès strictement réservé aux nécessités de l'exploitation des eaux et à l'entretien du périmètre immédiat qui ne devra se faire que par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - Le périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapprochée est délimité sur le plan joint au présent arrêté et les parcelles concernées sont énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio actifs, et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement, notamment :
  - \* le stockage à caractère permanent ou de longue durée :
    - . des dépôts de fumiers au champ,
    - . des matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
    - . des silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature,
- la création de tout type de bâtiment, autres que ceux liés à l'exploitation des eaux,
- l'installation et la pratique du camping,
- l'épandage de déjections liquides (purins et lisiers) ainsi que les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, etc...),

.../...

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type "plein air". Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de forage.
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits débroussaillants, non bio-dégradables rapidement,
- la suppression de l'état boisé,
- la création de points d'eau d'origine souterraine d'une profondeur supérieure à 10 m.

#### Activités réglementées

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.
- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine (inférieurs à 10 m de profondeur), quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène,
- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé sur les parcelles cultivées dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.
- les produits phytosanitaires de type organo chloré (Lindanes) sont dans la mesure du possible remplacés par des spécialités équivalentes à actions non remanentes.
- les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus afin d'éviter la stagnation ou les infiltrations d'eau. L'apport d'eaux usées non traitées de quelque nature que ce soit, y est interdit.
- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation, etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, au Maire de CAOUENNEC, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène, s'il présente des risques de pollution.
- les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité, sont signalées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

ARTICLE 10 - Le périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité sur le plan et par les parcelles énumérées dans l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.
- la création de zones d'habitations concentrées (lotissements),
- la suppression de l'état boisé.
- l'épandage des déjections solides et d'effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole, à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage et sur des sols non destinés à la culture,

Activités réglementées

- la création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène,
- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur :
- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages (contrôle des eaux parasites, capacité de stockage, plan d'épandage...)
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les forages,
- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.

- l'épandage des déjections animales liquides ainsi que les effluents équivalents est réglementé de la manière suivante :

- . épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
- . épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après épandage

Les ruisseaux et fossés sont régulièrement entretenus afin d'éviter une stagnation ou des infiltrations d'eau. L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y est interdit.

- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, telle que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation, etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, au Maire de CAOUENNEC, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans à compter de sa publication.

#### ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 10, et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

#### ARTICLE 13 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER :

- \* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,
- \* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION,

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord  
M. le Sous-Préfet de ~~LANNION~~ LANNION,  
M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER,  
M. le Maire de CAOUENNEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
- . affiché en Mairie de CAOUENNEC,
- . et dont copie sera adressée à :
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - M. le Directeur Départemental de l'Equipement

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 12 DEC. 1988

POUR LE PRÉFET,  
LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour Copie, certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau



Brigitte LE GONNIN

# PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

## ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit "L'Hôpital" sur la commune de ROSPEZ utilisées pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER et instituant les périmètres de protection réglementaires.

LE PREFET des Côtes-du-Nord,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

.../...

- VU le rapport du Géologue agréé en date du 19 Avril 1985 proposant les périmètres de protection à établir autour des forages de "l'Hôpital" sur la commune de ROSPEZ,
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Mai 1988,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 du 5 Novembre 1986 signés par Monsieur le Préfet des Côtes-du-Nord, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord; adoptés par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER par délibération en date du 30 Mars 1988,
- VU la décision du Comité Syndical de KREIS-TREGER en date du 30 Mars 1988 sollicitant une action de conseil et de suivi agricole dans les périmètres de protection.
- VU le projet établi par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du forage de "l'Hôpital" à ROSPEZ.
- VU la délibération du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1988 prescrivant l'ouverture en Mairie de ROSPEZ, de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection des forages de "l'Hôpital" à ROSPEZ.
- VU le dossier d'enquête déposé en Mairie de ROSPEZ et notamment le registre des réclamations,
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1988 précité a été publié et affiché dans la Mairie précitée et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 8 Novembre 1988,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du **- 5 DEC. 1988** statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines captées par forages sur le site de "l'Hôpital" à ROSPEZ, ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages sur le site de "l'Hôpital" à ROSPEZ.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat Intercommunal de KREIS-TREGER ne pourra excéder ni 200 000 m<sup>3</sup>/an, ni 50 m<sup>3</sup>/h.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, un dispositif de comptage sera posé sur l'exhaure de chacun des forages exploités et sera relevé au moins une fois par mois.

Les niveaux de la nappe seront contrôlés au moins deux fois par mois, soit sur les forages exploités, soit par 2 forages piézomètres réalisés à proximité.

En vue d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux, des dispositifs de prélèvement seront posés avant et après la chaîne de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, il devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique. Les eaux de lavage des filtres issues du traitement de déferrisation et de démanganisation seront acheminées vers une lagune de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par Monsieur le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans parcellaires joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis par le Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, qui procèdera à cette acquisition par toutes voies légales.

Les ouvrages de prélèvement et les installations de traitement doivent être clos et d'accès strictement réservé aux nécessités de l'exploitation des eaux et à l'entretien du périmètre immédiat qui ne devra se faire que par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - Le périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapprochée est délimité sur le plan joint au présent arrêté et les parcelles concernées sont énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio actifs, et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement, notamment :
  - \* le stockage à caractère permanent ou de longue durée :
    - . des dépôts de fumiers au champ,
    - . des matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
    - . des silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.
- la création de tout type de bâtiment, autres que ceux liés à l'exploitation des eaux, à l'exception de ceux, d'importance limitée, en extension des bâtiments existants dans la mesure où ils n'entraînent aucun risque de pollution.
- l'installation et la pratique du camping,

- la création de points d'eau susceptibles de contaminer la nappe d'eau souterraine,
- l'épandage des déjections liquides (purins et lisiers) ainsi que les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, etc...),
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type "plein air".. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de forage.
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits débroussaillants, non bio-dégradables rapidement,
- la suppression de l'état boisé,
- la création de points d'eau d'origine souterraine, d'une profondeur supérieure à 10 m,

#### Activités réglementées

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.
- les bâtiments existants doivent être en conformité avec la réglementation sanitaire correspondante,
- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé sur les parcelles cultivées dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.
- les produits phytosanitaires de type organo chloré (Lindanes) sont dans la mesure du possible remplacés par des spécialités équivalentes à actions non remanentes.
- les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus afin d'éviter la stagnation ou les infiltrations d'eau. L'apport d'eaux usées non traitées de quelque nature que ce soit, y est interdit.
- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation, etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, au Maire de ROSPEZ, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène, s'il présente des risques de pollution.
- les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité, sont signalées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 - Le périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité sur le plan et par les parcelles énumérées dans l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.
- la création de zones d'habitations concentrées (lotissements),
- la suppression de l'état boisé.
- l'épandage des déjections solides et d'effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole, à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage et sur des sols non destinés à la culture,

Activités réglementée

- la création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène,
- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur :
- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages (contrôle des eaux parasites, capacité de stockage, plan d'épandage...)
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les forages,
- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable,

~~L'épandage des déjections animales liquides et d'effluents équivalents~~  
est réglementé de la manière suivante :

- . épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
- . épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après épandage

Les ruisseaux et fossés sont régulièrement entretenus afin d'éviter une stagnation ou des infiltrations d'eau. L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y est interdit.

- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation, etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER, au Maire de ROSPEZ, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans à compter de sa publication.

#### ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 10, et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

#### ARTICLE 13 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER :

- \* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,
- \* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION,

ARTICLE 15 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord
- M. le Sous-Préfet de ~~l'arrondissement de~~ LANNION,
- M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KREIS-TREGER,
- M. le Maire de ROSPEZ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
- . affiché en Mairie de ROSPEZ,
- . et dont copie sera adressée à :
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - M. le Directeur Départemental de l'Equipement

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 12 DEC. 1988

POUR LE PRÉFET,  
LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

AR/ROSPEZ/1

Signé : Philippe SABLAYROLLES

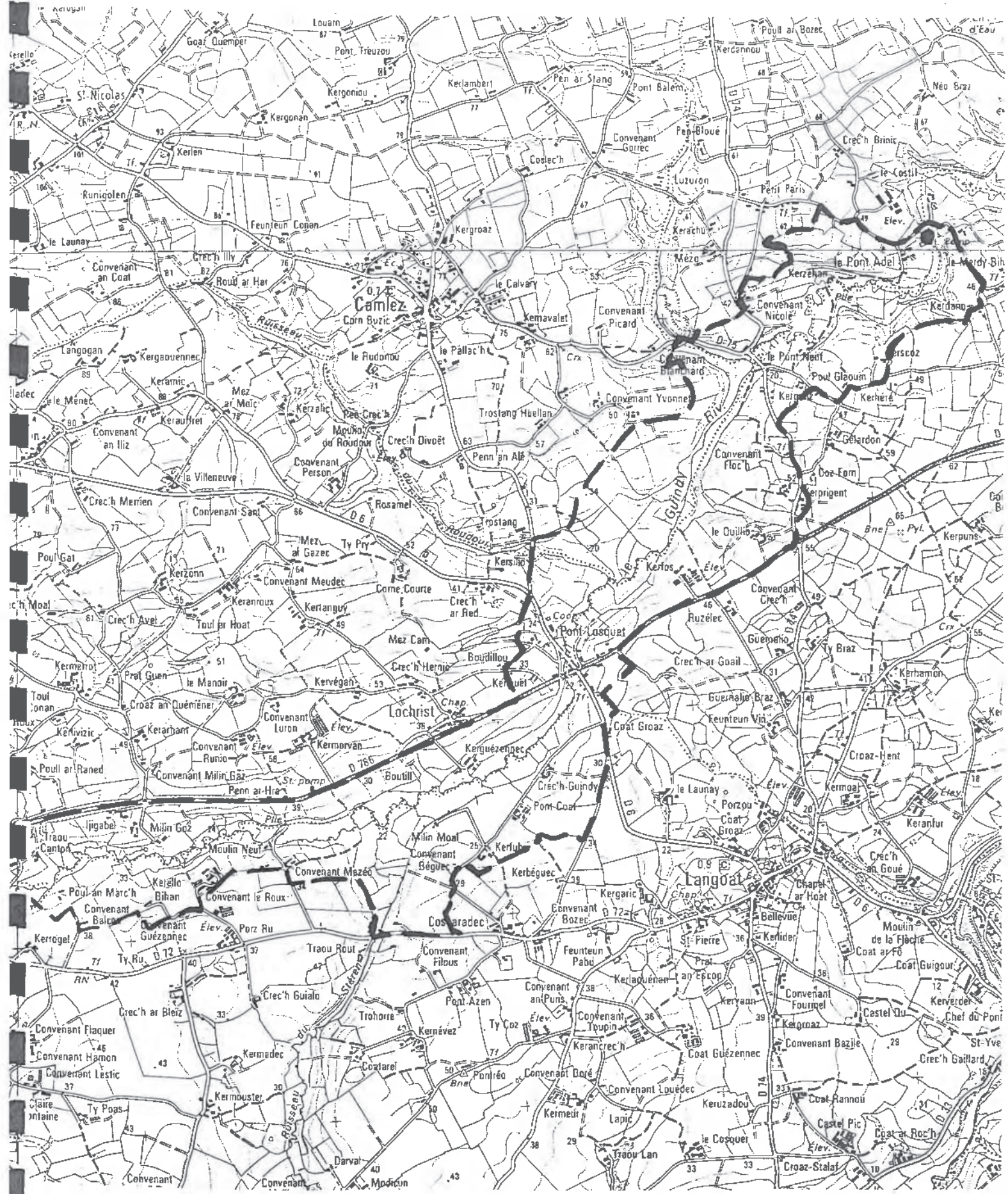
Pour Copie, certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau



Brigitte LE GONNIN

# PLOUGUIEL

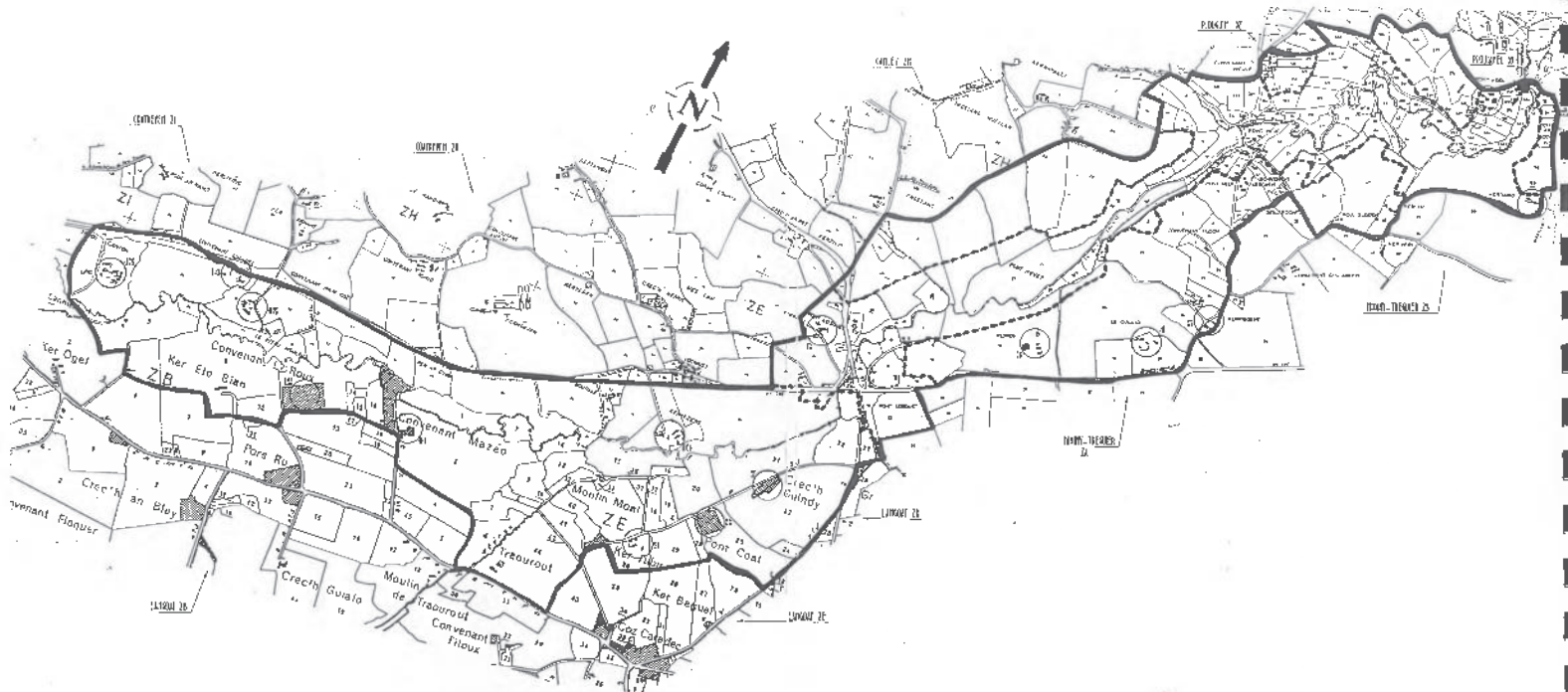
# PONT SCOUL



	Prise d'eau Périmètre rapproché	Echelle au 1/25000
--	------------------------------------	-----------------------

PLOUGUIEL

PONT SCOUL



●	Prise d'eau	Echelle
—	Périmètre rapproché	au
.....	Zone sensible	1/5000

# PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

## ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour de la prise au fil de l'eau sur le Guindy de "Pont Scoul" à PLOUGUIEL pour le compte du Syndicat des Eaux du TREGOR.

**LE PREFET DES COTES-D'ARMOR**  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police de l'eau,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,
- VU le décret du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Publié et enregistré à la Conservation  
 des Hypothèques de LANNION  
 Le 26 III 1981 Dépôt No 4305  
 Volume 1391 P No 2979  
 50 00  
 50 00  
 DIFFÉRÉ  
 cinquante francs  
 LE CONSERVATEUR B. PRIGENT

AR/TREGOR

- VU l'arrêté préfectoral du 30 Août 1985 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau du Département des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 Février 1980 instituant le règlement sanitaire départemental, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 Août 1985 et 14 Mars 1990,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 Janvier 1978 autorisant le Syndicat des Eaux du TREGOR à prélever par pompage, à un débit maximum de 300 m<sup>3</sup>/h, l'eau de la rivière le Guindy au moyen d'une prise d'eau établie au moulin de "Pont Scoul" à PLOUGUIEL,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 14 octobre 1986 définissant les périmètres de protection à établir autour de la prise d'eau de "Pont Scoul" à PLOUGUIEL,
- VU les résultats de la consultation interservice,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 28 Avril 1989,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat des Eaux du TREGOR par délibération en date du 28 Janvier 1987,
- VU le projet établi par le Comité Syndical des Eaux du TREGOR en vue de la déclaration d'utilité publique d'établissement de servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection,
- VU la délibération du Syndicat des Eaux du TREGOR en date du 20 Juin 1984 approuvant le projet et demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération.
- VU le programme de travaux établi et adopté par le Comité Syndical des Eaux du TREGOR par délibération en date du 28 Janvier 1987,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de PLOUGUIEL, MINIHY-TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT, CAMLEZ et au siège du Syndicat à TRELEVERN, pendant la période du 9 Octobre au 9 Novembre 1989 inclus,
- VU le dossier d'enquête déposé dans les Mairies de PLOUGUIEL, MINIHY-TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT, CAMLEZ et au siège du Syndicat à TRELEVERN, et notamment le registre des réclamations et les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été affiché dans les Mairies précitées et publié dans les formes et délais réglementaires dans deux journaux départementaux ou locaux, diffusés dans le département,
- VU l'avis en date du 15 Novembre 1989 émis par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 Avril 1990 statuant sur les résultats des enquêtes,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'établissement des périmètres de protection et des servitudes légales concernant la prise d'eau superficielle de "Pont Scoul" sur le Guindy pour le compte du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Il est établi autour de la prise au fil de l'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire.

Ces périmètres de protection sont délimités sur le plan parcellaire joint au présent arrêté ; les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux du TREGOR.

Il est formé par la parcelle n° 594 -section D- sur la commune de PLOUGUIEL. Il doit être clos. A l'intérieur de ce périmètre toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat des Eaux du TREGOR ou de son concessionnaire, y sont strictement interdites.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1/ Ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire)

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée les terrains seront soumis aux servitudes ci-après détaillées.

A - INTERDICTIONS

- le captage d'eau superficielle susceptible de concurrencer la prise d'eau autorisée de "Pont Scoul",
- l'installation de terrain de camping,
- l'exploitation de carrières, de mines à ciel ouvert et de galeries souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,

AR/TREGOR

.../...

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles liées aux habitations existantes ainsi qu'aux exploitations agricoles qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,

soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- \* les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- \* des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- \* les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

- l'implantation d'activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la rivière et de ses affluents, y compris les établissements piscicoles,

- la construction de bâtiments, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et de ceux nécessaires au développement des activités existantes et sous réserve de fournir, au moment de leur implantation, une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute pollution de l'eau. Pour les extensions ou aménagements au niveau des sièges d'exploitation agricole ils ne devront en aucun cas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection du fait notamment de l'utilisation des déjections animales,

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus du cours d'eau et de ses affluents et interdits à moins de 50 m,

- la destruction de l'état boisé existant, l'exploitation des bois restant autorisée,

- la suppression des talus et des haies contribuant à la protection du cours d'eau,

- l'abreuvement direct par introduction des animaux dans le cours d'eau et dans ses affluents,

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides et solides et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole :

- \* à moins de 50 m. du Guindy et de ses affluents,
- \* en dehors des zones cultivées régulièrement travaillées,
- \* en période de pluie importante pouvant entraîner le ruissellement et le lessivage,

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents :
  - \* sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %,
  - \* sur les parcelles drainées,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée.

#### B - REGLEMENTATIONS

- les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Les aménagements spécifiques seront définis au cas par cas :
  - Pour les habitations individuelles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation devra être mis en place, les puisards sont formellement interdits.
  - En ce qui concerne les sièges d'exploitation agricole, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
- toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du Guindy et de ses affluents corresponde au moins aux classes de qualité suivantes : IA en période d'étiage - IB toute l'année, classes de qualité définies dans la grille d'appréciation générale de la qualité des cours d'eau établie dans le cadre des objectifs de qualité des eaux superficielles.
- l'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitations agricoles, sera réglementé de la manière suivante :
  - \* épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
  - \* épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus, selon les besoins des cultures.

Il pourra être admis en Octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

- les ruisseaux et fossés sont régulièrement entretenus (stagnation ou infiltration d'eau à éviter), les apports d'eaux usées de quelque nature que ce soit, y sont interdits.
- tout aménagement ou installation d'activités entraînant une modification de l'état des lieux et des écoulements d'eau superficielle ou souterraine, tel que la création des voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation, etc.. sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat du TREGOR, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Cet aménagement devra être soumis aux avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.

En application de la circulaire n° 5 530 -article 64.4- du 15 Janvier 1979 sur la signalisation routière, des panonceaux indicateurs de type M<sub>4</sub> I et B 14 60 seront implantés à proximité des ponts sur les voies de communication traversant le périmètre de protection, par les collectivités concernées.

## 2/ Zone sensible uniquement

A l'intérieur de la zone sensible, les dispositions suivantes doivent être respectées en plus des dispositions du paragraphe 1/ :

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides (lisiers et purins) et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, etc...)
- la création de tout type de bâtiment, exceptés ceux en extension ou en rénovation autour des sièges d'exploitation agricole et des habitations individuelles existantes dans ce périmètre. Cette zone sera classée en zone Nd des P.O.S. à l'occasion de leur instauration ou de leur révision,
- la destruction des zones de taillis et bois ainsi que les talus haies perpendiculaires à la pente,
- le drainage des terres,

## B/ REGLEMENTATION

"le magasin de produits agricoles de l'Union coopérative de l'ARGOAT, situé à "Pont Losquet" dans la zone sensible du périmètre de protection devra réaliser des dispositifs de sécurité afin d'éviter tout écoulement non contrôlé vers l'extérieur de l'établissement, de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les écoulements résultant de l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs devront être agréés par l'administration avant leur réalisation qui devra intervenir dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté préfectoral. Aucune extension éventuelle future de cet établissement ne pourra être autorisée si elle concerne une augmentation de stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux".

### ARTICLE 5 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

### ARTICLE 6 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 7 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux du TREGOR :

\* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,

\* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION.

ARTICLE 9 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Sous-Préfet de LANNION,  
M. le Président du Syndicat des eaux du TREGOR,  
MM. les Maires de PLOUGUIEL, MINIHY-TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT,  
et CAMLEZ

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans les Mairies de PLOUGUIEL, MINIHY TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT, CAMLEZ et au Siège du Syndicat à TRELEVERN,
- inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
- et dont copie sera adressée à :

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
M. le Directeur départemental de l'équipement -Service du droit des sols-.

AR/TREGOR

SAINT BRIEUC, le 26 AVR. 1990

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour ampliation  
Le Directeur,

L'Attaché, Chef de Bureau,



  
Yves HAMON



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour de la prise au fil de l'eau sur le Jaudy au lieu-dit "Pont Morvan" à COATASCORN, pour le compte du Syndicat des Eaux du JAUDY.

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police de l'eau,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,
- VU le décret du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 30 AOÛt 1985 fixant les objectifs de qualité des eaux superficielles,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 Février 1980 instituant le règlement sanitaire départemental, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 AOÛt 1985 et 14 Mars 1990,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Février 1971 autorisant le Syndicat des Eaux du JAUDY à prélever par pompage, à un débit maximum de 42 l/s ou 3 000 m<sup>3</sup>/j, l'eau de la rivière le Jaudy au moyen d'une prise d'eau établie au lieu-dit "Pont Morvan" à COATASCORN,
- VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 22 Janvier 1986 définissant les périmètres de protection à établir autour de la prise d'eau de "Pont Morvan" à COATASCORN,
- VU les résultats de la consultation interservice,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Avril 1989.
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat des Eaux du JAUDY par délibération en date du 22 Mars 1990,
- VU le projet établi par le Comité Syndicat des Eaux du JAUDY en vue de la déclaration d'utilité publique d'établissement de servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection,
- VU la délibération du Syndicat des Eaux du JAUDY en date du 22 Mars 1990 approuvant le projet et demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération,
- VU le programme de travaux établi et adopté par le Comité Syndical des Eaux du JAUDY par délibération en date du 22 Mars 1990,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de BEGARD, BRELIDY, SAINT-LAURENT et COATASCORN pendant la période du 7 mai 1990 au 8 juin 1990 inclus,
- VU le dossier d'enquête déposé dans les Mairies de BEGARD, BRELIDY, SAINT-LAURENT, COATASCORN, et notamment les registres des réclamations et les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été affiché dans les Mairies précitées et publié dans les formes et délais réglementaires dans deux journaux départementaux ou locaux, diffusés dans le département,
- VU l'avis en date du 10 Juin 1990 émis par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'établissement des périmètres de protection et des servitudes légales de la prise d'eau superficielle de "Pont Morvan" à COATASCORN utilisée pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'alimentation en eau potable du JAUDY sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Il est établi autour de la prise au fil de l'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire.

Ces périmètres de protection sont délimités sur le plan parcellaire joint au présent arrêté ; les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux du JAUDY.

Il est formé par la parcelle n° 430 - section B2 - sur la commune de COATASCORN. Il doit être clos. A l'intérieur de ce périmètre toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat des Eaux du JAUDY ou de son concessionnaire, y sont strictement interdites. Toute aspersion de produits phytosanitaires y est interdite.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1°/ Ensemble du périmètre de protection rapprochée (Zone sensible et zone complémentaire)

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée les terrains seront soumis aux servitudes ci-après détaillées.

A - INTERDICTIONS

- le captage d'eau superficielle susceptible de concurrencer la prise d'eau autorisée de "Pont Morvan",
- l'installation de terrain de camping,
- l'exploitation de carrières, de mines à ciel ouvert et de galeries souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles liées aux habitations existantes ainsi qu'aux exploitations agricoles qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.

soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- 5,1 \* les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- 3 \* des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- \* les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

- l'implantation d'activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la rivière et de ses affluents, y compris les établissements piscicoles,
- la construction de bâtiments, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et de ceux nécessaires au développement des activités existantes et sous réserve de fournir, au moment de leur implantation, une note précisant l'ensemble des mesures prises pour éviter toute pollution de l'eau. Pour les extensions ou aménagements au niveau des sièges d'exploitation agricole ils ne devront en aucun cas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection du fait notamment de l'utilisation des déjections animales,
- 6 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus du cours d'eau et de ses affluents et interdits à moins de 50 m,
- la destruction de l'état boisé existant, l'exploitation des bois restant autorisée,
- la suppression des talus et des haies contribuant à la protection du cours d'eau et de ses affluents,
- l'abreuvement direct par introduction des animaux dans le cours d'eau et dans ses affluents,
- l'épandage de toutes les déjections animales liquides et solides et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole :

- \* à moins de 50 m. du JAUDY et de ses affluents,
- \* en dehors des zones cultivées régulièrement travaillées,
- \* en période de pluie importante pouvant entraîner le ruissellement et le lessivage,

.../...

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents :
  - \* sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %,
  - \* sur les parcelles drainées,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée.

#### B - REGLEMENTATIONS

- les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Des aménagements spécifiques doivent être définis au cas par cas :
    - Pour les habitations individuelles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation devra être mis en place ; les puisards sont formellement interdits.
    - En ce qui concerne les sièges d'exploitation agricole, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
  - l'agglomération de TREZELAN devra faire l'objet d'une étude particulière débouchant sur un projet d'assainissement collectif afin d'éviter tout rejet d'eaux usées direct vers le ruisseau,
  - les pratiques culturales doivent tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics, signé le 23 Janvier 1984 entre M. le Préfet des Côtes-d'Armor et M. le Président de la Chambre d'Agriculture.
  - toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du Jaudy et de ses affluents corresponde au moins à la classe de qualité IB ; qualité définie dans la grille d'appréciation générale de la qualité des cours d'eau établie dans le cadre des objectifs de qualité des eaux superficielles.
  - l'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitations agricoles, sera réglementé de la manière suivante :
    - \* épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
    - \* épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus, selon les besoins des cultures.
- Il pourra être admis en Octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.
- les ruisseaux et fossés sont régulièrement entretenus (stagnation ou infiltration d'eau à éviter), les apports d'eaux usées de quelque nature que ce soit, y sont interdits.

- tout aménagement ou implantation d'activité entraînant une modification de l'état des lieux et des écoulements d'eau, superficielle ou souterraine, tel que la création des voies de communication, la création ou la suppression de fossés, le drainage des terres, l'irrigation etc... sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat du JAUDY, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Cet aménagement devra être soumis aux avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.

En application de la circulaire n° 5 530 -article 64.4- du 15 Janvier 1979 sur la signalisation routière, des panonceaux indicateurs de type M<sub>4</sub> I et B 14 60 seront implantés à proximité des ponts sur les voies de communication traversant le périmètre de protection, par les collectivités concernées.

#### 2°/ Zone sensible

A l'intérieur de la zone sensible, les dispositions suivantes doivent être respectées en plus des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 :

#### Sont interdits

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides (lisiers et purins) et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, etc...)
- la création de tout type de bâtiment ; cette zone sera classée en zone Nd des P.O.S. à l'occasion de leur instauration ou de leur révision,
- la destruction des zones de taillis et bois ainsi que les talus haies perpendiculaires à la pente,
- le drainage des terres.

#### ARTICLE 5 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

#### ARTICLE 6 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

#### ARTICLE 8 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux du JAUDY :

- \* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,
- \* d'autre part, publié aux Conservations des Hypothèques de LANNION et de GUINGAMP.

ARTICLE 16 -

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Sous-Préfet de GUINGAMP,  
M. le Sous-Préfet de LANNION,  
M. le Président du Syndicat du JAUDY,  
MM. les Maires de BEGARD, BRELIDY, SAINT LAURENT, COATASCORN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans les Mairies de BEGARD, BRELIDY, SAINT LAURENT, COATASCORN,
- inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
- et dont copie sera adressée à :

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
M. le Directeur départemental de l'équipement -Service du droit des sols-.

SAINT BRIEUC, le 16 AOUT 1990

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

AR/JAUDY

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour ampliation  
Le Directeur,

℞. L'Attaché, Chef de Bureau,



Isabelle MARZIN



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de "CAMPORS- STANG BIZIEN" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat Mixte d'alimentation en potable de Kerjaulez.

LE PREFET DES COTES D'ARMOR  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1
- VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1988 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte de Kerjaulez,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 Novembre-1988 approuvant le projet de traitement des eaux avant distribution,
- VU les résultats des études hydrogéologiques sur les eaux souterraines du Site de "CAMPORS - STANG BIZIEN (PLOEZAL-HENGOAT)
- VU le rapport d'étude d'impact en date d'août 1987,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 1er Mars 1990 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "CAMPORS - STANG BIZIEN".
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 1990,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez par délibération en date du 6 avril 1987,
- VU le projet établi par le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez , en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "CAMPORS - STANG BIZIEN",
- VU la délibération du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez en date du 8 mars 1990 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 prescrivant l'ouverture en Mairie de LA ROCHE DERRIEN de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres des forages de "CAMPORS - STANG BIZIEN",
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 précité a été publié et affiché dans les Communes de HENGOAT et PLOEZAL et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 25 juin au 25 juillet 1990 inclus, et notamment les registres des réclamations,
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 25 Juillet 1990.
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des forages de "CAMPORS STANG BIZIEN" situés sur les communes de PLOEZAL ET HENGOAT ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "CAMPORS STANG BIZIEN".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par la Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez ne pourra excéder ni 3 000 m<sup>3</sup>/jour, ni 350 000 m<sup>3</sup>/an.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

Deux piezomètres de contrôle seront réalisés et équipés d'enregistreurs piezométriques destinés à connaître en permanence le niveau de la nappe : un sur le site de "CAMPORS"- un sur le site de "STANG BIZIEN")

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat d'alimentation en eau potable de Kerjaulez, il devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux, à condition que ceux-ci soient réels, matériels et certains.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kerjaulez . Les emplacements des forages et des installations de pompage et traitement seront clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kerjaulez sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont interdites.

- aucune construction, à l'exception de celles nécessitées par le captage des eaux souterraines, n'est autorisée.

- toute création de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau superficielle en eau souterraine est interdite.

- les terrains compris dans ce périmètre seront recouverts par une végétation permanente : prairie ou bois.

- l'apport de produits destinés à la fertilisation des cultures : engrais minéraux et déjections animales, sous quelques formes que ce soit est interdit.

- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, l'entretien des terrains ne devra se faire que par des procédés mécaniques.

- dans le cas d'une prairie, le pâturage d'animaux, de caractère extensif sera toléré, d'Avril à Octobre inclus, à titre d'entretien et sous réserve de ne pas dépasser la concentration d'animaux d'un équivalent de 1 UGB (Unité de gros bovin) à l'hectare.

- en cas de boisement, l'exploitation est autorisée sous réserve qu'elle soit fractionnée et n'entraîne pas de risques de pollution. Après coupe, le reboisement sera immédiat.

- les sondages réalisés pour l'étude de la nappe seront cimentés, à l'exception de ceux utilisés en piezomètres, qui devront faire l'objet d'aménagements pour éviter l'infiltration d'eau superficielle.

.../...

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

a) Activités interdites

- création et exploitation de mines et de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.

- création de plans d'eau.

- installation de terrains de camping et de cimetières.

- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.

- installation de puisards.

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimension individuelle et ceux susceptibles d'améliorer la protection du captage, en conformité avec la réglementation.

- l'affouragement permanent des animaux en pâture, entraînant la dégradation du couvert végétal (cas notamment des élevages de type plein air).

b) Activités réglementées

- toute modification importante de l'état des lieux existant devra être signalée, préalablement à son exécution à l'Administration qui pourra consulter l'hydrogéologue agréé, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter la pollution des eaux (cas des axes routiers notamment ou du remembrement).

- les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, après avis de l'hydrogéologue agréé afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de la nappe souterraine.

- l'irrigation des terres devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

- les ruisseaux et fossés devront être régulièrement entretenus afin d'éviter toute stagnation d'eau polluée, susceptible de s'infiltrer.

- les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres seront supprimés et comblés.

- la création de bâtiments en aménagement ou extension de ceux existants, doit faire l'objet préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux superficielles ou souterraines.

.../...

- la construction de bâtiments, en dehors de ceux évoqués ci-dessus, ne pourra être autorisée que dans le cas de la mise en place, au préalable d'un dispositif d'évacuation des eaux usées, en dehors des périmètres de protection.

- les dépôts de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures, les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de maïs et d'herbe de type taupinière), à l'exception de ceux, de courte durée, en attente d'une utilisation immédiate, ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plate formes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels.

- les produits phytosanitaires devront être stockés dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle, des eaux souterraines ou superficielles.

- l'assainissement hydraulique des terres ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux d'écoulement ne se dirigent pas vers le secteur du captage.

- l'épandage des déjections animales solides et liquides et effluents équivalents ne sera autorisé que sur les sols régulièrement cultivés et dans la limite des besoins des cultures.

- l'épandage des déjections animales liquides ne sera autorisé que d'avril à octobre, à condition qu'il précède la mise en place d'une culture. L'épandage sur les sols devant rester nus est interdit, ainsi que l'épandage à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage.

- la fertilisation des cultures devra tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor relatif à la protection des captages. Dans ce but, une action de suivi agricole d'une durée minimale de deux ans sera engagée auprès des agriculteurs concernés par les périmètres de protection.

#### ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

#### ARTICLE 11 -

Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulé est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 Janvier 1984 et à sa délibération du 6 avril 1987 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez :

- d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié aux Conservations des Hypothèques de LANNION et GUINGAMP.

ARTICLE 16 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. les Sous-Préfets de LANNION et GUINGAMP,  
M. le Président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez,  
MM. les Maires de HENGOAT et PLOEZAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
  - . affiché en Mairies de LA ROCHE DERRIEN, HENGOAT et POMMERIT JAUDY
  - . et dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Pour ampliation  
Le Directeur,

... L'Attaché, Chef de Bureau,



FAIT A SAINT-BRIEUC, le 22 AOÛT 1990

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLARDIÈRE



## PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

### ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de "Launay" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat Mixte d'alimentation en potable de Kerjaulez.

LE PREFET DES COTES D'ARMOR  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1
- VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1988 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte de Kerjaulez,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 Novembre 1988 approuvant le projet de traitement des eaux avant distribution,
- VU les résultats des études hydrogéologiques sur les eaux souterraines du Site de "LAUNAY" (POMMERIT-JAUDY-HENGOAT)
- VU le rapport d'étude d'impact en date d'août 1987,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 12 Février 1990 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "LAUNAY",
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 1990,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez par délibération en date du 6 avril 1987,
- VU le projet établi par le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez , en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "LAUNAY",
- VU la délibération du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez en date du 8 mars 1990 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 prescrivant l'ouverture en Mairie de LA ROCHE DERRIEN de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres des forages de "LAUNAY",
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 précité a été publié et affiché dans les Communes de LA ROCHE DERRIEN POMMERIT-JAUDY et HENGOAT et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 25 juin au 25 juillet 1990 inclus, et notamment les registres des réclamations,
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 25 Juillet 1990.
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des forages de "LAUNAY" situés sur la commune de POMMERIT-JAUDY ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "LAUNAY".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par la Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez ne pourra excéder ni 8 000 m<sup>3</sup>/jour, ni 500 000 m<sup>3</sup>/an.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

Trois piezomètres de contrôle seront réalisés et équipés d'enregistreurs piezométriques destinés à connaître en permanence le niveau de la nappe. Un piezomètre sera situé à l'endroit des pompages et les 2 autres à l'Est et à l'Ouest à une distance supérieure à 300m.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat d'alimentation en eau potable de Kerjaulez, il devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux, à condition que ceux-ci soient réels, matériels et certains.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kerjaulez . Les emplacements des forages et des installations de pompage et traitement seront cloûés et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kerjaulez sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont interdites.

- aucune construction, à l'exception de celles nécessitées par le captage des eaux souterraines, n'est autorisée.

- toute création de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau superficielle en eau souterraine est interdite.

- les terrains compris dans ce périmètre seront recouverts par une végétation permanente : prairie ou bois.

- l'apport de produits destinés à la fertilisation des cultures : engrais minéraux et déjections animales, sous quelques formes que ce soit est interdit.

- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, l'entretien des terrains ne devra se faire que par des procédés mécaniques.

- dans le cas d'une prairie, le pâturage d'animaux, de caractère extensif sera toléré, d'Avril à Octobre inclus, à titre d'entretien et sous réserve de ne pas dépasser la concentration d'animaux d'un équivalent de 1 UGB (Unité de gros bovin) à l'hectare.

- en cas de boisement, l'exploitation est autorisée sous réserve qu'elle soit fractionnée et n'entraîne pas de risques de pollution. Après coupe, le reboisement sera immédiat.

- les sondages réalisés pour l'étude de la nappe seront cimentés, à l'exception de ceux utilisés en piezomètres, qui devront faire l'objet d'aménagements pour éviter l'infiltration d'eau superficielle.

.../...

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

a) Activités interdites

- création et exploitation de mines et de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.

- création de plans d'eau.

- installation de terrains de camping et de cimetières.

- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.

- installation de puisards.

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimension individuelle et ceux susceptibles d'améliorer la protection du captage, en conformité avec la réglementation.

- l'affouragement permanent des animaux en pâture, entraînant la dégradation du couvert végétal (cas notamment des élevages de type plein air).

b) Activités réglementées

- toute modification importante de l'état des lieux existant devra être signalée, préalablement à son exécution à l'Administration qui pourra consulter l'hydrogéologue agréé, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter la pollution des eaux (cas des axes routiers notamment ou du remembrement).

- les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, après avis de l'hydrogéologue agréé afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de la nappe souterraine.

- l'irrigation des terres devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

- les ruisseaux et fossés devront être régulièrement entretenus afin d'éviter toute stagnation d'eau polluée, susceptible de s'infiltrer.

- les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres seront supprimés et comblés.

- la création de bâtiments en aménagement ou extension de ceux existants, doit faire l'objet préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux superficielles ou souterraines.

- la construction de bâtiments, en dehors de ceux évoqués ci-dessus, ne pourra être autorisée que dans le cas de la mise en place, au préalable d'un dispositif d'évacuation des eaux usées, en dehors des périmètres de protection.

- les dépôts de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures, les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de maïs et d'herbe de type taupinière), à l'exception de ceux, de courte durée, en attente d'une utilisation immédiate, ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plate formes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels.

- les produits phytosanitaires devront être stockés dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle, des eaux souterraines ou superficielles.

- l'assainissement hydraulique des terres ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux d'écoulement ne se dirigent pas vers le secteur du captage.

- l'épandage des déjections animales solides et liquides et effluents équivalents ne sera autorisé que sur les sols régulièrement cultivés et dans la limite des besoins des cultures.

- l'épandage des déjections animales liquides ne sera autorisé que d'avril à octobre, à condition qu'il précède la mise en place d'une culture. L'épandage sur les sols devant rester nus est interdit, ainsi que l'épandage à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage.

- la fertilisation des cultures devra tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor relatif à la protection des captages. Dans ce but, une action de suivi agricole d'une durée minimale de deux ans sera engagée auprès des agriculteurs concernés par les périmètres de protection.

#### ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

#### ARTICLE 11 -

Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 Janvier 1984 et à sa délibération du 6 avril 1987 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez :

- d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION.

ARTICLE 16 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Sous-Préfet de LANNION,  
M. le Président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez,  
MM. les Maires de HENGOAT et POMMERIT-JAUDY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
  - . affiché en Mairies de LA ROCHE DERRIEN, HENGOAT et POMMERIT JAUDY
  - . et dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

AR/LAUNAY

Pour copie certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau.



Brianne LECOMTE

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 22 AOUT 1990

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général.

Signé : Philippe SABLAYROLLES



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de "Kernevec" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat intercommunal d'eau de KERNEVEC.

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 90.330 du 10 Avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

.../...

- VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU les arrêtés préfectoraux du 15 Février 1980, du 20 Août 1985, du 14 mars 1990, du 22 Mai 1991 prescrivant le règlement Sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 10 juin 1982 relatif à l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage du Haut Trégor, sise parcelle n° 349, section G2 du plan cadastral,
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 30 Mars 1990 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Kernevec",
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mai 1991,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC par délibération en date du 28 février 1991,
- VU le projet établi par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "Kernevec",
- VU la délibération du Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC en date du 28 février 1991 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1991 prescrivant l'ouverture en Mairie de MINIHY-TREGUIER de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection des forages de "Kernevec",
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1991 précité a été publié et affiché dans la commune de MINIHY-TREGUIER et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 30 septembre 1991 au 30 octobre 1991 inclus, et notamment les registres des réclamations,
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 30 novembre 1991
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

AR/KERNEVEC

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des forages de "KERNEVEC" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "Kernevec".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC ne pourra excéder ni 200 m<sup>3</sup>/h, ni 360 000 m<sup>3</sup>/an.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de chaque forage. Les variations du niveau de la nappe seront contrôlées régulièrement par l'intermédiaire de deux piézomètres et portées sur un cahier de relevés à tenir à la disposition du service administratif compétent.

ARTICLE 5 -

Le prélèvement sera effectué par trois forages d'exploitations.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 7 -

En application du décret 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles n° 37 et 36 de la section ZH et n° 26 section ZK du plan ci-joint.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Les eaux de ruissellement des parcelles situées en amont seront canalisées par un fossé étanche.

ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont interdites.

- aucune construction, à l'exception de celles nécessitées par le captage des eaux souterraines, n'est autorisée.

- toute création, de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, est interdite.

- les terrains compris dans ce périmètre seront recouverts par une végétation permanente : prairie ou bois.

- l'apport de produits destinés à la fertilisation des cultures ; engrais minéraux et déjections animales, sous quelques formes que ce soit, est interdit.

- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, l'entretien des terrains ne devra se faire que par des procédés mécaniques.

- dans le cas d'une prairie, le pâturage d'animaux de caractère extensif sera toléré d'Avril à Octobre inclus, à titre d'entretien.

- en cas de boisement, l'exploitation est autorisée sous réserve qu'elle soit fractionnée et n'entraîne pas de risques de pollution. Après coupe, le reboisement sera immédiat.

- tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, devra être déclaré préalablement à son exécution à la mairie de MINIHY-TREGUIER et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil départemental d'hygiène.

- les bâtiments et habitations existants pouvant être raccordés au réseau d'assainissement collectif devront l'être dans l'année à compter de la publication du présent arrêté,

- la rénovation de l'habitat en place est soumise à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

#### ARTICLE 11 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

##### a) Activités interdites

- création et exploitation de mines et de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.

- création de plans d'eau.

- installation de terrains de camping et de cimetières,

- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement; toutefois la réalisation d'une déchetterie en conformité avec la législation sur les installations classées pourra être autorisée sur la parcelle n° 14, section Z.I.,

- installation de puisards,

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimension individuelle et ceux susceptibles d'améliorer la protection du site, en conformité avec la réglementation, ou ceux nécessités par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC.

- l'affouragement permanent des animaux en pâture, entraînant dégradation du couvert végétal (cas notamment des élevages de type plein air).

##### b) Activités réglementées

- toute modification importante de l'état des lieux existant devra être signalée préalablement à son exécution à l'Administration qui pourra consulter l'hydrogéologue agréé, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter la pollution des eaux (cas des axes routiers notamment ou du remembrement),

- les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, après avis de l'hydrogéologue agréé afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de la nappe souterraine,

- l'irrigation des terres devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration,

.../...

- les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres seront supprimés et comblés,

- la création de bâtiments en aménagement ou extension de ceux existants, doit faire l'objet préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux superficielles ou souterraines,

- la construction de bâtiments, en dehors de ceux évoqués précédemment, ne pourra être autorisée que dans le cas de la mise en place, au préalable d'un dispositif d'évacuation des eaux usées, en dehors des périmètres de protection, ou d'un raccordement au réseau collectif.

- les dépôts de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures, les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de maïs et d'herbe de type taupinière),- à l'exception de ceux, de courte durée, en attente d'une utilisation immédiate, ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plateformes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels,

- les produits phytosanitaires devront être stockés dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle, des eaux souterraines ou superficielles,

- l'assainissement hydraulique des terres ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux d'écoulement ne se dirigent pas vers le secteur des forages,

- l'épandage des déjections animales solides et liquides et effluents équivalents ne sera autorisé que sur les sols régulièrement cultivés et dans la limite des besoins des cultures,

- l'épandage des déjections animales liquides ne sera autorisée que d'Avril à Octobre, à condition qu'il précède la mise en place d'une culture. L'épandage sur les sols devant rester nus est interdit, ainsi que l'épandage à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,

- la fertilisation des cultures devra tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor relatif à la protection des captages. Dans ce but, une action de suivi agricole d'une durée minimale de deux ans sera engagée auprès des agriculteurs concernés par les périmètres de protection.

#### ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

.../...

ARTICLE 13 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de KERNEVEC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14

Le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC, conformément à l'article 4<sup>th</sup> du protocole d'accord du 23 janvier 1984 et à sa délibération du 28 FEV. 1991 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 16

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC.

- d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 18

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
- M. le Maire de MINIHY-TREGUIER,
- M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KERNEVEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- . affiché en Mairie de MINIHY-TREGUIER,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Président de la Chambre d'agriculture.

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 29 JUIN 1992

POUR LE PRÉFET,  
LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

AR/KERNEVEC

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour ampliation  
p. o. Le Directeur,

p. o. L'Attaché, Chef de Bureau,



Yves HAMON

---

---

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages de "Pantou", "Coz Park" et "Lavalout" sur la commune de PLOUGONVER et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat des Eaux de GOAS-KOLL.

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20. I,

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les arrêtés préfectoraux du 15 février 1980, du 20 août 1985, du 14 mars 1990, du 22 mai 1991, prescrivant le règlement sanitaire départemental,

AR/GOAS KOLL

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1993, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau.
- VU les cinq arrêtés-types du 30 Novembre 1992 définissant les prescriptions applicables aux élevages bovins et porcins soumis à déclaration.
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 1er mars 1993 et définissant les périmètres de protection à établir autour des captages de "Pantou", "Coz Park" et "Lavalout" sur la commune de PLOUGONVER,
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 septembre 1995,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat des Eaux de GOAZ KOLL.
- VU le projet établi par le Syndicat des Eaux de GOAS KOLL en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages de "Pantou", "Coz Park" et "Lavalout" sur la commune de PLOUGONVER,
- VU la délibération du Syndicat des Eaux de GOAZ KOLL en date du 30 novembre 1995, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1994 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLOUGONVER et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des captages de "Pantou", "Coz Park" et "Lavalout" de la commune de PLOUGONVER,
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1994 précité a été publié et affiché dans la commune de PLOUGONVER et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 12 décembre 1994 au 12 janvier 1995 inclus, et notamment les registres des réclamations,
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 12 janvier 1995,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des captages de "Pantou", "Coz Park" et "Lavalout" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

### ARTICLE 2 -

Le Syndicat des Eaux de GOAS KOLL est autorisé à dériver les eaux souterraines des captages de "Pantou", "Coz Park" et "Lavalout"

### ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat des Eaux de GOAS KOLL ne pourra excéder : 400 m<sup>3</sup>/jour

### ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des Eaux de GOAS KOLL, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

### ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux de GOAS KOLL, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

### ARTICLE 6 -

En application du décret 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

### ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux de GOAS KOLL. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat des Eaux de GOAS KOLL sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques. Les fossés périphériques seront entretenus.

#### ARTICLE 9 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué d'une zone sensible et d'une zone complémentaire figurant aux plans et à l'état parcellaire ci-annexés :

ACTIVITE	ZONE SENSIBLE	ZONE COMPLEMENTAIRE
Création de bâtiments (sauf extension – rénovation de l'existant autorisées après avis de la DDASS	Interdite	Interdite sauf ceux en extension ou rénovation des sièges d'exploitation existants et à condition qu'ils ne soient pas une source de pollution des eaux superficielles ou souterraines.
Assainissement des bâtiments et habitations existants.	Mise en conformité avec la réglementation en vigueur : – habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif : raccordement immédiat. – habitations non raccordables au réseau d'assainissement collectif : mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation (puisards interdits). – bâtiments agricoles (aménagements à étudier au cas par cas)	
La création de plans d'eau	Interdite	
L'installation de terrains de camping et cimetière	Interdite	
L'installation de puisards	Interdite	
Suppression de l'état boisé	Interdite – l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au P.O.S. au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Suppression des talus et des haies	Interdite	
Ruiseaux et fossés	Entretien régulier, de façon exclusivement mécanique. L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit.	
Création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine	Interdite	est soumise à l'avis préalable de la DDAF, voire du Conseil Départemental d'Hygiène.
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.	Interdite, sauf ouvrages de dimension individuelle, liés à l'habitation existante, en conformité avec la réglementation générale et sauf canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection de la retenue (ex. réseau d'assainissement).	
Dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et ruissellement.	Interdits <b>N.B.</b> Cas des dépôts non aménagés de fumiers, des silos non aménagés et des dépôts non aménagés de produits fertilisants et phytosanitaires.	
Ouverture d'excavations	Interdite	

ACTIVITE	ZONE SENSIBLE	ZONE COMPLEMENTAIRE
Exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galerie souterraine.	Interdite	
Epanchage des déjections animales et des effluents équivalents (ex. boues des stations d'épuration)	<p>Interdiction totale : lisiers, purins, fientes de volailles ainsi que les produits organiques équivalents extérieurs au siège d'exploitation (ex. boues stations épuration)</p> <p>Autorisation : fumier de bovin composté dans la limite de l'équilibre apports/exportation par les cultures et dans la limite de la réglementation appliquée dans la zone complémentaire, du 1er mars au 30 septembre.</p>	<p>Interdiction de toutes les déjections animales liquides et solides ainsi que les produits organiques équivalents extérieurs au siège d'exploitation (boues de station d'épuration) du 31 août à Février inclus.</p> <p>Interdiction totale des déjections d'origine avicole.</p> <p>Autorisation : Fumiers bovins compostés du 1er mars au 30 septembre</p> <p>En dehors des interdictions sous réserve des besoins des cultures.</p>
Utilisation des produits phytosanitaires.	<p>Interdiction d'utiliser des herbicides rémanents pour l'entretien des banquettes, fossés, chaussée et espaces publics.</p> <p>Interdiction d'aspersion des cultures par voie aéroportée.</p>	
Drainage des terres	Interdit	
Le stockage des produits fertilisants ou des produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation	Interdit	
Affouragement permanent des animaux à la pâture et élevages plein air	Interdit	
Affouragement temporaire et points d'abreuvement du cheptel	Interdits	Autorisés à plus de 50 m. des points d'eau.
Fertilisation des cultures	Autorisée sous réserve de l'équilibre apports/exportations par les cultures suivant le code national de bonnes pratiques.	
Sols nus pendant la période hivernale.	Les parcelles seront maintenues ou remises en prairies permanentes.	Interdits

#### ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

#### ARTICLE 11 -

Le Syndicat des Eaux de GOAS KOLL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

Le Syndicat des Eaux de GOAS KOLL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat des Eaux de GOAS KOLL,, conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 janvier 1984 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux de GOAS KOLL, :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUINGAMP.

ARTICLE 16 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Sous-Préfet de GUINGAMP,  
M. le Président du Syndicat des eaux de GOAS KOLL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairie de PLOUGONVER,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Conseil Général.

Fait à Saint Brieuc, le  
Le Préfet,

- 2 JAN. 1996



  
Alain CHRISTNACHT

---

---

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**ARRETE**

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages de "GOLLOT-BRAZ" et du "MENEZ-BRE" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte de la commune de LOUARGAT,

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20. I,
- Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la loi 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau.
- Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

AF/LOUARGAT  
"GOLLOT-BRAZ/MENEZ-BRE"

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

- Vu le protocole d'accord entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu le projet établi par la commune de LOUARGAT en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages de "GOLLOT-BRAZ" et du "MENEZ-BRE" situés sur la commune de LOUARGAT,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération de la commune de LOUARGAT en date du 3 août 1995 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1996 prescrivant l'ouverture en Mairie de LOUARGAT, de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des captages de "GOLLOT-BRAZ" et du "MENEZ-BRE" situés sur la commune de LOUARGAT,
- Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 15 mai 1996,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 janvier 1993 et définissant les périmètres de protection à établir autour des captages de "GOLLOT-BRAY" et du "MENEZ-BRE" de la commune de LOUARGAT,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juillet 1996 ,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des captages de "GOLLOT-BRAZ" et du "MENEZ-BRE" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

### ARTICLE 2 -

La commune de LOUARGAT est autorisée à dériver les eaux souterraines des captages de "GOLLOT-BRAZ" et du "MENEZ-BRE".

### ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par la commune de LOUARGAT ne pourra excéder :

- |                     |                           |
|---------------------|---------------------------|
| 1. MENEZ-BRE .....  | 100 m <sup>3</sup> /jour. |
| 2. GOLLOT-BRAZ..... | 600 m <sup>3</sup> /jour. |

### ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune de LOUARGAT, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

### ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la Commune de LOUARGAT elle devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

**ARTICLE 6 -**

En application du décret 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 7 -**

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée zone sensible, rapprochée zone complémentaire. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

**ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de LOUARGAT. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la commune de LOUARGAT, sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques. Un fossé sera réalisé en limite du périmètre à l'amont du captage de "GOLLOT-BRAZ". Les clôtures des deux captages devront être reprises..

**ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE SENSIBLE****INTERDICTION**

- La création de puits et de plan d'eau,
- Toute construction,
- Tout épandage de déjections animales liquides et produits assimilés (boues station),
- Elevage type plein-air et l'affouragement permanent des animaux à la pâture,
- Les points d'abreuvement et d'affouragement à moins de 50 m des puits,
- La fertilisation azotée minérale,
- Produits phytosanitaires (herbicide, etc.).

**REGLEMENTATION**

- Les parcelles cultivées seront mises en prairies de longue durée ou boisées,
- Les prairies permanentes seront maintenues en état ou boisées,
- Le pâturage est autorisé d'avril à septembre inclus.

## **ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : zone complémentaire**

### **a) Activités interdites**

- L'ouverture et le comblement d'excavation de tout type,
- L'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- La création de plans d'eau et de puits,
- L'installation de terrain de camping et cimetière,
- L'installation de puisards,
- Les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimensions individuelles, conformes à la réglementation en vigueur, liés à l'habitat en place et les ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante,
- La création de bâtiments, sauf ceux en extension ou rénovation des sièges d'exploitation existants et les terrains classés en zone UC et NA<sub>5</sub> 4, 5 et 8 du P.O.S. approuvé le 18 juin 1991 et raccordés de suite au réseau d'assainissement collectif,

Dans tous les cas, l'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination de ces bâtiments et les mesures retenues pour éviter toutes pollutions des eaux souterraines ou superficielles,

- La suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au plan d'occupation des sols au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,
- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- Le stockage des produits fertilisants ou des produits phytosanitaires en dehors des bâtiments des sièges d'exploitations,
- Le drainage et l'irrigation des terres agricoles,
- La suppression des talus et des haies,
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement,
- Les silos de type taupinière à même le sol,
- Les dépôts de fumiers et des matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, à même le sol, de longue durée,
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air,
- L'épandage de toutes déjections avicoles.

### **b) Activités réglementées**

- Les points d'eau superficielle ou souterraine existants et insalubres seront supprimés,
- Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit,
- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène,
- les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux seront de caractère temporaire,

- La fertilisation des cultures ne doit pas entraîner d'excédents de fertilisants d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation. Elle doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,
- L'épandage des fumiers bovins est autorisé du 1er mars au 30 septembre ,
- L'épandage des déjections animales liquides et des effluents équivalents (ex. : boues station d'épuration) est autorisé de mars à août inclus (6 mois),
- Les sols ne devront pas être à nu pendant la période hivernale,
- Le pâturage ne doit pas entraîner une dégradation du couvert végétal,
- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, devra être déclaré préalablement à son exécution à M. le Maire de LOUARGAT, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
- Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale,
  - a) pour les maisons individuelles non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, elles devront faire l'objet d'un assainissement conforme à la réglementation ; les puits existants de même que les rejets au fossé seront impérativement supprimés,
  - b) pour les maisons individuelles raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat,
- Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité seront signalées au préalable à M. le Maire de LOUARGAT, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 11 -**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, zone sensible et zone complémentaire, du périmètre rapproché, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 -**

La commune de LOUARGAT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 13 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

**ARTICLE 14 -**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 15 -**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de LOUARGAT :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION.

**ARTICLE 16 -**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Maire de LOUARGAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairie de LOUARGAT,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.
- M. le Président du Conseil Général.

Fait à Saint Briec, le 26 SEP. 1996

Le Préfet,

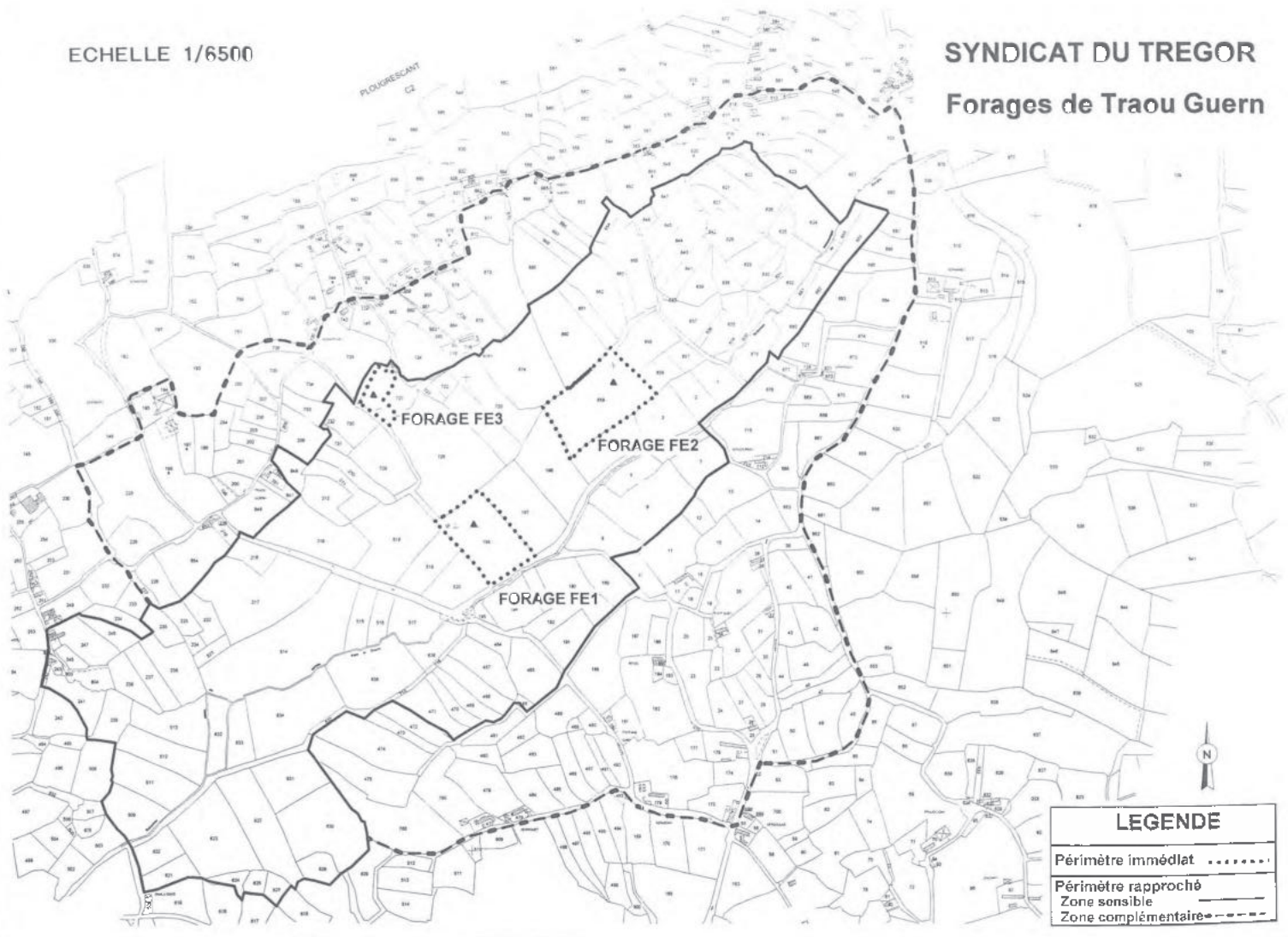
**Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général,**



Jean-François PAGES

ECHELLE 1/6500

**SYNDICAT DU TREGOR**  
**Forages de Traou Guern**



LEGENDE	
Périmètre immédiat	.....
Périmètre rapproché	————
Zone sensible	————
Zone complémentaire	- - - -

---

---

## PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

### ARRETÉ

autorisant le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR à un prélèvement des eaux de forages de "Traou-Guern" en PLOUGUIEL, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les Travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection.

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

AR/TREGOR  
"Traou-Guern"

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89.3 modifié,
- Vu la circulaire DGS/SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,
- Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu le projet établi par le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "Traou-Guern",
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR en date du 27 mars 1996, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1996 prescrivant l'ouverture en mairie de PLOUGUIEL et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des forages de "Traou-Guern" du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR,
- Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 24 novembre 1996,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 mars 1966 et définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Traou-Guern" sis sur la commune de PLOUGUIEL,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 février 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La dérivation des eaux souterraines ainsi que la détermination des périmètres de protection autour des forages de "Traou-Guern" avec l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

### **ARTICLE 2 -**

Le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "Traou-Guern".

### **ARTICLE 3 -**

Le prélèvement effectué par le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR ne pourra excéder : 800 000 m<sup>3</sup>/an au total avec :

- un débit maximum annuel de 700 000 m<sup>3</sup> et 150 m<sup>3</sup>/h sur FE<sub>1</sub> et FE<sub>2</sub>  
et
- un débit maximum annuel de 200 000 m<sup>3</sup> et 40 m<sup>3</sup>/h sur FE<sub>3</sub>

### **ARTICLE 4 -**

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

### **ARTICLE 5 - DESCRIPTION SUCCINCTE DES OUVRAGES A REALISER**

#### *Filière de traitement des eaux*

Un traitement de déferrisation, de démanganisation et de désinfection sera réalisé.

#### *Filière de traitement des boues*

Les boues seront traitées par une filière lagunage, deux lagunes seront gérées en parallèle, sur un cycle de deux ans : une lagune concentre les boues et les stocke pendant un an, pendant que la 2ème lagune est en phase de dessiccation-évacuation.

### **ARTICLE 6 -**

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

**ARTICLE 7 -**

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 8 -**

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée zone sensible et rapprochée zone complémentaire. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble des périmètres de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR, sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée. L'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques. Des fossés périphériques cimentés seront créés, en suivant la clôture.

**ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Ouverture d'excavation de tous types.		Interdite
Exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.		Interdite
Création de plans d'eau.		Interdite
Installation de terrains de campings et cimetière.		Interdite
Installation de puisards.		Interdite
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.	Interdite, sauf ouvrages de dimension individuelle, conformes à la réglementation en vigueur, liés à l'habitat en place et ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante.	

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de bâtiments.	Interdite à l'exception des parcelles n° 723, 720, 722 pour la modernisation des bâtiments du siège d'exploitation.	Interdite, sauf ceux en rénovation ou extension des sièges d'exploitation existants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux superficielles ou souterraines.  L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.
Déboisement et suppression des friches.	Interdite L'exploitation du bois demeure possible.	
Stockage des produits fertilisants ou des produits phytosanitaires en dehors des bâtiments des sièges d'exploitation.	Interdit	
Suppression des talus et des haies.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration et ruissellements.	Interdits	
Silos de type taupinière à même le sol.	Interdits	
Dépôts de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, à même le sol et de longue durée.	Interdits	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit	
Épandage des fientes et lisiers d'origine avicole.	Interdit	
Points d'eau superficielle ou souterraine existants et insalubres.	Devront être supprimés	
Drainage et irrigation des terres agricoles.	Interdits	
Ruisseaux et fossés.	Devront être régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit.	
Création de nouveaux points d'eau d'origine souterraine.	Interdite (à l'exception du Service d'eau)	

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Points d'abreuvement et affou-ragement temporaire des ani-maux.	Interdits à moins de 50 m. du périmètre immédiat.	Autorisés
Fertilisation des cultures.	Interdite	Ne doit pas entraîner d'excé-dents de fertilisation d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation.
Épandage des déjections ani-males liquides et des effluents équivalents (boues station d'épuration).	Interdit	Autorisé du 1er mars à août inclus.
Épandage des fumiers de bovins.	Interdit	Autorisé du 1er mars au 30 sep-tembre.
Soils nus.	Interdits pendant la période hivernale	
Utilisation de produits phytosa-nitaires.	Interdite pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et à proximité du cours d'eau	
Aménagement entraînant la modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des condi-tions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.	Interdit	Devra être déclaré préalable-ment à son exécution à M. le Président du Syndicat, à la D.D.A.S.S. et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
Bâtiments et habitations exis-tants.	Seront mis en conformité : a) Pour les maisons individuelles non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, elles feront l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation ; les puisards existants de même que les rejets ou fossés seront impérativement supprimés. b) Pour les maisons individuelles raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) Pour les sièges d'exploitation agricole, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.	
Activités et installations suscep-tibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau super-ficielle et souterraine ainsi que leur qualité.	Interdites	Devront être signalées au préalable à M. le Président du Syndicat des Eaux, à la D.D.A.S.S., à la D.D.A.F.

#### ARTICLE 11 -

La zone sensible sera, pour les parcelles en prairies permanentes, maintenue en l'état. Les parcelles cultivées seront mises en prairie permanente. La pâture des parcelles est autorisée d'avril à octobre inclus (6 mois). L'apport d'amendement calco-magnésien est autorisé.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 -**

Le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 13 -**

Le Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR, conformément au protocole d'accord devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

**ARTICLE 14 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

**ARTICLE 15 -**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 16 -**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION.

**ARTICLE 17 -**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Sous-Préfet de LANNION,  
M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR,  
MM. les Maires de PLOUGUIEL, PLOUGRESCANT et PENVENAN

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché au siège du Syndicat du TREGOR et en mairies de PLOUGUIEL, PLOUGRESCANT et PENVENAN

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Saint-Brieuc, le **27 MAI 1997**

Le Préfet,

**Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général,**



Jean-François PAGES

---

---

# PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

## ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection eaux du captage de source du "Pré Styvell" pour le compte de la commune de en LOGUIVY-PLOUGRAS.

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89.3 modifié,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

- Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture de Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu le projet établi par la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de source du "Pré Styvell",
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS en date du 7 août 1997 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération.
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 prescrivant l'ouverture en mairie de LOGUIVY-PLOUGRAS de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires du captage de source du "Pré Styvell",
- Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 15 janvier 1998,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 1er décembre 1996 et définissant les périmètres de protection à établir autour du captage de source de sur la commune,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1998,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La détermination des périmètres de protection autour du captage de source du "Pré Styvell" et la mise en place des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

### ARTICLE 2

Le prélèvement effectué par la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS ne pourra excéder : 1,12 l/s, 56 m<sup>3</sup>/j, conformément à l'arrêté du 24 mars 1971

### ARTICLE 3

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

#### ARTICLE 5

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la Chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### ARTICLE 6

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8, 9.

#### ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS.

Les activités liées à l'exploitation du captage et à son entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ce dernier. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ce périmètre sera clos: clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé).

#### ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie R1 et la zone complémentaire en catégorie R3.

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite	
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H.	
Ouverture d'excavation de tous types.	Interdite	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Dépôts prolongés de fumiers aux champs	Interdits	Interdits au delà d'une durée d'un mois
Silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdits	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.	
Création de campings.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.  L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :  a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.  b) Pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat.  c) pour le siège d'exploitation agricole, il ne doit induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Plan d'Occupation des Sols au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Suppression des talus et les haies.	Interdite	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit	
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.	Interdite	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées.	Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	Interdit, les parcelles devant être mise en herbe ou boisée.	Autorisé dans des conditions non polluantes.

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Interdite	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. Elle se fera uniquement de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février..
Epannage des déjections avicoles	Interdit	
Utilisation de produits phytosanitaires	Interdite, sauf dans le cas d'un boisement où l'utilisation d'herbicide non rémanent est autorisée sur les lignes de plantation et pendant une période de 3 ans.	Réglementée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides.

### ARTICLE 9

La commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 10

La commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, conformément au protocole d'accord devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

### ARTICLE 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9,10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

### ARTICLE 12

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS:

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Maire de LOGUIVY-PLOUGRAS,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en mairie de LOGUIVY-PLOUGRAS,

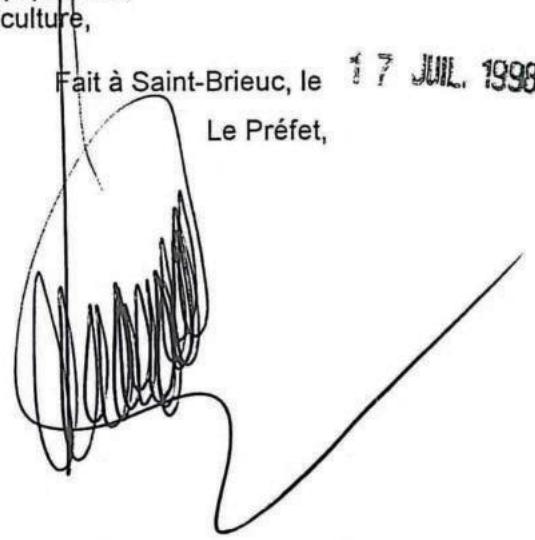
et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Fait à Saint-Brieuc, le 17 JUIL. 1998

Le Préfet,

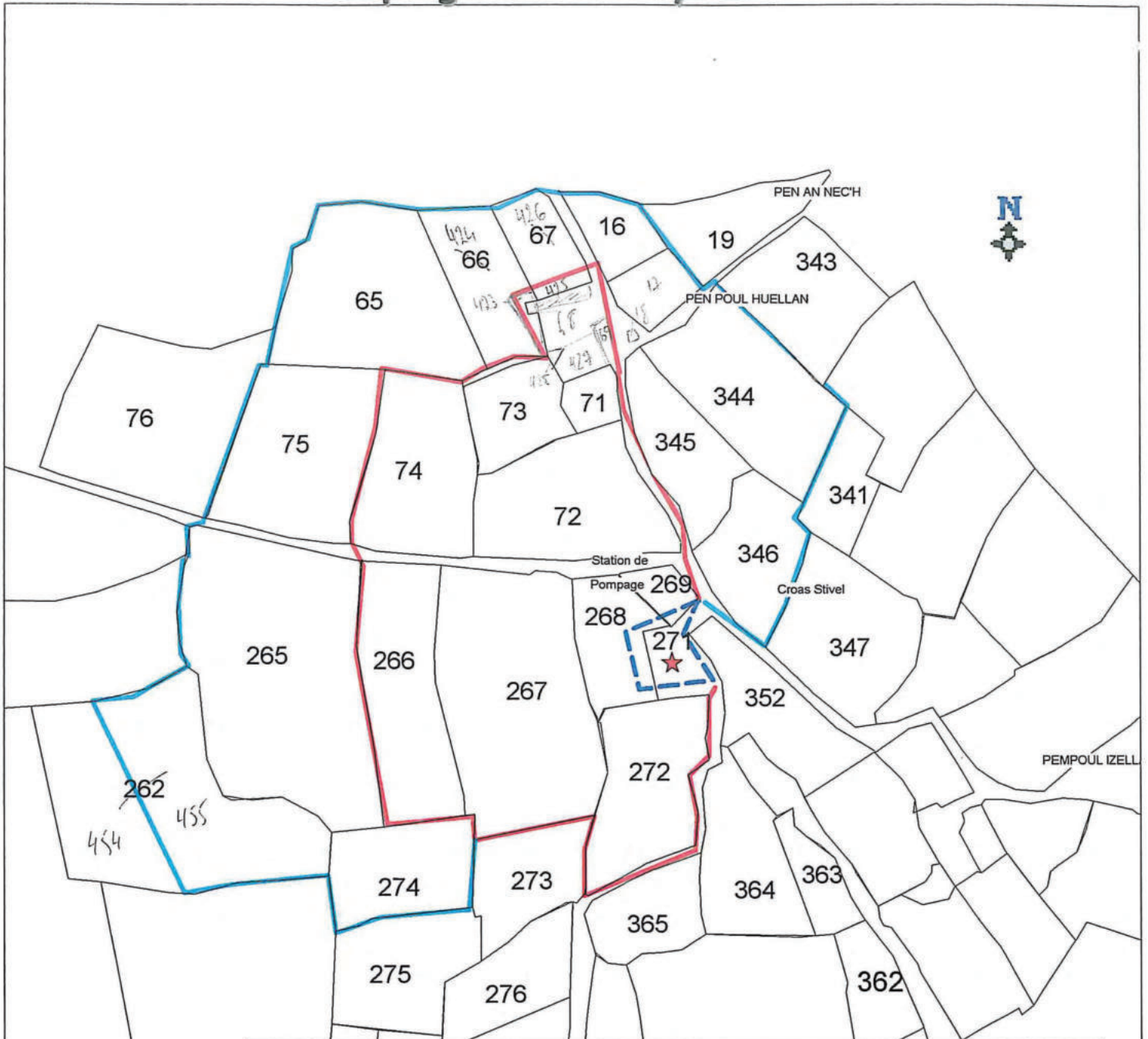
AR/LOGUIVY-PLOUGRAS  
"Pré Styvell"



**Franck PERRIEZ**

# COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS

## Captage de Pré Styvell



Captage ★

Périmètre immédiat - - - - -

Périmètre rapproché

Zone sensible de type R1 ————

Zone complémentaire de type R3 ————

**ECHELLE : 1/4200**



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

*Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt*



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

## **ARRETE PREFECTORAL**

Autorisant le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX à un prélèvement des eaux des forages de « LOSTEN STANG » situés sur la Commune de HENGOAT, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection sur les communes de HENGOAT et POULDOURAN.

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L215-13 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89.3 modifié,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et son arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> août 2002 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture de Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de « LOSTEN STANG » situés sur les communes de HENGOAT et POULDOURAN,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX en date du 13 octobre 2000 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 prescrivant l'ouverture en mairie de HENGOAT de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des forages de « LOSTEN STANG »,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 26 novembre 2001,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 28 septembre 2000 et du 26 février 2002 et définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de «LOSTEN STANG» sur les communes de HENGOAT et POULDOURAN,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 2002

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La dérivation des eaux souterraines ainsi que la détermination des périmètres de protection autour des forages de «LOSTEN STANG» avec l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

### **ARTICLE 2**

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de«Losten Stang».

### **ARTICLE 3**

Le prélèvement effectué par le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX sera effectué dans les conditions suivantes :

- soit 300 à 350 m<sup>3</sup>/jour, soit environ 15 à 20 m<sup>3</sup>/h avec des pointes autour de 25 m<sup>3</sup>/h (avec mise en service simultanée des deux ouvrages ,
- soit 111 000 m<sup>3</sup>/an au total.

### **ARTICLE 4**

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de chaque forage.

### **ARTICLE 5**

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

### **ARTICLE 6**

En application du décret du 20 décembre 2001, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **ARTICLE 7**

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8, 9.

### **ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate, parcelles cadastrées section A1 numéro 146 et 155 et 156 (commune de HENGOAT) doit être propriété du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX.

Les activités liées à l'exploitation des forages et à leur entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ces derniers. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

### **ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie R1 avec une adaptation particulière et la zone complémentaire en catégorie R3.

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite	
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H.	
Ouverture d'excavation de tous types.	Interdite	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite	
Création de plate-forme imperméabilisée	Interdite	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits  Les dépôts existants devront être supprimés.	
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits	Interdits au delà d'une durée de 1 mois
Silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdits	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.	
Création de campings.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 12 mois suivant la DUP. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. b) Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les sièges d'exploitation agricoles, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Plan d'Occupation des Soils au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Suppression des talus et des haies.	Interdite L'exploitation du bois demeure possible.	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit, les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 mètres des puits destinés à l'alimentation en eau potable.	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées.	Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	interdit	Autorisé dans des conditions non polluantes.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	interdite	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. Sous réserve du respect de la directive nitrate et de l'établissement d'un plan de fumure (chaque année avant le 31 mars) et de la tenue d'un cahier de fertilisation.</li> <li>▪ L'apport des fertilisants organique se fera de mars à juin inclus et, pour le colza et les cultures légumières de mars à août inclus.</li> <li>▪ L'apport des fertilisants minéraux se fera de mi-février à juin inclus et, pour le colza et les cultures légumières de mi-février à août inclus.</li> </ul>
Epannage des déjections avicoles	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des banquettes routières	Interdit	
Usage de produits phytosanitaires pour l'agriculture et les particuliers	Interdit	Réglementé à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à établir une liaison entre les ouvrages de captage et celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemin forestier.	Interdite	

#### **ARTICLE 10**

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11**

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX, conformément au protocole d'accord, devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 12**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 1321-2 de ce même code.

#### **ARTICLE 13**

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Guingamp.

**ARTICLE 15**

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de LEZARDRIEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

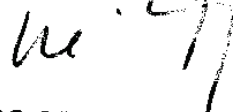
- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en mairies de HENGOAT et POULDOURAN,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

29 OCT. 2002  
Le Préfet,

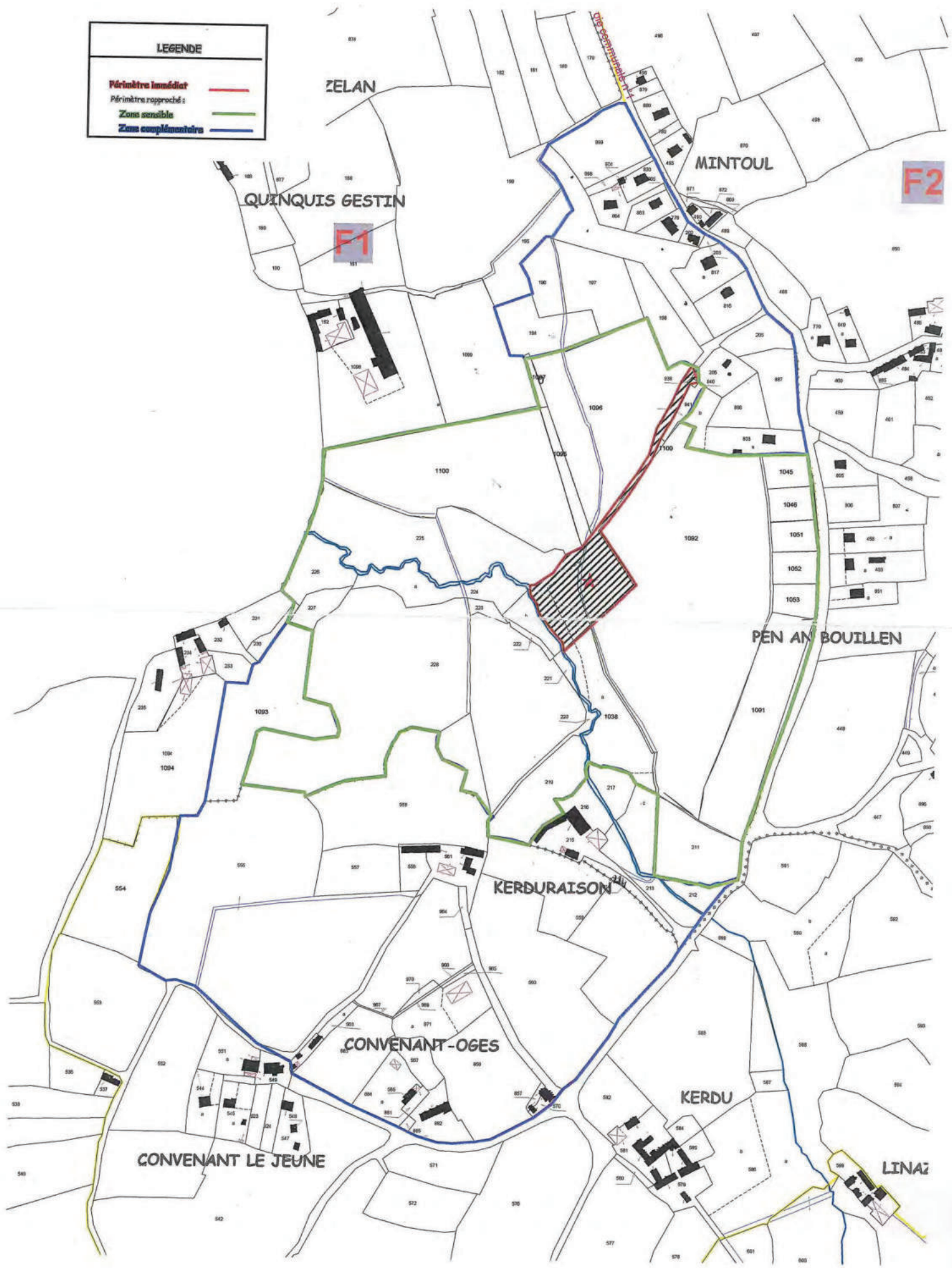
POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,



*Denis DOBO SCHOENENBERG*

# Périmètres de protection autour du forage de Kerduraison Commune de Ploumilliau

LEGENDE	
Périmètre immédiat	— (Red line)
Périmètre rapproché	— (Green line)
Zone sensible	— (Blue line)
Zone complémentaire	— (Yellow line)





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

*Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

## ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la commune de Ploumilliau à un prélèvement des eaux du forage de « Kerduraison » situé sur la Commune de Ploumilliau, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection.

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L215-13 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89.3 modifié,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et son arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> août 2002 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture de Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par la commune de Ploumilliau en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du forage de « Kerduraison » situé la Commune de Ploumilliau,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération de la commune de Ploumilliau en date du 26 juin 2001 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 prescrivant l'ouverture en mairie de Ploumilliau de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires du forage de « Kerduraison »,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 17 décembre 2001,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 Mars 2000 et définissant les périmètres de protection à établir autour du forage de «Kerduraison» sur la commune de Ploumilliau.

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mars 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La dérivation des eaux souterraines ainsi que la détermination des périmètres de protection autour du forage de «Kerduraison» avec l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

### ARTICLE 2

La commune de Ploumilliau est autorisée à dériver les eaux souterraines du forage de«Kerduraison».

### ARTICLE 3

Le prélèvement effectué par la commune de Ploumilliau ne pourra excéder :  
360 m<sup>3</sup>/j de septembre à mai (15m<sup>3</sup>/h x 24).  
530 m<sup>3</sup>/j de juin à août (22m<sup>3</sup>/h x 24).

### ARTICLE 4

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune de Ploumilliau, un dispositif de comptage sera posé à la sortie du forage exploité.

### ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par la commune de Ploumilliau, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

### ARTICLE 6

En application du décret du 20 décembre 2001, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### ARTICLE 7

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9.

### ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate, emprises sur les parcelles cadastrées section F numéros 1034 et 1037, doivent être propriété de la commune de Ploumilliau.

Les activités liées à l'exploitation du captage et à son entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ce dernier. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ce périmètre sera clos (grillage avec portail fermé à clé) et ceinturé de fossés bétonnés.

### ARTICLE 9 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie R1 et la zone complémentaire en catégorie R3.

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite	
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H.	
Ouverture d'excavation de tous types.	Interdite	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite	
Création de plate-forme imperméabilisée	Interdite	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits	
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits	Interdits au delà d'une durée de 1 mois
Silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdits	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,	
Création de campings.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 12 mois suivant la DUP. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. b) Pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Plan d'Occupation des Sols au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Suppression des talus et des haies.	Interdite	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit, les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 mètres des puits.	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées <b>d'avril à octobre inclus.</b>	Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	interdit	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	interdite	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à <b>170 kg/ha/an.</b> Elle se fera <b>uniquement de mars à juin inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de mi-février, sous réserve du respect de la directive nitrate.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etablissement d'un plan de fumure (chaque année avant le 31 mars)</li> <li>▪ Tenue d'un cahier de fertilisation.</li> <li>▪ Pour le colza : l'apport de fertilisant organique se fera de mars à août inclus, l'apport de fertilisant minéral se fera de mi-février à août inclus.</li> </ul>
Epandage des déjections avicoles	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des banquettes routières	Interdit Cet entretien se fera manuellement.	
Usage de produits phytosanitaires pour l'agriculture et les particuliers	Interdit	Réglementé à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à établir une liaison entre les ouvrages de captage et celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemin forestier.	Interdite	

#### ARTICLE 10 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il s'agit, ici, de recommandations :

- mettre en place une réhabilitation générale des dispositifs d'assainissement des habitations ;
- lutter contre le ruissellement et l'érosion ;
- informer et sensibiliser les populations non agricoles (jardins,.....) sur l'utilisation raisonnée d'engrais, de pesticides.

#### ARTICLE 11

La commune de Ploumilliau est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 12

La commune de Ploumilliau, conformément au protocole d'accord, devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

#### ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 1321-2 de ce même code.

#### ARTICLE 14

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 15

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Ploumilliau :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Guingamp.

#### ARTICLE 16

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Madame le Maire de Ploumilliau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en mairie de Ploumilliau,

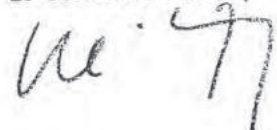
et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

- 2 DEC. 2002

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,



*Denis DOBO SCHOENENBERG*



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

- pour archiver  
et pour le dossier de  
BT Kérangla

### ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour du captage de Kéranglas sur la commune de PLOUBEZRE

Le Préfet des COTES D'ARMOR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),
- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3,
- Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 précité,
- Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992, notamment son article 21 relatif au bilan global de fertilisation azotée et de l'état initial du site,

- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1986 instituant les périmètres de protection autour du captage de Kéranglas,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et son arrêté modificatif du 27 décembre 2004 établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des COTES D'ARMOR, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu le projet établi par la commune de PLOUBEZRE en vue de la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour du captage de Kéranglas,
- Vu les résultats de la consultation interservices,
- Vu la délibération de la commune de PLOUBEZRE en date 25 juin 2004 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLOUBEZRE de l'enquête sur l'utilité publique de la révision des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour du captage de Keranglas,
- Vu l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 28 janvier 2005,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 20 juin 2003,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2005,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1986 instituant les périmètres de protection est abrogé.

## **ARTICLE 2**

La révision des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour du captage de Kéranglas sur la commune de PLOUBEZRE sont déclarés d'utilité publique.

## **ARTICLE 3**

La commune est autorisée à dériver les eaux souterraines de la source de Kéranglas. Ce prélèvement ne pourra excéder 5,8 l/s ni 500 m<sup>3</sup>/jour.

## **ARTICLE 4**

Conformément à son engagement, la commune de PLOUBEZRE devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la révision des périmètres de protection.

## **ARTICLE 5**

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

## **ARTICLE 6**

Il est établi autour de l'ouvrage de prélèvement un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

## **ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate, composé de la parcelle cadastrée section F1 numéro 1527 de la commune de PLOUBEZRE, doit être propriété de la commune de PLOUBEZRE.

Les activités liées à l'exploitation du captage et à son entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ce dernier. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite ; l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ce périmètre sera clos (grillage avec portail fermé à clé) et ceinturé de fossés bétonnés.

**ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE SENSIBLE ET ZONE COMPLEMENTAIRE**

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux niveaux de contraintes.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, les parcelles comprises dans le périmètre de protection sont classées de la manière suivante :

- en zone sensible de type R1,
- en zone complémentaire de type R3.

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite sauf ouvrages concourant à la protection de l'eau	
Remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.	Interdit	
Création de nouveaux points d'eau (superficiels ou souterrains).	Interdite sauf au profit de la collectivité, sous réserve du dépôt d'un dossier et de l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritux, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits	
Dépôts de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.	Interdits	Interdiction de stockage, en dehors des sièges d'exploitation et stockage non aménagé, de produits fertilisants. Interdiction des dépôts de fumiers aux champs. Interdiction des silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs).
Stockage des effluents solides d'origine non agricole (compost d'ordures ménagères, résidus verts, etc... ).	Interdit, sauf pour les usages ménagers	
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.	Interdite	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Mise en place de toute activité ou aménagement constituant un risque nouveau de pollution du captage.	Interdite. Pour les activités et aménagements existants au moment de la DUP, leur extension reste possible mais les risques supplémentaires de pollution feront l'objet de dispositions particulières visant à renforcer la protection de la ressource en eau. Tout projet devra être accompagné d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant le captage.	
Création de campings ou d'aire de loisirs.	Interdite	Interdite sauf les campings à la ferme
Création ou agrandissement de cimetières.	Interdite	
Création de bâtiments et habitations, et de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine.	Interdite, sauf : - celle réalisée dans le but de supprimer des sources de pollution - celle nécessaire au bon fonctionnement du captage et de la distribution en eau - celle en extension ou en rénovation de l'existant ou des activités programmées (zones urbanisables et prévues au POS ou PLU au moment de la DUP).	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et ceci dans un délai de 18 mois suivant la DUP. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les sièges d'exploitation agricoles, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.	
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies.	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au P.L.U. au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Affouragement des animaux à la pâture.	Interdit	
Usage des parcelles agricoles.	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées (pâturage limité à 1,5 UGB/ha). Le pâturage ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal.	Cultures annuelles autorisées sous réserve de la mise en place d'un couvert végétal en période hivernale.
Couverture des sols en hiver.	Couvert végétal permanent	Obligation d'implantation d'un couvert végétal en hiver et de destruction par des moyens mécaniques
Elevages de type "plein air".	Interdits	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Travail du sol.	Le retournement des parcelles en herbe est interdit	Autorisé dans des conditions non polluantes. Destruction du couvert végétal et des prairies par voie mécanique uniquement.
Fertilisation azotée (minérale et organique).	Fertilisation minérale et organique interdite sauf celle liée au pâturage	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et inférieure <b>au total de 170 kg/ha/an.</b> <b>En cas de pâturage, la fertilisation sera limitée à 120 kg/ha/an.</b> <b>Elle se fera uniquement de mars à juin inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de mi-février, sous réserve du respect de la directive nitrates.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Etablissement d'un plan de fumure (chaque année avant le 31 mars),</li> <li>■ Tenue d'un cahier de fertilisation,</li> <li>■ Pour le colza : l'apport de fertilisant organique se fera de mars à août inclus ; l'apport de fertilisant minéral se fera de mi-février à août inclus.</li> </ul>
Epanchage des déjections avicoles, de boues de STEP, de compost d'ordures ménagères ou de tout autre support de culture composté, et autres produits d'origine non agricole.		Interdit
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.		Interdite
Usage agricole des produits phytosanitaires.	Interdit	<b>Autorisé pour les matières actives classées dans le groupe 1 (risque de transfert faible) de la méthode SIRIS.</b> <b>Pour les prairies, le traitement en plein est interdit et seul le traitement ponctuel est autorisé.</b> <b>Un cahier des produits et des quantités utilisés sera tenu à jour.</b>
Usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des banquettes routières, des chemins, des fossés, des talus.	Interdit	<b>Interdit sauf ponctuellement et de manière localisée pour l'entretien d'équipements publics spécifiques (terrain de sport).</b> <b>Un cahier des produits et des quantités utilisés sera tenu à jour.</b>
Usage de produits de désherbage chimique pour les particuliers.		Interdit

#### **ARTICLE 9**

La Commune de PLOUBEZRE, conformément au protocole d'accord, devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par le périmètre de protection rapprochée complémentaire.

La commune de PLOUBEZRE engagera des actions de sensibilisation auprès des particuliers sur l'usage de techniques alternatives au désherbage chimique.

#### **ARTICLE 10**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 1321-2 de ce même code.

#### **ARTICLE 11**

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de PLOUBEZRE :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION.

#### **ARTICLE 13**

M. le Secrétaire de la Préfecture des COTES D'ARMOR,  
M. le Maire de PLOUBEZRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
- affiché en Mairie de PLOUBEZRE,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

SAINT BRIEUC, le 10 JUIN 2005

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général.

Signé : Jacques MICHELOT,



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

## ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant** le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la presqu'île de Lézardrieux à la production d'eau potable destinée à la consommation humaine au lieu-dit « TROLONG-BRAZ », sur la commune de Hengoat,  
**et déclarant d'utilité publique** les ouvrages et installations de prélèvement et de traitement ainsi que la mise en place des périmètres de protection réglementaires sur les communes de Hengoat, Pleudaniel, Ploézal et Pommerit-Jaudy

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3, relatifs au contentieux des périmètres de protection,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),
- Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.214-2 à L.214-6 et son article L 215-13,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 82.1448 du 24 novembre 1982 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 précité,
- Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique,

- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992, notamment son article 21 relatif au bilan global de fertilisation azotée et de l'état initial du site,
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterba en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977 autorisant le prélèvement de l'eau dans le Bizien (2 500 m<sup>3</sup>/jour),
- Vu le protocole d'accord du 19 janvier 2008 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 22 août 1990 établissant les périmètres de protection de Campors-Stang Bizien pour le compte du Syndicat des eaux de Kerjaulez,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 établissant les périmètres de protection autour des forages de Losten-Stang pour le compte du Syndicat de la Presqu'île de Lézardrieux,
- Vu le projet établi par le S.I.A.E.P. de la Presqu'île de Lézardrieux en vue de la déclaration d'utilité publique : - de l'institution des périmètres de protection et de l'établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Trolong-Braz
  - des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau
- Vu le programme d'aménagement bocager et hydraulique de novembre 2006 concernant le périmètre de protection du Bizien,
- Vu les résultats de la consultation Inter-services,
- Vu la délibération du S.I.A.E.P. de la Presqu'île de Lézardrieux en date du 21 mars 2006, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 prescrivant l'ouverture en mairie de Ploezal de l'enquête sur l'utilité publique des travaux de prélèvement et de traitement et sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Trolong-Braz,
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 19 octobre 2006,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 20 mars 2006,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2006,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La prise d'eau dite de Trolong-Braz sur le Bizien, les installations et ouvrages de prélèvement, ainsi que la détermination des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

### ARTICLE 2 - DERIVATION DES EAUX

La prise d'eau est latérale, le chenal d'amenée peut être obturé par une vanne à opercule ; un canal de surverse permet d'écrêter le débit dérivé vers l'exhaure. Le pompage sera asservi au débit du cours d'eau ; le débit réservé minimum est de 1/40<sup>ème</sup> du module interannuel.

A cette contrainte, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de contrôle des débits du cours d'eau, du prélèvement à la prise d'eau ainsi qu'à la sortie de la station. Ce contrôle devra être lisible en permanence.

Le débit de prélèvement demeure inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977.

### ARTICLE 3 - QUALITE DE L'EAU

Les eaux brutes refoulées par pompage sur la station de traitement de Trolong-Braz devront respecter les limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Un dispositif de mesure en continu avec alarmes et enregistrement de la teneur en nitrates dans l'eau brute sera mis en place.

### ARTICLE 4 - INDEMNISATIONS

Conformément à l'engagement pris par le S.I.A.E.P., il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

### ARTICLE 5 - TRAITEMENTS

En application du code de la santé publique, les eaux traitées devront répondre aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION

Il est établi autour de la prise d'eau et de la station de traitement un périmètre de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

### ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate (incluant la prise d'eau et la station de traitement), parcelles cadastrées A414, A417 et A500 à HENGOAT, doit être propriété du SIAEP.

Les activités liées à l'exploitation de la prise d'eau et à son entretien ne doivent pas provoquer de pollution de cette dernière. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ce périmètre sera clos (grillage avec portail fermant à clé).

### ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor du 19 janvier 2006, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de zones humides et de puits existants.	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité, à l'exception des pompes à museau qui sont autorisées.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings	Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants. - dans les zones urbanisables prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale ou PLU) à la date de signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif) - l'urbanisation du bourg de Hengoat demeure possible	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 24 mois suivant la DUP. Les puits existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.	
Suppression de l'état boisé	Interdite sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté (POS, carte communale ou PLU), au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Suppression des talus et des haies.	Interdite L'exploitation périodique du bois reste possible.	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées.	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie et parking)	Interdite	Autorisée sous réserve de mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux techniques alternatives de désherbage des espaces publics
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	Réglementée de la façon suivante :  - interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant.  - possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique.  - possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS).  En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.	Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bâche plastique.  Réglementée de la façon suivante : - L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire. - Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. Pour les cultures autres que les prairies et cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible est autorisée.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	<p>Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire (piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza. Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1<sup>er</sup> novembre.</p> <p>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.</p> <p>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale exception faite des légumineuses.</li> <li>-le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1<sup>er</sup> novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> février,</li> <li>-le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -</li> <li>-l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.</li> </ul> <p>Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.</p> <p>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.</p>
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Travail du sol	Le maintien en place des prairies est imposé. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits de préférence par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis. En dernier lieu, un renouvellement par labour suivi d'un re semis immédiat est possible au maximum une fois tous les 5 ans.	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées. -100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées.  La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année. - l'azole minéral de mi-février à juin inclus. <b>Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles...)</b>	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an.
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Assainissement du bourg de Hengoat	Des travaux d'assainissement collectif du bourg de Hengoat (collecte et traitement) devront être entrepris	
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite	

- en bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- une signalisation adéquate sera mise en place sur chacune des voies d'accès, à l'entrée du périmètre rapproché, rappelant que l'on se situe dans une zone de protection d'eau potable.

#### **ARTICLE 9 - PERIMETRES EXISTANTS DANS LE BASSIN VERSANT**

Les contraintes liées aux périmètres de protection de « Campors-Stang Bizlen » (arrêté préfectoral du 22 août 1990) et de « Loslen Stang » (arrêté préfectoral du 29 octobre 2002) seront maintenues, même en cas de fermeture ou d'abandon des ouvrages protégés précitées.

#### **ARTICLE 10 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Un programme d'aménagement de l'espace (carte jointe au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour définir les aménagements à mettre en place pour matérialiser les périmètres de protection (talus, bandes enherbées, aménagement de traversées de cours d'eau pour le bétail, incision ou suppression d'entrées de champ).

Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, selon le document de novembre 2006 et l'avis de l'hydrogéologue agréé visant le programme.

Un bilan annuel sera restitué au comité de pilotage local.

Les bandes enherbées, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

#### **ARTICLE 11**

Le SIAEP de la Presqu'île de Lézardrieux est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.  
Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12**

Le SIAEP, conformément au protocole d'accord de janvier 2006, pourra engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection, notamment sur l'entretien et la gestion des prairies.

#### **ARTICLE 13**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 87.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 1321-2 de ce même code.

#### **ARTICLE 14**

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du SIAEP de la Presqu'île de Lézardrieux :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Guingamp et Lannion.

#### **ARTICLE 16**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
MM. les Sous-Préfets de Guingamp et Lannion,  
M. le Président du S.I.A.E.P. de la Presqu'île de Lézardrieux,  
M. le Maire de HENGOAT,  
M. le Maire de PLEUDANIEL,  
M. le Maire de PLOEZAL,  
M. le Maire de POMMERIT-JAUDY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- affiché en mairies de HENGOAT, PLEUDANIEL, PLOEZAL et POMMERIT-JAUDY,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Centre de Gestion des communes
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Le Préfet, ST-BRIEUC, le

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

19 DEC. 2006



## **REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Version du 14 décembre 2021*

## Sommaire

<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>	
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	3	
ARTICLE 2. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	3	
ARTICLE 3. DEVERSEMENTS INTERDITS	4	
ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	4	
<b>CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES</b>	<b>4</b>	
ARTICLE 5. DEFINITION	4	
ARTICLE 6. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET SANCTIONS	4	
ARTICLE 7. DEFINITION DU BRANCHEMENT	5	
ARTICLE 8. DEMANDE DE BRANCHEMENT	5	
ARTICLE 9. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5	
ARTICLE 10. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	5	
ARTICLE 11. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6	
ARTICLE 12. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	6	
ARTICLE 13. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	6	
ARTICLE 14. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	6	
ARTICLE 15. DEGREVEMENT	6	
ARTICLE 16. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	7	
<b>CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES</b>	<b>7</b>	
ARTICLE 17. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES	7	
ARTICLE 18. DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	8	
ARTICLE 19. INSTALLATIONS PRIVATIVES	8	
ARTICLE 20. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	8	
ARTICLE 21. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES	8	
ARTICLE 22. ETABLISSEMENT BRANCHEMENT ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	8	
ARTICLE 23. PARTICIPATIONS POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ASSIMILES DOMESTIQUES (PFAC-AD)	8	
<b>CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES</b>	<b>9</b>	
ARTICLE 24. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9	
ARTICLE 25. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9	
ARTICLE 26. ARRETE D'AUTORISATION ET CONVENTION DE DEVERSEMENT	9	
ARTICLE 27. CONDITIONS FINANCIERES	10	
ARTICLE 28. SANCTION FINANCIERE	11	
ARTICLE 29. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	11	
ARTICLE 30. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	12	
ARTICLE 31. ETABLISSEMENT BRANCHEMENT	12	
<b>CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES</b>	<b>12</b>	
ARTICLE 32. DISPOSITIONS GENERALES	12	
ARTICLE 33. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	12	
ARTICLE 34. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE	12	
ARTICLE 35. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PUVIALES	12	
ARTICLE 36. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	12	
ARTICLE 37. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	13	
<b>CHAPITRE 6 - MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES</b>	<b>13</b>	
ARTICLE 38. CHAMP D'APPLICATION	13	
ARTICLE 39. CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	13	
ARTICLE 40. CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	14	
ARTICLE 41. MISE EN CONFORMITE ET SANCTIONS	14	
<b>CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONTROLES DES RESEAUX PRIVES</b>	<b>15</b>	
ARTICLE 42. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	15	
ARTICLE 43. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	15	
ARTICLE 44. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	15	
<b>CHAPITRE 8 – REGLEMENT DES LITIGES</b>	<b>15</b>	
ARTICLE 45. REGLEMENT AMIABLE DES CONFLITS	15	
ARTICLE 46. RECOURS CONTENTIEUX	15	
<b>CHAPITRE 9 – SINISTRES SUR LES EQUIPEMENTS OU DANGER IMMINENT DE DEGRADATION</b>	<b>15</b>	
ARTICLE 47. PROCEDURE D'INTERVENTION AMIABLE	15	
ARTICLE 48. PROCEDURE D'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX PAR LE MAIRE	16	
ARTICLE 49. PROCEDURE JUDICIAIRE D'URGENCE D'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX	16	
<b>CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>16</b>	
ARTICLE 50. APPROBATION DU REGLEMENT	16	
ARTICLE 51. MODIFICATION DU REGLEMENT	16	
ARTICLE 52. NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT	16	
ARTICLE 53. MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT	16	
ARTICLE 54. DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT	17	
ARTICLE 55. LITIGES – ELECTION DE DOMICILE	17	
ARTICLE 56. CLAUSES D'EXECUTION	17	

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, Lannion-Trégor Communauté (LTC), désignée par « la collectivité », exerce la compétence assainissement collectif.

L'exploitation des installations est assurée en direct par le service communautaire ou par un délégataire.

Le « service assainissement » désigne le service de la collectivité ou le délégataire qui assure l'exploitation des installations.

### ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de préciser les règles de fonctionnement du service assainissement, les relations entre les usagers et le service ainsi que les droits et obligations de chacun. Il définit également les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de LTC.

Le présent règlement est applicable à tout immeuble générant ou susceptible de générer des eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques remplissant les conditions pour être raccordé au réseau de collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### ARTICLE 2. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux d'assainissement eaux usées pris en charge par LTC sont strictement séparatifs.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 2 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilées domestiques telles que définies au chapitre 3 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques telles que définies au chapitre 4 du présent règlement.

Tous les effluents doivent :

- 1) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5 ;
- 2) Etre ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- 3) Ne pas contenir de substances susceptibles de représenter un risque infectieux (établissements médicaux, laboratoires etc...) ;
- 4) Ne doivent pas être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour adduction d'eau potable, zones de baignades, conchylicoles etc...) ;
- 5) Ne pas perturber le bon fonctionnement hydraulique et biologique des réseaux de collecte et de la station d'épuration (traitement biologique, traitement des sous-produits issus des graisses, sables et des boues

d'épuration) ;

- 6) Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-dessous. La dilution des effluents ou l'usage de produits dispersants ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs. Pour tout autre paramètre, les valeurs définies par l'arrêté du 2 février 1998 modifié constitue la référence.

Paramètres	Valeur limite sur un échantillon moyen 24 h	Valeur limite sur un prélèvement ponctuel
MEST (matières en suspension totales)*	600 mg/l	900 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)*	800 mg/l	1200 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)*	2000 mg/l	3000 mg/l
Rapport DCO / DBO5	< 3	
NTK / Azote réduit ou kjeldhal	150 mg/l	225 mg/l
NH4+ / Azote ammoniacal	150 mg/l	225 mg/l
NGL / Azote global*	150 mg/l	225 mg/l
Phosphore total*	50 mg/l	75 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	15 mg/l
Chlorures	500 mg/l	
SO4 2- / Sulfates	400 mg/l	
S2- / Sulfures	1 mg/l	
NO2 / Nitrites	10 mg/l	
Cadmium et composés	0,2 mg/l	
Mercurure	0,05 mg/l	
Argent et composés	0,5 mg/l	
Chlore libre	0,5 mg/l	
SEH Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l	225 mg/l
Détergents anioniques	20 mg/l	30 mg/l
Détergents cationiques	20 mg/l	30 mg/l
Détergents non ioniques	20 mg/l	30 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l	
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l	
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l	
Indice phénols	0,3 mg/l	
Cyanures	0,1 mg/l	
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	
Métaux totaux (Zn2++Cu2++Ni2++Al3++Fe2++Cr6+Cr3+Cd2++Pb++Sn2+)	15 mg/l	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	

\*Sauf cas particulier soumis à l'accord du service

### ARTICLE 3. DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans le réseau des corps de matières solides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le traitement biologique des stations d'épuration. Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Matières de vidange de fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse et autres systèmes d'assainissement non collectif. Un dispositif de dépotage de ces matières existe sur la station d'épuration de Lannion. Toute entreprise agréée désireuse d'effectuer des dépotages dans ce dispositif devra en faire la demande auprès de la collectivité. Le dépotage ne pourra avoir lieu qu'après signature de la convention de dépotage ;
- Gaz inflammables ou toxiques ;
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- Hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- Produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.) ;
- Ordures ménagères même après broyage, lingettes, protections hygiéniques, préservatifs ;
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 4 ;
- Déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- Eaux pluviales.

Tout déversement interdit constaté est réprimé par une sanction financière dont le montant est adopté annuellement par l'assemblée délibérante du conseil communautaire de LTC.

### ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Des données personnelles sont collectées et traitées par LTC dans le cadre de ses relations avec ses usagers et abonnés du service eau et assainissement (pour la gestion de la fourniture d'eau potable et de l'assainissement ainsi que la gestion des abonnements et facturations des abonnés) ou dans le cadre de ses missions d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont LTC est investie, en matière d'eau et d'assainissement assurées auprès d'usagers (pour les contrôles et les travaux des installations et raccordements).

Ces données traitées par LTC sont nécessaires à l'exécution des missions et prestations qu'elle assure. Seule la communication d'une adresse courriel par l'utilisateur est facultative. Celle-ci permet de faciliter la transmission de messages et documents. En l'absence de communication d'une adresse courriel par l'utilisateur, LTC communique par voie postale ou téléphonique.

Les données personnelles sont traitées par les services et sous-traitants de LTC habilités et peuvent être communiquées, en fonction de leurs besoins, en totalité ou en partie, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées (telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes), à des organismes d'accompagnement social lorsque requis, ainsi qu'à la trésorerie de Lannion (Direction Départementale des Finances Publiques), lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les informations qui leurs sont transmises qu'en

conformité avec la réglementation en vigueur et leurs nécessités professionnelles.

Les données personnelles d'un usager traitées par LTC sont conservées par cette dernière pendant toute la période du recours à son service « eau et assainissement » par l'utilisateur, plus le temps de la prescription d'éventuels délais de prescription ou de forclusion prévus par la réglementation.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité s'agissant des données personnelles qui la concernent. Il est possible de consulter le site Internet « [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) » pour plus d'informations sur ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de données personnelles, toute personne peut contacter le délégué à la protection des données de LTC par courriel ([protectiondesdonnees@lannion-tregor.com](mailto:protectiondesdonnees@lannion-tregor.com)) ou par voie postale (Délégué à la protection des données, Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge - CS 10761, 22307 LANNION Cedex). Après avoir contacté LTC, toute personne peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (autorité de contrôle française), si elle estime que ses droits ne sont pas respectés.

## CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### ARTICLE 5. DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux issues de tous les usages domestiques incluant notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

### ARTICLE 6. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET SANCTIONS

#### Article 6.1 - L'obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits alors que le réseau existe déjà doivent être raccordés sans délai dès leur mise en service, après contrôle du raccordement au réseau public visés à l'article 39.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour raccorder un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations à l'obligation de raccordement :

- Les immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) ne présentant pas de défaut, ou conforme et dont le contrôle de réalisation date de moins de 10 ans au moment de l'extension du réseau d'assainissement collectif, peuvent bénéficier d'une dérogation de

raccordement au réseau pendant un délai de 10 ans maximum, afin d'amortir les frais engagés de mise en place de l'ANC. Cette dérogation est délivrée, sur proposition du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), par arrêté du maire.

- Les immeubles difficilement raccordables au réseau d'assainissement collectif, au titre du CSP, peuvent également obtenir une dérogation de raccordement, dès lors que ceux-ci disposent d'une installation d'ANC ne présentant pas de défaut. On entend par immeuble difficilement raccordable, un immeuble pour lequel des obstacles techniques sont mis en évidence par le propriétaire et pour lequel le coût d'un raccordement au réseau est supérieur à la réhabilitation d'une installation d'ANC conforme.

#### **Article 6.2 - Sanctions pour défaut de raccordement**

À l'expiration des délais impartis pour se raccorder au réseau collectif, si le raccordement n'est pas réalisé, le service assainissement met en demeure le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de 12 mois, et l'informe des sanctions financières encourues dans le cas contraire, conformément à l'article L1331-8 du CSP. Une copie de la mise en demeure est adressée au maire.

Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, les travaux nécessaires pour le raccordement au réseau collectif n'ont pas été réalisés, le service assainissement dresse un procès-verbal de non-respect des dispositions du CSP, lui permettant ainsi de procéder au recouvrement d'une sanction telle que définie à l'article L1331-8 du CSP. Cette sanction sera reconduite annuellement tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Si l'usager reste inactif suite à l'application de la sanction financière, le service assainissement pourra mettre en place la procédure d'exécution d'office des travaux conformément à l'article L1331-6 du CSP. Le cas échéant, le service assainissement met en demeure le propriétaire de réaliser les travaux dans un délai raisonnable de 12 mois selon la nature des travaux et leur complexité. Il l'informe qu'à l'expiration de ce délai, et sur simple constat de l'agent de la non-réalisation des travaux nécessaires pour le raccordement au réseau collectif, le service assainissement réalisera d'office les travaux en ses lieux et place et à ses frais.

En tout état de cause, le service assainissement a la possibilité de saisir le Juge des référés pour solliciter l'autorisation de réaliser les travaux selon la procédure du référé-urgence ou du référé-injonction, selon les situations, conformément à l'article 484 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC).

Toutefois, en cas de pollution de l'eau ou de risque d'atteinte à la salubrité publique, le service assainissement peut saisir le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale conformément à l'application combinée des articles L2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le maire, après constat, prescrit toute mesure réglementaire ou individuelle jugée nécessaire pour faire cesser la situation, à exécuter dans un court délai.

En cas d'inexécution des prescriptions, le maire saisit le Juge des référés pour ordonner l'exécution d'office des travaux en lieu et place des particuliers et à leur frais, en application de l'article 484 et suivant du CPC.

#### **ARTICLE 7. DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement est défini sur la partie publique et comprend depuis le réseau collectif :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (type culotte de raccordement) ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Dans le cas d'un branchement gravitaire, un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte de branchement doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour le service assainissement ;
- Dans le cas d'un branchement en refoulement, aucune boîte de branchement n'est installée. Seule la canalisation de refoulement située sur le domaine public constitue le branchement.

#### **ARTICLE 8. DEMANDE DE BRANCHEMENT**

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement à l'aide du formulaire adéquat. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et être accompagnée :

- D'un plan de masse au 1/500<sup>e</sup> indiquant l'emplacement souhaité du branchement ainsi que la profondeur minimale voulue de la boîte de branchement ;
- De la copie de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable) ;
- Du numéro du compteur d'eau potable si la propriété est déjà desservie en eau.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Une fois la demande complète réceptionnée, le service assainissement transmet sous 2 mois au demandeur un devis valable 3 mois. Une fois le devis accepté, le service assainissement réalise les travaux dans un délai de 4 mois sauf demande expresse du demandeur de les proroger.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

#### **ARTICLE 9. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Dans le cas d'un branchement gravitaire, le service assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement de la boîte de branchement. Dans le cas d'un branchement en refoulement, le service assainissement fixe son tracé et son diamètre.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de l'immeuble à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

#### **ARTICLE 10. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L 1331-2 du CSP, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire à ses frais, par le service assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

#### ARTICLE 11. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante et dans le cadre de l'article L 1331-2 du CSP.

Les frais de création de branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire.

Les sommes dues afférentes seront facturés par le service assainissement. Les factures doivent être acquittées dans un délai indiqué sur celles-ci.

#### ARTICLE 12. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements définis à l'article 7 sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge de l'usager responsable dans les conditions définies au chapitre 10. L'usager sera informé au préalable du coût des travaux.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

#### ARTICLE 13. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance de la collectivité par le propriétaire dudit immeuble. La collectivité fera procéder, si nécessaire, à la suppression du branchement qui serait ainsi devenu inutile, ceci à la charge du propriétaire.

#### ARTICLE 14. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'usager raccordé au réseau d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service assainissement ou ses prestataires.

Comme le permet l'article L1331-1 du CSP, la redevance est perçue six mois à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif ou de la date de création d'un branchement isolé ; celle-ci est perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables et correspond à une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 CGCT.

Pour les branchements de chantier créés, qui permettent éventuellement le raccordement de sanitaires, la redevance est perçue à compter de la date de pose du compteur d'eau.

La redevance est payable dans les mêmes conditions et modalités de facturation que les sommes afférentes à la consommation d'eau potable. Son montant est déterminé par l'assemblée délibérante.

Pour les usagers alimentés totalement ou partiellement par une source autre que le service public de distribution d'eau, la redevance est calculée conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du CGCT :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 2224-19-1 du CGCT;
- Soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, soit un forfait de 20m<sup>3</sup> par habitant du logement et par an. L'abonné justifie le nombre d'occupants du logement en adressant tous les ans au service assainissement une copie de sa taxe d'habitation. Faute de produire ce document, un forfait de 120 m<sup>3</sup> est facturé annuellement.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du CSP, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint, six mois après la mise en service du réseau public, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.

#### ARTICLE 15. DEGREVEMENT

L'usager peut bénéficier d'un écrêtement du montant de la redevance assainissement en cas de consommation anormale due à une fuite après compteur conformément au 4e alinéa de l'article R.2224-19-2 du CGCT.

Une consommation est anormale lorsque le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans un immeuble de taille et de caractéristiques comparables.

Pour bénéficier de l'écrêtement objet du présent article, l'usager est tenu de remettre au service assainissement par tout moyen, dans un délai d'un mois, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur les canalisations situées après compteur (en domaine privé) et faisant apparaître la localisation de la fuite, la date à laquelle les travaux ont été effectués

et l'index du compteur d'eau au jour de la réparation.

Les fuites dues à des appareils ménagers et/ou à des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la consommation anormale, et ne permettent de bénéficier du présent article.

Toute consommation égale ou inférieure à la consommation moyenne des 3 dernières années exclut la possibilité de bénéficier du dégrèvement. Lorsque les conditions susvisées sont remplies, le montant de la redevance assainissement facturée à l'usager est plafonné à la moyenne des 3 dernières années.

#### ARTICLE 16. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La PFAC est la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (article L 1331-7 du code de la santé publique); elle concerne tous les propriétaires d'immeubles nouvellement raccordés au réseau d'assainissement collectif et s'applique aux (re)constructions, extensions, (ré)aménagement de tout ou partie d'un ou plusieurs immeubles. Elle est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'assainissement individuel réglementaire.

Le redevable de la PFAC est le propriétaire d'un immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L 1331-1 du code de la santé publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques). Les différents redevables sont :

- Le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas d'une extension du réseau à compter de la date de raccordement au réseau dans le cas où l'immeuble était équipé d'une installation d'assainissement non collectif non conforme ou en l'absence d'une telle installation.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau. Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le raccordement s'entend comme la date de contrôle avant-recouvrement des installations en domaine privé ou la date de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, ou à défaut la date de constat d'écoulement des eaux usées par le service public d'assainissement. Cette date constituera le point de départ de la procédure de facturation. Le montant de la PFAC est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le propriétaire d'immeuble raccordable au réseau d'assainissement collectif, bénéficiant d'une dérogation de raccordement de 10 ans maximum à compter de la mise en service de l'installation d'ANC (dérogation accordée pour les installations individuelles d'assainissement contrôlées conformes à l'arrêté du 27 avril 2012), ne sont pas soumis à la PFAC, s'ils raccordent leur habitation avant l'échéance des 10 ans.

### CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

#### ARTICLE 17. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES

En application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités, détaillée ci-dessous, est précisée par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte :

- Activités de commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) ;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches) ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, congrégations religieuses, hébergement de militaires, d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Activités de services et d'administration ;
- Activités de restauration (restaurants traditionnels, self-services, établissements proposant des plats à emporter) ;
- Activités d'édition ;
- Activités de production de films cinématographiques (vidéo, programmes de télévision, d'enregistrements sonores et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données) ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries (architecture et ingénierie, contrôle et analyses techniques, publicité et études de marché, fournitures de contrats de location et location bail, service dans le domaine de l'emploi, des agences de voyage et de réservation) ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, activités administratives d'organisations associatives et d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine ;
- Activités de service en matière de culture et de divertissement (bibliothèque, archives, musées, autres activités culturelles) ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageur.

#### ARTICLE 18. DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du CE a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

Le service assainissement pourra imposer des conditions de raccordement spécifiques suivant le type d'activités. Les prescriptions techniques particulières par activité sont référencées en annexe du présent règlement et s'appliquent d'office.

#### ARTICLE 19. INSTALLATIONS PRIVATIVES

Les eaux usées domestiques et les eaux usées autre que domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en aval du dispositif de contrôle des eaux usées autre que domestiques :

- un réseau d'eaux usées domestiques ;
- un réseau d'eaux usées non domestiques.

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle situé en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées domestiques, et respectant les caractéristiques fixées par le service assainissement.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service assainissement chargé d'effectuer ce contrôle. Le cas échéant, l'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service assainissement d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu, et le prélèvement automatique d'échantillons. Dans ce cas, le dispositif spécifique d'autosurveillance peut faire office de regard de contrôle.

En aval des zones de risques de déversements accidentels, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le réseau d'eaux usées non domestiques et rester à tout moment accessible.

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées autre que domestiques nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privées ne doivent recevoir que les eaux usées autre que domestiques. Les caractéristiques techniques doivent être validées par le service assainissement.

#### ARTICLE 20. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, bacs à fécule, les débourbeurs, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe du présent règlement, le propriétaire ou exploitant sera soumis aux dispositions de l'article 52 du présent règlement.

#### ARTICLE 21. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement afin de vérifier si les eaux assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public définies dans le présent règlement aux articles 2 et 3.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'exploitant sera soumis aux dispositions de l'article 52. Suite à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement, de nouvelles analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement et aux frais de l'établissement.

#### ARTICLE 22. ETABLISSEMENT BRANCHEMENT ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Tous les établissements déversant des effluents assimilés domestiques dans les réseaux publics de collecte sont soumis aux procédures d'établissement de branchement définies dans le chapitre 2 et à la redevance assainissement conformément à l'article 14.

#### ARTICLE 23. PARTICIPATIONS POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ASSIMILES DOMESTIQUES (PFAC-AD)

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du CE, peut être astreint à verser à la collectivité une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'assainissement individuel réglementaire (L 1331-7-1 du CSP).

Le redevable de la PFAC-AD est le propriétaire d'un immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L 1331-10 du CSP (immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques). Les différents redevables sont :

- Le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de

- collecte des eaux usées ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas d'une extension du réseau à compter de la date de raccordement au réseau dans le cas où l'immeuble était équipé d'une installation d'assainissement non collectif non conforme ou en l'absence d'une telle installation.

Le fait générateur de la PFAC-AD est le raccordement au réseau. Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le raccordement s'entend comme la date de contrôle avant-recouvrement des installations en domaine privé ou la date de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, ou à défaut la date de constat d'écoulement des eaux usées par le service assainissement. Cette date constituera le point de départ de la procédure de facturation. Le montant de la PFAC-AD est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

#### CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

##### ARTICLE 24. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles, notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement de LTC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

##### ARTICLE 25. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

LTC se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques, au réseau public d'assainissement conformément à l'article L1331-10 du CSP.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et que les installations privatives respectent l'article 19 du présent règlement. Ces conditions sont valables quelle que soit la durée du déversement (demandes permanentes ou temporaires).

LTC se réserve le droit d'imposer d'autres paramètres dont les valeurs limites sont définies par l'arrêté du 2 février 1998, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant sur

le système d'assainissement.

Par ailleurs et afin de respecter les obligations issues de la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, qui détermine les substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires pour lesquelles il est demandé une réduction, un arrêt, ou une suppression progressive des rejets, LTC se réserve le droit d'inclure d'autres substances ou critères dans le tableau de l'article 2 et/ou de demander l'écotoxicité de l'effluent.

A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

##### ARTICLE 26. ARRETE D'AUTORISATION ET CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

###### Article 26.1 - Arrêté d'autorisation

###### Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président de LTC et est notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques et financières particulières sont traitées dans la convention.

En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire, la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet avec leurs fréquences d'entretien, la mise en place d'une autosurveillance des rejets. La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement.

###### Demande d'arrêté d'autorisation

Toute demande d'autorisation de déversement, dans le cadre d'une demande d'urbanisme, doit être adressée par courrier avec accusé de réception au service assainissement de LTC.

A réception de ce courrier, LTC enverra sous un délai de 15 jours, un formulaire d'enquête reprenant les éléments suivants :

- Le détail des jours d'activité et les périodes de rejet ;
- La nature, l'origine et la caractérisation des eaux usées non domestiques (cette caractérisation est à la charge de l'industriel) ;
- Un plan à jour des réseaux d'assainissement domestiques, des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques. Les points de rejet au système d'assainissement devront être également précisés. L'industriel devra justifier du rapport de contrôle des raccordements à l'assainissement établi par la

- collectivité. Dans le cas d'absence de contrôle, ce dernier sera réalisé aux frais de la collectivité ;
- La liste des produits chimiques utilisés pour le process, avec les quantités stockées et les fiches produits (FP) ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) ;
- L'acte administratif des établissements ICPE (régime autorisation, enregistrement, déclaration) ;
- Les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitements existants avant déversement au réseau public d'assainissement.

LTC dispose d'un délai de 2 mois après le retour du questionnaire d'enquête renseigné par le pétitionnaire, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires pour délivrer l'autorisation de rejet. Dans le cas d'un refus, le demandeur recevra une lettre motivée par LTC.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans, avec renouvellement express par période maximale de 5 ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

#### Délivrance de l'arrêté d'autorisation

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable au raccordement au réseau public d'assainissement.

#### Article 26.2 - Convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

#### Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- Les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques ;
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement et / ou de concentrations significativement supérieures à celles d'un effluent domestique type :

Paramètres	DCO	DBO <sub>5</sub>	MES	NGL	Pt
Valeurs	700 mg/l	350 mg/l	500 mg/l	80 mg/l	25 mg/l

- Aux établissements dont les effluents sont collectés, transitent et sont traités par différentes collectivités.

#### Contenu de la convention de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

Dans le cas d'un établissement existant, la demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées dans l'autorisation, des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisée sur les rejets d'eaux usées non domestiques par un organisme agréé, sur un échantillon moyen représentatif des effluents générés.

Cette campagne porte a minima sur 2 prélèvements moyens de 24h :

- Un enregistrement en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- Des mesures sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PTotal, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> ;
- Tout autre paramètre caractéristique de l'activité : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés....

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Dans le cas d'un projet d'implantation d'un nouvel établissement, la demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées dans l'autorisation, du détail du projet avec les équipements prévus. Un bilan des rejets devra être réalisé dans les six mois suivant le démarrage de l'activité, selon les modalités définies ci-dessus.

#### Durée de convention de déversement

La convention de déversement ne pourra excéder une durée de 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

#### Manquement à la convention de déversement

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subis par le service assainissement est mise à la charge de l'établissement rejetant ces eaux au réseau d'assainissement.

### ARTICLE 27. CONDITIONS FINANCIERES

#### Article 27-1 - Facturation assainissement (F)

La facturation assainissement (F) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une participation financière spéciale (dépenses de premier investissement) (PFS) ;
- une redevance (R) ;

$$F = PFS + R$$

#### Article 27-2 - Participations financières spéciales (PFS)

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau ou le système de traitement, des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement.

Les modalités de cette participation sont définies dans la convention de déversement (montant, durée). Si

l'établissement venait à cesser son activité avant la fin des versements, les sommes restant dues seront facturées à l'établissement avec anticipation.

#### **Article 27-3 : Redevance (R)**

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu. Elle est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume (la part variable).

$R = \text{part fixe} + (\text{part proportionnelle} \times \text{assiette} \times \text{coefficient de correction})$

Les tarifs d'abonnement et de consommation sont votés annuellement par délibération du conseil communautaire de LTC.

#### **Article 27-4 - Coefficients**

Le coefficient de correction est le produit des coefficients de rejet et de pollution :  $C = Cr \times Cp$

Le Coefficient de rejet (Cr) : c'est le rapport du volume d'eau rejeté sur volume d'eau consommé.

L'établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur une source ou un forage, n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement. Une marge minimale de 10 % d'écart doit être justifiée afin de bénéficier de ce coefficient.

Le Coefficient de pollution (Cp) permet de tenir compte de l'impact réel lié à l'effluent rejeté, sur le fonctionnement du service : surcoûts de collecte, de traitement, fonctionnement général du service (service de contrôle, charges générales) (valeurs de références art 26).

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, ce dernier sera notifié dans l'arrêté d'autorisation.

Dans un souci d'équité entre les rejets domestiques et non domestiques, le Cp minimum retenu ne pourra être inférieur à 1.

Si cet arrêté est assorti d'une convention de déversement, les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans la convention spéciale de déversement, permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$Cp = 0.5 + 0.5 \times \left( 0.4 \times \frac{DCO\ ind}{DCO\ dom} + 0.2 \times \frac{Mes\ ind}{Mes\ dom} + 0.2 \times \frac{NGL\ ind}{NGL\ dom} + 0.2 \times \frac{Pt\ ind}{Pt\ dom} \right)$$

Tel que :

- Les valeurs indiquées « industriel » (ind) caractérisent l'effluent non domestique (concentrations moyennes mesurées a minima sur 2 prélèvements 24 heures) de l'industriel signataire de la convention ;
- Les valeurs indiquées « domestique » (dom) représentent les concentrations de référence pour un effluent urbain (Article 26).

Le coefficient (Cp) est figé a minima pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention ou de

la signature d'un avenant. Ce coefficient de pollution (Cp) pourra être réajusté annuellement sur simple demande écrite de la part de l'industriel ou de la collectivité et ce, dans une période de 2 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Au titre du principe d'unicité de l'usage de l'eau, il est nécessaire que l'industriel dispose de deux compteurs d'eau potable.

Le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement, peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant.

En pareil cas, le coefficient de pollution (Cp) est intégré progressivement dans le calcul de la redevance à compter de la date de signature de la convention spéciale de déversement :

- Année N : 33 % du Cp sont appliqués au calcul de la redevance assainissement ;
- Année N+1 : 66 % du Cp sont appliqués au calcul de la redevance assainissement ;
- Année N+2 et suivants : 100 % du Cp sont appliqués au calcul de la redevance assainissement.

#### **ARTICLE 28. SANCTION FINANCIERE**

Tout non-respect des termes du règlement du service d'assainissement, de l'arrêté d'autorisation de rejets et de la convention peut engendrer une sanction financière.

Lors du constat par LTC d'un non-respect, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'établissement en précisant l'objet du non-respect et qu'une sanction financière sera appliquée. Le tarif de sanction journalière appliquée est voté annuellement par le conseil communautaire de LTC. Cette somme se rajoute à la redevance assainissement due par l'établissement.

Les modalités d'application des sanctions pour non-respect des valeurs limites de rejet et pour non-conformité, sont adoptées par l'assemblée délibérante.

#### **ARTICLE 29. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de deux réseaux distincts et d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement, à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

#### **ARTICLE 30. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Le prélèvement et les analyses seront réalisés en laboratoire. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de la convention.

En cas de non-respect au règlement d'assainissement, la collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, de manière temporaire ou définitive. Cette fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le service assainissement à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 15 jours.

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le service assainissement se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable, à ses frais, de l'élimination de ses effluents.

#### **ARTICLE 31. ETABLISSEMENT BRANCHEMENT**

Les branchements sont établis suivant les modalités définies au chapitre 2 du présent règlement.

### **CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES**

#### **ARTICLE 32. DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations d'assainissement privées comprennent les installations sanitaires intérieures et un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement. Elles commencent à l'amont de la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite privée/publique est déterminée par la limite parcellaire.

Les installations sanitaires intérieures privées sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

#### **ARTICLE 33. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Le raccordement effectué entre l'immeuble et la boîte de branchement est à la charge exclusive des propriétaires.

Conformément à l'annexe du présent règlement, les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité selon les mêmes critères que les branchements. Il en va de même pour les ouvrages intermédiaires

type té de visite ou regard intermédiaire. Ces ouvrages intermédiaires doivent être conçus pour éviter la stagnation de matières.

#### **ARTICLE 34. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE**

Conformément à l'article L 1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutilisés pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par une entreprise agréée. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En aucun cas, les anciennes installations ne peuvent être réutilisées pour un poste de relevage. Le propriétaire doit tenir à disposition du service assainissement les bons de vidange afférents.

#### **ARTICLE 35. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs permettant de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refolement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux intérieurs privés d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public. Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

#### **ARTICLE 36. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égoût doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### **ARTICLE 37. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égoût et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le service assainissement, des dérogations peuvent être accordées. Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer un garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel.

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction et a minima de diamètre 100 mm. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. L'installation de clapets équilibrateurs de pression à l'intérieur des immeubles peut être effectuée sur les décompressions secondaires situées à l'amont de toutes les évacuations pour éviter le dé-siphonnage des installations sanitaires et les mauvaises odeurs.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonné à la technique du broyage est interdite dans tout immeuble neuf.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations d'assainissement privées sont à la charge totale du propriétaire. Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du service assainissement chargé de procéder à des vérifications. Sur injonction du service assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

### **CHAPITRE 6 - MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES**

#### **ARTICLE 38. CHAMP D'APPLICATION**

Le service assainissement peut exercer des contrôles de conformité sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs ou anciens. Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés aux réseaux

d'assainissement.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés conformément à l'article L1331-11 du CSP. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié dans un délai de 15 jours.

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du service assainissement l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, notamment en découvrant les regards de visite et en transmettant toutes informations nécessaires au contrôle (existence et emplacement des ouvrages et installations).

Un contrôle requiert de la part du propriétaire de mettre à disposition des agents du service assainissement une personne majeure apte à le représenter et l'eau nécessaire à la réalisation des tests d'écoulement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout contrôle (observation visuelle, diagnostic, traçage, prélèvement) qu'il estimerait utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'usager s'expose à l'application des dispositions du chapitre 10.

Chaque contrôle donne lieu à un rapport établi à partir des déclarations du propriétaire, ou de son représentant, et des éléments visibles le jour du contrôle. Le rapport est transmis au propriétaire, qui, le cas échéant, précise les travaux à réaliser, ainsi que le délai, pour mettre en conformité l'installation.

#### **ARTICLE 39. CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES**

Le service assainissement a l'obligation de contrôler le raccordement de toute nouvelle installation privée d'assainissement au réseau public de collecte conformément à l'article L1331-11, 1° du CSP.

Le propriétaire ou son représentant doit informer le service assainissement 48 heures avant l'achèvement des travaux afin que le contrôle de raccordement puisse être réalisé avant recouvrement des installations. Lors de ce contrôle, l'ensemble des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales doit être raccordé et un test d'écoulement doit être réalisable si l'habitation est alimentée par le réseau d'eau potable. En présence d'un poste de relevage, un test de fonctionnement de la pompe est effectué.

Le contrôle avant recouvrement est indispensable pour vérifier l'étanchéité de la boîte de branchement, l'étanchéité et la bonne séparation des ouvrages de collecte.

Le contrôle avant recouvrement est gratuit s'il est effectué dans le délai réglementaire des 2 ans (dans le cas d'une extension de réseau) et à condition que les ouvrages ne soient pas recouverts. Au-delà des 2 ans (dans le cas d'une extension de réseau) ou en cas de recouvrement des ouvrages avant contrôle, le contrôle est facturé au tarif en vigueur à la date du contrôle.

Si le propriétaire ou son représentant n'informe pas le service assainissement de l'achèvement des travaux de raccordement, le service assainissement diligente de lui-même une vérification de l'achèvement des travaux afin de programmer le contrôle, le contrôle de raccordement est alors facturé au tarif en vigueur.

## ARTICLE 40. CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

### Article 40.1 - Contrôle à l'initiative de LTC

Le service assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le fonctionnement des installations privées d'assainissement et la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec le propriétaire par le service assainissement. Dans l'hypothèse où le propriétaire n'est pas l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire d'informer cet occupant de la date du contrôle et de s'assurer qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service assainissement.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par LTC.

### Article 40.2 - Contrôle dans le cadre des cessions immobilières

Le contrôle de fonctionnement des installations privées d'assainissement collectif n'est pas obligatoire au plan national dans le cadre d'une cession immobilière, mais les notaires ou propriétaires doivent demander au service assainissement un état de l'assainissement.

Toutefois, sur demandes des notaires, agents immobiliers ou propriétaires, le service assainissement peut réaliser un contrôle de conformité selon les tarifs fixés par délibération de LTC.

Le notaire, agent immobilier ou propriétaire adresse sa demande au service assainissement en utilisant le formulaire de demande de contrôle de conformité de l'assainissement téléchargeable sur le site internet de LTC. Le document peut également être transmis par courrier postal ou électronique sur demande.

A réception de la demande dûment complétée, le service assainissement fixe une date de contrôle par téléphone au demandeur.

Dans le cadre de la vente d'un bien, le rapport de contrôle porté à la connaissance de l'acquéreur est au nom du propriétaire vendeur. Aucune modification ne doit être réalisée sur les installations entre la date de délivrance du rapport de contrôle et la vente du bien, hormis dans le cas d'une mise en conformité des évacuations.

### Article 40.3 - Sanctions en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Il appartient au propriétaire de permettre au service assainissement d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du service assainissement sera assimilé à un obstacle.

On appelle « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du service assainissement, en particulier :

- personne présente mais refus d'accès à la propriété ;
- absences après 2 rendez-vous fixés ;
- reports abusifs de rendez-vous fixés par le service assainissement (possibilité de décaler jusqu'à 2 fois le rendez-vous dans un délai de 3 mois pour les résidences principales et de 10 mois pour les résidences secondaires).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service assainissement, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité définie à l'article L1331-8 du CSP. Cette sanction fera l'objet d'une simple facturation, accompagnée du constat écrit de l'agent chargé du contrôle. Elle peut être reconduite annuellement tant que les contrôles ne seront pas réalisés.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

## ARTICLE 41. MISE EN CONFORMITE ET SANCTIONS

### Article 41.1 - Contrôle de la mise en conformité

Si le raccordement des installations privées s'avère non conforme, les travaux de mise en conformité doivent être effectués dans un délai raisonnable variant entre 12 à 24 mois à compter de la date du contrôle. Toutefois, en cas de risque de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique, le délai pourra être écourté. Ce délai sera précisé dans le courrier accompagnant le rapport.

Les modifications à effectuer, notées sur le rapport de contrôle, doivent faire l'objet de travaux en respectant les prescriptions techniques du présent règlement. A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le service assainissement doit systématiquement être informé pour assurer un nouveau contrôle de raccordement des installations privées.

Le coût de cette contre-visite est pris en charge par LTC.

### Article 41.2 - Sanctions en cas de défaut de mise en conformité

Conformément à l'article L1331-8 du CSP, si le délai de mise en conformité n'est pas respecté ou si le service assainissement n'a pas été prévenu de la réalisation de ces travaux de mise en conformité, le service assainissement met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de 12 mois et l'informe des sanctions encourues dans le cas contraire. Une copie de la mise en demeure est adressée au maire.

Si à l'expiration de ce délai, les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés, le service assainissement dresse un procès-verbal de non-respect des dispositions du CSP, lui permettant ainsi de procéder au recouvrement de la sanction financière prévue à l'article L1331-8 du CSP. Cette sanction sera reconduite annuellement tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Si l'usager reste inactif suite l'application de la sanction financière, le service assainissement pourra mettre en place la procédure d'exécution d'office des travaux, conformément à l'article L1331-6 du CSP, dans les mêmes conditions prévues à l'article 6.2 du présent règlement.

En tout état de cause, le service assainissement a la possibilité de saisir le Juge des référés dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent règlement.

Toutefois, en cas de pollution de l'eau ou de risque d'atteinte à la salubrité publique, le service assainissement peut saisir le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent règlement.

## CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

### ARTICLE 42. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les propriétaires de réseaux privés se conforment aux prescriptions techniques annexées au présent règlement. Ils font établir :

- un plan de récolement de ces réseaux ;
- un profil en long de ces réseaux ;
- un procès verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins un test d'étanchéité, un passage caméra et son rapport.

Ces pièces seront à présenter au service assainissement sur sa requête.

### ARTICLE 43. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, LTC au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle de ces installations.

### ARTICLE 44. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

## CHAPITRE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

### ARTICLE 45. REGLEMENT AMIABLE DES CONFLITS

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au service assainissement à Lannion-Trégor Communauté, 1 Rue Monge, 22 300 LANNION, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le service assainissement est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse du service assainissement, l'utilisateur concerné peut adresser un recours auprès du Président de LTC par lettre recommandée avec accusé réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de LTC dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes au service assainissement et en fonction de la nature de la réclamation, l'utilisateur peut saisir soit la médiation de l'eau (BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08 ou mediation-eau.fr), soit le défenseur des droits ou le conciliateur de justice.

### ARTICLE 46. RECOURS CONTENTIEUX

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service...) relève de la compétence du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le service assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

## CHAPITRE 9 – SINISTRES SUR LES EQUIPEMENTS OU DANGER IMMINENT DE DEGRADATION

### ARTICLE 47. PROCEDURE D'INTERVENTION AMIABLE

Lorsqu'un sinistre est constaté à proximité des équipements du service assainissement ou qu'un danger imminent de dégradation est constaté, le service assainissement se propose d'intervenir afin de mettre un terme rapidement et de façon amiable à la situation périlleuse.

Après constat de la survenance d'un sinistre à proximité des équipements du service assainissement ou après constat d'un danger imminent, dont l'origine proviendrait de plantations sur les propriétés avoisinantes, un agent du service assainissement se présente aux propriétaires concernés en leur présentant une lettre d'acceptation d'intervention à leurs frais, accompagnée d'un devis de l'entreprise prestataire pour l'entretien des voiries, ainsi que de l'extrait du présent chapitre.

Ayant pris connaissance de la nécessité de mettre fin au sinistre ou à un danger imminent, les propriétaires donnent leur accord pour l'intervention de l'entreprise prestataire à leurs frais. Cet accord se manifeste par la signature de la lettre « Demande d'intervention amiable » précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé », du devis avec mention manuscrite « Bon pour accord » ainsi que par l'apposition du paraphe sur l'extrait du règlement de service. Chacun de ces trois documents est établi en double exemplaire, l'un à destination des propriétaires, le second à destination du service assainissement.

La réalisation des travaux pourra se faire dans un délai compris entre le moment de la signature du dossier d'intervention amiable et 1 mois après ladite signature, selon le degré d'urgence de mettre fin au sinistre, laissé à la seule appréciation du service assainissement. La date d'intervention sera précisée dans les meilleurs délais par courriel ou tout autre moyen écrit.

Les travaux nécessaires devront être limités aux seuls travaux strictement indispensables pour mettre un terme à l'origine du sinistre constaté ou à l'origine du danger imminent.

#### **ARTICLE 48. PROCEDURE D'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX PAR LE MAIRE**

En cas de refus d'intervention amiable pour mettre fin au sinistre ou au danger imminent de dégradation des équipements du service assainissement, le service assainissement peut saisir le maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police générale conformément à l'article L2212-4 du CGCT et notamment en cas de dommage grave ou imminent.

Dans cette hypothèse, le maire prescrit les mesures à prendre aux intéressés dans un délai relativement court, l'urgence étant justifiée par la gravité de la situation.

En cas d'inexécution des mesures, le maire saisit le Juge des référés selon la procédure du Référé-injonction pour ordonner l'exécution d'office des travaux en lieu et place des particuliers et à leur frais.

Le juge statue dans des brefs délais, au mieux dans les 48 heures. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et est exécutoire de plein droit.

Une date d'audience est fixée dans la décision afin de constater sa bonne exécution. Dès lors que les particuliers ont rempli leurs obligations dans le délai imparti, le maire en informe le greffe et l'affaire est close. Dans le cas contraire, les parties devront se présenter à l'audience mentionnée dans l'ordonnance et l'affaire sera suivie.

#### **ARTICLE 49. PROCEDURE JUDICIAIRE D'URGENCE D'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX**

En tout état de cause, le service assainissement a la possibilité de saisir le Juge des référés pour solliciter l'autorisation d'exécuter d'office les travaux en lieu et place et aux frais des propriétaires afin mettre un terme à la situation dangereuse, selon la procédure du référé-urgence ou du référé-injonction, conformément à l'article 484 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC).

Le juge statue dans des brefs délais, au mieux dans les 48 heures. La décision est notifiée par lettre avec accusé de réception et est exécutoire de plein droit.

Une date d'audience est fixée dans la décision afin de constater sa bonne exécution. Dès lors que les particuliers ont rempli leurs obligations dans le délai imparti, le service assainissement en informe le greffe et l'affaire est close. Dans le cas contraire, les parties devront se présenter à l'audience mentionnée dans l'ordonnance et l'affaire sera suivie.

### **CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 50. APPROBATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 après

sa publication.

Le service assainissement remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

#### **ARTICLE 51. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par LTC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### **ARTICLE 52. NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT**

Indépendamment du droit que le service assainissement se réserve par les précédents articles de refuser le raccordement, obturer le branchement, faire des travaux d'office après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'application de sanctions, dont les montants sont fixés par délibération de la collectivité.

Ainsi, pourront donner lieu à la facturation de sanctions les infractions suivantes :

- Déversement d'eaux non admises dans le réseau (article 3) ;
- Défaut de raccordement (article 6) ;
- Non-respect de l'arrêté d'autorisation de rejet (article 29) ;
- Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles (article 41) ;
- Absence de réalisation des travaux de mise en conformité du raccordement (article 42).

En cas de péril imminent et d'impérieuse nécessité, le service assainissement se réserve le droit d'obtenir le branchement dont bénéficie l'usager contrevenant, sans mise en demeure préalable.

Les interventions techniques que le service assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance conformément aux tarifs votés par l'assemblée délibérante de LTC.

#### **ARTICLE 53. MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit

le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

#### **ARTICLE 54. DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

Lannion-Trégor Communauté  
Service assainissement  
1 rue Monge  
CS 10761  
22307 LANNION Cedex

#### **ARTICLE 55. LITIGES – ELECTION DE DOMICILE**

Les constatations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la collectivité, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

#### **ARTICLE 56. CLAUSES D'EXECUTION**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 14 décembre 2021

Le Président de Lannion-Trégor Communauté



## **REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

*Version du 14 décembre 2021*

## Sommaire

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>	
ARTICLE 1.Objet du règlement	3	
ARTICLE 2.Territoire d'application du règlement	3	
ARTICLE 3.Protection des données personnelles	3	
ARTICLE 4.Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques	3	
ARTICLE 5.Immeubles concernés par l'article 4	3	
ARTICLE 6.Nature des fluides et solides à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	4	
ARTICLE 7.Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	4	
ARTICLE 8.Droit d'accès des agents du SPANC et information préalable à la visite	4	
ARTICLE 9.Règles de conception et d'implantation des dispositifs	4	
<b>CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC.....</b>	<b>5</b>	
ARTICLE 10.Avis du SPANC sur le projet d'ANC	5	
ARTICLE 11.Vérification de bonne exécution des ouvrages	5	
ARTICLE 12.Contrôle périodique par le SPANC	6	
ARTICLE 13.Contrôle par le SPANC au moment des ventes	6	
ARTICLE 14.Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 200 EH	7	
<b>CHAPITRE III – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....</b>	<b>7</b>	
ARTICLE 15.Responsabilités et obligations du propriétaire ou pétitionnaire ayant un projet d'installation d'ANC	7	
ARTICLE 16.Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	8	
ARTICLE 17.Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble ..	8	
ARTICLE 18.Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	8	
ARTICLE 19.Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	8	
ARTICLE 20.Entretien et vidange des installations d'ANC	8	
ARTICLE 21.Obligations des propriétaires d'installations ANC de 21 à 200 EH	9	
<b>CHAPITRE IV – REDEVANCES ET PAIEMENTS.....</b>	<b>9</b>	
ARTICLE 22.Principes applicables aux redevances d'ANC	9	
ARTICLE 23.Types de redevances et personnes redevables	9	
ARTICLE 24.Institution et montant des redevances d'ANC	10	
ARTICLE 25.Information des usagers sur le montant de la redevance	10	
ARTICLE 26.Recouvrement des redevances d'ANC	10	
<b>CHAPITRE V – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT .....</b>	<b>10</b>	
ARTICLE 27.Sanctions financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	10	
ARTICLE 28.Sanctions en cas de défaut de mise en conformité	10	
ARTICLE 29.Mesures de police générale en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	11	
ARTICLE 30.Constats d'infractions et sanctions pénales	11	
ARTICLE 31.Modalités de règlement des litiges	11	
ARTICLE 32.Modalités de communication du règlement	11	
		ARTICLE 33.Modification du règlement 12 ARTICLE 34.Date d'entrée en vigueur 12 ARTICLE 35.Litiges - Élection de domicile 12 ARTICLE 36.Clauses d'exécution 12

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du service et des usagers (propriétaires, abonnés, pétitionnaires, occupants, demandeurs...).

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif (ANC), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

### ARTICLE 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté (LTC), titulaire de la compétence de contrôle des installations d'ANC et chargée à ce titre du SPANC, défini à l'article L2224-8-III du CGCT.

Il s'applique également en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

### ARTICLE 3. Protection des données personnelles

Des données personnelles sont collectées et traitées par LTC dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses usagers abonnés du service eau et assainissement (pour la gestion de la fourniture d'eau potable et de l'assainissement ainsi que la gestion des abonnements et facturations des abonnés) ou dans le cadre de ses missions d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont LTC est investie, en matière d'eau et d'assainissement assurées auprès d'usagers (pour les contrôles et les travaux des installations et raccordements).

Ces données traitées par LTC sont nécessaires à l'exécution des missions et prestations qu'elle assure. Seule la communication d'une adresse courriel par l'utilisateur est facultative. Celle-ci permet de faciliter la transmission de messages et documents. En l'absence de communication d'une adresse courriel par l'utilisateur, LTC communique par voie postale ou téléphonique.

Les données personnelles sont traitées par les services et sous-traitants de LTC habilités et peuvent être communiquées, en fonction de leurs besoins, en totalité ou en partie, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées (telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes), à des organismes d'accompagnement social lorsque requis, ainsi qu'à la trésorerie de Lannion (Direction Départementale des Finances Publiques), lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les informations qui leurs sont transmises qu'en conformité avec la réglementation en vigueur et leurs nécessités professionnelles.

Les données personnelles d'un usager traitées par LTC sont conservées par cette dernière pendant toute

la période du recours à son service eau et assainissement par l'utilisateur, plus le temps de la prescription d'éventuels délais de prescription ou de forclusion prévus par la réglementation.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité s'agissant des données personnelles qui la concernent. Consulter le site Internet « [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) » pour plus d'informations sur ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de données personnelles, toute personne peut contacter le délégué à la protection des données de LTC par courriel ([protectiondesdonnees@lannion-tregor.com](mailto:protectiondesdonnees@lannion-tregor.com)) ou par voie postale (Délégué à la protection des données, Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge - CS 10761, 22307 LANNION Cedex). Après avoir contacté LTC, toute personne peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (autorité de contrôle française), si elle estime que ses droits ne sont pas respectés.

### ARTICLE 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP), le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées ci-après.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre LTC et le propriétaire.

### ARTICLE 5. Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'une installation d'ANC conforme et dont le contrôle de réalisation date de moins de 10 ans au moment de l'extension du réseau d'assainissement collectif peuvent bénéficier d'une dérogation de raccordement au réseau pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés de mise en place de l'ANC. Cette dérogation est délivrée, sur proposition du SPANC, par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau d'assainissement collectif au titre du CSP, peuvent

également obtenir une dérogation de raccordement, délivrée par LTC.

#### **ARTICLE 6. Nature des fluides et solides à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les couches, préservatifs, protections périodiques, lingettes.

#### **ARTICLE 7. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif.

#### **ARTICLE 8. Droit d'accès des agents du SPANC et information préalable à la visite**

Conformément à l'article L 1331-11 du CSP, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour réaliser l'entretien des installations d'ANC à la demande des usagers ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du CSP.

Pour les contrôles de conception, l'information préalable à la visite n'est pas nécessaire si le pétitionnaire l'a expressément autorisé dans le formulaire de demande.

Pour les contrôles de réalisation, l'appel du propriétaire ou de l'entreprise chargée de réaliser les travaux vaut demande de contrôle et accès à la propriété.

Pour les contrôles périodiques, cet accès est précédé d'une information préalable de visite notifiée par courrier au propriétaire ou à l'occupant dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas, cette date peut être modifiée sans pouvoir être reportée, plus de deux fois, de plus de 3 mois pour les résidences principales ou 10 mois pour les résidences secondaires.

Le destinataire de l'information préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation écrite adressée par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

D'une manière générale, l'information préalable notifiée par écrit n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC, hormis pour les contrôles de conception (voir ci-dessus). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant impérativement tous les regards de visite de ses ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

#### **ARTICLE 9. Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol. Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur.

En cas de perméabilité estimée inférieure ou égale à 15mm/h, il est nécessaire de réaliser un test de perméabilité.

En cas de blocage de tarière avant 1m20, un sondage tractopelle peut être demandé pour vérifier l'aptitude à l'infiltration. En effet, il est impératif que la nature du sol soit décrite au moins 40 cm sous le fond de fouille du dispositif d'infiltration ou de traitement utilisant le sol en place.

L'étude de sol reste valable tant que le terrain n'a pas été remanié (apport de terre ou autres travaux).

## CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

### ARTICLE 10. Avis du SPANC sur le projet d'ANC

#### *Dossier remis au propriétaire*

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC met à disposition des auteurs de projets les documents suivants :

- un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, le lieu d'implantation et la filière préconisée par le bureau d'études concepteur,
- une liste des concepteurs de filières, une liste des installateurs et une liste des producteurs de granulats, adhérents à la Charte qualité des Côtes d'Armor, auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type peut être retiré dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier ou par mail sur demande et est mis en ligne sur le site internet de LTC.

#### *Examen du projet par le SPANC*

Le SPANC examine sous un mois le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le pétitionnaire dans les conditions fixées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie sous un mois au pétitionnaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

#### *Mise en œuvre de l'avis du SPANC*

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule un avis de conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Ce rapport est adressé par courrier ou par mail au pétitionnaire, et par voie dématérialisée à la mairie du lieu du projet et aux services instructeurs des permis de construire.

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le pétitionnaire peut commencer immédiatement les travaux, sous réserve de l'obtention des autres autorisations administratives utiles, notamment du permis de construire. L'avis conforme peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le pétitionnaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le pétitionnaire devra en proposer un nouveau jusqu'à l'obtention d'un avis conforme, et des autorisations d'urbanisme le cas échéant.

Les avis de conception délivrés par le SPANC restent valables tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

### ARTICLE 11. Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire 48h avant la fin des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (mail, téléphone, courrier). Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux, appelé plus communément contrôle de réalisation, avant remblaiement.

Le contrôle de réalisation a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC lors du contrôle de conception. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, sur demande expresse de l'entreprise ou du propriétaire, valant autorisation d'accès à la propriété.

Les modifications apportées, par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être validées préalablement par le SPANC avec notamment la transmission à minima d'un plan modifié par le bureau d'études. De plus, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Dans le cas d'ouvrages réalisés sans contrôles de conception ni de réalisation après le 09/10/2009, il sera demandé au propriétaire de faire réaliser par un bureau d'études une étude de filière a posteriori validant le choix de la filière installée. Une fois la conception régularisée, le contrôle de réalisation pourra être fait en fonction des éléments visibles ; si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants, le SPANC pourra exiger le découverture des installations et demander le cas échéant la mise en conformité de l'installation. Les redevances de conception et de réalisation seront exigibles suite aux contrôles.

A l'issue du contrôle de réalisation, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport comprend notamment la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les mesures d'entretien et travaux recommandés.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa notification rend exigible le montant de la redevance du contrôle de réalisation mentionnée à l'article 23 (conditions de paiement indiquées à l'article 26).

## ARTICLE 12. Contrôle périodique par le SPANC

### *Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (dit contrôle périodique)*

Le contrôle des installations existantes est effectué lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Lors de la visite, le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des factures délivrées par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre 2 visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demande le découverture des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC procède à un examen visuel de ce rejet. Si ce résultat paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

### *Le rapport du contrôle*

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce rapport contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Les travaux ainsi prescrits par le SPANC doivent être réalisés dans un délai maximal de 4 ans ou dans les meilleurs délais en cas d'absence d'installation, ou tout autre délai précisé dans le rapport conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Ce rapport comprend notamment le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16. La visite fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend notamment la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC (réalisée avant le 09/10/2009) dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 10 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique (diagnostic initial). Cette visite est effectuée selon les déclarations du propriétaire ou de son représentant avec si possible des éléments probants en sa possession (plans, factures, photos, justificatifs de vidange ou contrats d'entretien...)

La visite fera l'objet d'un rapport transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

### *Périodicité de contrôle*

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé au moins tous les 10 ans.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'un contrôle de réalisation, du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé de manière anticipée pour les besoins d'une vente.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire ou du président de LTC ;
- sur demande du propriétaire ou de l'occupant du logement uniquement en cas de dysfonctionnement majeur ou de problème de voisinage.

## ARTICLE 13. Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble à usage d'habitation (article L1331-11-1 du CSP), le SPANC est contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante si le dernier

rapport date de plus de 3 ans.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet un formulaire au demandeur à lui retourner. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente et les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis et facturé par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les dix jours ouvrés suivants, une date de visite dans un délai d'un mois.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC, il s'agit simplement d'un contrôle anticipé.

Ce contrôle fait l'objet d'un rapport qui doit être joint à l'acte de vente auprès du notaire.

Si le rapport prescrit des travaux quelconques, le nouvel acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente pour les réaliser, conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 14. Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 200 EH**

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 200 Equivalents-Habitants (EH) sont contrôlées par le SPANC et soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'ANC, à l'exception de celles recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée à 10 ans.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> juin de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble

des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Si le carnet de vie n'est pas transmis dans les délais ou si son contenu ne permet pas de vérifier les objectifs de qualité du rejet, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement indiquée ci-dessus peut être réduite à un an.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et le contrôle administratif de la conformité donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée délibérante.

### **CHAPITRE III – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

#### **ARTICLE 15. Responsabilités et obligations du propriétaire ou pétitionnaire ayant un projet d'installation d'ANC**

Tout propriétaire immobilier ou pétitionnaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple suite à une augmentation du nombre de pièces principales ou à un changement d'affectation, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire ou pétitionnaire soumet au SPANC son projet d'ANC (cf. à l'article 7) qui doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales / les zonages d'assainissement approuvés ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire ou pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10, puis il le remet à la mairie en 2 exemplaires. Il appartient au propriétaire ou pétitionnaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire ou pétitionnaire peut consulter en mairie ou au SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin.

L'étude de sol et de filière est obligatoire sur le territoire de LTC et est à la charge du propriétaire ou du pétitionnaire. Elle doit se conformer aux prescriptions du guide technique 2016 du Département. Cette étude est nominative et en cas de changement de propriétaire ou de pétitionnaire, il sera demandé une mise à jour.

Cette étude de sol devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'ANC (neuf et réhabilitation totale). Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Le propriétaire ou pétitionnaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'article 10. Il ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir

reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 16. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC 48 h avant la fin des travaux par tout moyen qu'il jugera utile, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de réalisation n'a pas été effectué, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos...).

#### **ARTICLE 17. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 20. Le propriétaire est tenu de fournir au locataire le présent règlement lors de la signature du bail de location.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document probant concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, rapport de visite, photos ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Conformément à l'article 8, le propriétaire doit donner un droit d'accès de sa propriété aux agents du SPANC.

Si toute installation neuve ou réhabilitée a fait l'objet d'un rapport non conforme du SPANC, le propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux prescrits, dans le rapport de visite, dans un délai maximal de 4 ans ou

dans les meilleurs délais comme précisé à l'article 12 du présent règlement.

#### **ARTICLE 18. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien.

Il est indispensable que les ouvrages soient rendus accessibles.

Ce contrôle est établi selon les déclarations du propriétaire ou de son représentant et d'après les éléments visibles le jour du rendez-vous. Il fait l'objet d'un rapport qui doit être joint au dossier de diagnostic technique, rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Dans le cadre d'une vente, en cas d'absence à un rendez-vous fixé entre le SPANC et le demandeur, le demandeur sera astreint au paiement d'une somme équivalente au déplacement du technicien ; ces frais de déplacement sont votés par délibération du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 19. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Lorsque le rapport de visite remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ce dernier dispose d'un délai d'un an à compter de la signature de l'acte définitif d'achat pour les réaliser.

En cas d'absence ou de non-conformité de l'installation, le nouvel acquéreur doit déposer un nouveau projet d'ANC conformément à l'article 10 du présent règlement.

#### **ARTICLE 20. Entretien et vidange des installations d'ANC**

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées suivant une périodicité adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel, précisant les conditions d'entretien des systèmes agréés, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation dans le cas d'une installation agréée, peut contacter le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Une remise en eau de la fosse est obligatoire afin d'assurer rapidement son bon fonctionnement et d'éviter toute compression du sol sur la fosse. Elle est effectuée par le vidangeur ou par le propriétaire.

#### **ARTICLE 21. Obligations des propriétaires d'installations ANC de 21 à 200 EH**

Les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et inférieure à 12kg/j de DBO<sub>5</sub> sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le propriétaire transmet avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la section 3 du cahier de vie. Si le carnet de vie n'est pas transmis dans les délais ou si son contenu ne permet pas de vérifier les objectifs de qualité du rejet, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement indiquée ci-dessus peut être réduite à un an.

### **CHAPITRE IV – REDEVANCES ET PAIEMENTS**

#### **ARTICLE 22. Principes applicables aux redevances d'ANC**

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service conformément aux articles L2224 et R2224-19 du CGCT.

#### **ARTICLE 23. Types de redevances et personnes redevables**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables.

##### **1/Prestations à la demande :**

- Redevance pour le contrôle de conception
- Redevance pour le contrôle de réalisation
- Redevance pour le contrôle de diagnostic initial
- Redevance pour le contrôle anticipé dans le cadre de la vente d'un immeuble
- Redevance d'entretien

Ces redevances sont votées par délibération du conseil communautaire et sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Le redevable des redevances de contrôle de conception et de réalisation est le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter, ou celui qui présente au SPANC le projet.

Le redevable de la redevance de diagnostic initial est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance pour le contrôle anticipé dans le cadre de la vente d'un immeuble, il s'agit du propriétaire vendeur (article L271-4 du code de la construction et de l'habitation) ou son mandataire.

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien.

Le montant des redevances des prestations à la demande s'applique pour chaque filière d'ANC, et non pas par propriété.

##### **2/Redevance de service**

La redevance de service perçue n'est pas uniquement la contrepartie du contrôle effectué dans le cadre de l'article 12 pour la personne qui l'acquitte. Il s'agit de la participation au fonctionnement global d'un service de contrôle remplissant une mission de service public.

La redevance de service comprend :

- Le contrôle périodique de l'installation d'ANC au moins tous les 10 ans ;
- L'accueil physique et téléphonique ;
- Les conseils d'entretien des installations ;
- Les informations sur les subventions éventuelles ;
- L'archivage des données ;
- Une visite sur le terrain à la demande du propriétaire ou de l'occupant du logement ;
- La veille technique et réglementaire.

La redevance de service est votée par délibération du conseil communautaire et due par tout abonné à l'eau potable dont le logement est en ANC ou à défaut à l'occupant d'un logement en ANC. Cette redevance est facturée sur la facture d'eau potable ou à défaut par facture de la régie d'eau et d'assainissement de LTC à l'occupant en cas d'alimentation d'eau du logement par puits ou source d'alimentation privée.

La redevance de service est exigible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est calculée au prorata temporis d'ouverture du compteur d'eau potable.

Pour une égalité de traitement entre les abonnés à l'assainissement collectif et ceux en ANC, la redevance de service est perçue six mois après la date de création du compteur d'eau potable pour tout nouveau logement en ANC.

Conformément à la jurisprudence de la CAA de Bordeaux datant du 23 avril 2013, l'usager a la possibilité de demander de ne pas fractionner la redevance de service et ainsi, de payer la somme après le contrôle, déduction faite des annuités qu'il aurait déjà versées. Cette demande fera l'objet des frais administratifs qui seront facturés.

#### **ARTICLE 24. Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif des redevances du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de LTC.

#### **ARTICLE 25. Information des usagers sur le montant de la redevance**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 sont disponibles sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté et communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, toute information préalable de visite avant un contrôle ou tout formulaire de demande de contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 26. Recouvrement des redevances d'ANC**

Toute facture relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- la date limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC et ses coordonnées ;
- nom, prénom et qualité du redevable.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture adressée par le SPANC, et ayant fait l'objet d'un tirage, doit en informer le Trésor Public. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement peut être accordé par le Trésor Public.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

### **CHAPITRE V – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 27. Sanctions financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

On appelle « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- personne présente mais refus d'accès à la propriété ;
- absences après 2 rendez-vous fixés ;

- reports abusifs de rendez-vous fixés par le SPANC (possibilité de décaler jusqu'à 2 fois le rendez-vous dans un délai de 3 mois pour les résidences principales et de 10 mois pour les résidences secondaires).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité définie à l'article L1331-8 du CSP, par simple facturation, accompagnée du constat écrit de l'agent chargé du contrôle. Cette pénalité peut être reconduite annuellement tant que les contrôles ne seront pas réalisés.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

#### **ARTICLE 28. Sanctions en cas de défaut de mise en conformité**

Faute du propriétaire de réaliser les travaux prescrits par le SPANC suite à sa visite de contrôle dans les délais impartis, le SPANC le met en demeure de se mettre en conformité dans les conditions qui suivent ; à défaut, le SPANC appliquera une sanction financière conformément à l'article L1331-8 du CSP (article 28.1 suivant) ; à défaut, il a la possibilité de réaliser d'office les travaux conformément à l'article L1331-6 du même code (article 28.2) ou de saisir le juge des référés (article 28.3).

##### **Article 28.1 Sanctions financières pour absence d'installation d'ANC, absence de mise en conformité ou pour dysfonctionnement grave de l'installation**

Conformément à l'article 4, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de l'installation expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité, telle que définie à l'article L1331-8 du CSP. Cette pénalité sera reconduite annuellement tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'installation est inexistante ou n'a pas été mise en conformité, le SPANC met en demeure le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de 12 mois et l'informe des sanctions encourues en cas d'absence de réaction. Une copie de la mise en demeure est adressée au maire.

Si à l'expiration de ce délai, les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés, le SPANC dresse un procès-verbal de non-respect des dispositions du CSP, lui permettant ainsi de procéder au recouvrement de la sanction financière prévue ci-dessus.

Dans le cas particulier des ventes immobilières, à l'expiration du délai d'un an, le SPANC met en demeure l'acquéreur de mettre son système d'assainissement en conformité par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à la procédure décrite ci-dessus en vertu de l'article L1331-8 du CSP.

Dans les deux hypothèses, si le propriétaire reste inactif suite l'application de la sanction financière, le SPANC pourra mettre en place la procédure d'exécution d'office des travaux ou saisir le Juge des référés pour faire réaliser les travaux, conformément aux articles suivants.

### **Article 28.2 Exécution d'office des travaux par le SPANC**

Si, à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée infructueuse, le SPANC met en demeure le propriétaire de réaliser les travaux dans un délai raisonnable de 6 mois selon la nature des travaux et leur complexité. Il l'informe qu'à l'expiration de ce délai, et sur simple constat de l'agent de la non réalisation des travaux prescrits, le SPANC réalisera d'office les travaux en ses lieu et place et à ses frais, conformément à l'article L.1331-6 du Code de santé publique.

Toutefois, si le SPANC constate que la situation engendre une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique il peut saisir le maire au titre de ses pouvoirs de police générale conformément à l'article 29 suivant.

### **Article 28.3 Saisine du Juge des référés**

En tout état de cause, le service assainissement a la possibilité de saisir le Juge des référés pour solliciter l'autorisation de réaliser les travaux selon la procédure du référé-urgence ou du référé-injonction selon les situations conformément à l'article 484 et suivants du Code de procédure civile (CPC).

### **ARTICLE 29. Mesures de police générale en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Si la pollution de l'eau ou l'atteinte à la salubrité publique représente un danger grave ou imminent, le SPANC peut saisir le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale conformément à l'application combinée des articles L2212-2 et L2212-4 du CGCT. Le maire, après constat, prescrit toute mesure réglementaire ou individuelle jugée nécessaire pour faire cesser la pollution, à exécuter dans un délai relativement court.

En cas d'inexécution des prescriptions, le maire saisit le Juge des référés pour ordonner l'exécution d'office des travaux en lieu et place des particuliers et à leur frais, en application de l'article 484 et suivants du CPC.

### **ARTICLE 30. Constats d'infractions et sanctions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le CSP, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le préfet).

Les sanctions pénales applicables sont celles prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

A titre d'exemple, toute pollution de l'eau ou toute atteinte à la salubrité publique peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 31. Modalités de règlement des litiges**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois. L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de LTC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de LTC dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

En cas de litige avec le SPANC et après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à ce service, l'usager peut saisir le défenseur des droits ou le conciliateur de justice.

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

### **ARTICLE 32. Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux usagers, soit par remise directe, soit par courrier postal ou électronique, le cas échéant en même temps que l'information préalable de visite ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de LTC. En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition de tous les usagers des immeubles localisés sur le territoire de LTC.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service, ou toute mise à jour, vaut accusé de réception par l'utilisateur.

**ARTICLE 33. Modification du règlement**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par LTC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le service doit, à tout moment, adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

**ARTICLE 34. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 après publication.

**ARTICLE 35. Litiges - Élection de domicile**

Les constatations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la collectivité, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

**ARTICLE 36. Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité, en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 14 décembre 2021

Le Président de Lannion-Trégor Communauté |

CC 2020 0087

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 24 juillet 2020.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 75 Procurations : 6

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec, Mme AURIAC Cécile, Mme BARBIER Françoise, M. BETOULE Christophe, M. BODIQU Henri, Mme BOIRON Bénédicte, M. BOURJOT François, Mme BRAS-DENIS Annie, Mme BRIDET Catherine, M. CALLAC Jean-Yves, M. CAMUS Sylvain, M. COCADIN Romuald, M. COENT André, M. COLIN Guillaume, Mme CORVISIER Bernadette, Mme CRAVEC Sylvie, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine, M. DELISLE Hervé, M. ANDRE Ismaël (suppléant de M. DROUMAGUET Jean), M. EGAULT Gervais, M. EVEN Michel, Mme VILAIN Danièle (suppléante de M. GARZUEL Alain), Mme GOURHANT Brigitte, M. GUELOU Hervé, M. HENRY Serge, M. HOUSSAIS Pierre, Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine, M. HUONNIC Pierre, M. JEFFROY Christian, M. KERGOAT Yann, M. LATIMIER Hervé, M. LE BIHAN Paul, Mme LE BOULANGER Danielle (suppléante de M. LE BRAS Jean-François), M. LE CREURER Eric, M. LE GALL Jean-François, M. LE HOUEROU Gilbert, M. LE JEUNE Joël, Mme LE MEN Françoise, M. LE MOULLEC Frédéric, M. LE QUEMENER Michel, M. LE ROI Christian, M. LE ROLLAND Yves, M. LEON Erven, Mme LOGNONÉ Jamila, M. MAHE Loïc, M. MAINAGE Jacques, M. MARTIN Xavier, M. MEHEUST Christian, M. MERRER Louis, M. NEDELLEC Yves, Mme NICOLAS Sonya, Mme NIHOARN Françoise, M. OFFRET Maurice, M. PARANTHOEN Henri, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. PILOLOT René, Mme PIRIOU Karine, M. PONCHON François, M. POUGNARD Xavier, Mme PRIGENT Brigitte, M. PRIGENT François, Mme PRUD'HOMM Denise, M. QUENIAT Jean-Claude, M. QUILIN Gérard, M. MALLO Yves (suppléant de M. RANNOU Laurent), M. ROBERT Eric, M. ROBIN Jacques, M. SALIOU Jean-François, M. SEUREAU Cédric, M. STEPHAN Alain, M. STEUNOU Philippe, M. TERRIEN Pierre, M. LE GOFF Rémi (suppléant de M. THEBAULT Christophe), Mme TURPIN Sylvie

### Procurations :

Mme KERRAIN Tréfine à M. LATIMIER Hervé, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, M. NICOLAS Gildas à Mme GOURHANT Brigitte, Mme PONTAILLER Catherine à Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine, M. ROGARD Didier à M. MAHE Loïc, M. ROUSSELOT Pierrick à M. EGAULT Gervais

### Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. CORNEC Gaël, M. L'HEREEC Patrick, M. PHILIPPE Joël

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Arrêt du projet de zonage d'assainissement de la commune de Rospez**

LTC a lancé en 2018 la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rospez afin de prendre en compte :

- les raccordements qui ont eu lieu depuis 2004 (date d'approbation du zonage en vigueur),
- les projets de développement de la commune,
- la construction d'une nouvelle station d'épuration,

La mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement, présentée à la commune, a été dispensée d'étude d'impact par l'Autorité Environnementale et peut donc être arrêtée et mise à l'enquête publique avant approbation.

Les secteurs suivants ont été étudiés (étude d'un scénario de réhabilitation des installations individuelles et d'un scénario d'assainissement collectif) :

- Saint-Dogmaël,
- Convent Coatarel et Convent Quéré,
- Goasper,
- Keranbron,
- Convent Garic et Convent Bras,
- Gouric,

- Vot,
- Kerhuel.
- Coat Jorand / Placen Yell

L'étude conclut à la conservation du zonage de 2004. Sont uniquement ajoutés les secteurs de la commune qui ont été raccordés depuis, mais qui étaient en dehors du plan de zonage initial.

**VU** L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019, portant statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ  
(Par 9 abstentions)**

**DECIDE DE :**

**ARRETER** Le projet de zonage de la commune de Rospez.

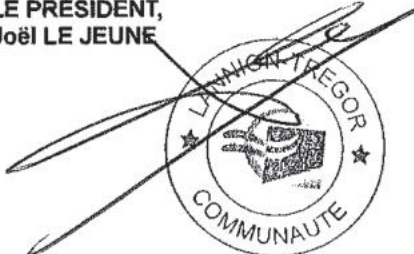
**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à soumettre le projet de zonage d'assainissement à enquête publique.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le 03 AOUT 2020  
Publiée et affichée le 03 AOUT 2020

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE



LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE



CC\_2019\_0140

## **Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 24 septembre 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 13 septembre 2019.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 43 suppléants

Présents ce jour : 77 Procurations : 3

Étaient présents :

Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme COADALEN Rozenn , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , M. DRONIOU Paul , M. DENIAU Michel , M. DROUMAGUET Jean , M. CABEL Michel , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , M. FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M. BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), M. GICQUEL Jacques , Mme GOURHANT Brigitte , M. GOURONNEC Alain , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M. LE BIHAN Paul , M. LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. LE GALL Jean François , M. LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOAL André , M. LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M. LE QUEMENER Michel , M. LE ROLLAND Yves , M. LE SEGUILLON Yvon , M. LEMAIRE Jean François , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M. LINTANF Hervé , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOARN Françoise , M. PARISCOAT Amaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PILOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , Mme LE MEUR Anne Marie (Suppléant M. PRAT Roger), Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. PRIGENT François , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Hélène , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. TERRIEN Pierre , M. TURUBAN Marcel , M. VANGHENT François , M. WEISSE Philippe , M. MERRER Louis , M. OFFRET Maurice

Procurations :

M. ARHANT Guirec à M. LE JEUNE Joël, M. COIC Alain à M. LEON Erven, Mme HAMON Annie à Mme PONTAILLER Catherine

Étaient absents excusés :

Mme BESNARD Catherine, M. BOITEL Dominique, Mme FEJEAN Claudine, Mme GAULTIER Marie-France, M. LE BESCOND Jean-François, M. LE BRAS Jean-François, Mme LE LOUEFF Sylvie, M. PRAT Marcel, M. QUENIAT Jean-Claude, M. QUILIN Gérard, M. ROGARD Didier, M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-en-Grève**

Le projet de zonage de la commune de Saint-Michel-en-Grève a été arrêté le 5 février 2019 par délibération du Conseil de Communauté après avoir été dispensé d'évaluation environnementale par l'Autorité Environnementale.

Le projet de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique du 11 mars 2019 au 10 avril 2019 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 12 mai 2019 après que LTC ait répondu à chacune des observations apportées au projet.

Le secteur de la voie Romaine étudié est intégré à la zone collective ainsi qu'une habitation située impasse de la Lande Gily.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-en-Grève.

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4 « Préserver l'environnement » ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-en-Grève.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

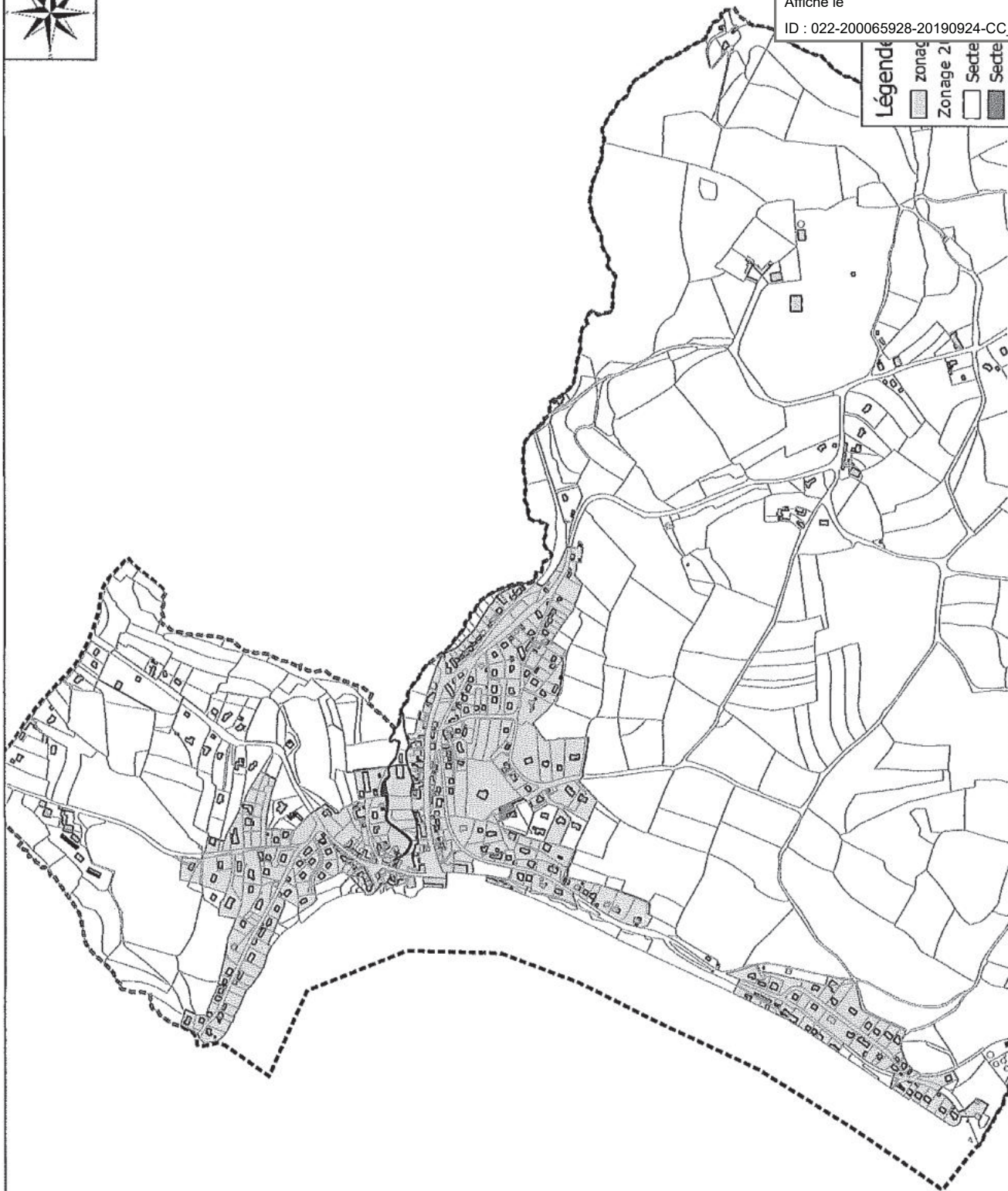
Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le 26 SEP. 2019  
Publiée et affichée le 26 SEP. 2019



LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE





**Légende**

-  Zonage 2
-  Secte

**Plan N°12 :Projet de délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées**

EF Etudes  
4, rue Galileo  
BP 4114  
44341 BOUGUENAIS  
Té: 02 51 70 87 50  
Fax : 02 51 70 82 85  
www.ef-etudes.fr



Maitre d'ouvrage :  
Lannion-Trégor communauté

Opération :

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-en-Grève**



CC 2023\_0082

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 16 mai 2023

L'an deux mille vingt trois, le seize mai à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 5 mai 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 68 Procurations : 9

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GARZUEL Alain , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE JEUNE Joël , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. NEDELLEC Yves , M. NICOLAS Gildas , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. PEUROU Yves , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUEGUINER Yannick , M. QUENIAT Jean-Claude , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

### Procurations :

M. BODIOU Henri à M. OFFRET Maurice, M. KERVAON Patrice à M. ROBERT Eric, M. LATIMIER Hervé à Mme KERRAIN Tréfina, Mme LE GUÉZIEC Patricia à M. PRIGENT François, M. LE HOUEROU Gilbert à M. PARANTHOEN Henri, Mme LE MEN Françoise à M. CAMUS Sylvain, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. ROGARD Didier à M. MAHE Loïc

### Étaient absents excusés :

M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M. LEON Erven, Mme NICOLAS Sonya, M. PONCHON François, M. POUGNARD Xavier, M. QUILIN Gérard, M. SALIOU Jean-François

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Quay-Perros

### Exposé des motifs

Le projet de zonage de la commune de Saint-Quay-Perros a été arrêté le 27 septembre 2022 par délibération du Conseil communautaire.

Suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 8 août 2022, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

L'étude conclut à :

- La conservation du zonage de 2006,
- La suppression des zones naturelles,
- La suppression de la Place Veugnen,
- L'intégration des secteurs déjà raccordés à l'assainissement collectif,
- L'intégration des secteurs de Keregat Bihan et Ker Noël réduit.

Une enquête publique s'est déroulée du 21 décembre 2022 au 21 janvier 2023.

Le public s'est exprimé et les réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse consultable sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté.

La commissaire-enquêtrice a rendu un avis favorable, sans réserve, le 15 février 2023.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Quay-Perros.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10 ;

**VU** L'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 77 pour)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Quay-Perros.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

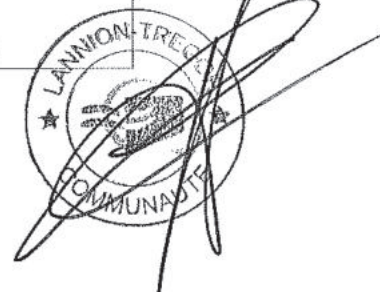
Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le : **25 MAI 2023**  
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : **25 MAI 2023**

**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**

**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**





ZONAGE

zonage statut

□ secteur ajouté

□ secteur conservé

□ secteur retiré 3/3

□ zone à urbaniser ajoutée au zonage

250

500 m

CC\_2019\_0139

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 24 septembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 13 septembre 2019.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 43 suppléants

Présents ce jour : 77 Procurations : 3

### Étaient présents :

Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme COADALEN Rozenn , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , M. DRONIOU Paul , M. DENIAU Michel , M. DROUMAGUET Jean , M. CABEL Michel , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , M. FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M. BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), M. GICQUEL Jacques , Mme GOURHANT Brigitte , M. GOURONNEC Alain , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M. LE BIHAN Paul , M. LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. LE GALL Jean François , M. LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOAL André , M. LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M. LE QUEMENER Michel , M. LE ROLLAND Yves , M. LE SEGUILLON Yvon , M. LEMAIRE Jean François , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M. LINTANF Hervé , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOARN Françoise , M. PARISCOAT Amaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PILOLOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , Mme LE MEUR Anne Marie (Suppléant M. PRAT Roger), Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. PRIGENT François , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Héléne , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. TERRIEN Pierre , M. TURUBAN Marcel , M. VANGHENT François , M. WEISSE Philippe , M. MERRER Louis , M. OFFRET Maurice

### Procurations :

M. ARHANT Guirec à M. LE JEUNE Joël, M. COIC Alain à M. LEON Erven, Mme HAMON Annie à Mme PONTAILLER Catherine

### Étaient absents excusés :

Mme BESNARD Catherine, M. BOITEL Dominique, Mme FEJEAN Claudine, Mme GAULTIER Marie-France, M. LE BESCOND Jean-François, M. LE BRAS Jean-François, Mme LE LOEUFF Sylvie, M. PRAT Marcel, M. QUENIAT Jean-Claude, M. QUILIN Gérard, M. ROGARD Didier, M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trédrez-Locquémeau

Le projet de zonage de la commune de Trédrez-Locquémeau a été arrêté le 5 février 2019 par délibération du Conseil de Communauté après avoir été dispensé d'évaluation environnementale par l'Autorité Environnementale.

Le projet de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique du 25 février 2019 au 27 mars 2019 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 13 avril 2019.

Aucune observation n'a été apportée lors de l'enquête publique.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Trédrez-Locquémeau.

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trédrez-Locquémeau.

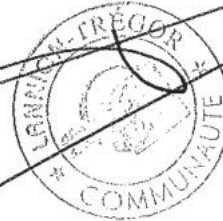
**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

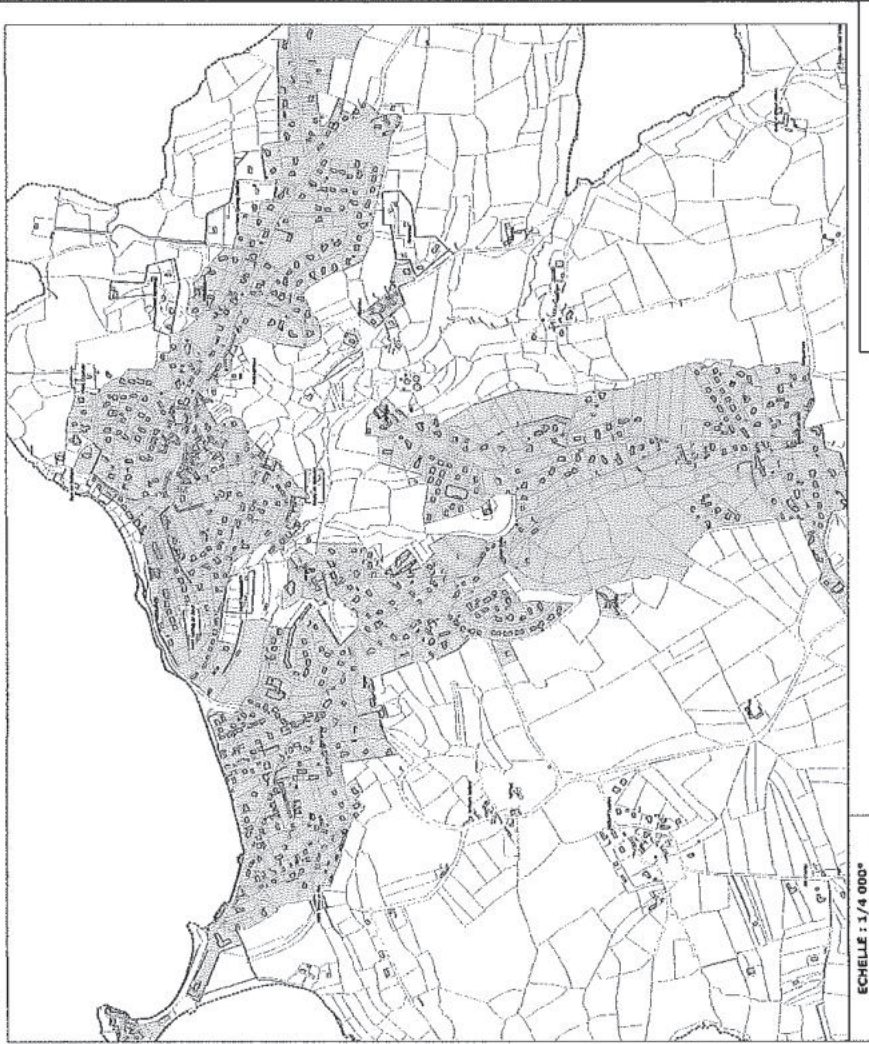
Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le 26 SEP. 2019  
Publiée et affichée le 26 SEP. 2019

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE





ECHELLE : 1/4 000''

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Lannion-Trégor communauté



REVISION DE L'ETUDE DE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA  
COMMUNE DETREDEZ-LOCQUEMEAU

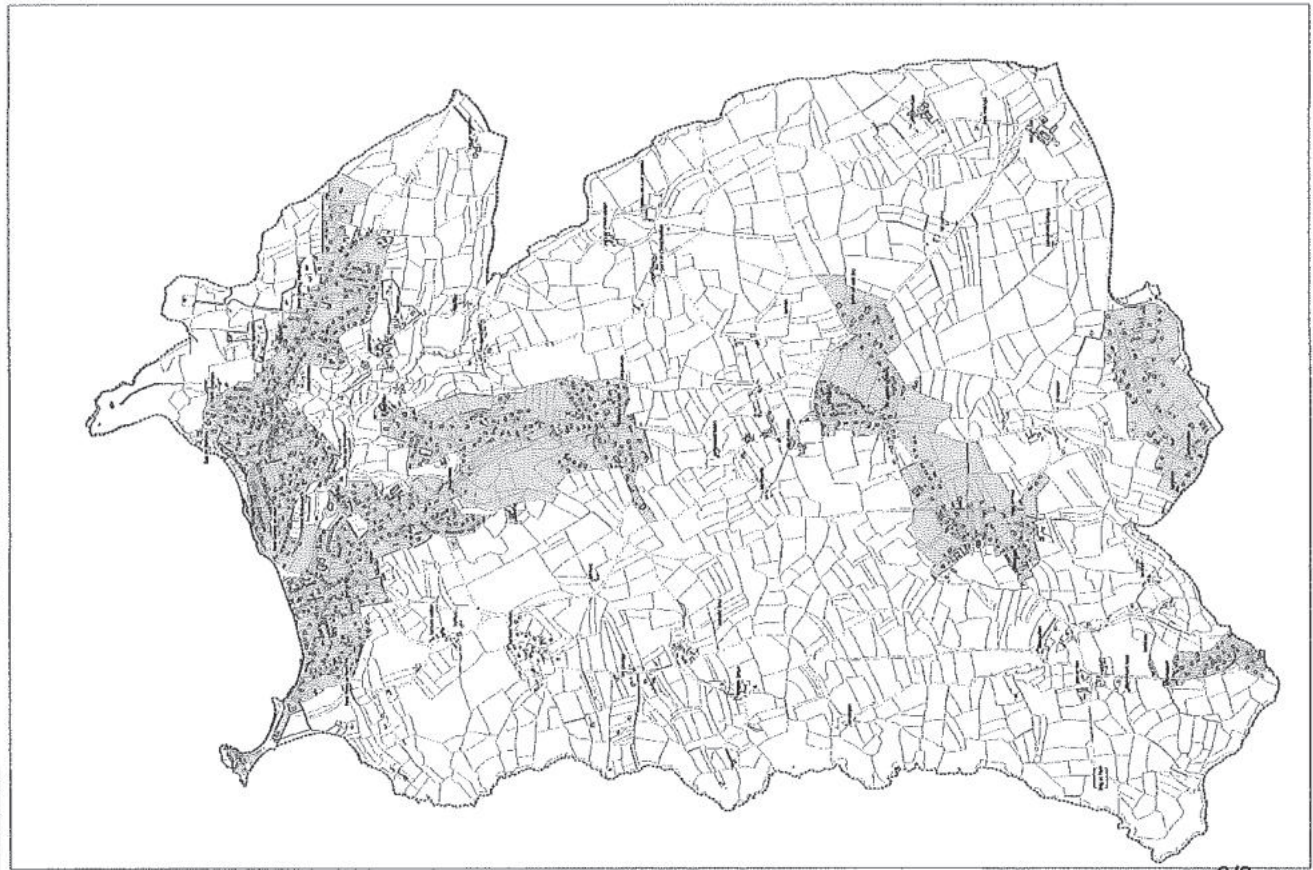
CARTE DE DELIMITATION DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT

- ZONAGE EN VIGILANCE
- ZONAGE ADJONCTE
- ZONAGE NETTIE
- ZONAGE NON COLLECTIF

ÉLABORÉ PAR :  
SOP 2018  
Mars 2019

ÉCHELLE :  
1/4 000''

Logo of the community and a logo with the letters 'EF'.



CC 2021\_0042

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 30 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 24 mars 2021.

Nombre de membres en exercice : 84 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 69 Procurations : 5

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , Mme BRIDET Catherine , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , M. CORNEC Gaël , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GARZUEL Alain , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme LE ROY Nadia (suppléante de M. HOUSSAIS Pierre) , Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier) , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfine , M. KERVAON Patrice , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUJEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , M. NEDELLEC Yves , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PONCHON François , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , Mme ALLAIN Sonia (suppléante de M. QUILIN Gérard) , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , M. STEPHAN Alain , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

### Procurations :

M. BETOULE Christophe à M. LEON Erven , M. LE GALL Jean-François à M. QUENIAT Jean-Claude , M. MERRER Louis à M. DROUMAGUET Jean , Mme PONTAILLER Catherine à Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian

### Étaient absents excusés :

M. CALLAC Jean-Yves , Mme GOURHANT Brigitte , M. LE BRAS Jean-François , M. LE ROI Christian , M. PARANTHOEN Henri , Mme PIRIOU Karine , M. RANNOU Laurent , M. ROGARD Didier , M. SALIOU Jean-François , M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trélévern**

### Exposé des motifs

La révision du zonage d'assainissement de Trélévern a été lancée en 2017 afin qu'il soit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 16 mars 2017. Le projet de zonage a été arrêté le 25 septembre 2018 par délibération du Conseil communautaire. Par décision du 11 décembre 2018 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, le projet a été soumis à évaluation environnementale. Aucune observation n'a été formulée sur cette évaluation.

Le projet conclut au zonage des secteurs de Louis Adam, Lot.Kerieg, Camping RCN et du Village Marin.

Le projet de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique du 28 septembre au 28 octobre 2020.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 8 décembre 2020 accompagné de l'observation suivante : « Les arguments contenus dans la requête des habitants des rues de Pors Ar Spenn et Hent Ar Mor méritent d'être étudiés par la Collectivité Publique au regard d'un potentiel risque environnemental, eu égard à la situation de bord de mer et aux priorités exprimées par le SDAGE et le SAGE. »

En réponse à cette observation, les rues de Pors Ar Spenn et Hent Ar Mor, comprises dans le dimensionnement du poste de relevage du Camping, sont donc ajoutées au zonage d'assainissement collectif.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trélévern (carte du zonage retenu en annexe).

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 et suivants ;
- VU** La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 relative à la police et à la gestion des eaux ainsi qu'à l'intervention des collectivités territoriales, et en particulier son article 35 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-10, R. 2224.8 et R.2224-9 relatifs à la mise à enquête publique des zonages d'assainissement ;
- VU** La délibération n° CC\_2018\_0157 du Conseil de Communauté du 25 septembre 2018 arrêtant le projet de zonage d'assainissement de la commune de Trélévern ;
- VU** La décision n°2018-006445 du 11 décembre 2018 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;
- VU** L'avis favorable avec observation du commissaire enquêteur, en date du 8 décembre 2020 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trélévern tel que précisé dans le plan annexé.

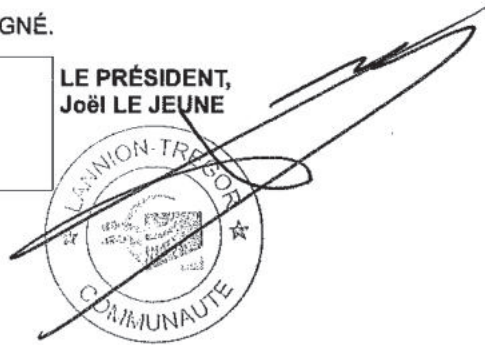
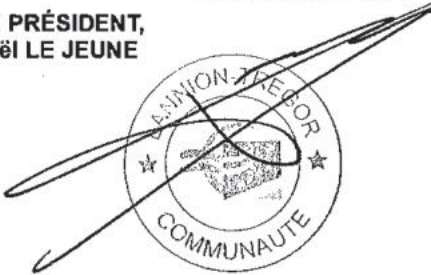
**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.





Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le 07 AVR. 2021  
Publiée et affichée le 07 AVR. 2021

LE PRÉSIDENT,  
Joëi LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,  
Joëi LE JEUNE





-  Zonage assainissement
-  Canalisation
-  Refolement
-  Séparatif

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 26 juin 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt six juin à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 15 juin 2018.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 75 Procurations : 9

### Étaient présents :

M ARHANT Guirec , M. BOITEL Dominique , M. BOURGOIN Jean-Marie , Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , M. COIC Alain , Mme CORVISIER Bernadette , M DELISLE Hervé , M DENIAU Michel , M. DRONIOU Paul , M CABEL Michel , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , M FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , Mme BOISNARD Geneviève (Suppléant M.KERNEC Gérard), M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M. LE BIHAN Paul , M LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-Josè , M. LE FUSTEC Christian , M LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M LE MOAL André , M LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M LE QUEMENER Michel , M LE SEGUILLON Yvon , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M LINTANF Hervé , M MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOJARN Françoise , M PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PIOLOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , M. PRAT Marcel , M. PRAT Roger , Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , Mme ABRAHAM Gilberte (Suppléant M. ROBIN Jacques), M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Hélène , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. TERRIEN Pierre , M CORDON Loïc (Suppléant M. TURUBAN Marcel), M. VANGHENT François , Mme VIARD Danielle , M. WEISSE Philippe , Mme COADALEN Rozenn , M. MERRER Louis

### Procurations :

Mme BESNARD Catherine à M. LE BIHAN Paul, Mme GAULTIER Marie-France à M ARHANT Guirec, M GOURONNEC Alain à M LE BRIAND Gilbert, Mme HAMON Annie à M. KERAUDY Jean-Yves, M LE ROLLAND Yves à M LE QUEMENER Michel, M LEMAIRE Jean François à M. GUELOU Hervé, M. LEON Erven à M. LE JEUNE Joël, M. PRIGENT François à M. COENT André, M. OFFRET Maurice à M. LE GUEVEL Jean-François

### Étaient absents excusés :

M. CANEVET Fabien, M. DROUMAGUET Jean, M LE BESCOND Jean-François, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M QUENIAT Jean-Claude, M ROGARD Didier, M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Approbation du zonage d'assainissement des Eaux Usées de Trémel

L'étude du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trémel a été lancée par Lannion-Trégor Communauté en 2012, en parallèle de l'étude technico-économique en vue de la création d'un système d'assainissement collectif sur la commune et de son raccordement à la station d'épuration de Plestin-les-Grèves.

Le projet de zonage a été arrêté le 12 février 2013 par délibération du Conseil de Communauté. Celui-ci intègre la zone du bourg ainsi que la zone de Lan Drevez, en conformité avec les prévisions d'urbanisation du projet de PLU alors à l'étude. Ces zones sont désormais raccordées au réseau d'assainissement collectif pour la quasi-totalité.

Le projet de zonage a été soumis à examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale qui l'a dispensé d'évaluation environnementale le 20 avril 2015.

Il a ensuite fait l'objet d'une enquête publique du 22 janvier au 22 février 2018 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 5 mars 2018. Cinq observations ont été formulées lors de l'enquête, dont trois ne portant pas sur la zone d'étude. Une réponse a été apportée à chacune. Ces observations n'entraînent pas de modification des contours du zonage d'assainissement. Néanmoins il est recommandé qu'une étude de raccordement soit réalisée lors de l'urbanisation des secteurs de Convenant Prat et Penker Richard actuellement situés en dehors du zonage d'assainissement.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de

Trémel.

**CONSIDERANT** L'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trémel.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le - 3 JUIL. 2018  
Publiée et affichée le - 3 JUIL. 2018

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE



## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 4 avril 2017

L'an deux mille dix sept, le quatre avril à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 24 mars 2017.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 48 suppléants

Présents ce jour : 79 Procurations : 9

### Étaient présents :

M ARHANT Guirec , Mme BESNARD Catherine , M. BOITEL Dominique , M. BOURGOIN Jean-Marie , Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , M. COIC Alain , Mme CORVISIER Bernadette , M DELISLE Hervé , M DENIAU Michel , M. DRONIOU Paul , M DROUMAGUET Pierre-Yves , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , M FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , Mme GAULTIER Marie-France , M GOISNARD Jacques , Mme GOURHANT Brigitte , M GOURONNEC Alain , M. GUELOU Hervé , Mme HAMON Annie , M HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M LE BESCOND Jean-François , M. LE BIHAN Paul , M. LE BRAS Jean-François , M LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. LE GALL Jean-François , M LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M LE MOAL André , M LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M LE ROLLAND Yves , M LE SEGUILLON Yvon , M LEMAIRE Jean François , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M PARISCOAT Arnaud , Mme PAYET Guénaëlle , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. MORVAN Gildas (Suppléant M. PIOLOT René), M. PRAT Jean René , M. PRAT Marcel , M. PRAT Roger , M. PRIGENT François , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , Mme ABRAHAM Gilberte (Suppléant M. ROBIN Jacques), M ROGARD Didier , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Héléne , M. SOL-DOURDIN Germain , M. STEUNOU Philippe , M. TERRIEN Pierre , M TURUBAN Marcel , Mme VIARD Danielle , M. WEISSE Philippe

### Procurations :

M. CANEVET Fabien à M. LE BIHAN Paul, M. DROUMAGUET Jean à M. PRAT Roger, M. HUNAUT Christian à M. ROBERT Eric, M. L'HOTELLIER Bertrand à M. TERRIEN Pierre, M LINTANF Hervé à M HENRY Serge, M. PEROCHE Michel à M. LE JEUNE Joël, Mme PONTAILLER Catherine à M. KERAUDY Jean-Yves, Mme PRAT-LE MOAL Michelle à M. FAIVRE Alain, M. VANGHENT François à Mme GOURHANT Brigitte

### Étaient absents excusés :

M LE QUEMENER Michel, Mme LUCAS Catherine, M QUENIAT Jean-Claude, M. SEUREAU Cédric

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COENT André, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de Trévou-Tréguignec**

La compétence assainissement collectif a été transférée par la commune de Trévou-Tréguignec à Lannion-Trégor Communauté le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La communauté d'agglomération est par conséquent compétente pour l'établissement des zonages d'assainissement.

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trévou-Tréguignec a été lancée en 2015 (Bureau Exécutif du 24 novembre 2015) et arrêtée par le Conseil Communautaire par délibération du 22 mars 2016.

Ce zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique du mardi 15 novembre au vendredi 16 décembre 2016 inclus. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 11 janvier 2017. Il convient par conséquent d'approuver ce zonage.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER**

le zonage de la commune de Trévou-Tréguignec arrêté le 22 mars 2016.

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier

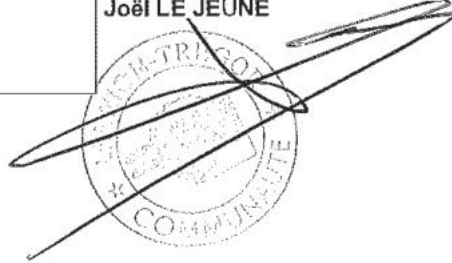
Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le **10 AVR. 2017**  
Publiée et affichée le **10 AVR. 2017**

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE



LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE



CC\_2023\_0047

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 14 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze mars à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 3 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants  
Présents ce jour : 69 Procurations : 11

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NICOLAS Gildas , M. NEDELLEC Yves , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOARN Françoise , M. PARANTHOEN Henri , M. PEUROU Yves , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUEGUINER Yannick , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. LE GOFF Rémi (suppléant de M. THEBAULT Christophe), Mme TURPIN Sylvie

### Procurations :

Mme BARBIER Françoise à M. LATIMIER Hervé, M. COLIN Guillaume à Mme COADIC Marie-Laure, M. HENRY Serge à M. CAMUS Sylvain, M. JORAND Jean-Claude à M. MEHEUST Christian, M. KERVAON Patrice à Mme CORVISIER Bernadette, M. LE HOUEROU Gilbert à M. PARANTHOEN Henri, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, M. OFFRET Maurice à M. MERRER Louis, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. QUILIN Gérard à M. EGAULT Gervais, M. ROBERT Eric à M. LE BIHAN Paul

### Étaient absents excusés :

M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M. LE ROLLAND Yves, M. RANNOU Laurent

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Approbation des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Camlez et Penvénan**

### Exposé des motifs

Les projets de zonages des communes de Camlez et Penvénan ont été arrêtés le 27 septembre 2022 par délibération du Conseil communautaire.

Suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 8 août 2022, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

Pour Penvénan, l'étude conclut :

- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif des secteurs d'études de l'Amiral de Cuverville et du Chemin de la Marine,
- au maintien au zonage d'assainissement collectif des secteurs de Clandeyer et de la rue de la Corniche,
- au passage au zonage d'assainissement non collectif des secteurs des rues de Launay, Kerbriand et Leur Min.

Les autres secteurs d'études restent en assainissement non collectif.

Pour Camlez, il est proposé d'ajouter au zonage d'assainissement collectif le secteur de Calvary. Les autres secteurs d'études sont maintenus en assainissement non collectif.

Une enquête publique s'est déroulée du 24 octobre au 24 novembre 2022. Le public s'est exprimé et les réponses ont été apportées dans un mémoire consultable sur le site internet de Lannion Trégor Communauté.

La commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable le 15 décembre 2022, avec :

- Une réserve : « raccorder le secteur de Placen Amic [...] pour en finir avec le problème récurrent de la pollution dans l'Anse de Pelinec »,
- Quatre recommandations portant sur l'information des usagers par le SPANC et le suivi de la qualité des eaux rejetées sur les zones de baignade et de pêche à pied.

Il est pris note des recommandations formulées par la commissaire enquêtrice.

Le secteur de Placen Amic est maintenu en assainissement individuel. 2 installations sur 20 ont été pointées comme présentant des défauts de sécurité sanitaire et doivent être mises aux normes dans les 4 ans. Un travail d'accompagnement des propriétaires des habitations de ce secteur devra être mis en place afin de connaître les solutions de réhabilitation possibles. Le coût du raccordement de ce secteur est très élevé. Il convient de rappeler que ce coût se répercuterait sur le prix de l'eau supporté par l'utilisateur.

Il convient par conséquent d'approuver les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Camlez et de Penvénan sans lever la réserve de la commissaire enquêtrice.

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2021-2026, adopté le 29 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable avec réserve de la commissaire enquêtrice ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ  
(Par 78 pour)  
(Par 2 abstentions)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Camlez et Penvénan.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 20 MARS 2023  
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : 20 MARS 2023

LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT

LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT





Etude : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Camleze et Penvénan

Réalisation : Janvier 2021

Echelle : 1:28000

**CARTE 1 : Localisation des secteurs d'études**





Zonage d'assainissement des eaux usées de Camlez

■ secteur ajouté

■ secteur conservé



Approbation du zonage  
d'assainissement des eaux usées de  
Camlez



Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Penvénan



Zonage d'assainissement des eaux usées de Penvénan

- secteur ajouté
- secteur conservé
- secteur retiré

CC\_2019\_0167

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 5 novembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le cinq novembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 25 octobre 2019.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 43 suppléants

Présents ce jour : 72 Procurations : 9

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec, Mme BOURHIS Thérèse, Mme CHARLET Delphine, M. COLLETTE Jean-Louis (suppléant M. COENT André), M. COIC Alain, Mme CORVISIER Bernadette, Mme CRAVEC Sylvie, M. DELISLE Hervé, M. DRONIOU Paul, M. DENIAU Michel, M. DROUMAGUET Jean, M. CABEL Michel, M. EGAULT Gervais, M. FAIVRE Alain, M. FREMERY Bernard, Mme GAREL Monique, M. BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), M. GICQUEL Jacques, Mme GOURHANT Brigitte, M. LE CORRE Jean-Yves (Suppléant M. GUELOU Hervé), Mme HAMON Annie, M. HENRY Serge, Mme HERVE Thérèse, M. HUNAUT Christian, M. JEGOU Jean-Claude, M. KERAUDY Jean-Yves, M. KERNEC Gérard, M. KERVAON Patrice, M. LAMANDE Jean Claude, M. LE BIHAN Paul, M. LE BRIAND Gilbert, M. LE BUZULIER Jean Claude, Mme LE CORRE Marie-José, M. LE FUSTEC Christian, M. LE GALL Jean François, M. LE GUEN Jean-Yves, M. LE JEUNE Joël, M. CAMUS Sylvain (suppléant Mme LE LOEUFF Sylvie), Mme LE MEN Françoise, M. LE MOAL André, M. LE MOULLEC Frédéric, M. LE QUEMENER Michel, M. LE ROLLAND Yves, M. LE SEGUILLON Yvon, M. LEMAIRE Jean François, M. LEON Erven, M. L'HEREEC Patrick, M. L'HOTELLIER Bertrand, M. LINTANF Hervé, Mme MAREC Danielle, M. MEHEUST Christian, M. NEDELEC Jean-Yves, Mme NIHOARN Françoise, M. PARISCOAT Amand, M. PEROCHE Michel, M. PLOLOT René, Mme PONTAILLER Catherine, M. PRAT Jean René, M. PRAT Marcel, M. PRAT Roger, Mme PRAT-LE MOAL Michelle, M. PRIGENT François, M. QUILIN Gérard, M. ROBERT Eric, M. ROBIN Jacques, M. ROUSSELOT Pierick, M. SEUREAU Cédric, M. FRAVAL Philippe (Suppléant M. SOL-DOURDIN Germain), M. TURUBAN Marcel, M. WEISSE Philippe, M. MERRER Louis, M. OFFRET Maurice

### Procurations :

Mme BESNARD Catherine à M. ROBERT Eric, M. BOITEL Dominique à M. FAIVRE Alain, Mme GAULTIER Marie-France à M. ARHANT Guirec, M. GOURONNEC Alain à M. LE BRIAND Gilbert, Mme LE PLATINEC Denise à M. DRONIOU Paul, M. MAHE Loïc à M. LE MOULLEC Frédéric, M. QUENIAT Jean-Claude à M. LE GALL Jean François, M. TERRIEN Pierre à M. L'HOTELLIER Bertrand, M. VANGHENT François à Mme GOURHANT Brigitte

### Étaient absents excusés :

M. BOURIOT François, Mme COADALEN Rozenn, Mme FEJEAN Claudine, M. LE BESCOND Jean-François, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GUEVEL Jean-François, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. ROGARD Didier, M. ROPARTZ Christophe, Mme SABLON Hélène, M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Arrêt du zonage d'assainissement de la commune de Caouënnec-Lanvézéac**

LTC a lancé en 2018 la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Caouënnec-Lanvézéac afin de prendre en compte :

- Les raccordements qui ont eu lieu depuis l'ancien zonage (2012),
- Les projets de développement de la commune,
- La construction d'une nouvelle station d'épuration.

Le projet de zonage (voir annexe), présenté aux élus de la commune, a été dispensé d'étude d'impact par l'Autorité Environnementale et peut donc être arrêté et mis à l'enquête publique avant approbation.

Le projet propose d'intégrer au zonage collectif les secteurs de Le Bruno/route de Lanvézéac et de Hent Kastel Pic où la commune a des projets de développement.

Les secteurs de Lanvézéac et de Kerléo/Ty Moic sont retirés du zonage collectif après étude comparative des scénarios d'assainissement collectif et individuel.

**VU** L'arrêté du 13 novembre 2018, portant approbation des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**ARRETER** Le projet de zonage de la commune de Caouënnec-Lanvézéac.

**AUTORISER** Le Président ou son représentant à soumettre le projet de zonage d'assainissement à enquête publique.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le 8 NOV. 2019  
Publiée et affichée le 8 NOV. 2019

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT  
Joël LE JEUNE





CC\_2022\_0184

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 27 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 16 septembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 68 Procurations : 9

Non votant : 1

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier) , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , Mme BENECH Laurence (suppléante de M. MERRER Louis) , M. NEDELLEC Yves , M. NICOLAS Gildas , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. NOEL Louis , M. PARANTHOEN Henri , M. PEUROU Yves , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. MALLO Yves (suppléant de M. RANNOU Laurent) , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

### Procurations :

Mme COADIC Marie-Laure à Mme GOURHANT Brigitte, M. COENT André à M. LE JEUNE Joël, M. COLIN Guillaume à M. LE ROI Christian, M. KERVAON Patrice à Mme CORVISIER Bernadette, M. LE HOUEROU Gilbert à Mme LOGNONÉ Jamila, M. LE ROLLAND Yves à M. THEBAULT Christophe, M. LEON Erven à M. ARHANT Guirec, Mme NICOLAS Sonya à M. ROBERT Eric, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian

### Étaient absents excusés :

M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M. MARTIN Xavier, Mme PIRIOU Karine, M. QUENIAT Jean-Claude, M. ROGARD Didier, M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cavan**

### Exposé des motifs

Le projet de zonage de la commune de Cavan a été arrêté le 11 mai 2022 par délibération du Conseil communautaire. Suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 20 septembre 2016, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'étude conclut à :

- La conservation du zonage de 1999,
- L'intégration d'une partie du secteur de Kerbiquet,
- La suppression des parcelles en zones humides.

Une enquête publique s'est déroulée du 30 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 30 juillet 2022 et a formulé une recommandation :

- La prise de mesures pour améliorer la situation des ouvrages d'assainissements non collectifs non conformes en :
  - o Accompagnant les ménages non imposables dans la constitution de dossiers de demande de prêt ou d'aide dédiées,
  - o Inciter les autres propriétaires à faire réhabiliter leurs installations,
  - o Veiller à ce que les nouveaux propriétaires ne puissent plus se soustraire à l'obligation de mises aux normes de leur installation défectueuse.

En réponse, il est précisé :

- LTC accompagne déjà les ménages les plus modestes dans la constitution de dossiers de demandes d'aides financières.
- Les contrôles des assainissements individuels se poursuivent. Les propriétaires d'installations présentant un danger pour l'environnement vont être recontactés.
- Le règlement ANC a été approuvé en janvier 2022 et depuis juin 2022, il est possible d'appliquer des pénalités aux propriétaires refusant les contrôles, ayant une absence d'installation ou ayant dépassé les délais de mise en conformité.

Trois observations ont été apportées par le public lors de l'enquête publique. Ces observations portent toutes sur les modalités de raccordement.

Ces modalités seront précisées par le bureau d'études lors de l'élaboration du plan de raccordement définitif.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cavan.

**VU** L'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 76 pour)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cavan.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,

transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le :

Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le :

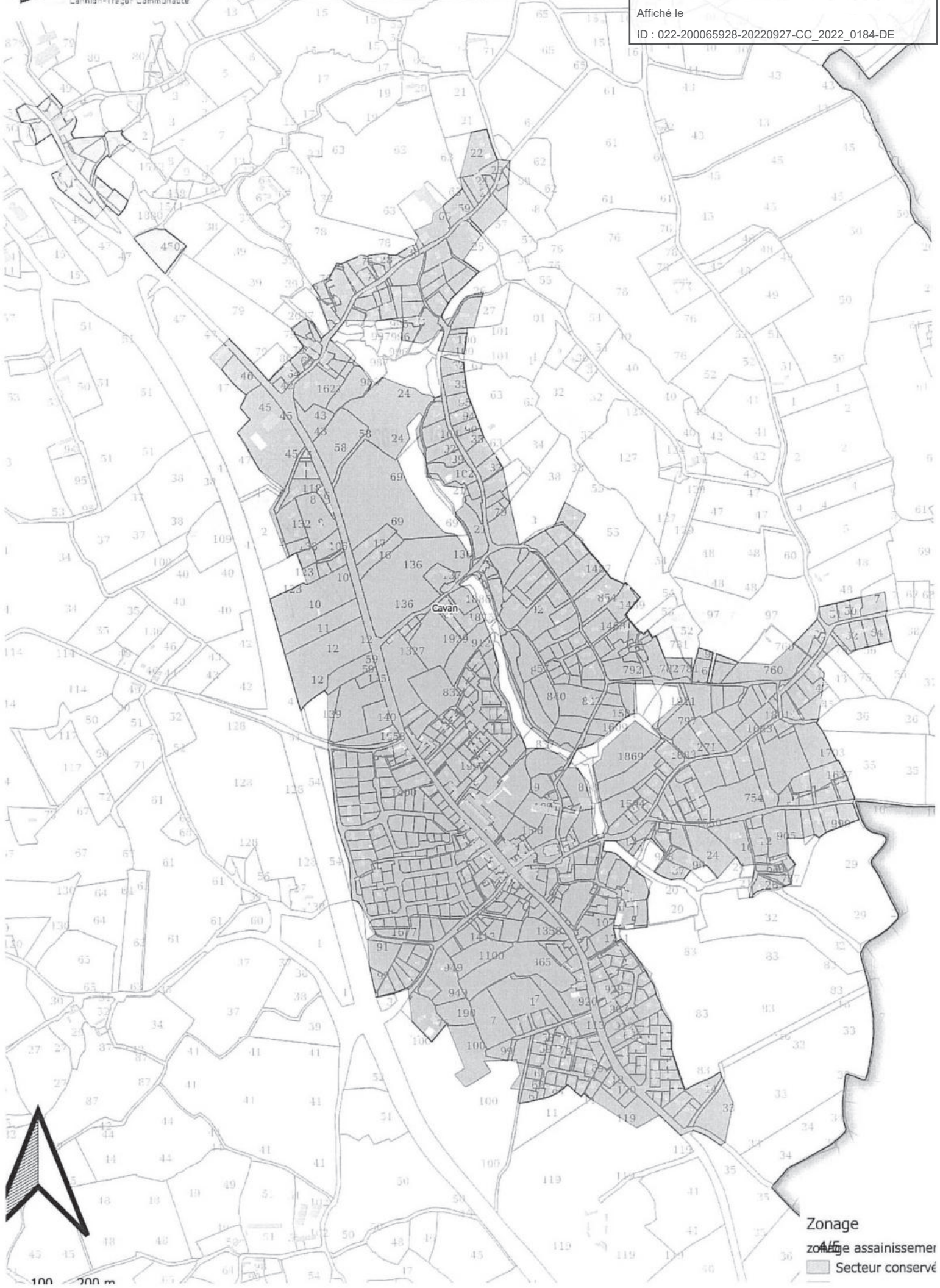
- 6 OCT. 2022

- 6 OCT. 2022

LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT

LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT





**Zonage**  
zone à assainir  
Secteur conservé



**Zonage**

zone assainissement

secteur conservé

CC 2021 0040

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 30 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 24 mars 2021.

Nombre de membres en exercice : 84 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 69 Procurations : 5

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BODIOLU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , Mme BRIDET Catherine , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , M. CORNEC Gaël , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GARZUEL Alain , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme LE ROY Nadia (suppléante de M. HOUSSAIS Pierre) , Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier) , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , M. NEDELLEC Yves , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PONCHON François , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , Mme ALLAIN Sonja (suppléante de M. QUILIN Gérard) , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , M. STEPHAN Alain , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

### Procurations :

M. BETOULE Christophe à M. LEON Erven , M. LE GALL Jean-François à M. QUENIAT Jean-Claude , M. MERRER Louis à M. DROUMAGUET Jean , Mme PONTAILLER Catherine à Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian

### Étaient absents excusés :

M. CALLAC Jean-Yves , Mme GOURHANT Brigitte , M. LE BRAS Jean-François , M. LE ROI Christian , M. PARANTHOEN Henri , Mme PIRIOU Karine , M. RANNOU Laurent , M. ROGARD Didier , M. SALIOU Jean-François , M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Kermaria-Sulard, Coatréven et Trézény**

La révision du zonage d'assainissement des communes de Coatréven, Kermaria-Sulard et Trézény a été lancée en 2018 dans le cadre du projet de construction d'une station d'épuration commune.

Le projet de zonage a été arrêté le 5 novembre 2019 par délibération du Conseil communautaire.

Il conclut au zonage collectif :

- Du bourg de Coatréven et du lotissement de la rue de la poste, ainsi que du futur lotissement prévu au sud du bourg,
- De deux zones à urbaniser définies au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kermaria-Sulard, ainsi que des secteurs desservis depuis l'ancien zonage,
- De lotissements et d'habitations desservis depuis l'ancien zonage sur la commune de Trézény.

Suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 6 février 2020 le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

Une enquête publique s'est déroulée du 26 juin au 27 juillet 2020. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 22 août 2020, accompagné des réserves et recommandations suivantes :

- Réévaluer la situation des parcelles ZB 42 et ZB 44 rue de Ker Hir à Coatréven,
- Poursuivre la vérification des assainissements individuels et étudier les possibilités de contraindre les propriétaires à leur réhabilitation,
- Contrôler régulièrement les branchements,
- Concerner davantage avec les élus lors de projets d'assainissement.

En réponse, il est précisé que la situation des parcelles rue de Ker Ir à Coatréven pourra être réétudiée si le projet de lotissement sur la parcelle ZA 118 aboutit, dans le cadre de l'étude de raccordement.

Les contrôles des assainissements individuels et des branchements collectifs se poursuivent. Les propriétaires d'installations présentant un danger pour l'environnement vont être recontactés.

Des rencontres aux différentes étapes des projets d'assainissement sont organisées avec les maires et conseillers pour chacun des dossiers.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Kermaria-Sulard, Coatréven et Trézény.

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 et suivants ;
- VU** La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 relative à la police et à la gestion des eaux ainsi qu'à l'intervention des collectivités territoriales, et en particulier son article 35 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-10, R. 2224.8 et R.2224-9 relatifs à la mise à enquête publique des zonages d'assainissement ;
- VU** La délibération n°CC\_2019\_0168 du Conseil de Communauté du 5 novembre 2019 arrêtant le projet de zonage des communes de Coatréven, Kermaria-Sulard et Trézény ;
- VU** La décision n°2019-007471-1 du 6 février 2020 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ;
- VU** L'avis favorable avec réserves et recommandations du commissaire enquêteur du 22 août 2020 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ  
(Par 1 abstention)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Kernaria-Sulard, Coatréven et Trézény.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le **07 AVR. 2021**  
Publiée et affichée le **07 AVR. 2021**

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE



Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 022-200065928-20210330-CC-2021\_0040-DE



- Légende**
- Zonag
  - Secteu
  - Secteu
  - Secteu

**Plan N°26 : Plan de délimitation 2019 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Coatréven**

EF Etudes  
4, rue Gallée  
BP 4114  
44341 BOUGUENNAIS  
Tél : 02 51 70 67 50  
Fax : 02 51 70 62 95  
www.ef-etudes.fr



Maire d'ouvrage : Lannion-Trégor communauté  
Opération :

**Révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Kermaria-Sulard, Coatréven et Trézény**



Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 022-200065928-20210330-CC\_2021\_0040-DE



**Légende**

- Zonage (shaded area)
- Secteur (dotted area)

**Plan N° 27 : Plan de délimitation 2019 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Kermaria Sulard**

EF Etudes  
4, rue Galice  
BP 4114  
44341 BOUGLENAIS  
Tel : 02 51 70 57 50  
Fax : 02 51 70 52 85  
[www.ef-etudes.fr](http://www.ef-etudes.fr)



Mairie d'ouvrage : Lannion-Trégor communauté

Opération :

**Révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Kermaria-Sulard, Coatréven et Trézény**

Lannion  
COMUNAUTÉ  
d'AGGLOMÉRATIONS  
Lannion-Trégor  
Janvier 2021

Echelle : 1:8 000

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 022-200065928-20210330-CC-2021\_0040-DE



**Légende**  
Zonage actuel  
Secteur à joindre  
Secteur à retirer

**Plan N°28 : Plan de délimitation 2019 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trézény**

EF Etudes  
4, rue Gallié  
BP 411  
44341 BOUGUENAIS  
Tél : 02 51 70 67 50  
Fax : 02 51 70 62 95  
www.ef-etudes.fr



Maitre d'ouvrage : Lannion-Trégor communauté

Opération :

**Révision des zones d'assainissement des eaux usées des communes de Kermaria-Sulard, Coatréven et Trézény**



CC 2023\_0023

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 7 février 2023

L'an deux mille vingt trois, le sept février à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 27 janvier 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 67 Procurations : 6

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PEUROU Yves , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , Mme PRIGENT Brigitte , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe

Procurations :

M. BETOULE Christophe à M. LEON Erven, M. COLIN Guillaume à M. LE ROI Christian, M. HUONNIC Pierre à M. KERGOAT Yann, M. KERVAON Patrice à Mme CORVISIER Bernadette, M. LE ROLLAND Yves à M. THEBAULT Christophe, M. NEDELLEC Yves à M. LATIMIER Hervé

Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COCADIN Romuald, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, Mme LOGNONÉ Jamila, M. MARTIN Xavier, M. NOEL Louis, Mme PIRIOU Karine, M. QUEGUINER Yannick, M. ROGARD Didier, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanmérin

### Exposé des motifs

Le projet de zonage de la commune de Lanmérin a été arrêté le 28 septembre 2022 par délibération du Conseil communautaire. Suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 14 juin 2022, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

L'étude conclut à :

- La conservation du zonage de 2006,
- L'intégration de la Résidence de Kermorvan (secteur déjà raccordé à l'assainissement collectif),
- L'intégration de la zone AU le long de la route de Rospez.

Une enquête publique s'est déroulée du 26 octobre au 26 novembre 2022.

Le public s'est exprimé et les réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse consultable sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté.

La commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable, sans réserve, le 16 décembre 2022.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanmérin.

**VU** L'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 73 pour)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanmérin.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le :  
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le :

16 FEV. 2023

16 FEV. 2023

LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT



LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT



Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID : 022-200065928-20230207-CC\_2023\_0023-DE

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT Commune de Lanmérin



## Zonage

- zoning assainissement
- Secteur retiré
- Secteur conservé
- secteur ajouté

0 72 100 200 m

CC\_2022\_0186

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 27 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 16 septembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 68 Procurations : 9

Non votant : 1

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIQU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , Mme BENECH Laurence (suppléante de M. MERRER Louis), M. NEDELLEC Yves , M. NICOLAS Gildas , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. NOEL Louis , M. PARANTHOEN Henri , M. PEUROU Yves , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. MALLO Yves (suppléant de M. RANNOU Laurent), M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

### Procurations :

Mme COADIC Marie-Laure à Mme GOURHANT Brigitte, M. COENT André à M. LE JEUNE Joël, M. COLIN Guillaume à M. LE ROI Christian, M. KERVAON Patrice à Mme CORVISIER Bernadette, M. LE HOUEROU Gilbert à Mme LOGNONÉ Jamila, M. LE ROLLAND Yves à M. THEBAULT Christophe, M. LEON Erven à M. ARHANT Guirec, Mme NICOLAS Sonya à M. ROBERT Eric, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian

### Étaient absents excusés :

M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M. MARTIN Xavier, Mme PIRIOU Karine, M. QUENIAT Jean-Claude, M. ROGARD Didier, M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanmodez**

### Exposé des motifs

LTC a lancé en 2021 la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanmodez afin de prendre en compte :

- les raccordements qui ont eu lieu depuis le zonage en vigueur (1997),
- les projets de développement de la commune,
- la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune.

La mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement, présentée à la commune, n'est pas soumise à étude d'impact par l'Autorité Environnementale.

Le projet de zonage peut être mis à l'enquête publique.

4 secteurs ont été étudiés (étude d'un scénario de réhabilitation des installations individuelles et d'un scénario d'assainissement collectif).

L'étude conclut :

- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif des habitations du bourg déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif de « Bel Air restreint » comprenant 11 habitations sous réserve de l'urbanisation du Nord-Ouest du secteur.

Les autres secteurs d'études restent zonés en assainissement non collectif.

**VU** L'arrêté du 10 décembre 2019, portant approbation des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 76 pour)**

**DECIDE DE :**

**ARRETER** Le projet de zonage de la commune de Lanmodez.

**AUTORISER** Le Président ou son représentant à soumettre le projet de zonage d'assainissement à enquête publique.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le : - 6 OCT. 2022  
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : - 6 OCT. 2022

**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**

**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**



Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 022-200065928-20220927-CC\_2022\_0186-DE

**Légende**

- Secteur d'études
- Contraintes parcelaires
- Aucune Contrainte
- Quelques contraintes
- Fortes contraintes
- Très fortes contraintes
- Réseau Eaux Usées existant
- Refoulement
- Séparatif
- Poste de relevage
- Station d'épuration
- Projet réseau de collecte des eaux usées
- Gravitaire
- Refoulié
- Projet poste de traitement
- Projet de station pour l'habitat
- Habitation exclue
- Secteur desservi



Envoyé en préfecture le 06/10/2022  
Reçu en préfecture le 06/10/2022  
Affiché le  
ID : 022-200065928-20220927-CC\_2022\_0186-DE



**Etude : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmodez**  
**Réalisation : Juin 2021**

**Projet de mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées sur une partie du secteur de Bel Air**



Maître d'ouvrage :



Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 022-200065928-20220927-CC\_2022\_0186-DE

Légende

Délimitation du zonage



BP 1 - les  
rue - école  
BP 00114  
3411 BOUQUENAS  
Codoex  
SI : 02 51 70 67 50



Etude : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmodez

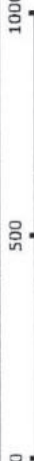
Réalisation : Juillet 2021

Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées



Lanmodez  
COMMUNAUTE  
Lanmodez-Trégor

Echelle : 0 500 1000 m



Maître d'ouvrage :







**LANNION-TRÉGOR**  
COMMUNAUTÉ  
**LANNUON-TREGER**  
KUMUNIEZH

CC\_2024\_0227

## **Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 12 novembre 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le douze novembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 25 octobre 2024.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires - 47 suppléants  
Présents ce jour : 62 Procurations : 12

### Étaient présents :

Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BODIOLU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. ANDRE Ismaël (suppléant de M. DROUMAGUET Jean), M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , Mme PIRIOU Karine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUEGUINER Yannick , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe

### Procurations :

M. ARHANT Guirec à M. GUELOU Hervé, Mme BENECH Laurence à M. OFFRET Maurice, M. BETOULE Christophe à M. LEON Erven, M. KERGOAT Yann à M. JEFFROY Christian, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, Mme NICOLAS Sonya à M. ROBERT Eric, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, Mme PIEDALLU Anne-Françoise à Mme BRAS-DENIS Annie, M. PONCHON François à M. EGAULT Gervais, Mme PONTAILLER Catherine à Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine, Mme PRIGENT Brigitte à Mme AURIAC Cécile, M. THERIN Patrick à Mme PRUD'HOMM Denise

### Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. LE BRAS Jean-François, M. NICOLAS Gildas, M. NEDELLEC Yves, M. PEUROU Yves, M. ROGARD Didier, M. SALIOU Jean-François, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lannion**

### Exposé des motifs

Le projet de zonage de la commune de Lannion a été arrêté le 26 mars 2024 par délibération n° CC\_2024\_0055 du Conseil communautaire.

A la suite de la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 5 décembre 2023, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

L'étude conclut :

- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif des habitations déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif des secteurs de :
  - Keradraou,
  - Toul Ar Wazh,
  - Le Henves (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Hent Penn Fank (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Lannigou (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Rue de Kerneguez (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Pors Ar Goff (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Rue Marie-Gabriel Laouenan,
  - Rue Garenn C'hlas (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Keravel,
  - Rue de l'école,
  - Moulin du Duc,
  - Chemin Convenant Bellec (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Rue de Tonquédec,
  - Chemin de Kerangoff (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Saint Hugeon (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Rue Gabriel Calloet de Kerbrat (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Côte du Rest (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Rue de Mesmeur\_1 (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation de Mesmeur\_2*),
  - Rue de Mesmeur\_2 (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*),
  - Pen An Allee (*sous réserve d'ouverture à l'urbanisation*).

Les autres secteurs d'études restent en assainissement non collectif.

Une enquête publique s'est déroulée du 3 avril au 6 mai 2024. Le public s'est exprimé et les réponses ont été apportées dans un mémoire consultable sur le site internet de Lannion Trégor Communauté.

La commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable sans réserve le 4 juin 2024.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lannion.

Le zonage retenu est joint en annexe de la présente délibération.

**VU**

La délibération n°CC\_2024\_0055 du Conseil communautaire en

date du 26 mars 2024 portant arrêt du projet de zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de Lannion ;

**VU**

L'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 74 pour)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de  
Lannion.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce  
relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

***La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du  
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.***

**Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente  
délibération,  
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 20 NOV. 2024  
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 20 NOV. 2024  
Notifiée le :**

**Le Président,  
Gervais  
EGAULT**




**Le Président,  
Gervais EGAULT**

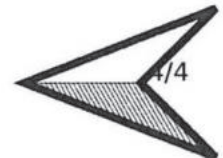
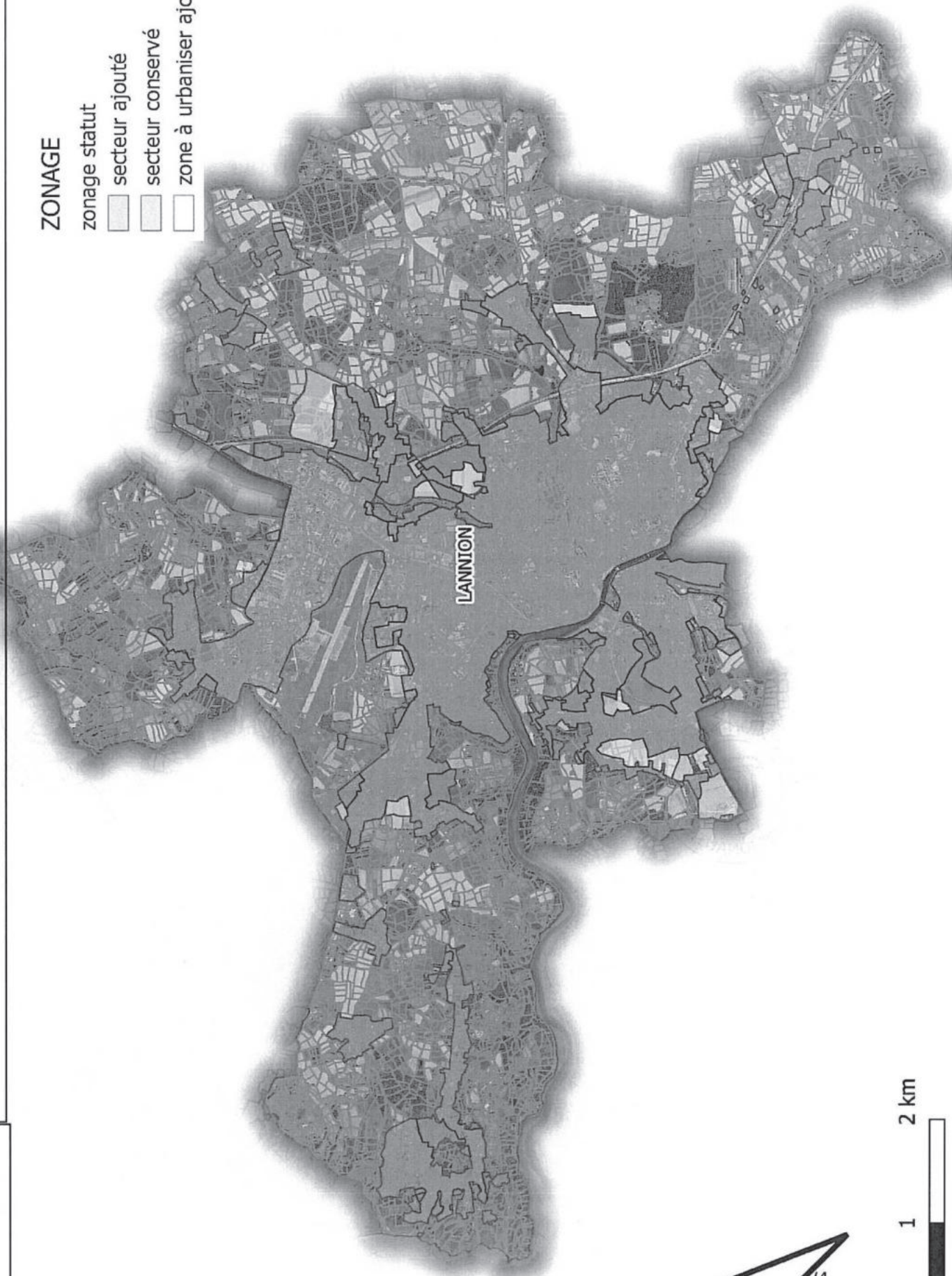


# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LANNION

## ZONAGE

zonage statut

-  secteur ajouté
-  secteur conservé
-  zone à urbaniser ajoutée au zonage



CC 2020\_0169

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 27 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept octobre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 16 octobre 2020.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 69 Procurations : 9

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec, Mme PETIBON Sandrine (suppléante de Mme AURIAC Cécile), Mme BARBIER Françoise, M. BETOULE Christophe, Mme LE PERF Sylvie (suppléante de M. BODJOU Henry), Mme BOIRON Bénédicte, Mme BRAS-DENIS Annie, Mme BRIDET Catherine, M. CALLAC Jean-Yves, M. COCADIN Romuald, M. COENT André, M. COLIN Guillaume, M. CORNEC Gaël, Mme CORVISIER Bernadette, Mme CRAVEC Sylvie, M. DELISLE Hervé, M. EGAULT Gervais, M. EVEN Michel, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. GUELOU Hervé, M. HOUSSAIS Pierre, Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), M. HUONNIC Pierre, M. JEFFROY Christian, M. KERGOAT Yann, M. KERVAON Patrice, M. LATIMIER Hervé, M. LE BIHAN Paul, M. LE CREURER Eric, M. LE GALL Jean-François, M. LE HOUEROU Gilbert, M. LE JEUNE Joël, Mme LE MEN Françoise, M. LE MOULLEC Frédéric, M. LE QUEMENER Michel, M. LE ROI Christian, M. LE ROLLAND Yves, M. LEON Erven, M. L'HEREEC Patrick, M. MAHE Loïc, M. MAINAGE Jacques, M. MARTIN Xavier, M. MEHEUST Christian, Mme BENECH Laurence (suppléante de M. MERRER Louis), M. NICOLAS Gildas, Mme NIHOJARN Françoise, M. OFFRET Maurice, M. PHILIPPE Joël, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, Mme PIRIOU Karine, M. PONCHON François, Mme PONTAILLER Catherine, M. PRIGENT François, Mme PRUD'HOMM Denise, M. QUENIAT Jean-Claude, M. QUILIN Gérard, M. RANNOU Laurent, M. ROBERT Eric, M. ROBIN Jacques, Mme POCHAT Isabelle (suppléante de M. ROGARD Didier), M. ROUSSELOT Pierick, M. SALIOU Jean-François, M. SEUREAU Cédric, M. STEPHAN Alain, M. STEUNOU Philippe, M. TERRIEN Pierre, M. THEBAULT Christophe, Mme TURPIN Sylvie

### Procurations :

M. BOURIOT François à M. LE JEUNE Joël, M. CAMUS Sylvain à Mme GOURHANT Brigitte, Mme COADIC Marie-Laure à M. COLIN Guillaume, M. DROUMAGUET Jean à M. OFFRET Maurice, Mme HUE Carine à M. SEUREAU Cédric, Mme KERRAIN Tréfine à M. LATIMIER Hervé, Mme LOGNONÉ Jamila à M. LE HOUEROU Gilbert, Mme NICOLAS Sonya à M. ROBERT Eric, M. POUGNARD Xavier à Mme PRUD'HOMM Denise

### Étaient absents excusés :

Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine, M. HENRY Serge, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves, M. PARANTHOEN Henri, M. PILOLOT René, Mme PRIGENT Brigitte

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Vieux-Marché**

Le projet de zonage de la commune de Le Vieux-Marché a été arrêté le 13 décembre 2016 par délibération du Conseil Communautaire. Suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 21 avril 2017 le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'étude conclut à :

- L'intégration des secteurs raccordés en 2014 de Justissou, Bellevue et Stanco Lin,
- L'intégration des secteurs à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme situés en limite et dans le zonage actuellement en vigueur.

Une enquête publique s'est déroulée du 24 juin au 24 juillet 2020. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 10 août 2020 et a formulé un certain nombre de remarques :

- La mise en conformité des branchements d'assainissement collectif est indispensable pour

atteindre les objectifs de réduction des eaux parasites fixés par la DDTM,

- Aucun objectif n'est présenté pour les assainissements autonomes non conformes,
- Il faudra prendre en compte, pour l'urbanisation future, la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « Vallée du Léguer » englobée dans le zonage collectif.

Aucune observation n'a été apportée par le public lors de l'enquête publique.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vieux-Marché.

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Vieux-Marché.

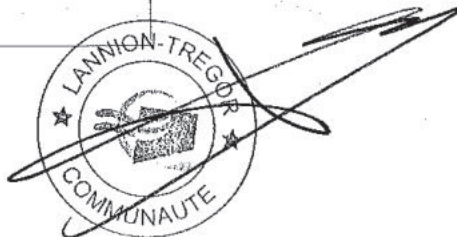
**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le 29 OCT. 2020  
Publiée et affichée le

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE



CC\_2023\_0266

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le douze décembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 1 décembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 64 Procurations : 8

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. CLIQUET Grégoire (suppléant de Mme PIEDALLU Anne-Françoise) , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVÉE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

### Procurations :

Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine à Mme PONTAILLER Catherine, M. HOUSSAIS Pierre à M. CAMUS Sylvain, M. KERGOAT Yann à Mme AURIAC Cécile, Mme LOGNONÉ Jamila à Mme BARBIER Françoise, Mme NIHOARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. PEUROU Yves à M. ROBIN Jacques, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. QUEGUINER Yannick à M. HOUZET Olivier

### Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. GUELOU Hervé, M. LE BRAS Jean-François, Mme LE GUÉZIEC Patricia, M. MARTIN Xavier, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, Mme PIRIOU Karine, M. SALIOU Jean-François, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Minihy-Tréguier, Trédarzec et Tréguier**

### Exposé des motifs

Le projet de zonage des communes de Minihy-Tréguier, Trédarzec et Tréguier a été arrêté le 15 novembre 2022 par délibération du Conseil Communautaire.

Suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 11 juillet 2022, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

L'étude conclut,

- pour Minihy-Tréguier :

- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif du secteur correspondant à la ZA de Kernevez,
- au retrait du zonage d'assainissement collectif du secteur du Guindy

- pour Tréguier :

- au maintien au zonage d'assainissement collectif des secteurs de l'impasse Saint-François et du chemin de Saint-Yves

- Pour Trédarzec :

- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif du secteur de Kerduault (raccordement

sur le réseau collectif de Pouldouran),  
. au retrait du zonage d'assainissement collectif du secteur de Kerbolloc'h,  
. au maintien au zonage d'assainissement collectif des secteurs de Crech'Urustal et  
de Ker Mengant

Une enquête publique s'est déroulée du 12 janvier 2023 au 16 février 2023.

Le public s'est exprimé et les réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse consultable sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté.

La commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable, sans réserve, le 25/04/2023.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Minihy-Tréguier, Trédarzec et Tréguier.

**VU** L'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 72 pour)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Minihy-Tréguier, Trédarzec et Tréguier.

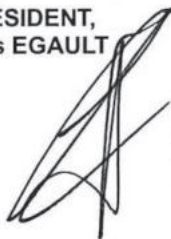
**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le : **21 DEC. 2023**  
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : **21 DEC. 2023**

**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**



**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**



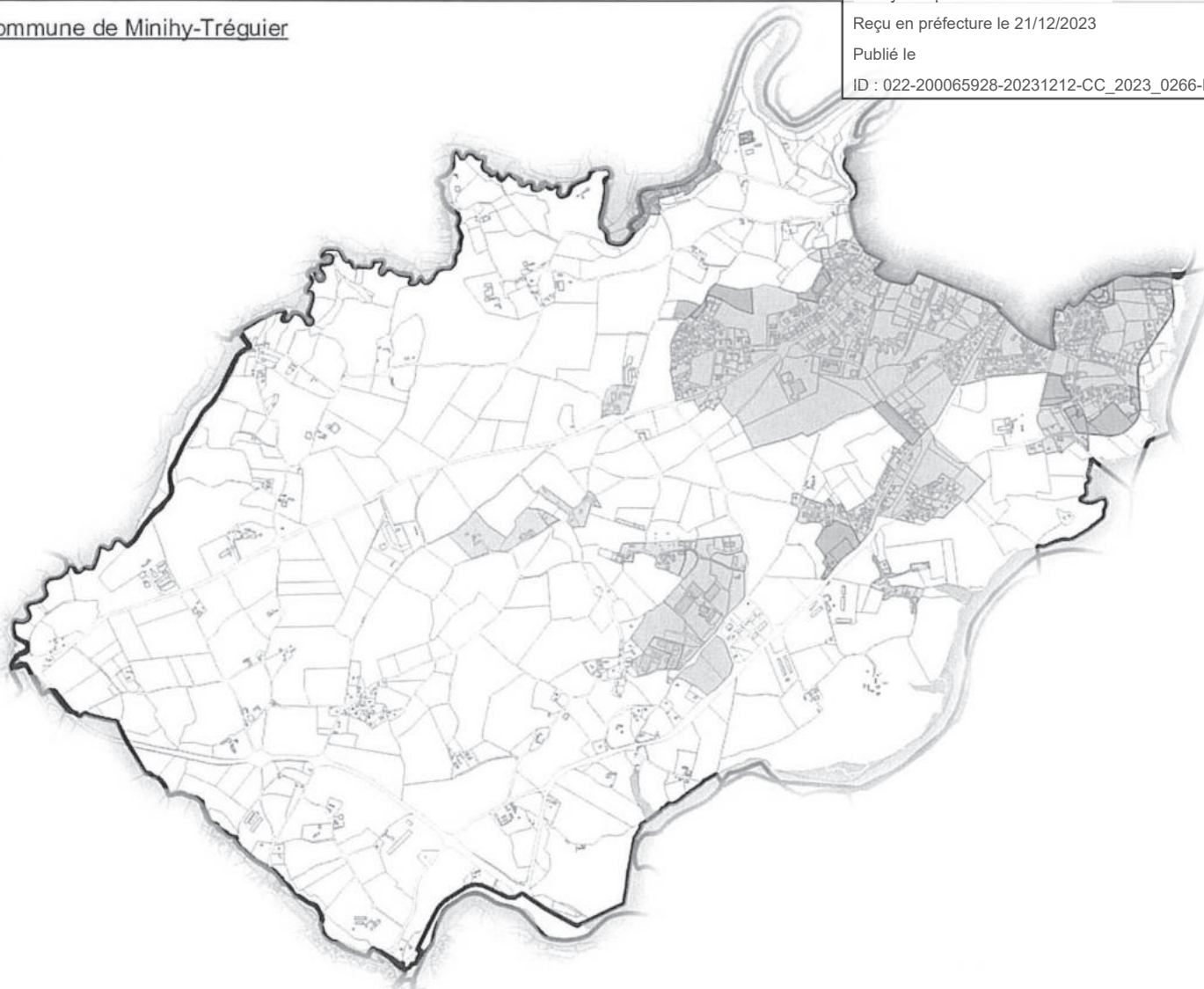
Commune de Minihy-Tréguier

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023




Publié le

ID : 022-200065928-20231212-CC\_2023\_0266-DE



Commune de Tréguier



-  secteur ajouté
-  secteur conservé
-  secteur retiré

Commune de Trédarzec



CC\_2022\_0229

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 15 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le quinze novembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 9 novembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants  
Présents ce jour : 66 Procurations : 6

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , Mme BOIRON Bénédicte , Mme LE CUN Michelle (suppléante de M. BOURIOT François), Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. LE CORRE Noël (suppléant de M. COCADIN Romuald), M. LE MORVAN Arnaud (suppléant de M. COENT André), Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme LALEUF Claudie (suppléante de M. MARTIN Xavier), Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NEDELLEC Yves , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe

### Procurations :

Mme COADIC Marie-Laure à Mme GOURHANT Brigitte, M. COLIN Guillaume à M. LE ROI Christian, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine à Mme PONTAILLER Catherine, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, M. PONCHON François à M. ROBIN Jacques

### Étaient absents excusés :

M. BODIOU Henri, Mme CORVISIER Bernadette, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, Mme LE MEN Françoise, M. PEUROU Yves, Mme PIRIOU Karine, Mme PRIGENT Brigitte, M. QUENIAT Jean-Claude, M. RANNOU Laurent, M. ROGARD Didier, M. STEUNOU Philippe, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme KERRAIN Tréfina, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pleudaniel**

### Exposé des motifs

LTC a poursuivi en 2021 la révision du zonage d'assainissement des eaux usées lancée par la commune de Pleudaniel avant le transfert de la compétence assainissement à LTC en 2017.

Cette révision permet de prendre en compte :

- les raccordements qui ont eu lieu depuis le zonage en vigueur (2004),
- les projets de développement de la commune,
- la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune.

La mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement, présentée à la commune, n'est pas soumise à étude d'impact par l'Autorité Environnementale.

Le projet de zonage peut désormais être mis à l'enquête publique.

3 secteurs ont été étudiés (pour chacun, étude d'un scénario de réhabilitation des installations individuelles et d'un scénario d'assainissement collectif).

L'étude conclut :

- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif de la zone à urbaniser du centre bourg,
- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif de la zone à urbaniser du Nord bourg.

Le plan du zonage proposé figure en annexe.

Le secteur d'étude de Traou Bihan reste zoné en assainissement non collectif.

**VU** L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor en date du 10 décembre 2019, portant approbation des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ**  
**(Par 71 pour)**  
**(Par 1 contre)**

**DECIDE DE :**

**ARRETER** Le projet de zonage de la commune de Pleudaniel.

**AUTORISER** Le Président ou son représentant à soumettre le projet de zonage d'assainissement à enquête publique.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité

par télétransmission le : **22 NOV. 2022**

Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : **22 NOV. 2022**

**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**

**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**





Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 022-200065928-20221115-CC\_2022\_0229-DE

**Commune de Pleudaniel**  
**Projet de zonage d'assainissement**

- Zonage d'assainissement individuel
- Secteur étudié (à urbaniser)
- Secteur étudié (à urbaniser) - en technique
- Secteur étudié maintenu
- individuel



0 250 500

06/2022

**Commune de Pleudaniel**  
**Projet de zonage d'assainissement**



CC\_2023\_0024

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 7 février 2023

L'an deux mille vingt trois, le sept février à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 27 janvier 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 66 Procurations : 6

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NICOLAS Gildas , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PEUROU Yves , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , Mme PRIGENT Brigitte , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe

### Procurations :

M. BETOULE Christophe à M. LEON Erven , M. COLIN Guillaume à M. LE ROI Christian , M. HUONNIC Pierre à M. KERGOAT Yann , M. KERVAON Patrice à Mme CORVISIER Bernadette , M. LE ROLLAND Yves à M. THEBAULT Christophe , M. NEDELLEC Yves à M. LATIMIER Hervé

### Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. GARZUEL Alain , M. LE BRAS Jean-François , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MARTIN Xavier , Mme NICOLAS Sonya , M. NOEL Louis , Mme PIRIOU Karine , M. QUEGUINER Yannick , M. ROGARD Didier , Mme SAUVEE Julie , Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pleumeur-Gautier

### Exposé des motifs

Le projet de zonage de la commune de Pleumeur-Gautier a été arrêté le 06 octobre 2022 par délibération du Conseil communautaire. Suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 17 mai 2022, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

L'étude conclut à :

- la conservation du zonage de 2005 (en bleu sur l'annexe jointe),
- l'intégration des secteurs en projet de raccordement et actuellement en dehors du plan de zonage initial (représentés en vert sur l'annexe jointe) : rue des Quatre Vents (secteurs 4 et 5), rue de Kernevez (secteur 2), lieu-dit Le Glazic (secteur 3).

Une enquête publique s'est déroulée du 31 octobre 2022 au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 12 décembre 2022.

Aucune observation n'a été apportée par le public lors de l'enquête publique.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pleumeur-Gautier.

**VU** L'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 72 pour)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pleumeur-Gautier.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

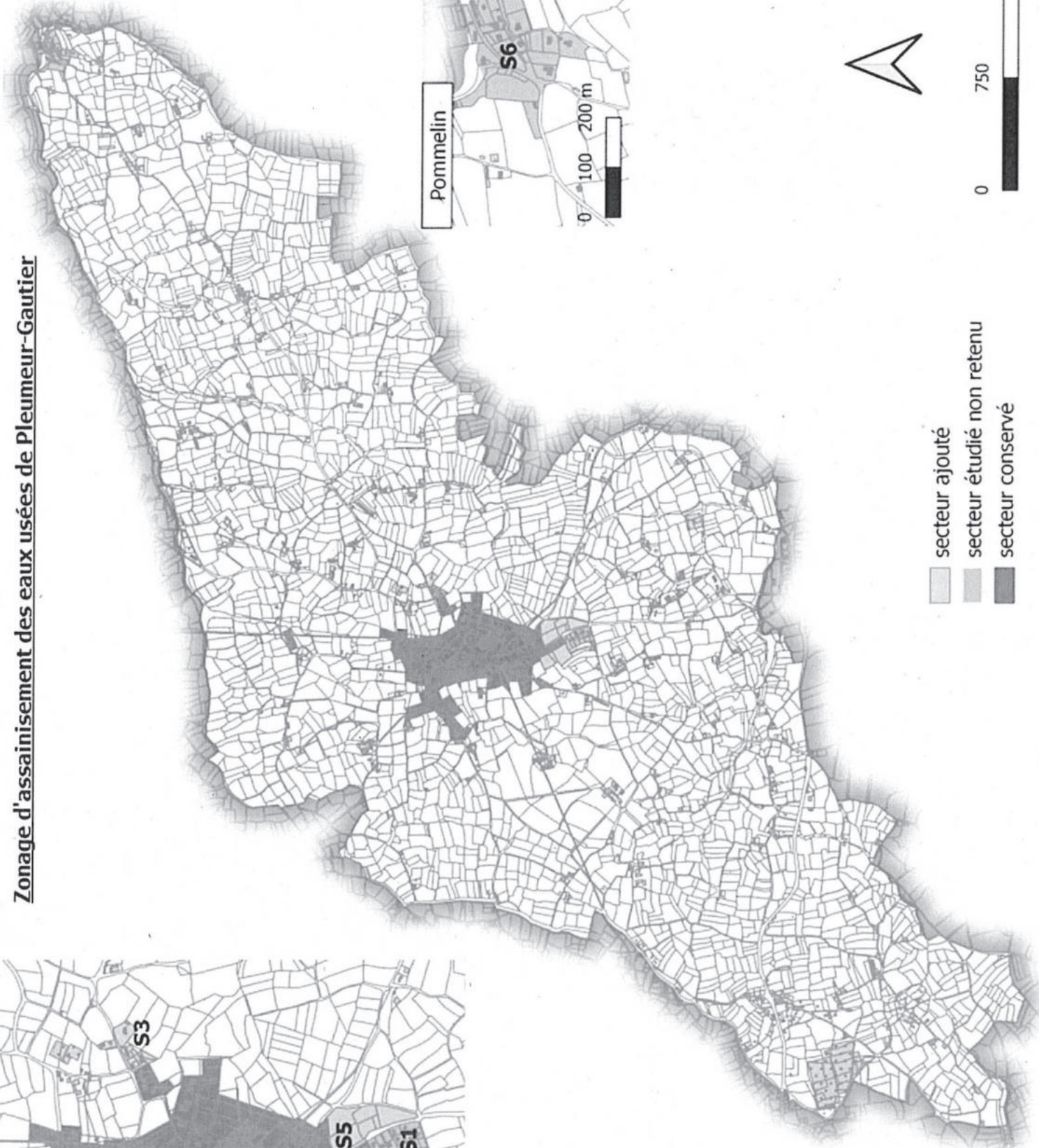
Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le : 16 FEV. 2023  
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : 16 FEV. 2023

**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**

**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**



**Zonage d'assainissement des eaux usées de Pleumeur-Gautier**

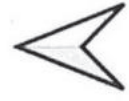


Pommelin

S6

0 100 200 m

Envoyé en préfecture le 16/02/2023  
Reçu en préfecture le 16/02/2023  
Affiché le  
ID : 022-200065928-20230207-CC\_2023\_0024-DE



- secteur ajouté
- secteur étudié non retenu
- secteur conservé

0 750 500 m

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 17 Juin 2014



L'an deux mil quatorze, le dix-sept juin à 18h00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 6 juin 2014.

Nombre de membres en exercice : 65 titulaires - 16 suppléants.

Présents ce jour : Titulaires : 52 - Suppléant : 1

Procurations : 11

Etaient présents :

ABRAHAM Gilberte ; BART Sylvie ; BOETE Véronique ; BOITEL Dominique ; BOURHIS Thérèse ; BOURIOT François ; BRAS-DENIS Annie ; CHARLET Delphine ; COENT André ; COIC Alain ; CRESTEL Stéphanie ; DRONIOU Paul ; EGAULT Gervais ; FAIVRE Alain ; FEJEAN Claudine ; GOURHANT Brigitte ; HAMON Annie ; HERVE Thérèse ; HUNAUT Christian ; KERAUDY Jean-Yves ; KERNEC Gérard ; LAMANDE Jean Claude ; LE BIHAN Paul ; LE CORRE Marie-José ; LE FUSTEC Christian ; LE GALL Jean-François ; LE JEUNE Joël ; LE PLATINEC Denise ; LEMAIRE Jean-François ; LEON Erven ; L'HEREEC Patrick ; L'HOTELLIER Bertrand ; MAINAGE Jacques ; MAREC Danielle ; MEHEUST Christian ; MORELLEC Francis ; MORVAN Jean-Pierre ; NIHOUARN Françoise ; PEROCHE Michel ; PILOT René ; PRAT Marcel ; PRAT-LE MOAL Michelle ; PRIGENT François ; QUILIN Gérard ; ROBIN Jacques ; ROPARTZ Christophe ; ROUSSELOT Pierrick ; SEUREAU Cédric ; STEUNOU Philippe ; TERRIEN Pierre ; VANGHENT François ; VIARD Danielle ; LE CORRE Jean-Yves (suppléant Hervé GUELOU).

Procurations :

BOURGOIN Jean-Marie donne procuration à BOETE Véronique ; CANEVET Fabien donne procuration à FAIVRE Alain ; KERVAON Patrice donne procuration à CHARLET Delphine ; LE MEN Françoise donne procuration à SEUREAU Cédric ; MENOUE Jean-Yves donne procuration à LE JEUNE Joël ; PAYET LE MEUR Guénaëlle donne procuration à CRESTEL Stéphanie ; PONTAILLER Catherine donne procuration à KERAUDY Jean-Yves ; PRAT Jean-René donne procuration à MAREC Danielle ; SABLON Hélène donne procuration à COENT André ; CORVISIER Bernadette donne procuration à HUNAUT Christian ; MARQUET Christian donne procuration à LE BIHAN Paul.

Etait absent :

LE BRAS Jean-François.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Stéphanie CRESTEL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### Assainissement collectif : adoption du zonage de Pleumeur-Bodou.

#### Exposé des motifs

La compétence assainissement collectif a été transférée par la commune de Pleumeur-Bodou à Lannion Trégor Communauté le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La communauté d'agglomération est par conséquent compétente pour l'établissement des zonages d'assainissement.

La révision du zonage de la commune de Pleumeur-Bodou a été réalisée en 2013 et adoptée par le conseil communautaire par délibération du 12 février 2013.

Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique du 19 août au 24 septembre 2013 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 28 septembre 2013. Il convient par conséquent d'approuver le zonage mis à l'enquête publique.

Aussi afin de permettre le raccordement du bourg de la commune de Pleumeur-Bodou sur la station d'épuration de Trégastel, il convient de modifier le zonage et de lancer une nouvelle enquête publique. Ce nouveau zonage permettra de raccorder les installations du golf-hôtel de Pleumeur-Bodou ainsi qu'une dizaine d'habitations présentes sur le tracé de la conduite gravitaire d'assainissement collectif.

**CONSIDERANT** le Projet de Territoire adopté le 29/06/2010, Axe 4 « Le développement durable et la politique environnementale », Point 4.1 « Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques » ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil d'exploitation eau et assainissement du 28 mai 2014 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
à l'UNANIMITE**

**DECIDE**

- D'APPROUVER** le zonage de la commune de Pleumeur-Bodou adopté en 2013.
- D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- D'ADOPTER** le projet de zonage de la commune de Pleumeur-Bodou permettant de raccorder le golf et les habitations présentes sur le tracé de raccordement sur Trégastel.
- D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à soumettre le nouveau plan de zonage d'assainissement à enquête publique et demander la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif, et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les, jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNE.

**LE PRÉSIDENT,  
Joëlle JEUNE**



Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le... **3 JUIL. 2014**.....  
Publiée et affichée le... **9 JUIL. 2014**.....

**Le Président,  
Joëlle JEUNE**





## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six mars à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 14 mars 2024.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 63 Procurations : 12

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme PETIBON Sandrine (suppléante de Mme AURIAC Cécile), Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme COURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUEGUINER Yannick , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , Mme TURPIN Sylvie , M. THERIN Patrick

### Procurations :

M. BODIOU Henri à M. OFFRET Maurice, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, M. LE ROI Christian à M. HOUZET Olivier, M. LE ROLLAND Yves à M. DELISLE Hervé, Mme LOGNONÉ Jamila à Mme LE MEN Françoise, M. MEHEUST Christian à Mme BARBIER Françoise, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, M. PEUROU Yves à M. ROBIN Jacques, M. QUENIAT Jean-Claude à M. LE GALL Jean-François, M. RANNOU Laurent à M. LE CREURER Eric, M. THEBAULT Christophe à M. PHILIPPE Joël

### Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves, Mme PIRIOU Karine, M. PONCHON François, Mme PRIGENT Brigitte, M. ROGARD Didier, M. SALIOU Jean-François

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouaret**

### Exposé des motifs

Le projet de zonage de la commune de Plouaret a été arrêté le 9 octobre 2023 par délibération du conseil communautaire.

Suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 22 mai 2023, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

L'étude conclut :

- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif de la ZA de la gare et de la zone à urbaniser 1 AU6 de la rue de Pen Ar Roho
- au retrait du zonage d'assainissement collectif du secteur de Bernantec, de l'impasse Geoffroy de Pont-Blanc et de 2 habitations de la rue de la Liberté

Les autres secteurs d'études restent en assainissement non collectif.

Une enquête publique s'est déroulée du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2023.

Le public s'est exprimé et les réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse consultable sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté.

La commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable, sans réserve, le 20/12/2023.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouaret.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 73 pour et 2 non votants)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouaret.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

***La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.***

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : **03 AVR. 2024**  
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : **03 AVR. 2024**  
Notifiée le :

Le Président,  
Gervais EGAULT

Le Président,  
Gervais EGAULT



### Zonage d'assainissement de la commune de Plouaret



CC\_2024\_0028

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 30 janvier 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trente janvier à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 19 janvier 2024.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 62 Procurations : 11

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEIROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. PEUROU Yves , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , M. QUENIAT Jean-Claude , Mme ALLAIN Sonia (suppléante de M. QUILIN Gérard) , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

### Procurations :

M. BETOULE Christophe à M. LEON Erven , M. HOUSSAIS Pierre à M. CAMUS Sylvain , M. KERGOAT Yann à Mme AURIAC Cécile , M. KERVAON Patrice à M. ROBERT Eric , M. NICOLAS Gildas à Mme GOURHANT Brigitte , Mme NICOLAS Sonya à M. LE BIHAN Paul , M. PONCHON François à M. ROBIN Jacques , Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian , Mme PRUD'HOMM Denise à M. THERIN Patrick , M. QUEGUINER Yannick à M. HOUZET Olivier , M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOUARN Françoise

### Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure , M. COLIN Guillaume , M. GARZUEL Alain , M. LE BRAS Jean-François , M. LE GALL Jean-François , M. NEDELLEC Yves , M. NOEL Louis , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. ROGARD Didier , M. SALIOU Jean-François , Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploubezre

### Exposé des motifs

Le projet de zonage de la commune de Ploubezre a été arrêté le 3 avril 2018 par délibération du Conseil communautaire.

Suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 18 juin 2018, le projet a été soumis à évaluation environnementale. Celle-ci a été réalisée le 11 juillet 2019 et n'a pas fait l'objet d'observation de la part de la MRAe.

### L'étude conclut :

- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif d'un secteur déjà raccordé (Ar Riklo) ;
- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif du secteur route de Keranroux ;
- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif du secteur de Konvenant Hent Meur sous réserve d'ouverture à l'urbanisation et de faisabilité technique ;
- au maintien des secteurs déjà inclus dans l'actuel zonage.

Les autres secteurs d'études restent en assainissement non collectif.

Une enquête publique s'est déroulée du 20 septembre au 21 octobre 2021. Le public s'est exprimé et les réponses ont été apportées dans un mémoire consultable sur le site internet de Lannion Trégor Communauté.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec réserve le 16 décembre 2021, avec :

- Une recommandation portant sur l'actualisation du document, certaines données datant de 2014 ou de 2016 lors du démarrage de l'étude d'actualisation du zonage,
- Une réserve concernant le maintien en assainissement non collectif des secteurs de Poull Anko et Kergwrac'h.

Il est pris note de la recommandation formulée par le commissaire enquêteur et le document a été mis à jour. En revanche la réserve n'est pas levée.

Les secteurs de Poull Anko et Kergwrac'h sont maintenus en assainissement individuel. 3 installations sur 65 pour le premier et 2 installations sur 23 pour le second ont été pointées comme présentant des défauts de sécurité sanitaire et doivent être mises aux normes dans les 4 ans. Un travail d'accompagnement des propriétaires des habitations de ces secteurs devra être mis en place afin de connaître les solutions de réhabilitation possibles. Les aptitudes des sols sont bonnes à médiocres selon les localisations mais les tailles des parcelles sont correctes. Le coût du raccordement de ces secteurs est très élevé. Il convient de rappeler que ce coût se répercuterait sur le prix de l'eau supporté par l'usager.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploubezre sans lever la réserve du commissaire enquêteur. L'avis favorable devient par conséquent un avis défavorable.

Le zonage retenu est joint en annexe de la présente délibération.

**CONSIDÉRANT** L'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 73 pour)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Ploubezre.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

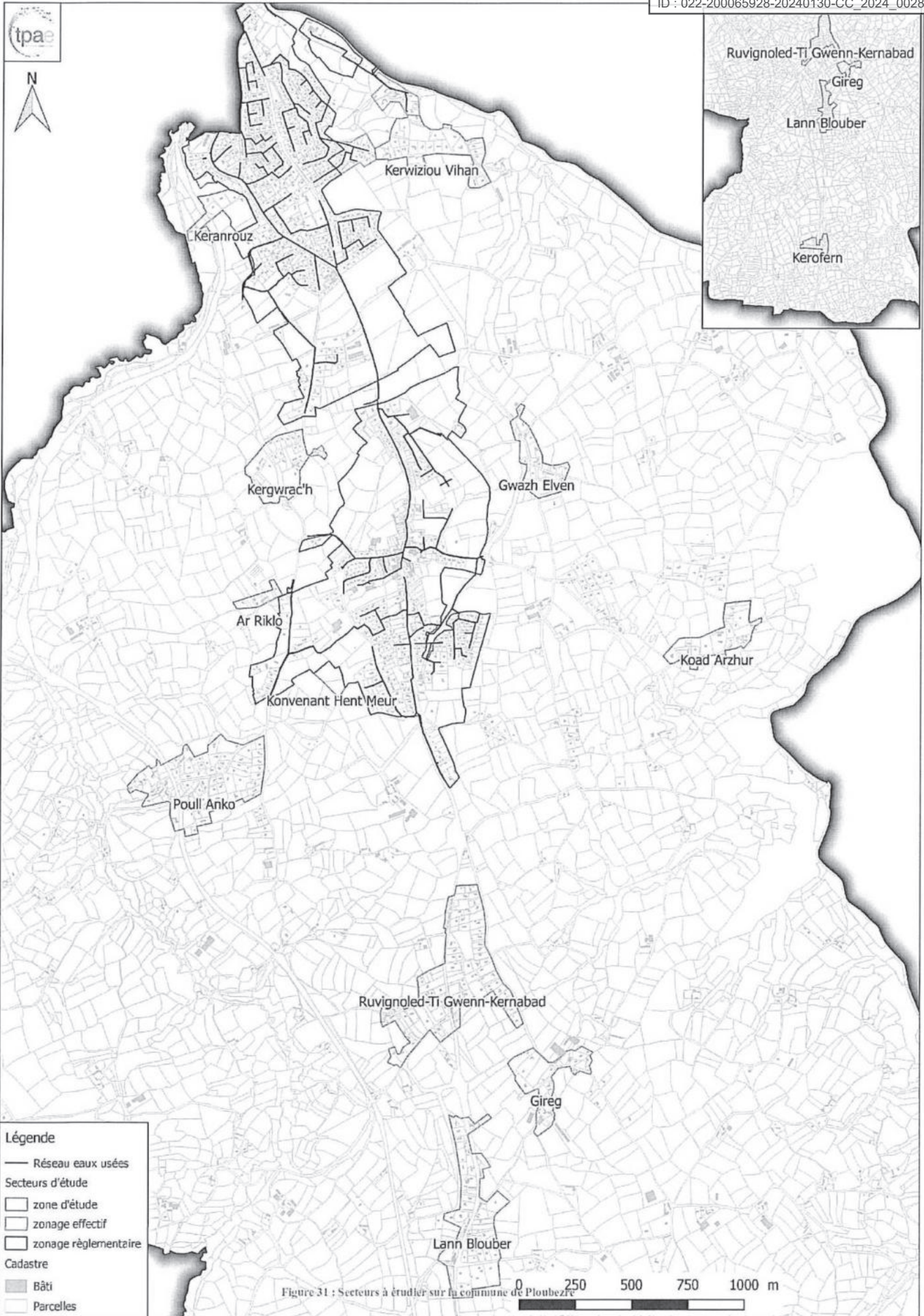
Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : **6 FEV. 2024**  
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : **6 FEV. 2024**

LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT







- ZONAGE**
- zonage statut
  - secteur ajouté
  - secteur conservé
  - secteur retiré 4/4
  - zone à urbaniser ajoutée au zonage

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 26 septembre 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt six septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 15 septembre 2017.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 48 suppléants

Présents ce jour : 79 Procurations : 8

### Étaient présents :

M ARHANT Guirec , Mme BESNARD Catherine , M. BOITEL Dominique , Mme LE LOEUFF Sylvie (Suppléant M. BOURGOIN Jean-Marie), Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , M. COIC Alain , Mme CORVISIER Bernadette , M DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M DROUMAGUET Pierre-Yves , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , M FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), Mme GOURHANT Brigitte , M GOURONNEC Alain , M. GUELOU Hervé , Mme HAMON Annie , M HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M LE BESCOND Jean-François , M. LE BIHAN Paul , M. RICHARD Nicolas (Suppléant M. LE BRAS Jean-François), M LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. WOLF Bernard (Suppléant M. LE GALL Jean-François), M LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M LE MOAL André , M LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , Mme LENORMAND Dominique (Suppléant M. LE ROLLAND Yves), M LE SEGUILLON Yvon , M LEMAIRE Jean François , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M LINTANF Hervé , M MAHE Loïc , M. MEHEUST Christian , M NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PILOLOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , M. PRAT Marcel , M. PRAT Roger , M. PRIGENT François , M QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Hélène , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. STEUNOU Philippe , M TURUBAN Marcel , Mme VIARD Danielle , M. WEISSE Philippe

### Procurations :

M. CANEVET Fabien à M. KERVAON Patrice, M. DRONIOU Paul à Mme LE PLATINEC Denise, Mme GAULTIER Marie-France à M ARHANT Guirec, Mme LUCAS Catherine à M LE MOAL André, Mme MAREC Danielle à M. PRAT Jean René, Mme PAYET Guénaëlle à M. LE BIHAN Paul, Mme PRAT-LE MOAL Michelle à M. FAIVRE Alain, M. VANGHENT François à Mme GOURHANT Brigitte

### Étaient absents excusés :

M DENIAU Michel, M LE QUEMENER Michel, M. LEON Erven, M ROGARD Didier, M. TERRIEN Pierre

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougras**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougras a été lancée par Lannion-Trégor Communauté en 2016.

Le projet de zonage a été arrêté le 27 septembre 2016 par délibération du Conseil de Communauté.

Ce zonage a été annexé au projet de PLU de la commune et a pu être consulté par les Personnes Publiques Associées pour avis. Il a également été soumis à examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale qui l'a dispensé d'évaluation environnementale le 10 février 2017.

Le projet de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique du 26 juin au 27 juillet 2017 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 25 août 2017. Aucune remarque n'a été formulée lors de l'enquête ni au cours de la consultation des Personnes Publiques Associées dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougras.

**CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougras.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le 05 OCT. 2017  
Publiée et affichée le 05 OCT. 2017

**LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE**

**LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE**



CC\_2024\_0029

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 30 janvier 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trente janvier à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 19 janvier 2024.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 62 Procurations : 11

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. PEUROU Yves , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , M. QUENIAT Jean-Claude , Mme ALLAIN Sonia (suppléante de M. QUILIN Gérard), M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

### Procurations :

M. BETOULE Christophe à M. LEON Erven, M. HOUSSAIS Pierre à M. CAMUS Sylvain, M. KERGOAT Yann à Mme AURIAC Cécile, M. KERVAON Patrice à M. ROBERT Eric, M. NICOLAS Gildas à Mme GOURHANT Brigitte, Mme NICOLAS Sonya à M. LE BIHAN Paul, M. PONCHON François à M. ROBIN Jacques, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, Mme PRUD'HOMM Denise à M. THERIN Patrick, M. QUEGUINER Yannick à M. HOUZET Olivier, M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOUARN Françoise

### Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, Mme PIRIOU Karine, M. ROGARD Didier, M. SALIOU Jean-François, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploulec'h**

### Exposé des motifs

Le projet de zonage de la commune de Ploulec'h a été arrêté le 3 avril 2018 par délibération du Conseil communautaire.

Suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 18 juin 2018, le projet a été soumis à évaluation environnementale. Celle-ci a été réalisée le 11 juillet 2019 et n'a pas fait l'objet d'observation de la part de la MRAe.

L'étude conclut :

- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif d'un secteur dans la continuité du zonage effectif (Extension Bourg Nord) sous réserve d'ouverture à l'urbanisation,
- à l'ajout au zonage d'un secteur en cours de raccordement (Kerjean),
- à l'ajout au zonage d'assainissement collectif des secteurs de route de Kerhervrec et chemin de Corvezou sous réserve d'ouverture à l'urbanisation, extension bourg, le Yaudet périphérie,
- au maintien des secteurs déjà inclus dans l'actuel zonage.

Les autres secteurs d'études restent en assainissement non collectif.

Une enquête publique s'est déroulée du 20 septembre au 21 octobre 2021. Le public s'est exprimé et les réponses ont été apportées dans un mémoire consultable sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 16 décembre 2021, avec une recommandation portant sur l'actualisation du document, certaines données datant de 2014 ou de 2016 lors du démarrage de l'étude d'actualisation du zonage.

Il est pris note de la recommandation formulée par le commissaire enquêteur et le document a été mis à jour.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploulec'h.

Le zonage retenu est joint en annexe de la présente délibération.

**CONSIDÉRANT** L'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 73 pour)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Poulec'h.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier

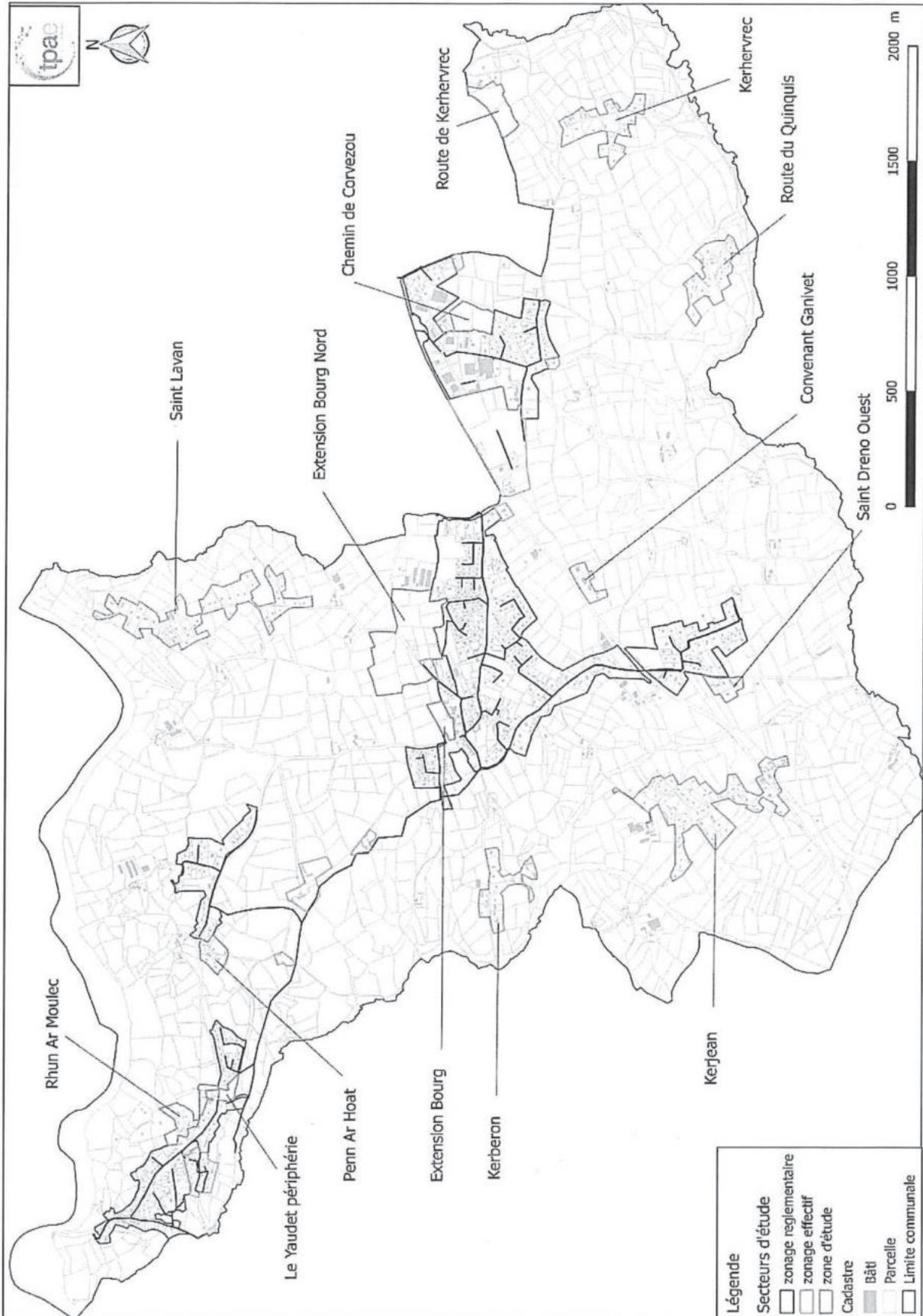
Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

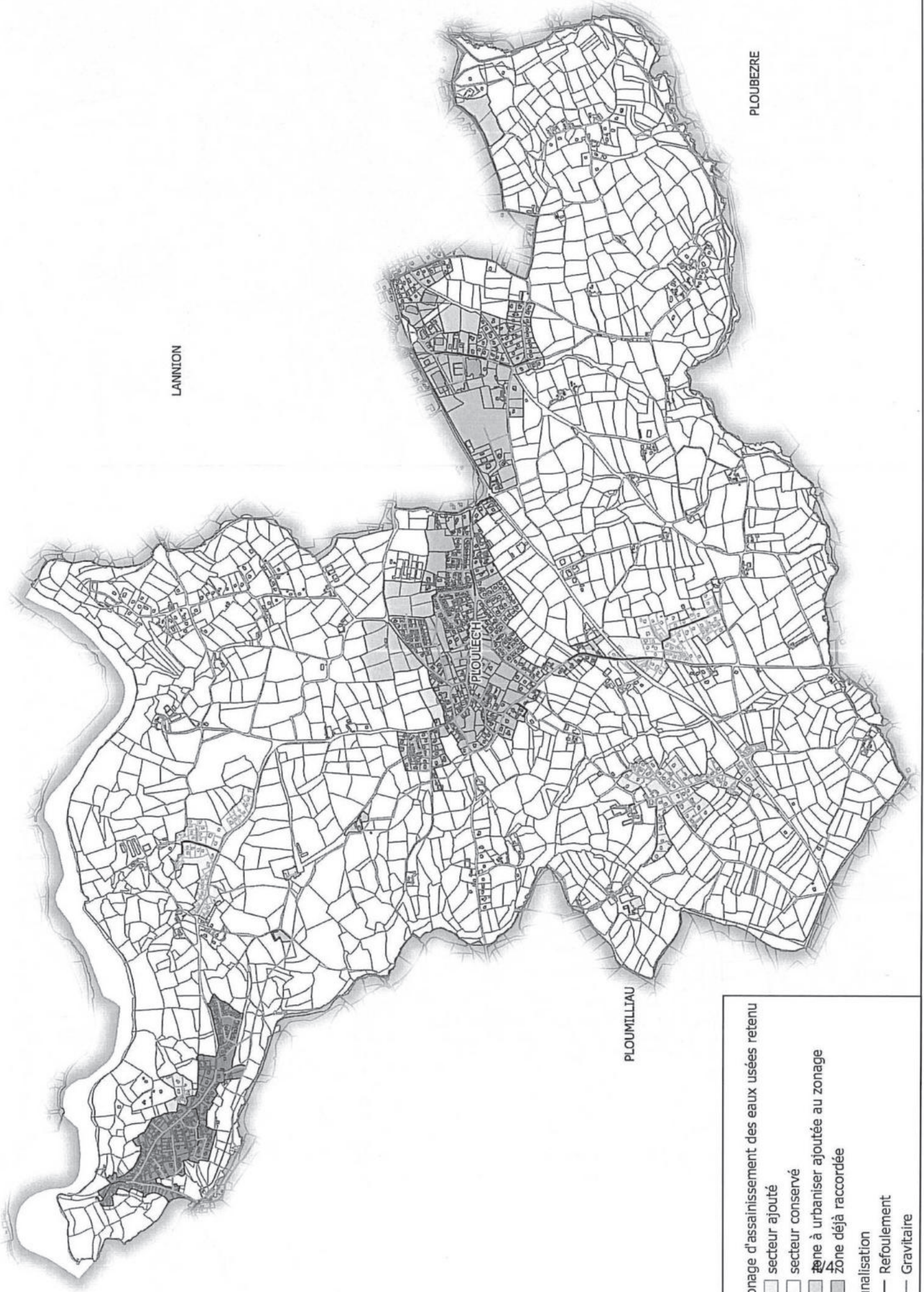
Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le : - 6 FEV. 2024  
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : 6 FEV. 2024

LE PRÉSIDENT,  
Gervais ÉGAULT





Localisation des secteurs étudiés pour l'extension du zonage d'assainissement de Ploulec'h



## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 13 décembre 2016

L'an deux mille seize, le treize décembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 2 décembre 2016.

Nombre de membres en exercice : 76 titulaires – 23 suppléants

Présents ce jour : 60 Procurations : 10

### Étaient présents :

Mme BESNARD Catherine , M. BOITEL Dominique , Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CANEVET Fabien , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , M. COIC Alain , Mme CORVISIER Bernadette , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , Mme FICOT Nicole , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme HAMON Annie , Mme HERVE Thérèse , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. LAMANDE Jean Claude , M. LE BIHAN Paul , M. RICHARD Nicolas (Suppléant M. LE BRAS Jean-François), M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE PLATINEC Denise , M. LEMAIRE Jean François , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. MENOUE Jean-Yves , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PEROUCHE Michel , M. MORVAN Gildas (Suppléant M. PIOLOT René), Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , M. PRAT Marcel , M. PRAT Roger , Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. PRIGENT François , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Héléne , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. STEUNOU Philippe , M. VANGHENT François , Mme VIARD Danielle , M. WEISSE Philippe , Mme LE LOEUFF Sylvie

### Procurations :

M. BOURGOIN Jean-Marie à Mme LE LOEUFF Sylvie, Mme COSQUER Doudja à M. LE JEUNE Joël, M. DRONIOU Paul à Mme LE PLATINEC Denise, M. DROUMAGUET Jean à M. PRAT Roger, M. HUNAUT Christian à M. ROBERT Eric, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, M. LE GALL Jean-François à Mme FICOT Nicole, M. L'HOTELLIER Bertrand à M. TERRIEN Pierre, M. MORVAN Jean Pierre à Mme VIARD Danielle, Mme PAYET LE MEUR Guénaëlle à Mme CHARLET Delphine

### Étaient absents excusés :

Mme ABRAHAM Gilberte, Mme LE GALL Linda, Mme LE MEN Françoise, Mme LUCAS Catherine, Mme MALEGOL Julie, M. TERRIEN Pierre

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Arrêt du zonage d'assainissement de la commune de Plounérin

La compétence assainissement collectif a été transférée par la commune de Plounérin à Lannion-Trégor Communauté le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La communauté d'agglomération est par conséquent compétente pour l'établissement de son zonage d'assainissement.

L'étude du zonage de la commune de Plounérin a été réalisée en 1997 par SCE. Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Plounérin a souhaité réaliser une révision de son zonage d'assainissement. L'étude pour cette révision a été confiée au cabinet d'études DCI Environnement en décembre 2014.

D'une superficie de 25,89km<sup>2</sup> la commune compte 735 habitants (INSEE 2013).

La commune de Plounérin possède un réseau de collecte des eaux usées, de type séparatif, constitué d'environ 4130 mètres en gravitaire et 690 mètres en refoulement, et de deux postes de relèvement, qui dessert le bourg.

Ce réseau achemine les effluents à la station d'épuration située sur la commune, dimensionnée pour traiter les eaux usées de 300 équivalents habitants. Depuis 2009, la station d'épuration, de type « lagunage naturel » est en moyenne à 70% de sa charge hydraulique et à 63% de sa charge organique.

Les principales caractéristiques du projet de révision de zonage d'assainissement sont les suivantes :

- Il est proposé de modifier le zonage d'assainissement collectif en le limitant aux zones actuellement desservies, en y ajoutant les zones urbaines ou à urbaniser sur les seuls secteurs du bourg et situés à proximité du réseau existant.
- Les secteurs de la Gare et de Kerdonan restent en assainissement non collectif.

Ces raccordements génèreraient pour la station une charge moyenne organique à moyen terme (U et 1) ainsi qu'une charge moyenne hydraulique de 123%. A long terme (2AU), ils génèreraient une charge organique de 124% et hydraulique de 145%.

La station d'épuration ne respecte actuellement pas les normes de rejet définies par l'arrêté préfectoral. Une réflexion sur la filière de traitement est donc nécessaire dans un premier temps, afin de proposer des améliorations et ainsi respecter l'arrêté préfectoral.

Le zonage d'assainissement proposé, basé sur les prévisions du PLU (50 logements à moyen terme – 80 à long terme sur le bourg), conduira à atteindre les capacités nominales de la station d'épuration. Une réflexion sur une augmentation de la capacité de la station avec la réalisation d'une étude technico-économique et une étude d'incidence du futur rejet devra être menée dans un second temps afin de faire évoluer cet outil et de lui permettre d'être en mesure de traiter dans des conditions satisfaisantes les charges actuelles et futures.

**CONSIDERANT** Le Projet de Territoire 2015 – 2020 « L'Avenir ensemble ! » adopté le 30/06/2015 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le projet de zonage de la commune de Plounérin.

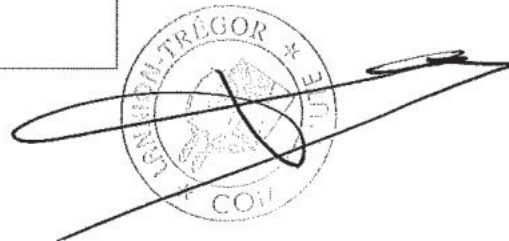
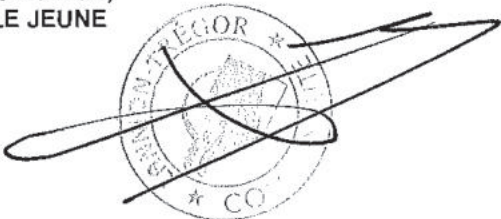
**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à soumettre le plan de zonage d'assainissement à enquête publique et demander la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif, et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le 20 DEC. 2016  
Publiée et affichée le 20 DEC. 2016

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE



CC 2019\_0226

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 10 décembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le dix décembre à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 29 novembre 2019.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 43 suppléants

Présents ce jour : 73 Procurations : 10

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec, M. BOITEL Dominique, Mme BOURHIS Thérèse, M. BOURIOT François, Mme CHARLET Delphine, M. COENT André, M. COIC Alain, Mme CORVISIER Bernadette, Mme CRAVEC Sylvie, M. DELISLE Hervé, M. DRONJOU Paul, M. DENIAU Michel, M. CABEL Michel, M. EGAULT Gervais, M. FAIVRE Alain, Mme FEJEAN Claudine, M. FREMERY Bernard, Mme GAREL Monique, M. GICQUEL Jacques, M. BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), Mme GOURHANT Brigitte, M. GUELOU Hervé, Mme HAMON Annie, M. HENRY Serge, Mme HERVE Thérèse, M. HUNAUT Christian, Mme LE CORFEC Nicole (Suppléant M. JEGOU Jean-Claude), M. KERNEC Gérard, M. KERVAON Patrice, M. LAMANDE Jean Claude, M. LE BIHAN Paul, M. LE BRIAND Gilbert, M. LE BUZULIER Jean Claude, Mme LE CORRE Marie-José, M. LE FUSTEC Christian, M. WOLF Bernard (Suppléant M. LE GALL Jean-François), M. LE GUEN Jean-Yves, M. LE GUEVEL Jean-François, M. LE JEUNE Joël, Mme LE LOEUFF Sylvie, M. LE MOAL André, M. LE MOULLEC Frédéric, Mme LE PLATINEC Denise, M. LE QUEMENER Michel, M. LE ROLLAND Yves, M. LE SEGUILLON Yvon, M. LEON Erven, M. L'HEREEC Patrick, M. L'HOTELLIER Bertrand, M. LINTANF Hervé, M. MAHE Loïc, Mme MAREC Danielle, M. MEHEUST Christian, M. NEDELEC Jean-Yves, M. PARISCOAT Arnaud, M. PEROCHE Michel, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. MORVAN Gildas (Suppléant M. PILOT René), M. PRAT Jean René, M. PRAT Roger, Mme PRAT-LE MOAL Michelle, M. PRIGENT François, M. QUILIN Gérard, M. ROBERT Eric, M. ROBIN Jacques, M. ROPARTZ Christophe, M. ROUSSELOT Pierrick, M. SEUREAU Cédric, M. FRAVAL Philippe (Suppléant M. SOL-DOURDIN Germain), M. TURUBAN Marcel, M. WEISSE Philippe, M. MERRER Louis, M. OFFRET Maurice

### Procurations :

Mme BESNARD Catherine à Mme CHARLET Delphine, M. DROUMAGUET Jean à M. MERRER Louis, Mme GAULTIER Marie-France à M. ARHANT Guirec, M. KERAUDY Jean-Yves à M. TERRIEN Pierre, Mme LE MEN Françoise à M. SEUREAU Cédric, M. LEMAIRE Jean François à M. GUELOU Hervé, Mme NIHOARN Françoise à M. L'HOTELLIER Bertrand, Mme PONTAILLER Catherine à M. LEON Erven, M. PRAT Marcel à Mme LE CORRE Marie-José, Mme SABLON Héléne à M. COENT André

### Étaient absents excusés :

Mme COADALEN Rozenn, M. GOURONNEC Alain, M. LE BESCOND Jean-François, M. LE BRAS Jean-François, M. QUENIAT Jean-Claude, M. ROGARD Didier, M. STEUNOU Philippe, M. TERRIEN Pierre, M. VANGHENT François

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Arrêt du projet de zonage d'assainissement de Plounévez-Moëdec

LTC a lancé en 2018 la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plounévez-Moëdec afin de prendre en compte :

- les raccordements qui ont eu lieu depuis 1999 (date d'approbation du zonage en vigueur),
- les projets de développement de la commune,
- la construction de la nouvelle station d'épuration,

La mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement, présentée à la commune, a été soumise à étude d'impact par l'Autorité Environnementale. Une demande de dispense va être faite dans la mesure où une étude d'incidences a déjà été réalisée dans le cadre du dossier de déclaration de la station d'épuration.

Le projet de zonage pourra être mis à l'enquête publique dès obtention de cette dispense.

Les secteurs suivants ont été étudiés (étude d'un scénario de réhabilitation des installations individuelles et d'un scénario d'assainissement collectif) :

- Keramanac'h
- Ker Belanger
- Stang Ar Clan

- Kervernard
- Porz An Park
- Le Bas de la Côte

L'étude conclut à la conservation du zonage de 1999. Sont uniquement ajoutés les secteurs de la commune raccordés depuis ou dont le raccordement est projeté, mais qui étaient en dehors du plan de zonage initial (voir annexe : ZAC de Beg Ar C'hra, 4 Vents, Ker Bélanger, rue de Bel Air, La Vieille Côte).

**VU** L'arrêté du 20 décembre 2017, portant approbation des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**ARRETER** Le projet de zonage de la commune de Plounévez-Moëdec.

**AUTORISER** Le Président ou son représentant à soumettre le projet de zonage d'assainissement à enquête publique.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire  
de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité  
par télétransmission le 16 DEC. 2019  
Publiée et affichée le 16 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,  
Joël LE JEUNE



